

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM
LIBER QUADRAGESIMUSTERTIUS.

DIGESTE OU PANDECTES,
LIVRE QUARANTE-TROISIÈME.

TITRE PREMIER.
DES INTERDITS OU DES ACTIONS
EXTRAORDINAIRES

Auxquelles ils donnent lieu.

1. *Ulpian au liv. 67 sur l'Edit.*

EXAMINONS en quelle matière les interdits ont lieu. Il faut savoir en général que les interdits ont lieu en matière de droit divin et en matière profane. En matière de droit divin, comme lorsqu'il s'agit de lieux consacrés, ou de lieux religieux. Les interdits ont lieu en matière profane, ou lorsqu'il s'agit de choses qui appartiennent à quelqu'un, ou lorsqu'il s'agit de choses qui n'appartiennent à personne. Les personnes libres sont du nombre des choses qui n'appartiennent à personne. Il y a des interdits pour se les faire représenter, et pour être autorisé à les conduire chez soi. Les choses qui appartiennent à quelqu'un appartiennent au public ou à des particuliers. Les choses publiques sont les lieux publics, les grands chemins, les rivières. Les choses qui appartiennent à des particuliers ou composent une universalité de choses et donnent lieu à l'interdit *quorum bonorum*, ou sont des choses singulières à raison desquelles on a recours aux interdits *uti possidetis*, ou de *itinere actuque*.

1. Il y a trois sortes d'interdits, les exhibitoires, les prohibitoires et les restitutoires. Il y a cependant certains interdits qui sont mixtes et qui participent des exhibitoires et des prohibitoires.

2. Il y a des interdits qui se rapportent au temps présent, d'autres qui se rapportent au temps passé. L'interdit *uti possidetis* est de la première espèce; les interdits de *iti-*

TITULUS PRIMUS.
DE INTERDICTIS,
(SIVE EXTRAORDINARIIS

Actionibus quæ pro his competunt).

1. *Ulpianus lib. 67 ad Edictum.*

VIDEAMUS, de quibus rebus interdicta competunt. Et sciendum est, interdicta aut de divinis rebus, aut de humanis competere. Divinis, ut de locis sacris, vel de locis religiosis. De rebus hominum interdicta redduntur, aut de his quæ sunt alicujus, aut de his quæ nullius sunt. Quæ sunt nullius, hæc sunt: liberæ personæ, de quibus exhibendis, ducendis interdicta competunt. Quæ sunt alicujus, hæc sunt aut publica, aut singulorum. Publica, de locis publicis, de viis, deque fluminibus publicis. Quæ autem singulorum sunt, aut ad universitatem pertinent, ut interdictum quorum bonorum, aut ad singulas res, ut est interdictum uti possidetis, de itinere actuque.

Divisio prima
à materia.

§. 1. Interdictorum autem tres species sunt, exhibitoria, prohibitoria, restitutoria. Sunt tamen quædam interdicta et mixta, quæ et prohibitoria sunt, et exhibitoria.

Secunda, ab
effectu. Tercia, à
tempore, ad quod
referuntur.

§. 2. Interdictorum quædam in præsens, quædam in præteritum referuntur. In præsens, ut uti possidetis: in præteritum, ut de itinere actuque, de aqua

æstiva.

Utrum interdicia sint in rem, an in personam.

§. 3. Interdicta omnia, licet in rem videantur concepta, vi tamen ipsa personalia sunt.

Divisio quarta à tempore, quo competunt.

§. 4. Interdictorum quædam annalia sunt, quædam perpetua.

2. *Paulus lib. 65 ad Edictum.*

Divisio quinta ab actore et reo.

Interdictorum quædam duplicia sunt, quædam simplicia. Duplicia dicuntur, ut *uti possidetis*. Simplicia sunt ea, veluti exhibitoria et restitutoria, item prohibitoria *de arboribus cædendis, et de itinere actuque*.

Sexta.

§. 1. Interdicta autem competunt, vel hominum causa, vel divini juris, aut de religione: sicut est, *ne quid in loco sacro fiat: vel quod factum est, restituatur, et de mortuo inferendo, vel sepulchro ædificando*. Hominum causa competunt, vel ad publicam utilitatem pertinentia, vel sui juris tuendi causa, vel officii tuendi causa, vel rei familiaris. Publicæ utilitatis causa competit interdictum, *Ut via publica uti liceat, et flumine publico: et ne quid fiat in via publica*. Juris sui tuendi causa, *de liberis exhibendis, item de liberto exhibendo*. Officii causa, *de homine libero exhibendo*. Reliqua interdicta rei familiaris causa dantur.

Septima.

§. 2. Quædam interdicta rei persecutionem continent: veluti *de itinere actuque privato*: nam proprietatis causam continet hoc interdictum. Sed et illa interdicta quæ de locis sacris et de religiosis proponuntur, veluti proprietatis causam continent. Idem illa de liberis exhibendis, quæ juris tuendi causa diximus competere: ut non sit mirum, si quæ interdicta ad rem familiarem pertinent, proprietatis, non possessionis causam habeant.

nere actuque, de aqua æstiva, sont de la seconde.

3. Tous interdits sont personnels dans leurs effets, quoique la formule dans laquelle ils sont conçus soit réelle.

4. Il y a des interdits qui ne durent qu'un an, et d'autres qui sont perpétuels.

2. *Paul au liv. 65 sur l'Edit.*

Il y a des interdits doubles et il y en a de simples. L'interdit *uti possidetis* est un exemple des interdits doubles. Les interdits simples sont les exhibitoires et les restitutoires; il y a aussi des interdits prohibitoires qui sont simples, comme les interdits *de arboribus cædendis, et de itinere actuque*.

1. Les interdits ont lieu ou en faveur des personnes, ou pour maintenir le droit divin et les lieux religieux: par exemple l'interdit qui défend de faire aucune entreprise dans un lieu sacré, celui qui ordonne qu'on remette les choses en leur premier état. L'interdit qui concerne les sépultures et les tombeaux. Les interdits établis en faveur des personnes ont pour objet ou l'utilité publique ou la conservation des droits, des devoirs, des biens des particuliers. On a établi pour l'utilité publique un interdit qui porte qu'on pourra se servir librement des chemins ou des rivières publics, et qu'on ne pourra faire aucun ouvrage dans un chemin public. Les interdits par lesquels on se fait représenter un homme libre ou un affranchi appartiennent à la conservation des droits des particuliers. Celui qui tend à faire représenter un homme libre intéresse le devoir; les autres regardent la conservation des biens.

2. Il y a des interdits qui contiennent la poursuite d'une chose: tel est l'interdit *de itinere actuque privato*, dans lequel la cause de la propriété se trouve intéressée. Les interdits en matière de lieux sacrés ou religieux contiennent aussi une espèce de propriété. Il en est de même de l'interdit qui a pour objet de faire représenter un homme libre, que nous avons dit appartenir à la conservation des droits; en sorte qu'on ne doit pas s'étonner que les interdits qui ont pour objet la conservation des biens renferment la cause de la propriété et non celle de la possession.

3. A l'égard des interdits qui ont pour objet la conservation des biens des particuliers, ils sont établis pour acquérir, pour recouvrer, ou pour retenir par leur moyen la possession. Les interdits pour acquérir la possession sont ceux qui appartiennent à des particuliers qui n'ont point encore acquis cette possession : tel est l'interdit *quorum bonorum*. On peut mettre dans la même classe l'interdit Salvien, qui a lieu en matière de gage, et l'interdit conçu en ces termes : Je défends qu'on empêche par violence un acquéreur d'user du droit dont a joui son vendeur. Les interdits pour recouvrer la possession sont rapportés dans le titre *unde vi*, car il y a dans ce titre quelques interdits. Les interdits *uti possidetis* ont pour objet de maintenir dans la possession. Il y a aussi, comme nous avons dit, des interdits doubles tant pour acquérir que pour recouvrer la possession.

3. *Ulpianus lib. 69 sur l'Edit.*

En matière d'interdits, on n'a égard pour la restitution des fruits, qu'au temps où les interdits ont été obtenus, et non au temps antérieur.

4. *Paul au liv. 67 sur l'Edit.*

Dans les cas où les interdits ne durent qu'une année, on peut, suivant Sabin, agir même après l'année, à raison de ce dont l'adversaire a profité.

5. *Le même au liv. 13 sur Sabin.*

L'interdit noxal est celui qui a lieu pour un délit commis par ceux qui sont sous notre puissance : par exemple s'ils ont dépossédé quelqu'un par violence, ou s'ils ont fait violemment ou clandestinement un nouvel œuvre. Mais il est du devoir du juge d'absoudre le maître s'il remet les choses en état à ses dépens, ou s'il permet qu'elles soient rétablies, en abandonnant l'esclave pour tenir lieu des dommages. S'il n'abandonne point son esclave, le juge le condamnera en des dommages équivalens à la dépense qui aura été faite pour démolir le nouvel œuvre ; s'il ne veut pas le démolir lui-même ni souffrir qu'on le démolisse, le juge le condamnera en telle somme qu'il arbitrera, à moins que si le nouvel œuvre avoit été fait par lui-même et non par son esclave.

Tome VI.

§. 3. Hæc autem interdicta quæ ad rem familiarem spectant, aut apiscendæ sunt possessionis, aut recuperandæ, aut retinendæ. Apiscendæ possessionis sunt interdicta, quæ competunt his qui antè non sunt nacti possessionem : sunt autem interdicta apiscendæ possessionis, *quorum bonorum*. Salvianum quoque interdictum, quod est de pignoribus, ex hoc genere est : et *quo itinere venditoris usus est, quominus emptor utatur, vim fieri veto*. Recuperandæ possessionis causa proponuntur sub rubrica, *unde vi* : aliqua enim sub hoc titulo interdicta sunt. Retinendæ possessionis sunt interdicta, *uti possidetis*. Sunt interdicta, ut diximus duplicia, tam recuperandæ, quàm apiscendæ possessionis.

Et octava (quæ est subdivisio membri positi in sexta divisione) à fine.

3. *Ulpianus lib. 69 ad Edictum.*

In interdictis exinde ratio habetur fructuum, ex quo edita sunt, non retrò.

De fructibus.

4. *Paulus lib. 67 ad Edictum.*

Ex quibus causis annua interdicta sunt, ex his de eo quod ad eum, cum quo agitur, pervenit, post annum judicium dandum, Sabinus respondit.

De interdictis annuis.

5. *Idem lib. 13 ad Sabinum.*

Interdicta noxalia ea sunt, quæ ob delictum eorum quos in potestate habemus, dantur : veluti cum vi dejecerunt, aut vi aut clam opus fecerunt. Sed officio judicis continetur, ut dominum sua impensa opus restituentem absolvat, patientiam tollendo operi præstantem, noxæ dedere jubeat, et absolvat. Si non dedat, quantum impensæ in tollendo opere erogatum sit, tanti condemnet : si neque patientiam præstet, neque ipse tollat, cum possit, in tantum condemnet, in quantum judex æstimaverit, atque si ipse fecisset.

De interdictis noxalibus.

TITULUS II.

QUORUM BONORUM.

1. *Ulpianus lib. 67 ad Edictum.*

Interdictum.

AIT prætor : *Quorum bonorum ex edicto meo illi possessio data est, quod de his bonis pro herede, aut pro possessore possides, possideresve, si nihil usucaptum esset, quod quidem dolo malo fecisti, uti desineres possidere, id illi restituas.*

De effectu, materia, nomine, sine hujus interdicti.

§. 1. Hoc interdictum restitutorium est, et ad universitatem bonorum, non ad singulas res pertinet : et appellatur, *Quorum bonorum*, et est apiscendæ possessionis universorum bonorum.

2. *Paulus lib. 20 ad Edictum.*

Qui tenentur hoc interdicto.

Interdicto *quorum bonorum* debitores hereditarii non tenentur : sed tantum corporum possessores.

TITULUS III.

QUOD LEGATORUM.

1. *Ulpianus lib. 67 ad Edictum.*

Nomen.

HOC interdictum vulgò *quod legatorum* appellatur.

Finis.

§. 1. Est autem et ipsum apiscendæ possessionis.

Causa, effectus.

§. 2. Et continet hanc causam, *ut quod quis legatorum nomine non ex voluntate heredis occupavit, id restituat heredi.* Etenim æquissimum prætori visum est, unumquemque non sibi ipsum jus dicere occupatis legalis, sed ab herede petere. Redigit igitur ad heredes per hoc interdictum ea quæ legatorum nomine possidentur : ut perinde legatarii possint eum convenire.

De successibus

§. 3. Hoc interdictum et heredem heredis, bonorumque possessoris habere

TITRE II.

DE L'INTERDIT *QUORUM BONORUM.*1. *Ulpien au liv. 67 sur l'Edit.*

LE préteur s'exprime ainsi : « Lorsque j'aurai accordé à quelqu'un par mon édit le droit de prendre une succession, vous lui rendrez tout ce que vous posséderez des biens de cette succession, soit que vous les teniez à titre d'héritier ou de possesseur ; vous lui rendrez encore tout ce que vous posséderiez de ces biens, s'il n'y en avoit pas quelques-uns de prescrits, ou si ce n'étoit pas par votre mauvaise foi que vous avez cessé de les posséder. »

1. Cet interdit est restitutoire ; il a pour objet une universalité de biens et non certaines choses en particulier. On l'appelle *quorum bonorum*, et il a pour but de faire acquérir la possession d'une universalité de biens.

2. *Paul au liv. 20 sur l'Edit.*

L'interdit *quorum bonorum* n'a lieu contre les débiteurs de la succession, qu'autant qu'ils sont détenteurs de quelques effets.

TITRE III.

DE L'INTERDIT *QUOD LEGATORUM.*1. *Ulpien au liv. 67 sur l'Edit.*

L'INTERDIT dont il s'agit ici s'appelle communément *quod legatorum*.

1. Il a aussi pour but de faire acquérir la possession.

2. Son objet est de faire rendre à l'héritier tout ce qu'on a pris dans une succession à titre de legs sans son consentement. Car le préteur a trouvé très-juste qu'il ne fût pas permis à un particulier de se faire justice à lui-même en s'emparant d'un legs de sa propre autorité, et il a voulu qu'il en demandât la délivrance à l'héritier. Ainsi le préteur remet par cet interdit dans les mains de l'héritier, ce qui est possédé par d'autres à titre de legs ; en sorte que les légataires peuvent actionner l'héritier comme s'ils n'avoient pas pris leurs legs.

3. L'utilité de cet édit est si grande qu'il faut l'étendre à l'héritier de l'héritier civil.

ou prétorien et aux autres successeurs.

4. Mais, comme il y a quelquefois lieu de douter si quelqu'un possède à titre de légataire, ou à titre d'héritier, ou à titre de possesseur, Arrien écrit avec beaucoup de raison qu'il faut commencer par régler l'instance en demande d'hérédité, afin de faire valoir cet interdit contre le possesseur des effets de la succession, soit qu'il possède à titre d'héritier, de possesseur ou de légataire. C'est ce qu'on est dans l'usage de faire quand on est incertain laquelle de deux actions sera intentée valablement. Car on les propose toutes les deux en protestant qu'on entend parvenir par l'une ou l'autre à avoir l'objet de sa demande.

5. Si quelqu'un possède à titre de donation à cause de mort, cet interdit n'aura pas lieu contre lui; parce que la portion attribuée à l'héritier par la loi Falcidia lui reste de plein droit, quoique les effets donnés aient été délivrés réellement en entier.

6. L'héritier à qui on a laissé un legs par préciput, et qui s'en est emparé de sa propre autorité, est sujet à cet interdit, mais seulement pour la portion qu'il prend dans la chose à titre de legs, et non pour celle qui lui appartient comme héritier. Il en sera de même d'un legs fait à un héritier d'une autre manière que par préciput: car on doit dire que l'interdit n'a pas lieu à l'égard de la portion de la chose léguée qui lui appartient en qualité d'héritier.

7. Ces paroles du préteur, s'il a cessé par mauvaise foi de posséder, doivent s'entendre dans ce sens, s'il s'est mis hors d'état de pouvoir restituer.

8. C'est ce qui a donné lieu à la question suivante: On a légué à quelqu'un un droit d'usufruit ou d'usage; il s'en est emparé sans le consentement de l'héritier; l'interdit *quod legatorum* a-t-il lieu contre lui pour le lui faire rendre? La difficulté est que l'usufruit et l'usage ne sont pas susceptibles d'une véritable possession, mais d'une simple détention; cependant on peut dire que l'interdit aura lieu contre lui. Il faut dire la même chose dans le cas du legs d'une servitude.

9. On a demandé si un légataire envoyé par le préteur en possession des biens d'une succession pour s'assurer le paiement

propter utilitatem hujus dicendum est: necnon cæteros quoque successores.

§. 4. Quia autem nonnunquam incertum est utrum quis pro legato, an pro herede, vel pro possessore possideat: bellissimè Arrianus scribit hereditatis petitionem instituendam, et hoc interdictum reddendum, ut sive quis pro herede, vel pro possessore, sive pro legato possideat, hoc interdicto teneatur: quemadmodum solemus facere, quotiens incertum est, quæ potius actio teneat. Nam duas dictamus, protestati, ex altera nos velle consequi, quod nos contingit.

De cumulatione petitionis hereditatis, et hujus interdicti.

§. 5. Si quis ex mortis causa donatione possideat, utique cessabit interdictum: quia portio legis Falcidiæ apud heredem ipso jure remanet, etsi corporaliter res insolidum translatae sunt.

De mortis causa donatione.

§. 6. Qui verò ex causa præceptionis, utique tenetur hoc interdicto: sed pro ea scilicet parte quam jure legati habet, non etiam pro ea quam quasi heres habet. Idemque erit dicendum, et si alio genere legati uni ex heredibus legatum sit: nam et hic dicendum est pro ea parte qua heres est, cessare interdictum.

De legato heredi

§. 7. Quod ait prætor, *Aut dolo desiiit possidere*, sic accipere debemus, desiiit facultatem habere restituendi.

De eo qui dolo desiiit possidere.

§. 8. Unde est quæsitum, si ususfructus, vel usus fuerit alicui relictus, eumque occupaverit, an hoc interdicto restituere sit compellendus? Movet quòd neque ususfructus, neque usus possidetur, sed magis tenetur: potest tamen defendi competere interdictum. Idem dicendum est et in servitute relicta.

De usufructu, usu, servitute.

§. 9. Quæsitum est, si quis legatorum servandorum causa missus sit in possessionem, an hoc interdicto teneatur ad res-

De misso in possessionem legatorum servandorum causa.

litionem? Movet illud primum, quod non possidet is qui missus est in possessionem legatorum causa, sed potius custodit: deinde quod prætorem habet hujus rei auctorem. Tullius tamen erit dicendum, hoc interdictum competere: maximè si satisdatum sit jam legatorum nomine, nec recedat: tunc enim etiam possidere videtur.

De ipso legatario, et ejus successoribus.

§. 10. Legatorum nomine non tantum ipsum possidere dicemus, cui legatum est, verum heredem quoque ejus, cæterosque successores.

De voluntate ejus, ad quem res pertinet.

§. 11. Quod ait prætor, *Voluntate ejus, ad quem ea res pertinet*, ita erit interpretandum, ut si post aditam hereditatem, vel honorum possessionem agnitam, voluntas accommodata est legatario, ut consideret, interdictum cesset: quod si ante aditam hereditatem, honorumve possessionem agnitam hoc factum est, rectius dicetur eam voluntatem non nocere debere.

§. 12. Si duæ res legatæ sint, altera ex voluntate occupata, altera non ex voluntate, eveniet ut altera revocari possit, altera non. Idemque erit probandum et in una re, cujus pars ex voluntate, altera pars non ex voluntate occupata est: nam pars sola per interdictum auferetur.

De ipso legatario, et eo qui in illius locum successit.

§. 13. Illud tenendum, sive à te, sive ab eo in cujus locum successisti, possideri aliquid cœptum est, interdicto hoc locum fore. In locum successisse accipimus, sive per universitatem, sive in rem his sit successum.

De voluntate ejus, ad quem res pertinet.

§. 14. Prodest autem possidisse, quoniam voluntate ejus, ad quem ea res pertinet, possideri cœptum est. Sed etsi postea voluntas accessit ejus ad quem ea res pertinebat, tamen prodesse possessori debere. Unde si quis cœpit quidem ex voluntate ejus ad quem ea res pertinet, possidere: postea verò voluntas non perseverat, nihil noceat: quia semel possideri cœpit ex voluntate.

§. 15. Si alter ex heredibus, sive ad quos ea res pertinet, voluerit rem à lega-

de son legs, étoit tenu par cet interdit à rendre? La difficulté consiste en ce que ce légataire n'est point possesseur, mais seulement gardien, et c'est le préteur lui-même qui l'a autorisé. Il est cependant plus sûr de dire que l'interdit auroit lieu en ce cas, sur-tout s'il a déjà reçu caution pour la sûreté de son legs, et qu'il ne veuille pas se retirer: car alors il est censé possesseur.

10. On regarde comme possesseur en matière d'interdit *quod legatorum*, non-seulement le légataire lui-même, mais son héritier ou autres successeurs.

11. Quand le préteur dit, sans la volonté de celui à qui il appartiendra, cela doit s'entendre de manière que si l'héritier civil ou prétorien a donné son consentement après avoir pris la succession, l'interdit n'a plus lieu; mais s'il avoit donné son consentement avant, cela ne lui ôteroit pas la faculté de se servir de l'interdit.

12. Si de deux effets légués, le légataire en a pris un du consentement de l'héritier et un autre sans son consentement, il arrivera que l'héritier pourra s'en faire rendre un et non pas l'autre. Il faudra dire la même chose s'il ne s'agit que d'une seule chose léguée dont le légataire aura pris une partie du consentement de l'héritier, et l'autre sans son consentement: car l'interdit ne lui en fera rendre qu'une partie.

13. Il faut observer que l'interdit a lieu lorsque la chose a commencé à être possédée ou par le défendeur, ou par celui auquel le défendeur a succédé. On dit que quelqu'un a succédé à un autre quand il tient sa place soit à titre universel, soit à titre singulier.

14. La possession est toujours utile quand elle a commencé du consentement de la partie intéressée. Si le consentement de la partie intéressée ne vient qu'après, il ne laisse pas de servir au possesseur. Ainsi, si quelqu'un commence à posséder du consentement de l'héritier, le défaut de persévérance de cette volonté de l'héritier ne nuit pas au possesseur, parce qu'il est vrai que la possession a commencé une fois du consentement de l'héritier.

15. Si de deux héritiers ou de deux intéressés l'un consent à la possession, et l'autre

n'y consent pas, il est clair qu'il n'y aura que celui qui n'aura pas consenti qui pourra se servir de l'interdit.

16. Quand le prêteur dit, à moins que le légataire n'ait reçu caution, cela s'entend si la caution persévère : car si elle cesse, le légataire sera envoyé en possession des biens de la succession pour la sûreté de son legs.

17. Je pense que le légataire est censé avoir reçu caution, soit qu'elle lui soit acquise directement, ou par le ministère d'un fondé de procuration; et alors l'interdit aura lieu.

18. Si on a donné caution pour certaines choses et non pour d'autres, l'interdit aura lieu pour faire rendre les premières, et non pour les autres.

2. Paul au liv. 63 sur l'Edit.

Il n'en seroit pas de même si la chose léguée avoit reçu depuis des accroissemens, parce qu'en ce cas les répondans donnés par l'héritier seroient obligés pour le tout.

1. Le prêteur dit : S'il ne tient pas à l'héritier prétorien de donner caution, c'est-à-dire s'il est prêt à la donner. Ainsi ce n'est pas à lui à offrir la caution, il suffit qu'il ne la refuse pas au légataire s'il la demande.

2. L'effet de cet interdit est de faire condamner aux intérêts celui qui refuse de restituer.

3. Si le légataire, au lieu d'une caution, s'est contenté d'une simple promesse, l'interdit aura lieu. Il en sera de même si le légataire a refusé des gages.

4. Le légataire est soumis à l'interdit, lorsqu'il n'a pas donné caution, si c'est lui qui a porté obstacle à ce qu'elle fût donnée. Cependant, si après avoir porté cet obstacle, il est prêt à donner la caution au moment où on obtient l'interdit, cet interdit n'aura pas lieu, à moins que la caution ne soit donnée. De même si l'héritier prétorien a refusé de donner caution, mais qu'après il soit prêt à la donner, l'interdit aura lieu; car on considère le temps où l'interdit est signifié.

tario possideri, alter non : ei qui noluit, interdictum competet, ei qui voluit, non competere palam est.

§. 16. Quod ait prætor, *Nisi satisdatum sit*, accipere debemus, si perseveret satisdatum : scilicet, ut si non perseveret cautum, mittatur in possessionem legatorum servandorum causa.

De satisfactions.

§. 17. Satisdatum sic arbitror, si sic satisdatum sit, ut legatario vel ipso jure acquisita sit idonea cautio, vel per mandati actionem adquiri possit : et tunc interdictio locum fore.

§. 18. Si quarundam rerum nomine satisdatum sit, quarundam non sit satisdatum, earum rerum nomine sine impedimento agi poterit, de quibus satisdatum est, cæterarum non poterit.

2. Paulus lib. 63 ad Edictum.

Diversum est, si postea pars legato adcreverit : nam hoc nomine tenentur fidejussores in totum.

§. 1. Quot ait prætor, *Si per bonorum possessorem non stat, ut satisdetur*, sic accipimus, si paratus sit satisfacere. Non ergo offerre debet satisfactionem, sed petenti satis moram non facere.

§. 2. Ex hoc interdicto, qui non restituit, in id quod interest, debet condemnari.

De eo qui non restituit, condemnando.

§. 3. Si legatarius repromissione retentus fuit, dandum est interdictum. Idem dicendum est, si legatarius pignoribus noluit sibi caveri.

De cautione.

§. 4. Si per legatarium factum sit, quò minus satisdetur, licet cautum non sit, tenetur interdicto. Sed si fortè factum sit per legatarium, quominus satisdetur, eo autem tempore quo editur interdictum, satis accipere paratus sit : non competit interdictum, nisi satisdatum sit. Item si per bonorum possessorem stetit, quominus satisfacere, sed modò paratus est cavere, tenet interdictum. Illud enim tempus inspicitur, quo interdictum editur.

TITULUS IV.
NE VIS FIAT EI,
QUI

In possessionem missus erit.

1. *Ulpianus lib. 72 ad Edictum.*

Interdictum.

AIT prætor : *Si quis dolo malo fecerit, quominus quis permissu meo, ejusve cujus ea jurisdictio fuit, in possessionem bonorum sit, in eum in factum judicium quanti ea res fuit, ob quam in possessionem missus erit, dabo.*

Ratio interdicti.

§. 1. Hoc interdictum summa providentia prætor proposuit : frustra enim in possessionem mitteret rei servandæ causa, nisi missos tueretur, et prohibentes venire in possessionem coerceret.

De omnibus in possessionem missis.

§. 2. Est autem generale hoc edictum : pertinet enim ad omnes qui in possessionem à prælore missi sunt : convenit enim prætori, omnes quos ipse in possessionem misit, tueri. Sed sive rei servandæ causa, sive legatorum, aut ventris nomine in possessionem missi fuerint, habent ex hoc edicto in factum actionem, sive dominas sive alter prohibuerint.

De eo qui ingredi prohibuit, aut ingressum expulit. De vi.

§. 3. Hæc actio non tantum eum tenet, qui prohibuit quem venire in possessionem, sed etiam eum qui possessione pulsus est, cum venisset in possessionem. Nec exigitur ut vi fecerit qui prohibuit.

De errore.

§. 4. Si quis idem possessione arcuerit, quia rem suam putabat, vel sibi nexam, vel certè non esse debitoris, consequens est ut hoc edicto non teneatur.

De eo quod interest.

§. 5. Hæc verba, *Quanti ea res erit, ob quam in possessionem missus erit, con-*

TITRE IV.

DE L'INTERDIT QUI DÉFEND

DE FAIRE VIOLENCE

A celui qui est envoyé en possession des biens.

1. *Ulpien au liv. 72 sur l'Edit.*

LE préteur s'exprime ainsi : « Je donnerai une action expositive du fait pour faire condamner au paiement de la somme pour laquelle quelqu'un aura été envoyé en possession des biens d'un particulier par mon ordonnance ou celle d'un juge compétent, contre celui qui, par mauvaise foi, l'aura empêché d'entrer en possession.»

1. C'est avec une très-grande prudence que le préteur a proposé cet interdit ; car inutilement enverroit-il quelqu'un en possession des biens pour la sûreté de ses droits, s'il ne protégeoit ceux qu'il envoie, et s'il ne réprimoit ceux qui les empêchent d'entrer en possession.

2. Cet interdit est général ; il s'étend à tous ceux que le préteur envoie en possession : car il est juste que le préteur soufrière tous ceux qu'il envoie lui-même en possession. L'action expositive du fait qui descend de cet édit a lieu pour quelque cause qu'on soit envoyé en possession, soit pour conserver une chose, pour la sûreté du paiement d'un legs, ou pour conserver les droits d'un enfant qui n'est pas encore né, et soit que l'empêchement vienne du maître ou d'un autre.

3. Cette action a lieu non-seulement contre celui qui a empêché celui qui étoit envoyé en possession par le préteur, mais encore contre celui qui l'en a chassé après qu'il y étoit entré. Peu importe que l'empêchement ait été accompagné de violence, ou non.

4. Si quelqu'un empêche celui qui est envoyé par le préteur de prendre possession d'un effet, dans la croyance où il est que cet effet lui appartient, ou lui est spécialement engagé, ou en un mot n'appartient pas au débiteur, il ne sera pas soumis à la peine portée par cet édit.

5. Ces paroles, au montant de la somme pour laquelle quelqu'un a été envoyé en pos-

session, comprennent tous les intérêts du demandeur : en sorte que le défendeur doit être condamné envers lui à tout l'intérêt qu'il avoit qu'on ne l'empêchât pas d'entrer en possession. Ainsi, si le demandeur avoit été envoyé en possession pour une fausse créance, pour une demande sans fondement, ou contre laquelle il y avoit une fin de non-recevoir, il ne peut jouir du bénéfice de cet édit, parce qu'il n'y a eu aucune cause pour l'envoyer en possession.

6. Il est certain que la peine portée par cet édit ne peut être prononcée ni contre un pupille, ni contre un furieux ; parce qu'ils n'ont pas de volonté. Mais il faut entendre ici par pupille, celui qui n'est pas d'âge à pouvoir imaginer une fraude : car s'il est déjà capable de mauvaise foi, il faudra dire le contraire. Ainsi, dans le cas où la mauvaise foi viendrait de la part d'un tuteur qui seroit solvable, on donnera l'action contre le pupille. Julien écrit même qu'on peut intenter cette action contre le tuteur.

7. Si c'est un maître ou un père qui empêchent d'entrer en possession, on a action contre eux, comme s'ils s'étoient servis pour cela d'un ministère étranger.

8. On doit observer que cette action étant pénale, elle ne dure qu'un an, excepté dans le cas où quelqu'un seroit envoyé en possession pour la sûreté du paiement d'un legs. Elle n'a point lieu contre les héritiers et autres successeurs, si ce n'est à raison de ce dont ils ont profité. Mais elle est accordée aux héritiers et autres successeurs. Néanmoins, lorsque quelqu'un envoyé en possession pour la sûreté d'un legs ou d'un fidéicommissaire a été empêché d'entrer, l'action est perpétuelle, et a lieu contre les héritiers, parce qu'ils sont les maîtres d'éviter la condamnation en offrant de donner caution.

2. *Paul au liv. 59 sur l'Édit.*

Il importe peu que quelqu'un ait été empêché en son nom ou au nom d'autrui : car ces paroles, au montant de la somme, se rapportent à la personne du maître.

1. Cet interdit a également lieu contre celui qui empêche en son nom et celui qui empêche au nom d'autrui.

3. *Ulpian au liv. 68 sur l'Édit.*

Si celui qui est envoyé en possession pour

tinent utilitatem creditoris : ut quantum ejus interest possessionem habere, tantum ei qui prohibuit, condemnatur. Proinde si ob falsum creditum, vel ob falsam petitionem missus est in possessionem, vel si exceptione summoveri potuit, nihil ei debet prodesse hoc edictum : quia propter nullam causam in possessionem missus est.

§. 6. Hoc edicto neque pupillum, neque furiosum teneri constat : quia affectu carent. Sed pupillum eum debemus accipere, qui doli capax non est : cæterum si jam doli capax sit, contra erit dicendum. Ergo et si tutor dolo fecerit, in pupillum dabimus actionem : si modò solvendo sit tutor. Sed et ipsum tutorem posse conveniri Julianus scribit.

De pupillo, furioso, tutore.

§. 7. Si domini vel patris voluntate prohibitus quis sit à possessione, in ipsos dabitur actio, quasi per alios hoc fecerint.

De domino, vel patre prohibentis.

§. 8. Hanc actionem, excepta legatorum missione, intra annum competere, et non postea, sciendum est, cum sit pœnalis. Nec in heredes similesque personas dabitur, nisi in id quod ad eos pervenit. Sed heredi similibusque personis dabitur. Nam cum prohibitus quis est legatorum vel fideicommissorum causa possessionem adipisci, tunc actio et perpetua est, et in heredem dabitur : quia est in potestate successorum evitare interdictum satisfactione oblata.

De tempore hujus actionis. Quid persequatur. Tre successoribus.

2. *Paulus lib. 59 ad Edictum.*

Suo quis an alieno nomine prohibitus sit, nihil interest : hæc enim verba, *quantum ea res est*, referenda sunt ad personam domini.

De eo qui suo vel alieno nomine prohibitus est, vel prohibuit.

§. 1. Item tam is tenetur qui suo nomine, quam qui alieno nomine prohibuit.

3. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

Si quis missus fuerit in possessionem

De fideicommissis

misso. De bonis
heredis.

fiducicommissi servandi causa, et non admittatur, potestate ejus inducendus est in possessionem, qui eum misit. Aut si quis volet uti interdicto, consequens erit dicere interdictum locum habere. Sed melius erit dicere extra ordinem ipsos jure suæ potestatis exequi oportere decretum suum, nonnunquam etiam per manum militarem.

§. 1. Constitutum est ab Antonino, ut etiam in bona heredis quis admittatur certis modis. Si quis igitur in his bonis non admittatur, dicendum est actionem hanc utilem competere. Cæterum poterit uti extraordinaria executione.

De ventre.

§. 2. Prætor ventrem in possessionem mittit. Et hoc interdictum prohibitorium et restitutorium est. Sed si mulier velit in factum actione uti, ad exemplum creditorum magis quàm interdicto, posse eam experiri sciendum est.

§. 3. Si mulier dicatur calumniæ causa in possessionem venisse, quod non sit prægnans, vel non ex eo prægnans, vel si de statu mulieris aliquid dicatur: ex epistola divi Hadriani, ad exemplum præsumptionis Carboniani edicti, ventri prætor pollicetur possessionem.

4. *Idem lib. 69 ad Edictum.*

De damno facto,

Per interdictum etiam ei subvenit prætor, qui damni infecti ab eo in possessionem missus est, ne ei vis fiat.

§. 1. Poena autem ejus qui non promittit, vel satis non dat, hæc est ut in possessionem mittatur adversarius. Sive ergo promittat, sive per eum non fiat quominus promittat, non tenebit interdictum, repulso per exceptionem eo qui experitur.

§. 2. Prætor in eum qui neque cavit, neque possidere passus est eum qui missus est, judicium pollicetur in tantum, quantum præstare eum oporteret, si de ea re cautum fuerat.

§. 3.

la sûreté d'un fidécimmis n'est point admis, il doit être mis en possession par l'autorité de celui qui l'a envoyé. Si l'on veut se servir de l'interdit, il en a le droit. Mais il est plus convenable que le juge fasse exécuter extraordinairement son ordonnance en se servant du droit de sa place, et qu'il emploie même en certains cas la main armée.

1. L'empereur Antonin a décidé dans une constitution qu'on pouvoit en certains cas envoyer quelqu'un en possession des biens de l'héritier lui-même. Si celui qui est ainsi envoyé n'est point admis, il aura donc aussi cette action utilement. Il pourra même avoir recours à l'exécution extraordinaire.

2. Le préteur envoie en possession l'enfant qui n'est pas encore né. Cet interdit est prohibitoire et restitutoire. Mais il faut observer que si la mère, au lieu de recourir à l'interdit, veut se servir de l'action expositive du fait, à l'exemple des créanciers ordinaires, elle le peut faire.

3. Si on soutient que la femme est entrée calomnieusement en possession, ou parce qu'elle n'est pas enceinte, ou parce qu'elle n'est pas grosse des œuvres de celui dont il s'agit, ou si on conteste à cette femme son état, le préteur accorde la possession au posthume, conformément au rescrit de l'empereur Adrien, à l'exemple de ce qui est observé dans l'édit Carbonien.

4. *Le même au liv. 69 sur l'Edit.*

Cet interdit a lieu aussi en faveur de celui que le préteur envoie en possession de la maison de son voisin qui menace ruine, et qui refuse de donner caution; cet interdit empêche qu'on ne s'oppose par violence à son entrée.

1. La peine de celui qui ne donne pas de sûreté par promesse ou par caution est que son adversaire est envoyé en possession. Ainsi s'il promet une sûreté, ou qu'il ne tienne pas à lui de promettre, l'interdit cesse au moyen de l'exception qu'il oppose au demandeur.

2. Le préteur donne une action contre celui qui n'a point donné caution et qui n'a point voulu admettre celui qui étoit envoyé en possession, par l'effet de laquelle il doit être condamné à tout ce qu'il auroit dû fournir s'il eût donné caution.

3.

3. Le prêteur a encore proposé cette action pour un autre cas, savoir celui où dans le temps que quelqu'un désireroit être envoyé en possession on l'a empêché d'approcher du prêteur; en sorte que si pendant que l'obstacle a duré il a souffert quel que dommage, il aura à cet égard action.

4. Le prêteur ajoute qu'il donnera l'action expositive du fait à celui qui ayant été envoyé en possession pour toute autre cause, n'y aura point été admis.

TITRE V.

DE L'INTERDIT POUR SE FAIRE

REPRÉSENTER

Des pièces relatives à un testament.

1. *Ulpian au liv. 68 sur l'Edit.*

LE prêteur s'exprime ainsi : « Si vous avez en votre possession des pièces que Lucius-Titius a laissées concernant son testament, ou si vous avez par mauvaise foi cessé de les posséder, vous serez condamné à les lui représenter. Je comprendrai dans mon décret les papiers ou les autres choses qu'il aura laissés ».

1. Si on convient qu'on a le testament en sa possession, le juge doit ordonner qu'il soit représenté, et accorder un certain délai si on ne peut pas le représenter tout de suite. Mais si on nie qu'on puisse ou qu'on doive le représenter, il y a lieu à l'interdit.

2. Cet édit concerne non-seulement l'original du testament, mais encore tout ce qui est relatif au testament : par exemple il s'étend à un codicille.

3. Cet interdit a lieu, soit que le testament soit valable, soit qu'il ne le soit pas, ou parce qu'il est nul dans son principe, ou parce qu'il a été depuis rompu ou détectueux, ou même qu'on le soutiendrait faux, ou fait par un homme qui n'avoit pas le droit de tester.

4. Cet interdit a lieu également pour un premier testament comme pour un dernier.

5. Ainsi on doit dire que cet interdit s'étend à tout écrit parfait ou imparfait qui contient une disposition testamentaire.

§. 5. Sed et ex alia causa hoc iudicium proposuit, si eo tempore quo in possessionem mitti desiderabat, prætoris adeundi potestas non fuerit : scilicet ut si cum potestas prætoris adeundi non esset, damnum interim datum est, haberet iudicium qui damnum passus est.

§. 4. Item subjectum, si ex alia causa in possessionem missus prohibitus esse dicitur, habere in factum actionem.

Vel alia causa.

TITULUS V.

DE TABULIS EXHIBENDIS.

1. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

PRÆTOR ait : *Quas tabulas Lucius Titius ad causam testamenti sui pertinentes reliquisse dicitur, si hæc penes te sunt, aut dolo malo tuo factum est, ut desinerent esse, ita eas illi exhibeas. Item si libellus, aliudve quid relictum esse dicitur, decreto comprehendam.*

Interdictum.

§. 1. Si quis fortè confiteatur penes se esse testamentum, jubendus est exhibere : et tempus ei dandum est ut exhibeat, si non potest in præsentiarum exhibere. Sed si neget se exhibere posse, vel oportere : interdictum hoc competit.

De confitente, vel negante.

§. 2. Hoc interdictum pertinet non tantum ad testamenti tabulas, verum ad omnia quæ ad causam testamenti pertinent : utputà et ad codicillos pertinet.

De tabulis testamenti, vel aliis ultimæ voluntatis.

§. 3. Sive autem valet testamentum, sive non (vel quòd ab initio inutiliter factum est, sive ruptum sit, vel in quo alio vitio sit; sed etiam si falsum esse dicatur, vel ab eo factum, qui testamenti factionem non habuerit) : dicendum est interdictum valere.

De testamento, quod valet, vel non valet.

§. 4. Sive supremæ tabulæ sint, sive non sint, sed priores : dicendum interdictum hoc locum habere.

De supremis tabulis, vel prioribus.

§. 5. Itaque dicendum est, ad omnem omnino scripturam testamenti, sive perfectam, sive imperfectam, interdictum hoc pertinere.

De omni scriptura testamenti.

De pluribus
tabulis.

§. 6. Proinde et si plures tabulæ sint testamenti, quia sæpius fecerat, dicendum est interdicto locum fore: est enim quod ad causam testamenti pertineat, quidquid quoquo tempore factum exhiberi debeat.

Si filiusfamili-
as, vel servus
testatus esse di-
catur.

§. 7. Sed et si de statu disceptetur, si testator filiusfamilias, vel servus hoc fecisse dicatur: et hoc exhibebitur.

§. 8. Item si filiusfamilias fecerit testamentum, qui de castrensi peculio testabatur: habet locum interdictum.

De captivo.

§. 9. Idem est, et si is qui testamentum fecit, apud hostes decessit.

De vivente.

§. 10. Hoc interdictum ad vivi tabulas non pertinet: quia verba prætoris reliquerit lecerunt mentionem.

De testamento
delecto.

§. 11. Sed et si deletum sine dolo sit testamentum,

2. *Paulus lib. 64 ad Edictum.*

Vel totum, vel pars ejus.

3. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

Locum habet hoc interdictum.

De pluribus
codicibus.

§. 1. Si tabulæ in pluribus codicibus scriptæ sint, omnes interdicto isto continentur, quia unum testamentum est.

De deposito.

§. 2. Si tabulæ testamenti apud aliquem depositæ sunt à Titio, hoc interdicto agendum est, et cum eo qui delinet, et cum eo qui deposuit.

De ædituo vel
tabulario custo-
dicente.

§. 3. Proinde et si custodiam tabularum ædituus, vel tabularius suscepit, dicendum est teneri eum interdicto.

De servo.

§. 4. Si penes servum tabulæ fuerint, dominus interdicto tenebitur.

Si testator vi-
vus suas tabulas
esse dicat, et de
ceteris, qui cor-
pora sua esse di-
cunt instrumen-
torum.

§. 5. Si ipse testator dum vivit, tabulas suas esse dicat, et exhiberi desideret, interdictum hoc locum non habebit, sed ad exhibendum erit agendum, ut exhibitas vindicet. Quod in omnibus, qui corpora sua esse dicunt instrumentorum, probandum est.

De eo qui dolo
fecit, quominus
tabulæ penes se
essent.

§. 6. Si quis dolo malo fecerit, quominus penes eum tabulæ essent, nihilominus hoc interdicto tenebitur. Nec præjudicatur

6. Par conséquent s'il y a plusieurs testaments faits en différens temps, l'interdit aura lieu: car tout ce qui a été fait dans ces différens temps est relatif à la cause du testament, et doit être représenté.

7. Si on prétend que le testament a été fait par un fils de famille ou par un esclave, en sorte qu'on conteste l'état du testateur, il faudra toujours représenter le testament.

8. Cet interdit a lieu dans le cas où un fils de famille aura testé de son pécule castrense.

9. Il en est de même si le testateur est mort prisonnier de guerre chez les ennemis.

10. Cet interdit n'a pas lieu pour le testament d'un homme vivant: car le préteur dit, les pièces qu'un tel a laissées.

11. Si le testament a été effacé sans dol,

2. *Paul au liv. 64 sur l'Edit.*

En tout ou en partie,

3. *Ulpien au liv. 68 sur l'Edit.*

L'interdit aura lieu.

1. Si le testament est écrit en plusieurs cahiers, l'effet de cet interdit est de les faire représenter tous, parce qu'ils ne forment tous qu'un seul testament.

2. Si un tiers (Titius) a déposé le testament chez quelqu'un, on peut se servir de l'interdit et contre le dépositaire, et contre celui qui a déposé.

3. Ainsi le gardien d'un temple, ou un notaire à qui un testament aura été déposé sont soumis à cet interdit.

4. Si le testament est entre les mains d'un esclave, son maître sera soumis à cet interdit.

5. Si le testateur soutient lui-même de son vivant qu'un tel a son testament, et demande qu'il lui soit représenté, notre interdit n'aura pas lieu; il doit se servir de l'action *ad exhibendum*, et revendiquer le testament qui lui sera représenté. Ce qui doit être étendu à tous les cas où celui qui demande la représentation soutiendra être propriétaire des pièces.

6. Celui qui, par mauvaise foi, a cessé de posséder le testament n'en est pas moins soumis à cet interdit. Il n'en résulte aucun

préjudice pour l'action qui descend de la loi Cornélia concernant les testaments, comme si on vouloit soutenir qu'il a supprimé le testament par mauvaise foi. Car personne ne peut retenir impunément un testament, par la raison qu'il s'est rendu coupable d'un plus grand crime. Il sera d'ailleurs plus aisé de découvrir ce crime par la représentation qui sera faite du testament. Il peut arriver aussi que quelqu'un ait cessé par mauvaise foi de posséder un testament, sans qu'il tombe pour cela dans le cas de la loi Cornélia. Il se peut faire, par exemple, qu'il n'ait point eu dessein de voler ou de céder le testament, mais qu'il l'ait fait passer à un autre, pour n'être pas obligé de le représenter lui-même à celui qui se sert de l'interdit; c'est-à-dire qu'il n'aura pas eu dessein de le supprimer, mais seulement de ne pas le représenter.

7. Cet interdit est exhibitoire.

8. Qu'est-ce qu'exhiber ou représenter? C'est mettre un autre à portée de prendre la chose qu'il demande.

9. La représentation doit se faire en présence du prêteur, afin que les témoins qui ont cacheté le testament soient avertis pour venir reconnoître leurs cachets. Si les témoins n'obéissent point à la citation, Labéon écrit que le prêteur doit les y forcer.

10. Ce sont ceux à qui on a laissé quelque chose dans un testament qui sont dans l'usage d'en demander la représentation.

11. La condamnation à laquelle cette instance donne lieu doit être proportionnée aux intérêts de la partie à qui on refuse la représentation.

12. Ainsi, si c'est l'héritier institué qui demande cette représentation, la condamnation sera égale à la valeur de la succession.

13. Si c'est un légataire, la condamnation ne sera portée qu'au montant de son legs.

14. Si le legs est fait sous condition, on en fera l'estimation comme si la condition étoit arrivée. Le légataire ne sera pas même obligé de donner caution de rendre ce qu'il touchera de cette condamnation dans le cas où la condition viendrait à manquer; parce que cette condamnation est la peine de la contumace de celui qui refuse de représenter.

aliquid legi Corneliæ testamentariæ, quasi dolo malo testamentum suppresserit. Nemo enim idèò impunè retinet tabulas, quòd majus facinus admisit: cum exhibitis tabulis admissum ejus magis manifestetur. Et posse aliquem dolo malo facere, ut in eam legem non incidat: utputà si neque amoverit, neque celaverit tabulas, sed idcirco aliì tradiderit, ne eas interdicenti exhiberet; hoc est, si non supprimendi animo, vel consilio fecit, sed ne huic exhiberet.

§. 7. Hoc interdictum exhibitorium est.

§. 8. Quid sit exhibere videamus? Exhibere hoc est, materiæ ipsius adprehendendæ copiam facere.

§. 9. Exhibere autem apud prætorem oportet, ut ex auctoritate ejus signatores admoniti venirent ad recognoscenda signa. Et si fortè non obtemperent testes, Labeo scribit coërceri eos à prætore debere.

§. 10. Solent autem exhiberi tabulas desiderare omnes omnino, qui quid in testamento adscriptum habent.

§. 11. Condemnatio autem hujus judicii, quanti interfuit, æstimari debet.

§. 12. Quare si heres scriptus hoc interdicto experiatur, ad hereditatem referenda est æstimatio.

§. 13. Et si legatum sit, tantum venit in æstimationem quantum sit in legato.

§. 14. Et si sub conditione legatum sit, quasi conditione existente, sic æstimandum est: nec compelli debet ad cavendum, ut se restitutum caveat quidquid consecutus est, si conditio defecerit: quia pœna contumaciæ præstatum ab eo qui non exhibet.

Hoc interdictum esse exhibitorium. Quid sit exhibere.

Apud quem exhibetur, si testes admoniti non veniant.

De his qui quid in testamento adscriptum habent.

Quid veniat in condemnationem.

Si hoc iudicio
consecutus est
æstimationem,
postea rem petat.

§. 15. Inde quæritur, si hinc consecutus æstimationem legatarius, postea legatum petat, an sit audiendus? Et putem, si heres idem præstitit, exceptione doli repellendum: si alius, repelli non oportere. Et idem et si heres sit, qui interdicto usus est æstimationem consecutus, eadem est distinctio.

15. C'est ce qui a fait demander si le légataire ayant reçu en conséquence de cette condamnation la valeur de son legs, il peut encore être admis à demander le legs en nature? Je pense que si c'est l'héritier qui lui a payé la condamnation, il seroit débouté de sa demande en délivrance de legs, parce qu'on lui opposeroit l'exception de la mauvaise foi; mais si c'est un autre, il est admis à demander son legs. Cette même distinction doit être employée si c'est un héritier qui s'est servi de l'interdit pour demander la représentation du testament, et qui a reçu l'estimation de sa portion.

16. Il est certain que cet interdit a lieu même après l'année.

17. Il passe aux héritiers et autres successeurs.

De anno.

§. 16. Interdictum hoc et post annum competere constat.

De successoribus

§. 17. Sed et heredi, cæterisque successoribus competit.

4. *Paulus lib. 69 ad Edictum.*

De pupillo et
tutore.

Si sint tabulæ apud pupillum, et dolo tutoris desierint esse, in ipsum tutorem competit interdictum: æquum enim est ipsum ex delicto suo teneri, non pupillum.

4. *Paul au liv. 69 sur l'Edit.*

Si le testament a été remis à un pupille qui ait cessé de le posséder par la mauvaise foi de son tuteur, l'édit aura lieu contre le tuteur lui-même: car il est juste que le tuteur réponde de son délit, et non le pupille.

5. *Javolenus lib. 13 ex Cassio.*

De controversiis
hereditariis.
De publica quæ-
stione.

De tabulis proferendis interdictum competere non oportet, si hereditatis controversia ex his pendet, aut si ad publicam quæstionem pertinet. Itaque in æde sacra interim deponendæ sunt, aut apud virum idoneum.

5. *Javolénus au liv. 13 sur Cassius.*

L'interdit pour faire représenter un testament n'a pas lieu, s'il y a un procès pendant entre les héritiers sur ce testament, ou s'il s'élève une question publique. Il faut en attendant le déposer dans un temple ou chez une personne grave.

TITULUS VI.

NE QUID IN LOCO

SACRO FIAT.

1. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

Interdictum.

AIT prætor: *In loco sacro facere, invectum immittere quid veto.*

De loco sacro,
et de sacrario

§. 1. Hoc interdictum de sacro loco, non de sacrario competit.

De ornamentis,
determitate,
incommodo.

§. 2. Quod ait prætor, ne quid in loco sacro fiat, non ad hoc pertinet, quod ornamentis causa fit, sed quod deformitatis, vel incommodi.

De his qui ædes
sacras curant

§. 3. Sed et cura ædium, locorumque

TITRE VI.

DE L'INTERDIT QUI DÉFEND

DE RIEN FAIRE DANS UN LIEU SACRÉ.

1. *Ulpien au liv. 68 sur l'Edit.*

LE præteur s'exprime ainsi: « Je défends qu'on fasse aucun ouvrage, ou qu'on fasse avancer quelque chose dans un lieu sacré.

1. Cet interdit concerne les lieux sacrés, et non pas les sacraires ou sacristies.

2. Quand le præteur dit qu'on ne doit faire aucun ouvrage dans un lieu sacré, il n'entend pas qu'on n'y puisse faire des ouvrages d'ornement, mais il défend d'en faire qui puissent gêner ou incommoder.

3. Le soin des maisons et des lieux sa-

crés est confié à des officiers publics.

2. *Hermogénien au liv. 3 de l'Abrégé du droit.*

Il n'est pas permis de rien faire sur des murs, des portes ou des lieux sacrés qui puisse y porter du dommage ou de l'incommodité.

5. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

On ne peut même habiter ni les murs ni les portes sans une permission expresse du prince, dans la crainte des incendies.

TITRE VII.

DE L'INTERDIT CONCERNANT

LES LIEUX ET LES CHEMINS PUBLICS.

1. *Pomponius au liv. 30 sur Sabin.*

IL est permis à tout le monde de demander à participer aux établissemens destinés à l'usage du public, comme sont les grands chemins, les chemins publics. Ainsi, sur la requête de tout particulier, on défend d'y rien faire qui puisse en gêner l'usage.

2. *Ulpien au liv. 48 du Digeste.*

Il n'est permis à personne de construire un monument sur un chemin public.

3. *Ulpien au liv. 33 sur Sabin.*

Les chemins de traverse qui ont été pris par contribution sur les biens des particuliers, et qui sont de temps immémorial sont mis au nombre des grands chemins.

1. Mais il y a cette différence entre ces chemins et les chemins militaires ou royaux, qu'un chemin royal conduit à la mer, à des villes, à des rivières publiques ou à un autre chemin royal; mais il n'en est pas de même des chemins de traverse, qui donnent bien d'un bout sur un chemin royal, mais qui finissent à l'autre bout sans issue.

sacrorum mandata est his qui ædes sacras curant.

2. *Hermogenianus lib. 3 juris Epitomarum.*

In muris, itemque portis et aliis sanctis locis aliquid facere, ex quo damnum aut incommodum irrogetur, non permittitur.

De damno aut incommodo.

3. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

Neque muri, neque portæ habitari sine permissu principis propter fortuita incendia possunt.

De habitacione.

TITULUS VII.

DE LOCIS ET ITINERIBUS

PUBLICIS.

1. *Pomponius lib. 30 ad Sabinum.*

CUILIBET in publicum petere permitendum est id quod ad usum omnium pertineat: veluti vias publicas, itinera publica: et ideò quolibet postulante de his interdicatur.

Qui petere possunt.

2. *Ulpianus lib. 48 Digestorum.*

Nemini licet in via publica monumentum exstruere.

De monumento.

3. *Ulpianus lib. 33 ad Sabinum.*

Viæ vicinales, quæ ex agris privatorum collatis factæ sunt, quarum memoria non extat, publicarum viarum numero sunt.

De via vicinali.

§. 1. Sed inter eas et cæteras vias militares hoc interest, quòd viæ militares exitum ad mare, aut in urbes, aut in flumina publica, aut ad aliam viam militarem habent: harum autem vicinalium viarum dissimilis conditio est; nam pars earum in militares vias exitum habent, pars sine ullo exitu intermoriuntur.

Differentia viæ vicinalis et militaris.

TITULUS VIII.
NE QUID IN LOCO PUBLICO,
VEL ITINERE FIAT.

TITRE VIII.
DE L'INTERDIT QUI DÉFEND
DE RIEN FAIRE

Dans un lieu ou sur un chemin public.

1. *Paulus lib. 64 ad Edictum.*

1. *Paul au liv. 64 sur l'Edit.*

Ad primum interdictum prohibitorium de loco publico præfatio.

IN loco publico prætor prohibet ædificare, et interdictum proponit.

LE préteur défend de bâtir dans un lieu public, et il propose sur cette matière un interdit.

2. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

2. *Ulpien au liv. 68 sur l'Edit.*

Prætor ait : *Ne quid in loco publico facias, inve eum locum immittas, qua ex re quid illi damni detur, præterquam quod lege, senatusconsulto, edicto, decretove principum tibi concessum est: de eo quod factum erit, interdictum non dabo.*

Le préteur s'exprime ainsi : « Je défends qu'on fasse aucun ouvrage dans un lieu public, ou qu'on y fasse avancer quelque chose qui puisse l'endommager, à moins qu'on n'en ait la permission par une loi expresse, un sénatus-consulte, un édit ou un décret des princes. Si on y fait quelque ouvrage je donnerai un interdit ».

Verba.

1. Cet interdit est prohibitoire.

Hoc interdictum esse prohibitorium. De utilitate publica, vel privata.

§. 1. Hoc interdictum prohibitorium est.

2. Il a pour but de procurer le bien public, aussi bien que celui des particuliers. Car les lieux publics sont destinés aux usages des particuliers ; ils en jouissent par droit de cité, et non à titre de propriétaires, et nous avons autant de droit pour en obtenir la jouissance que chaque particulier en a pour empêcher qu'on n'en gêne l'usage. Ainsi, si on fait dans un lieu public un ouvrage qui cause quelque dommage à un particulier, il peut l'empêcher par l'édit prohibitoire qui a été établi en cette matière.

De areis, insulis, agris, viis, itineribus.

§. 3. Publici loci appellatio quemadmodum accipiatur, Labæo definit, ut et ad areas, et ad insulas, et ad agros, et ad vias publicas, itineraque publica pertineat.

3. Labéon voulant définir ce qu'on entend par lieu public, dit que ce terme s'entend des places, des maisons, des terres et des chemins publics.

De rebus fiscalibus.

§. 4. Hoc interdictum ad ea loca quæ sunt in fisci patrimonio, non puto pertinere: in his enim neque facere quicquam, neque prohibere privatus potest. Res enim fiscales quasi propriæ et privatæ principis sunt. Igitur si quis in his aliquid faciat, nequaquam hoc interdictum locum habebit. Sed si fortè de his sit controversia, præfecti eorum iudices sunt.

4. Je ne crois pas que cet interdit s'étende aux lieux qui appartiennent au fisc : car les particuliers ne peuvent ni rien faire dans ces sortes d'endroits ni empêcher qu'on y fasse. Les biens appartenans au fisc sont en quelque sorte dans la propriété particulière du prince. Ainsi, si quelqu'un y entreprend quelque ouvrage, il n'y aura pas lieu à cet interdit. S'il s'élève quelque contestation à ce sujet, les préfets du prince en seront juges.

De usui publi-

§. 5. Ad ea igitur loca hoc interdictum

5. Ainsi l'interdit dont nous parlons con-

cerne les lieux destinés à l'usage du public. Si un particulier entreprend d'y faire quelque chose qui puisse nuire aux autres, le préteur le défend par son interdit.

6. Un particulier a étendu sur une perche une toile qui ôte le jour à son voisin. Il y a lieu à l'interdit, dont la formule sera : Je défends que vous fassiez avancer dans la rue quelque chose qui nuise au jour de Gaius-Séius.

7. Si quelqu'un veut réparer un édifice qu'il a sur un lieu public, Ariston dit qu'on peut recourir à cet interdit pour l'empêcher de le réparer.

8. On peut se servir de cet interdit contre celui qui a enfoncé des pieux dans la mer, si on doit en souffrir du préjudice ; mais si personne n'en souffre, on laisse bâtir sur le rivage, ou enfoncer des pieux dans la mer.

9. Si on empêche quelqu'un de pêcher ou de naviguer dans la mer, l'interdit n'a pas lieu, non plus que dans le cas où on empêcheroit quelqu'un de jouer dans un champ public, ou de se baigner dans un bain public, ou de voir dans un spectacle public ; dans tous ces cas il faut avoir recours à l'action en réparation d'injures.

10. C'est avec raison que le préteur dit, si on souffre quelque préjudice de l'entreprise : car toutes les fois qu'on permet de faire quelque chose dans un lieu public, il faut observer que cela se fasse sans préjudice de personne ; et le prince lui-même a cette attention quand il permet de faire quelque nouvel ouvrage.

11. On est censé souffrir quelque préjudice quand on perd quelque avantage qu'on tiroit du lieu public, quel qu'il soit.

12. Ainsi, si la nouvelle entreprise gêne la vue ou l'accès que quelqu'un avoit sur le lieu public, on peut recourir à l'interdit.

13. Labéon pense que si je bâtis sur un lieu public une chaussée pour empêcher mes eaux de couler chez vous, où elles couloient auparavant sans aucun droit, il n'y a pas lieu contre moi à l'interdit.

14. Si l'édifice que j'ai bâti vous ôte du jour, l'interdit a lieu.

15. Le même jurisconsulte pense que si

pertinet, quæ publico usui destinata sunt : ut si quid illic fiat, quod privato noceret, prætor intercederet interdicto suo. co destinatis. De damno privati.

§. 6. Cùm quidam velum in mæniano immissum haberet, qui vicini luminibus officiebat : utile interdictum competit, *Ne quid in publico immittas, qua ex re luminibus Gaii Seii officias.* De velo immissum in mæniano.

§. 7. Si quis quod in publico loco positum habuit, reficere voluit, hoc interdicto locum esse Aristo ait, ad prohibendum eum reficere. De refectioe.

§. 8. Adversus eum qui molem in mare projecit, interdictum utile competit ei cui fortè hæc res nocitura sit : si autem nemo damnum sentit, tuendus est is qui in littore ædificat, vel molem in mare jacit. De mari.

§. 9. Si quis in mari piscari aut navigare prohibeatur, non habebit interdictum : quemadmodum nec is qui in campo publico ludere, vel in publico balineo lavare, aut in theatro spectare arceatur : sed in omnibus his casibus injuriarum actione utendum est. De piscatione, navigatione, lasso, levatione, speculatione.

§. 10. Meritò ait prætor, *Qua ex re quid illi damni datur.* Nam quotiensque aliquid in publico fieri permittitur, ita oportet permitti, ut sine injuria cujusquam fiat : et ita solet princeps, quotiens aliud novi operis instituendum petitur, permittere. De permissu principis.

§. 11. Damnum autem pati videtur, qui commodum amittit, quod ex publico consequeretur, qualequale sit. De quacun- que commodo amisso.

§. 12. Proinde si cui prospectus, si cui aditus sit deterior, aut angustior, interdicto opus est. De prospectu et aditu.

§. 13. Si quid in loco publico ædificavero, ut ea quæ ex meo ad te nullo jure defluebant, desinant fluere : interdicto me non teneri Labeo patat. Si ædificum ei, quod defluit,

§. 14. Planè si ædificum hoc effecerit, ut minus luminis insula tua habeat, interdictum hoc competit. Vel luminibus,

§. 15. Idem ait, si in publico ædificem, Vel alii ædifi-

cio in publico
posito obstet.

deinde hoc ædificium ei obstet, quod tu in publico ædificaveras, cessare hoc interdictum: cum tu quoque illicitè ædificaveris: nisi fortè tu jure tibi concesso ædificaveras.

De permissu
principis.

§. 16. Si quis à principe simpliciter impetraverit, *ut in publico loco ædificet*: non est credendus sic ædificare, ut cum incommodo alicujus id fiat: neque sic conceditur, nisi fortè quis hoc impetraverit.

An ædificium
in publico locum
deponatur.

§. 17. Si quis nemine prohibente in publico ædificaverit, non esse eum cogendum tollere, ne ruinis urbs deformetur: et quia prohibitorium est interdictum, non restitutorium. Si tamen obstet id ædificium publico usui, utique is qui operibus publicis procurat, debet id deponere: aut si non obstet, solarium ei imponere: vectigal enim hoc sic appellatur solarium, ex eo quòd pro solo pendatur.

De cautione
non fieri.

§. 18. Si tamen adhuc nullum opus factum fuerit, officio judicis continetur, uti caveatur non fieri, et ea omnia etiam in persona heredum, cæterorumque successorum erunt cavenda.

An ædificium
in loco sacro
positum deponatur.

§. 19. Locorum sacrorum diversa causa est: in loco enim sacro non solum facere vetatur, sed et factum restituere jubemur. Hoc propter religionem.

Ad secundum
interdictum pro
hibitorium. De
via, itinere pu
blico verba.

De viæ solo.

§. 20. Ait prætor: *In viæ publica, itinereve publico facere, immittere quid, quo ea viæ, idve iter deterius sit, fiat, veto.*

§. 21. Viæ publicam eam dicimus, cujus etiam solum publicum est: non enim sicuti in privata viæ, ita et in publica accipimus. Viæ privatæ solum alienum est, jus tantum eundi, et agendi nobis competit: viæ autem publicæ solum publicum est, relictum ad directum certis finibus latitudinis ab eo qui jus publicandi habuit, ut ea publicè iretur, commearetur.

je bâtis sur un lieu public, et que mon bâtiment nuise à celui que vous avez élevé vous-même sur le lieu public, l'interdit n'a pas lieu, parce que vous avez vous-même bâti illicitement; à moins que vous n'avez eu le droit de bâtir par une concession particulière.

16. Si quelqu'un obtient simplement du prince une permission de bâtir dans un lieu public, il ne faut pas croire qu'il puisse y bâtir de manière à causer du préjudice à quelqu'un, le prince n'est point censé accorder une permission aussi étendue, à moins qu'elle ne soit précisément exprimée.

17. Si quelqu'un a bâti sans aucun obstacle dans un lieu public, on ne doit pas le forcer à démolir, de peur que l'extérieur de la ville ne reçoive quelque difformité; d'ailleurs l'interdit dont nous parlons est prohibitif et non restitutorif. Si cependant l'édifice nuit à l'usage du public, il doit, sur la requête du procureur général des travaux publics, être jeté bas; s'il ne nuit pas, ce même procureur lui imposera une redevance foncière: cette redevance s'appelle solaire, parce qu'elle est payée pour le sol.

18. Si cependant il n'y a point encore d'ouvrage de fait, le juge qui connoitra du projet doit faire donner caution que l'ouvrage ne se fera pas, et cette caution doit être répétée par les héritiers et autres successeurs.

19. Il n'en est pas de même à l'égard des lieux sacrés: car non-seulement il est défendu d'y faire aucun ouvrage, mais on doit démolir ceux qui y ont été faits. Ce qui s'observe ainsi par respect pour la religion.

20. Le préteur dit: « Je défends qu'on fasse aucun ouvrage dans les chemins publics qui puisse leur nuire ».

21. On appelle chemin public, celui dont le sol est aussi public. Car un chemin privé est différent d'un chemin public, en ce que dans le chemin privé le sol appartient à un particulier, nous n'avons que le droit d'y marcher et d'y conduire nos voitures, au lieu que le sol du chemin public est aussi public; il a été laissé en droiture dans une certaine largeur par celui qui a l'autorité de le rendre public, afin que le public pût y aller et voyager.

22. Il y a des chemins publics , des chemins privés , et des chemins de traverse ou de voisinage. On appelle chemins publics ceux que les Grecs appelloient royaux ; nous les appellons chemins prétoriens ou chemins consulaires. Les chemins privés sont appelés par quelques-uns chemins agraires. Les chemins de traverse ou vicinaux sont ceux qui sont dans les bourgs ou qui conduisent à des bourgs. Quelques-uns soutiennent qu'ils sont aussi publics. Mais cela n'est vrai que lorsque ces chemins n'ont pas été pris par contribution sur les domaines des particuliers. Il n'en est pas de même quand la réparation de ces chemins est à la charge des particuliers : car cette charge ne rend pas le chemin privé. En effet ce qui fait que la charge de la réparation est commune , c'est que le chemin est fait pour l'usage et l'utilité commune.

23. Les chemins privés sont de deux sortes , les uns sont dans des terres auxquelles on a imposé la servitude de fournir un chemin conduisant à la terre d'autrui ; les autres mènent aussi à des domaines , mais tout le monde peut y passer en quittant le grand chemin : en sorte qu'après le grand chemin on trouve une voie , un sentier ou un passage qui conduit à une métairie. Je penserois que ces chemins qui conduisent du grand chemin dans les métairies , ou dans les villages , sont aussi publics.

24. Cet interdit ne regarde que les chemins de la campagne et non ceux des villes ; parce que le soin de ces derniers appartient aux magistrats.

25. Si le chemin public est interrompu , ou si la voie est rétrécie , les magistrats interposent leur autorité.

26. Si quelqu'un fait passer un égout à travers un chemin public , et que le chemin en devienne moins praticable , Labéon écrit qu'il est soumis à l'interdit , parce qu'il est censé avoir avancé quelque chose sur le chemin.

27. De même si quelqu'un fait un fossé dans son fonds , afin que l'eau s'y amasse et coule ensuite dans le chemin , il sera par la même raison soumis à l'interdit.

28. Labéon écrit encore que si quelqu'un bâtit sur son fonds , mais de manière à empêcher l'écoulement des eaux qui s'amassent

§. 22. Viarum quædam publicæ sunt , quædam privatæ , quædam vicinales. Publicas vias dicimus , quas Græci βασιλικὰς , id est , regias , nostri prætorias , alii consulares vias appellant. Privatæ sunt , quas agrarias quidam dicunt. Vicinales sunt viæ , quæ in vicis sunt , vel quæ in vicis ducunt. Has quoque publicas esse quidam dicunt. Quod ita verum est , si non ex collatione privatorum hoc iter constitutum est : aliter , atque si ex collatione privatorum reficiatur : nam si ex collatione privatorum reficiatur , non utique privata est. Refectio enim idcirco de communi fit , quia usum , utilitatemque communem habet.

De viarum divisione in publicas , privatas , et vicinales.

§. 23. Privatæ viæ dupliciter accipi possunt : vel hæ quæ sunt in agris , quibus imposita est servitus , ut ad agrum alterius ducant : vel hæ quæ ad agros ducunt , per quas omnibus permeare liceat , in quas exitur de via consulari : et sic post illam excipit via , vel iter , vel actus , ad villam ducens. Has ergo , quæ post consularem excipiunt in villas , vel in alias colonias ducentes , putem etiam ipsas publicas esse.

§. 24. Hoc interdictum tantum ad vias rusticas pertinet , ad urbicas verò non : harum enim cura pertinet ad magistratus.

De viis rusticis , vel urbanis.

§. 25. Si viæ publicæ exemptus com meatus sit , vel via coarctata , interveniunt magistratus.

De com meatu exempto. De via coarctata.

§. 26. Si quis cloacam in viam publicam immitteret , exque ea re minus habilis via per cloacam fiat , teneri eum Labéon scribit : immisisse enim eum videri.

De cloaca.

§. 27. Proinde et si fossam quis in fundo suo fecerit , ut ibi aqua collecta in viam decurrat : hoc interdicto tenebitur : immisum enim habere etiam hunc videri.

De fossa.

§. 28. Idem Labéon scribit , si quis in suo ita ædificaverit , ut aqua in via collecta restagnet , non teneri eum interdicto :

De restagnatione.

quia non immittat aquam, sed non recipit. Nerva autem melius scribit utrumque teneri. Planè si fundus viam publicam contingat, et ex eo aqua derivata deterio-rem viam faciat, quæ tamen aqua ex vicini fundo in tuum veniat, si quidem necesse habeas eam aquam recipere, interdictum locum habebit adversus vicinum tuum. Si autem necesse non sit, non teneri vicinum tuum, te tamen teneri: eum enim videri factum habere, qui usum ejus aquæ habeat. Idem Nerva scribit, si tecum interdicto agatur, nihil ultra te facere cogendum, quàm ut arbitrato ejus qui tecum experitur, cum vicino experiaris. Cæterùm aliter observantibus futurum ut tenearis, etiam si jam bona fide cum vicino egeris, neque per te stet, quominus arbitrato actoris cum vicino experiaris.

sur le grand chemin, il n'est point soumis à l'interdit, parce qu'il ne fait point aller l'eau sur le grand chemin, mais seulement qu'il ne la reçoit pas. Mais Nerva écrit, avec plus de raison, que cet interdit a également lieu et contre celui qui fait passer l'eau sur le grand chemin et contre celui qui ne reçoit pas l'eau du grand chemin. Si vous avez un fonds contigu au chemin public, et que l'eau sortant de votre fonds gête le chemin, si cette eau vient de votre voisin chez vous, et que vous soyez obligé de la recevoir, l'interdit aura lieu contre votre voisin. Mais si vous n'êtes point obligé de la recevoir, l'interdit aura lieu contre vous et non contre votre voisin; parce que c'est celui qui a l'usage de l'eau qui est censé faire tort au chemin. Le même Nerva écrit que si on intente l'interdit contre vous, on ne peut vous forcer qu'à actionner votre voisin, pour qu'il retire ses eaux à la satisfaction de celui qui vous attaque. Si on décideoit autrement, il arriveroit que vous seriez soumis à l'interdit, quoique vous ayez de bonne foi actionné votre voisin, et qu'il ne tiennne pas à vous que celui qui vous attaque n'en reçoive la satisfaction qu'il demande.

De odore. §. 29. Idem ait, si odore solo locus pestilentiosus fiat, non esse ab re de ea interdicto uti.

De pastu. §. 30. Hoc interdictum etiam ad ea quæ pascentur in via publica, itinereve publico, et deterio-rem faciant viam, locum habet.

De his quæ statim nocent, vel postea. §. 31. Deinde ait prætor: Quo ea via, idque iter deterius sit, fiat. Hoc, sive statim deterior via sit, sive postea: ad hoc enim pertinent hæc verba sit, fiat. Etenim quædam sunt talia, ut statim facto suo noceant: quædam talia, ut in præsentiarum quidem nihil noceant, in futurum autem nocere debeant.

Deterioratio quomodo accipitur. §. 32. Deterio-rem autem viam fieri sic accipiendum est, si usus ejus ad commo-andum corrumpatur: hoc est, ad eun- dum, vel agendum: ut cum plana fuerit, clivosa fiat, vel ex molli aspera, aut angustior ex latiore, aut palustris ex sicca.

De specu et ponte. §. 33. Scio tractatum, an permittendum

29. Le même jurisconsulte écrit que si le chemin est seulement infecté d'une mauvaise odeur, on ne peut à cet égard avoir recours à l'interdit.

30. Cet interdit s'étend au cas où on fait paître dans le chemin public des animaux qui le dégradent.

31. Le préteur ajoute, si le chemin public est ou doit être détérioré. Ainsi l'édit aura lieu, soit que le chemin public soit gâté tout d'un coup, soit qu'il doive l'être par la suite: c'est ce que signifient ces mots, est ou doit être détérioré. Car il y a des choses qui gâtent un chemin tout de suite, et d'autres qui ne nuisent pas dans le moment, mais qui doivent nuire par la suite.

32. Un chemin est censé détérioré quand il devient moins propre à l'usage que les voyageurs en doivent faire en y marchant ou en y conduisant des voitures; par exemple si d'aplani il devient montueux, si de doux il devient rude, de large étroit, de sec boueux.

33. Je sais qu'on a traité la question de

savoir si on devoit permettre de faire une voûte ou un pont à travers un grand chemin. Plusieurs pensent que l'interdit auroit lieu en ce cas, parce qu'il ne faut pas détériorer les chemins.

34. Cet interdit est perpétuel et populaire, et le défendeur doit être condamné aux intérêts du demandeur.

35. Le prêteur dit, que vous rétablissiez en son premier état ce que vous tenez fait ou avancé sur un grand chemin qui en détériore l'usage.

36. Cet interdit a la même cause que celui dont il est parlé dans le titre précédent. La seule différence entre eux, c'est que celui-ci est restitutoire, et que l'autre est prohibitoire.

37. Ce n'est pas celui qui a fait quelq'u'ouvrage sur un chemin public qui est soumis à cet interdit, c'est celui qui tient l'ouvrage qui a été fait. Ainsi si l'ouvrage a été fait par un particulier et qu'il soit tenu par un autre, c'est celui qui tient l'ouvrage qui est soumis à l'interdit; et cela est plus convenable, parce que c'est celui qui est en possession de ce qui a été fait ou avancé qui peut rétablir les choses en leur premier état.

38. Celui-là est censé tenir l'ouvrage, qui s'en sert et qui en jouit comme possesseur, soit qu'il ait fait l'ouvrage lui-même, soit qu'il en ait acquis la possession à titre d'achat, de loyer, de legs, de succession ou autrement.

39. C'est ce qui fait dire à Ofilius, que si celui qui a fait un ouvrage qui gêne le chemin public, tient cet ouvrage pour abandonné, il n'est point soumis à l'interdit; parce qu'il ne possède pas l'ouvrage qu'il a fait. Ne peut-on pas cependant donner quelque action contre lui? Je pense qu'on pourroit intenter l'interdit utile, à l'effet de lui faire démolir ce qu'il a bâti sur le chemin public.

40. Si un arbre tombe de votre fonds sur le grand chemin et l'embarrasse, Labéon écrit que si vous tenez l'arbre pour abandonné, vous n'êtes pas soumis à l'interdit. Si cependant celui qui vous attaque offre d'enlever l'arbre à ses dépens, il peut intenter utilement contre vous l'interdit concernant la réparation des grands chemins. Mais si vous ne tenez pas l'arbre pour aban-

dit specus, et pontem per viam publicam facere? Et plerique probant interdicto eum teneri: non enim oportere eum deteriores viam facere.

§. 34. Hoc interdictum perpetuum et populare est, condemnatioque ex eo facienda est, quanti actoris intersit.

§. 35. Prætor ait: *Quod in via publica, itinereve publico factum, immissum habes, quo ea via, idve iter deterius sit, fiat, restituas.*

§. 36. Hoc interdictum ex eadem causa profiscitur, ex qua et superius: et tantum interest, quod hoc restitutorium, illud prohibitorium est.

§. 37. Hoc interdictum non is tenetur qui in via publica aliquid fecit, sed is qui factum habet. Proinde si alius fecit, alius factum habet, is tenetur, qui factum habet: et est hoc utilius, quia is potest restituere, qui factum immissum habet.

§. 38. Habere eum dicimus, qui utitur, et jure possessionis fruitur, sive ipse opus fecit, sive ex causa emptionis, vel conductionis, vel legato, vel hereditate, vel quo alio modo adquisivit.

§. 39. Unde Ofilius putat eum qui pro derelicto reliquit id opus quod fecit, si viam publicam corrumpit, et reliquit, non teneri hoc interdicto: non enim habet, quod fecit. Sed an in eum actio debeat dari, videbimus? Et puto utile interdictum competere, ut quod in via publica ædificavit, restituat.

§. 40. Si ex fundo tuo arbor in via publica sic ceciderit, ut itineri sit impedimento, eamque pro derelicto habeas, non teneri Labéon scribit. Si tamen, inquit, actor sua impensa arborem tollere paratus fuerit, rectè tecum acturum interdicto de via publica reficienda. Sed si pro derelicto non habeas, rectè tecum agi hoc interdicto.

Hoc interdictum esse perpetuum et populare De condemnatione in id quod interest.

Ad tertium interdictum restitutorium. De via publica. Itinereve publico verba.

Collatio hujus interdicti et superius.

De eo qui fecit vel factum habet.

De arbore que in via publica cecidit.

De eo cui opus utile est. De his qui communiter fieri curaverunt.

§. 41. Idem Labeo scribit, si vicinus meus viam opere corruperit, quamvis opus quod fecit, tam mihi quam ipsi utile sit, tamen si is vicinus fundi sui causa id fecerit, me tamen non posse hoc interdicto conveniri: si autem communiter hoc opus fieri curaverimus, utrumque nostrum teneri.

De eo qui dolo fecit, quominus possideret vel haberet.

§. 42. Hoc interdictum locum habet etiam adversus eum qui dolo malo fecit quominus possideret, vel haberet: etenim parera esse conditionem oportet ejus qui quid possideat vel habeat, atque ejus cujus dolo malo factum sit quominus possideret, vel haberet. Et mihi videtur vera Labeonis sententia.

De restitutione, et sumptibus restitutionis.

§. 43. *Restituas*, inquit. Restituere videtur, qui in pristinum statum reducit: quod sit, sive quis tollit id quod factum est, vel reponat quod sublatum est: et interdum suo sumptu. Nam si ipse, cum quo quis interdixit, fecerit, vel jussu ejus alius, aut ratum habitum sit quod fecit, ipse suis sumptibus debet restituere. Si verò nihil horum intervenit, sed habet factum, tunc dicemus patientiam solam eum præstare debere.

De tempore interdicti. De condemnatione in id quod interest.

§. 44. Interdictum hoc non esse temporarium, sciendum est: pertinet enim ad publicam utilitatem. Condemnatioque ex eo facienda est, quanti actoris interest, tolli quod factum est.

Quantum interdictum prohibitorium de usu viae itinerisve publici.

§. 45. Prætor ait: *Quo minus illi via publica, itinereve publico ire, agere liceat, vim fieri veto.*

3. *Celsus lib. 39 Digestorum.*

De littoribus.

Littora, in quæ populus Romanus imperium habet, populi Romani esse arbitror.

De mari et pilis in mare jactis.

§. 1. Maris communem usum omnibus hominibus, ut aeris, jactasque in id pilas, ejus esse, qui fecerit: sed id concedendum non esse, si deterior littoris, marisve usus eo modo futurus sit.

donné, l'interdit dont nous parlons aura lieu contre vous.

41. Le même Labéon écrit que si mon voisin a gâté le chemin en y faisant un ouvrage qui m'est utile aussi bien qu'à lui, si cependant il n'a consulté en le faisant que l'intérêt de son fonds, je ne serai pas soumis à l'interdit; mais si nous l'avons fait faire tous deux en commun, nous serons l'un et l'autre soumis à l'interdit.

42. Cet interdit a lieu aussi contre celui qui a cessé par sa mauvaise foi de tenir et posséder l'ouvrage qui nuit au chemin; car le possesseur et celui qui cesse par mauvaise foi de posséder, doivent être traités de la même manière. Ce sentiment de Labéon me paroît juste.

43. Le préteur dit, que vous rétablissiez. On est censé rétablir les choses quand on les remet en leur premier état: ce qui se fait en ôtant ce qu'on a mis, ou en remettant ce qu'on a ôté en certain cas à ses propres frais. Car si celui contre qui on intente l'interdit a fait lui-même l'ouvrage, ou la fait faire par un autre, ou a approuvé celui qui l'a fait pour lui, il doit remettre les choses en état à ses frais. Mais s'il n'y a rien de tout cela, et qu'il possède seulement l'ouvrage qui a été fait, il suffira qu'il en souffre la démolition.

44. Il faut observer que cet interdit est perpétuel, parce qu'il concerne l'utilité publique. Et le défendeur doit être condamné à l'intérêt qu'a le demandeur que l'ouvrage qui a été fait soit démolir.

45. Le préteur dit, je défends qu'on fasse violence à personne pour l'empêcher d'aller librement et de conduire ses voitures dans un chemin public.

3. *Celse au liv. 59 du Digeste.*

Les rivages de la mer sur lesquels le peuple Romain exerce son empire doivent être, suivant moi, censés appartenir au peuple Romain.

1. L'usage de la mer est commun à tous les hommes, aussi bien que celui de l'air; les piles qu'on y jette appartiennent par conséquent à ceux qui les y jettent, pourvu toutefois qu'elles ne nuisent pas à l'usage du rivage ou de la mer.

4. *Scævola au liv. 5 des Réponses*, dit.

Il est permis par le droit des gens de bâtir sur le rivage de la mer, pourvu qu'on ne nuise pas à l'usage public de ce rivage.

5. *Paul au liv. 16 sur Sabin.*

Si un ruisseau formant aqueduc, et passant à travers un lieu public, nuit à un particulier, il aura une action qui descend de la loi des douze tables pour se faire donner caution qu'on réparera le tort que le maître pourra souffrir.

6. *Julien au liv. 45 du Digeste.*

Celui qui intente l'interdit qui empêche de rien faire dans un lieu public qui nuise aux particuliers, peut se servir du ministère d'un procureur, quoique l'action qu'il intente concerne un lieu public.

7. *Le même au liv. 48 du Digeste.*

Celui qui a bâti sans obstacle dans un lieu public n'est point forcé à démolir, de peur de nuire à la décoration de la ville; celui qui a bâti contre l'édit du préteur doit démolir l'édifice, autrement l'édit du préteur seroit illusoire et chimérique.

TITRE IX.

DE L'INTERDIT A L'EFFET

DE MAINTENIR

Dans la jouissance d'un lieu public.

1. *Ulpian au liv. 68 sur l'Edit.*

LE préteur s'exprime ainsi : « Je défends qu'on empêche par violence celui à qui un lieu public aura été donné à bail par celui qui en a le droit, ou son associé, de jouir dudit lieu conformément aux conditions de leur bail ».

1. Il est clair que cet interdit a pour but l'utilité publique, puisqu'il soutient la cause des revenus publics en défendant de troubler celui qui a pris à bail un endroit public.

2. Si le preneur à bail et son associé se présentent tous deux pour obtenir l'interdit, on préférera celui au nom duquel le bail est passé.

3. Le préteur dit, conformément aux con-

4. *Scævola lib. 5 Responsorum respon-*
dit.

Iulittore jure gentium ædificare licere, De littore.
nisi usus publicus impediret.

5. *Paulus lib. 16 ad Sabinum.*

Si per publicum locum rivus aquæductus privato nocebit, erit actio privato ex lege duodecim tabularum, uti noxa domino caveatur. De rivo.

6. *Julianus lib. 43 Digestorum.*

Ei, qui hoc interdicto experitur, ne quid in loco publico fiat, quo damnum privato detur: quamvis de loco publico interdicat, nihilominus procuratoris dandi facultas est. De procuratore.

7. *Idem lib. 48 Digestorum.*

Sicut is qui nullo prohibente in loco publico ædificaverat, cogendus non est demolire, ne ruinis urbs deformetur: ita qui adversus edictum prætoris ædificaverit, tollere ædificium debet; alioquin inane et lusorium prætoris imperium erit. An ædificium in publico factum deponatur.

TITULUS IX.

DE LOCO PUBLICO

FRIENDO.

1. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

PRÆTOR ait : *Quominus loco publico, quem is cui locandi jus fuerit, friendum alicui locavit, ei qui conduxit, sociove ejus è lege locationis frui liceat, vim fieri veto.* Interdictum.

§. 1. Interdictum hoc publicæ utilitatis causa proponi palam est: tuetur enim vectigalia publica, dum prohibetur quis vim facere ei qui id friendum conduxit. Ratio interdicti.

§. 2. Sed si simul veniant ad interdictum movendum ipse, qui conduxerit, et socius ejus, magis est ut ipse conductor præferatur. De conductore, et ejus socio.

§. 3. Ait prætor : *Quo minus è lege loc-* De lege loca-
tioais.

cationis frui liceat. Merito ait à lege locationis. Ultra legem, enim, vel contra legem, non debet audiri, qui frui desiderat.

2. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

De imaginibus
et statuâ.

Concedi solet, ut imagines et statuæ, quæ ornamenta reipublicæ sunt futuræ, in publicum ponantur.

ditions de leur bail, et cela est juste : car celui qui veut jouir au-delà des conditions de son bail, ou contre ces conditions, ne doit pas être écouté.

2. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

On a coutume d'accorder la permission de placer dans un lieu public des tableaux ou des statues qui doivent contribuer à l'ornement de la ville.

TITULUS X.

DE VIA PUBLICA,

ET SI QUID

In ea factum esse dicatur.

1. *Ex libro singulari Papiniani de Officio ædilium.*

De complanatione viarum.
De fluminibus.
De pontibus.

ÆDILES studeant, ut quæ secundum civitates sunt viæ, adæquentur, et effluiones non noceant domibus, et pontes fiant, ubicunque oportet.

De parietibus
privatis.

§. 1. Studeant etiam, ne eorum, aut aliorum parietes, etiam domorum qui ad viam ducunt, sint caduci : sed ut oportet, emundent domini domorum, et construant. Si autem non emundaverint, neque construxerint, mulctent eos, quousque firmos effecerint.

Ne viæ perforantur, vel obruantur.

§. 2. Curent autem, ut nullus effodiat vias, neque subruat, neque construat in viis aliquid. Si autem servus quidem fuerit, ab obviante fustigetur : si liber, demonstretur ædilibus ; ædiles autem mulctent secundum legem, et quod factum est dissolvant.

Sed reparentur.

§. 3. Construat autem vias publicas unusquisque secundum propriam domum, et aquæductus purget, qui sub dio sunt, id est, cælo libero, et construat ita, ut non prohibeatur vehiculum transire. Quicumque autem mercede habitant, si non construat dominus, ipsi constructores computent dispendium in mercedem.

Si quis ante officinas proponatur.

§. 4. Studeant autem, ut ante officinas nihil projectum sit, vel propositum, præ-

TITRE X.

DE L'ÉDIT CONCERNANT

LES RUES

Et les ouvrages qui y seroient faits.

1. *Papinien au liv. unique du Devoir des édiles.*

LES édiles doivent avoir soin que les rues des villes soient tirées au cordeau, que l'écoulement des eaux ne nuise pas aux maisons, et qu'on fasse des ponts où il sera nécessaire.

1. Ils doivent veiller aussi à ce que leurs murs ou ceux des autres, même ceux des maisons qui conduisent à la rue, ne soient pas en mauvais état, mais que les maîtres les réparent et les construisent comme il faut ; s'ils refusent de le faire ils doivent les condamner à l'amende jusqu'à ce qu'ils l'aient fait.

2. Ils doivent avoir soin que personne ne fasse des cavités dans les rues, qu'on n'enfonce point le pavé, et qu'on ne construise rien qui avance sur la rue. Si un esclave fait pareille chose, il sera fustigé par le premier passant ; si il est prouvé aux édiles que c'est un homme libre, ils l'amanderont selon la loi, et feront abattre ce qui aura été fait.

3. Chaque particulier doit faire le chemin le long de sa maison, nettoyer les ruisseaux qui ne sont pas couverts, et il doit faire le chemin de manière qu'une voiture y puisse passer. Ceux qui tiennent des maisons à loyer, feront eux-mêmes le chemin si le propriétaire ne le fait pas, et ils déduiront la dépense qu'ils auront faite sur leurs loyers.

4. Ils auront soin qu'on n'avance rien au dehors des boutiques, à moins qu'un foulon

ne fasse sécher des étoffes, ou qu'un ouvrier en voiture en mette devant sa porte: ce qu'ils doivent faire de manière qu'une voiture puisse toujours passer.

5. Ils ne permettront pas de querelles dans les rues, ni qu'on y jette des immondices, des charognes, ou des peaux d'animaux.

TITRE XI.
DE L'INTERDIT

SUR LA RÉPARATION DES RUES
Et des chemins publics.

1. *Ulpian au liv. 68 sur l'Edit.*

LE préteur s'exprime ainsi: « Je défends qu'on empêche un particulier de découvrir une rue ou un chemin public ou de le réparer, pourvu que la rue ou le chemin public ne soit pas détérioré ».

1. Découvrir une rue, c'est lui rendre sa première largeur et sa première hauteur. C'est aussi une partie de la réparation des rues que de les purger. Purger une rue, c'est proprement la remettre dans son niveau en ôtant ce qui s'élevait au-dessus. Car ceux qui découvrent, qui purgent une rue, ou en un mot qui la remettent dans son premier état, sont censés la réparer.

2. Si quelqu'un sous prétexte de réparer une rue la détériore, on pourra s'opposer impunément à son entreprise. Ainsi celui qui se sert de cet interdit sous prétexte de vouloir réparer, ne doit faire la rue ni plus large ni plus longue, ni plus haute ni plus basse: il ne doit pas jeter du sable dans la rue, ou paver en pierres un chemin qui étoit en terre, ou mettre en terre un chemin qui étoit pavé en pierres.

3. Cet interdit est perpétuel, il est accordé pour et contre tout le monde; la condamnation est prononcée suivant l'intérêt du demandeur.

2. *Javolenus au liv. 10 sur Cassius.*

Le public ne peut pas perdre un chemin public par le non-usage.

3. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

Si quelqu'un rejette sur son voisin le chemin public, celui au fonds duquel on aura

terquam si fullo vestimenta siccet, aut faber currus exterius ponat. Ponant autem et hi, ut non prohibeant vehiculum ire.

§. 5. Non permittant autem rixari in viis, neque stercora projicere, neque morticina, neque pelles jacere.

De rixis. De his que in viam projiciuntur.

TITULUS XI.
DE VIA PUBLICA,

ET

Itinere publico reficiendo.

1. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

PRÆTOR ait: *Quominus illi viam publicam, iterve publicum aperire, reficere liceat, dum ne ea via, idve iter deterius fiat, vim fieri veto.*

Interdictum.

§. 1. Viam aperire est, ad veterem altitudinem, latitudinemque restituere. Sed et purgare refectionis portio est. Purgare autem propriè dicitur ad libramentum proprium redigere, sublato eo quod super eam esset. Reficit enim, et qui aperit et qui purgat, et omnes omnino, qui in pristinum statum reducant.

De apertione, purgatione, refectioe.

§. 2. Si quis in specie refictionis deteriorem viam facit, impunè vim patietur: propter quod neque latiore, neque longiore, neque altiore, neque humiliore viam sub nomine refictionis is qui interdicit, potest facere: vel in viam terrenam glaream injicere, aut sternere viam lapide, quæ terrena sit: vel contrà lapide stratam, terrenam facere.

§. 3. Interdictum hoc perpetuò dabitur, et omnibus, et in omnes, et habet condemnationem in id quod actoris intererit.

De tempore hujus interdicti. Quibus et in quos competit. De condemnatione in id quod interest.

2. *Javolenus lib. 10 ex Cassio.*

Viam publicam populus non utendo amittere non potest.

De non usu.

3. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*

Si in agrum vicini viam publicam quis rejecerit, tantum in eum viæ receptæ ac-

De via in agrum vicini rejecta.

tio dabitur, quanti ejus interest, cujus fundo injuria irrogata est.

De exaratione. §. 1. Qui viam publicam exaraverit, ad munitionem ejus solus compellitur.

TITULUS XII.
DE FLUMINIBUS, NE QUID
IN FLUMINE PUBLICO,
Ripave ejus fiat, quo pejus navigetur.

1. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

Interdictum prohibitorium **A**IT prætor: *Ne quid in flumine publico, ripave ejus facias, ne quid in flumine publico, neve in ripa ejus immittas, quo statio, ÷ terve navigatio deterius sit, fiat.*

Differentia fluminis et rivi. §. 1. Flumen à rivo magnitudine discernendum est, aut existimatione circumcolentium.

De flumine perenni, vel torrenti. §. 2. Item fluminum quædam sunt perennia, quædam torrentia. Perenne est, quod semper fluat *ἀέριος*: torrens, *ὄχει μάσσος*, id est, *hieme fluens*. Si tamen aliqua æstate exaruerit, quod alioquin perenne fluebat: non ideo minus perenne est.

Publico, vel privato. §. 3. Fluminum quædam publica sunt, quædam non. Publicum flumen esse Cassius definit, quod perenne sit. Hæc sententia Cassii, quam et Celsus probat, videtur esse probabilis.

§. 4. Hoc interdictum ad flumina publica pertinet: si autem flumen privatam sit, cessabit interdictum: nihil enim differt à cæteris locis privatis flumen privatam.

Definitio ripæ. §. 5. Ripa autem ita rectè definietur, id quod flumen continet, naturalem rigorem cursus sui tenens. Cæterum si quando vel imbris, vel mari, vel qua alia ratione ad tempus excrevit, ripas non mutat. Nemo denique dixit, Nilum qui incremento suo Ægyptum operit, ripas suas mutare, vel ampliare. Nam cum ad perpetuam sui mensuram redierit,

ripæ

fait tort aura contre lui l'action *vicæ receptæ*, par laquelle il le fera condamner en dommages et intérêts.

1. Si quelqu'un laboure un chemin public, il sera condamné seul à le mettre en bon état.

TITRE XII.
DE L'INTERDIT CONCERNANT

LES RIVIÈRES,

Portant défenses de rien faire dans les rivières publiques ou sur les rives qui porte obstacle à la navigation.

1. *Ulpien au liv. 68 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi: «Je défends qu'on fasse aucun ouvrage sur une rivière ou sur ses rives, ni qu'on n'y avance rien qui détériore ou qui puisse détériorer la navigation ou la rade.»

1. On distingue une rivière d'un ruisseau par sa grandeur ou par l'opinion des habitans qui demeurent auprès.

2. Il y a des rivières qui ont un cours continuuel, d'autres qu'on appelle torrens. Les rivières qui ont un cours continuuel sont celles qui coulent toujours, les torrens ne coulent que pendant l'hiver. Si cependant une rivière qui a d'ailleurs un cours continuuel venoit à se dessécher l'été, elle n'en seroit pas moins regardée comme rivière.

3. Il y a des rivières publiques et d'autres qui ne le sont pas. Cassius définit rivière publique celle qui a un cours continuuel. Ce sentiment de Cassius, qui est admis par Celse, paroît probable.

4. L'interdit dont il s'agit ici concerne les rivières publiques; il n'a pas lieu par rapport aux rivières qui appartiennent aux particuliers, parce qu'elles ne diffèrent pas des autres lieux appartenans à des particuliers.

5. On peut bien définir la rive, en disant que c'est ce qui contient la rivière quand elle est dans son cours ordinaire. Car la nature des rives ne change pas, quoique la rivière se déborde pour un temps à cause des pluies, de la marée ou de quelqu'autre raison. On ne dira pas en effet que le Nil, qui croit en certain temps jusqu'à couvrir l'Égypte, change pour cela ou augmente ses rives:

rièves : car lorsqu'il revient à sa mesure ordinaire, on doit réparer ses rives. Si cependant une rivière reçoit par la nature un accroissement qui doit toujours demeurer par la jonction d'une autre rivière, ou autrement, il est hors de doute qu'elle change de rives, comme il arriveroit si elle quittoit son lit pour couler d'un autre côté.

6. Si une île vient à se former dans une rivière publique, et qu'on y fasse quelque ouvrage, il ne sera point censé fait dans un lieu public : car cette île appartient au premier occupant, si les fonds voisins ont été concédés avec limites, ou elle appartient à celui qui a des fonds contigus ; ou si elle s'est formée au milieu de la rivière, elle appartient à ceux qui ont des possessions le long des deux rives.

7. De même si la rivière quitte son lit, et commence à couler d'un autre côté, les ouvrages qu'on feroit sur le lit abandonné n'ont aucun rapport à notre interdit : car ces ouvrages ne sont pas faits dans un lieu public, puisque le lit abandonné appartient aux voisins de chaque côté ; ou si les fonds ont été concédés avec limites, il appartient au premier occupant : ce qu'il y a de certain, c'est qu'il cesse d'être public. Le nouveau lit que la rivière s'est formé devient public, quoiqu'il appartint avant à des particuliers ; parce qu'il est impossible que le lit d'une rivière publique ne soit pas public.

8. Si on fait un canal de main d'hommes par où coule la rivière publique, ce canal devient public, et les ouvrages qu'on y feroit seroient censés faits dans une rivière publique.

9. Il n'en seroit pas de même si la rivière venoit à inonder des terres sans s'y faire un lit : car les terres ainsi couvertes d'eau ne deviennent pas publiques.

10. De même si une rivière entoure des terres, ce qui est entouré reste à celui à qui il appartenoit avant. Si on y fait quelque ouvrage, il n'est pas censé fait dans une rivière publique. Ce qui se fait dans le terrain des particuliers n'a aucun rapport à notre édit, pas même ce qui se fait dans une rivière appartenante à un particulier : car ce qui se fait dans une rivière appartenante à un particulier suit la même loi que tout ce qui se fait dans d'autres lieux appartenans à des particuliers.

Tome VI.

ripæ alvei ejus muniendæ sunt. Si tamen naturaliter creverit, ut perpetuum incrementum nactus sit vel alio flumine admixto, vel qua alia ratione : dubio procul dicendum est ripas quoque eum mutasse, quemadmodum si alveo mutato, aliâ cœpit currere.

§. 6. Si insula in publico flumine fuerit nata, inque ea aliquid fiat, non videtur in publico fieri : illa enim insula aut occupantis est, si limitati agri fuerunt, aut ejus cujus ripam contingit : aut si in medio alveo nata est, eorum est qui prope utrasque ripas possident.

De insula.

§. 7. Simili modo et si flumen alveum suum reliquerit, et aliâ fluente cœperit, quidquid in veteri alveo factum est, ad hoc interdictum non perinet : non enim in flumine publico factum erit, quod est utriusque vicini : aut si limitatus est ager, occupantis alveus fiet : certè desinit esse publicus. Ille etiam alveus, quem sibi flumen fecit, etsi privatus antè fuit, incipit tamen esse publicus : quia impossibile est, ut alveus fluminis publici non sit publicus.

De absc.

§. 8. Si fossa manu facta sit, perquam fluit publicum flumen, nihilominus publica fit : et idè si quid ibi fiat, in flumine publico factum videtur.

De fossa.

§. 9. Aliter, atque si flumen aliquam terram inundaverit, non alveum sibi fecerit : tunc enim non fit publicum, quod aqua opertum est.

De inundatione.

§. 10. Item si amnis aliquid circumbeat, sciendum est ejus manere cujus fuit. Si quid igitur illic factum est, non est factum in publico flumine. Nec pertinet ad hoc interdictum, si quid in privato factum sit : ne quidem si in privato flumine fiat : nam quod fit in privato flumine, perinde est, atque si in alio privato loco fiat.

De eo quod amnis circumbeat. De flumine, vel alio loco privato

De eo quod fit in aqua, vel extra aquam.

§. 11. In flumine publico factum accipere debemus, quidquid in aqua fiat : nam si quid extra factum sit, non est in flumine factum : et quod in ripa fiat, non videtur in flumine factum.

De flumine navigabili, vel non navigabili. De deterioratione.

§. 12. Non autem omne quod in flumine publico, ripave fit, coercet prætor : sed si quid fiat, quo deterior statio et navigatio fiat. Ergo hoc interdictum ad ea tantum flumina publica pertinet, quæ sunt navigabilia, ad cætera non pertinet. Sed Labeo scribit, non esse iniquum, etiam si quid in eo flumine quod navigabile non sit, fiat ut exarescat, vel aquæ cursus impediatur, utile interdictum competere, ne vis ei fiat, quominus id opus quod in alveo fluminis ripave ita factum sit, ut iter, cursus fluminis deterior sit, fiat, tollere, demoliri, purgare, restituere viri boni arbitrato possit.

§. 13. Stationem dicimus à statuendo. Is igitur locus demonstratur, ubicunque naves tuto stare possunt.

§. 14. Ait prætor : *Iterque navigiû deteriorius fiat.* Hoc pro navigatione positum est. Imò navigium solemus dicere etiam ipsam navem. Iter ergo navigio potest et sic accipi, iter navi deteriorius fiat. Navigiû appellatione etiam rates continentur : quia plerunque, et ratium usus necessarius est. Si pedestre iter impediatur, non ideo minùs iter navigio deteriorius fit.

§. 15. Deterior statio, itemque iter navigio fieri videtur, si usus eius corruptatur, vel difficilior fiat, aut minor, vel rarior, aut si in totum auferatur. Proinde sive derivetur aqua, ut exiguior facta minùs sit navigabilis : vel si dilatetur, aut diffusa brevem aquam faciat : vel contrà sic coangustetur, et rapidius flumen faciat, vel si quid aliud fiat quod navigationem incommodet, difficilior faciat, vel prorsus impediatur, interdicto locus erit.

11. Par des ouvrages faits dans une rivière publique, on entend ceux qui sont faits dans l'eau, et non ceux qui sont faits hors de l'eau. Ainsi les ouvrages faits sur la rive ne sont pas censés faits dans la rivière.

12. Le préteur ne prétend pas empêcher toutes sortes d'ouvrages faits dans les rivières ou sur les rives, mais seulement ceux qui doivent nuire à la navigation ou à la rade. Ainsi l'interdit dont nous parlons ici ne concerne que les rivières publiques navigables et non les autres. Labeon écrit cependant qu'il seroit juste d'accorder un interdit utile dans le cas où on feroit quelque chose dans une rivière non navigable qui seroit capable de la dessécher ou d'empêcher le cours de l'eau. Il seroit défendu par cet interdit de s'opposer à celui qui voudroit ôter et démolir l'ouvrage fait dans cette rivière ou sur la rive pour détériorer le passage ou empêcher le cours de l'eau, et qui offriroit de nettoyer la rivière et de la rétablir en bon état à dire de prud'homme.

13. Le terme de station ou repos des navires vient du mot *statuere* établir. Il signifie par conséquent le lieu où les navires peuvent s'arrêter et rester en sûreté.

14. Le préteur dit, qui pourroit détériorer le chemin de la navigation. Ceci appartient à la navigation. Ce mot se prend même quelquefois pour le navire lui-même. Ainsi le chemin de la navigation peut se prendre aussi pour le chemin que parcourt le navire. Sous le mot de navire, on comprend aussi les bateaux, parce que l'usage des bateaux est souvent nécessaire. Si le chemin du tirage est détérioré, le chemin de la navigation est aussi censé détérioré.

15. La rade et le passage des navires sont censés détériorés, quand l'usage en est interrompu, ou devient plus difficile, ou moindre, ou moins fréquent, ou s'il est entièrement détruit. Ainsi, si on fait sortir l'eau par une rive, de manière que la rivière devenant plus petite soit moins navigable; ou si on élargit la rivière, de manière que l'eau en s'étendant soit moins haute; ou au contraire si on resserre le lit, de manière que la rivière coule très rapidement; ou en un mot si on fait quelque chose qui gêne la navigation ou l'empêche absolument, il y aura lieu à cet interdit.

16. Labéon écrit que celui contre qui l'interdit est intenté ne peut point se servir pour exception de la formule suivante, si je n'ai pas fait cet ouvrage pour conserver et entretenir la rive; mais il peut dire, si je n'ai pas fait ce qui m'est permis par la loi.

17. Si on fait quelqu'ouvrage dans la mer, Labéon écrit qu'il y a lieu à un interdit, dont la formule est ainsi conçue: Qu'on ne fasse rien dans la mer ou sur le rivage qui puisse incommoder les ports, les rades et la navigation.

18. Il pense qu'on doit dire la même chose de ce qui seroit fait dans une rivière même non navigable (qui empêcheroit le cours de l'eau qui se rend dans une rivière navigable).

19. Le préteur ajoute: «J'obligerai à remettre en état ce qui aura été détérioré par des ouvrages faits dans une rivière publique ou sur la rive, ou par ce qu'on aura tenu avancé sur cette rivière ou sur la rive, et qui aura nui à la rade ou à la navigation.»

20. L'interdit dont on a parlé plus haut est prohibitioire, celui-ci, qui appartient à la même cause, est restitutoire.

21. Celui qui tient quelque chose de fait ou d'avancé qui peut nuire à la rade ou à la navigation, est obligé par cet interdit de remettre les choses en état.

22. Ces termes, celui qui tient quelque chose de fait ou d'avancé, indiquent que l'interdit n'est point donné contre celui qui a fait ou avancé, mais contre celui qui est en possession de ce qui a été fait ou avancé. Labéon écrit que si votre auteur a détourné l'eau de sa rive, vous êtes soumis à l'interdit si vous vous servez de cette eau.

2. Pomponius au liv. 54 sur Sabin.

On n'empêche pas de conduire l'eau des rivières dans des fonds, à moins qu'il n'y ait une défense expresse du prince ou du sénat, et pourvu que l'eau ne soit pas destinée à un usage public. Ainsi on ne le permettroit pas dans une rivière navigable, ou qui rend une autre rivière navigable.

3. Paul au liv. 16 sur Sabin.

Les rivières publiques qui ont un cours réglé, ainsi que leurs rives, sont publiques.

1. On entend par rive ce qui contient la rivière dans l'état naturel de ses plus grandes eaux.

2. Les lieux qui confinent le long des ri-

§. 16. Labeo scribit, non esse dandam exceptionem ei qui interdicto convenitur, aut nisi ripæ tuendæ causa factum sit: sed ita excipiendum ait, extra quam, si quid ita factum sit, uti de lege fieri licuit.

De exceptione.

§. 17. Si in mari aliquid fiat, Labeo ait competere tale interdictum: Ne quid in mari, inve littore, quo portus, statio, iterve navigio deterius fiat.

De mari.

§. 18. Sed et si in flumine publico non tamen navigabili fiat, idem putat.

De flumine non navigabili.

§. 19. Deinde ait prætor: Quod in flumine publico, ripave ejus fiat, sive quid in id flumen, ripave ejus immissum habes, quo statio, iterve navigio deterius sit, fiat, restituas.

Interdictum restitutorium.

§. 20. Superius interdictum prohibitorium est, hoc restitutorium, ad eandem causam pertiuens.

Collatio hujus cum superiore interdicto.

§. 21. Jubetur autem is qui factum vel immissum habet, restituere quod habet: si modò id quod habet stationem vel navigium deterius faciat.

Suuma.

§. 22. Hæc verba, Factum habes, vel immissum habes, ostendunt non eum teneri, qui fecit vel immisit, sed qui factum immissum habet. Denique Labeo scribit, si auctor tuns aquam derivaverit, teneri te, et hoc interdicto, si ea tu utaris.

De eo qui fecit, immisit, aut factum immissum habet.

2. Pomponius lib. 34 ad Sabinum.

Quominus ex publico flumine ducatur aqua, nihil impedit, nisi imperator, aut senatus vetet: si modò ea aqua in usu publico non erit. Sed si aut navigabile est, aut ex eo aliud navigabile fit: non permittitur id facere.

De aqua ex flumine publico ducenda.

3. Paulus lib. 16 ad Sabinum.

Flumina publica quæ fluunt, ripæque eorum publicæ sunt.

De jure fluminum et riparum.

§. 1. Ripa ea putatur esse, quæ plenissimum flumen continet.

Definitio ripæ.

§. 2. Secundùm ripas fluminum loca

De jure loco -

runa secundum
ripas.

non omnia publica sunt, cum ripae cedant,
ex quo primum à plano vergere incipit
usque ad aquam.

4. *Scævola lib. 5 Responsorum.*

De ponte.

Quaeritum est, an is qui in utraque ripa
fluminis publici domum habeat, pontem
privati juris facere potest? Respondit, non
posse.

TITULUS XIII.

NE QUID IN FLUMINE

PUBLICO RIPAE EJUS FIAT,

Quò aliter aqua fluat, quàm priore
aestate fluxit.

1. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

Interdictum
prohibitorium.

AIT prætor: *In flumine publico, inve
ripa ejus facere, aut in id flumen, ripamve
ejus immittere, quò aliter aqua fluat
quàm priore aestate fluxit, veto.*

Ratio interdicti.

§. 1. Hoc interdicto prospexit prætor,
ne derivationibus minus concessis flu-
mina exarescant, vel mutatus alveus vi-
cinis injuriam aliquam adferat.

Ad quæ flu-
mina pertinet

§. 2. Pertinet autem ad flumina pu-
blica, sive navigabilia sint, sive non sint.

De fluxu aquæ.
De damno acco-
lis contingente.

§. 3. Ait prætor: *Quò aliter aqua fluat
quàm priore aestate fluxit.* Non omnis ergo,
qui immisit, vel qui fecit, tenetur: sed
qui faciendo vel immittendo efficit ali-
ter quàm priore aestate fluxit, aquam
fluere. Quod autem ait, *aliter fluat*, non
ad quantitatem aquæ fluentis pertinet,
sed ad modum et ad rigorem cursus
aquæ referendum est. Et generaliter di-
cendum est, ita demum interdicto quem
teneri, si mutetur aquæ cursus per hoc
quod factum est: dum vel depressior vel
arctior fiat aqua, ac per hoc rapidior sit
cum incommodo accolentium. Et si quod
aliud vitii accollæ ex facto ejus qui con-
venitur, sentient, interdicto locus erit.

ves sont publics, parce qu'ils sont l'accessoire
des rives, à commencer de l'endroit où la
rive conduit de plein pied jusqu'à l'eau.

4. *Scævola au liv. 5 des Réponses.*

On a demandé si celui qui a des maisons
des deux côtés d'une rivière publique pou-
voit faire un pont qui lui appartînt en parti-
culier? Je réponds qu'il ne le peut pas.

TITRE XIII.

DE L'INTERDIT QUI DÉFEND

DE RIEN FAIRE

Dans une rivière publique ou sur la rive qui
donne à l'eau un cours différent de celui
qu'elle avoit été précédent.

1. *Ulpien au liv. 68 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes:
«Je défends qu'on fasse rien dans une rivière
publique ou sur la rive, et qu'on y avance
rien qui donne à l'eau un cours différent de
celui qu'elle avoit été précédent.»

1. Par cet édit, le préteur a soin que les
rivières ne deviennent pas à sec par les con-
cessions indiscrettes du droit de faire sortir
l'eau des rives, ou qu'elles ne changent pas
leur lit au préjudice des voisins.

2. Cet édit concerne les rivières publiques,
soit qu'elles soient navigables, soit qu'elles ne
le soient pas.

3. Le préteur dit, qui donne à l'eau un
cours différent de celui qu'elle avoit été
précédent. Ainsi on n'est pas soumis à l'in-
terdit pour avoir fait ou avancé quelque
chose dans la rivière ou sur la rive, mais
seulement si ce qu'on a fait ou avancé donne
à l'eau un cours différent de celui qu'elle
avoit été précédent. Quand on dit un cours
différent, on n'entend point la différence du
volume d'eau, mais seulement la manière de
couler de la rivière et la direction de son
cours. On doit dire en général que cet in-
terdit a lieu quand l'ouvrage qu'on a fait
change le cours de la rivière, en rendant l'eau
plus basse ou plus resserrée, et par conséquent
plus rapide, au préjudice de ceux qui habi-
tent auprès. Si les habitans voisins de la
rivière sentent quelque autre incommodité du
fait d'un particulier, il y aura lieu à l'in-
terdit.

4. Si quelqu'un qui conduisoit l'eau de la rivière chez lui par un ruisseau couvert, commence à la conduire par un ruisseau découvert, ou au contraire, il y aura lieu à l'interdit si les voisins de la rivière en souffrent quelque incommodité.

5. Par la même raison s'il fait un nouveau canal sur la rive pour conduire l'eau chez lui, ou s'il transporte dans un autre endroit celui qu'il avoit, ou s'il change le lit de la rivière, il y aura lieu à l'interdit.

6. Il y en a qui pensent qu'on peut opposer à cet interdit par forme d'exception, que ce qu'on a fait n'a eu d'autre but que d'entretenir et de fortifier la rive : en sorte que si on dérange le cours de l'eau pour fortifier la rive, l'interdit ne doit point avoir lieu. Mais ce sentiment n'est point approuvé par d'autres jurisconsultes : car on ne doit point fortifier les rives en causant du tort aux autres voisins de la rivière. Cependant il est d'usage que le préteur décide si cette exception doit avoir lieu, parce qu'il est souvent avantageux de l'accorder.

7. Si celui qui a fait quelque ouvrage dans la rivière en tire lui-même un grand avantage (supposez, par exemple, que la rivière lui causât ordinairement un dommage considérable en inondant ses terres), s'il met des pierres pour la contenir, ou s'il fortifie la rive d'une autre manière pour empêcher ces inondations, et qu'ainsi il dérange un peu le cours de la rivière, pourquoi ne viendrait-on pas à son secours? Je sais que plusieurs particuliers, en consultant leurs intérêts, ont absolument détourné les rivières et en ont changé les lits. Car il faut considérer dans des cas semblables l'avantage qui en résulte pour celui qui fait l'ouvrage et la conservation de son bien, pourvu que cela se fasse sans porter préjudice aux autres voisins de la rivière.

8. Cet interdit a lieu contre celui qui donne à la rivière un cours différent de celui qu'elle avoit l'été précédent. Les jurisconsultes disent que le préteur a pris l'époque de l'été précédent, parce que les rivières ont toujours un cours plus naturel l'été que l'hiver. L'interdit ne se rapporte pas à l'été prochain, mais à l'été précédent, parce qu'on est plus sûr du cours qu'a eu la rivière que de celui qu'elle aura. L'été se

§. 4. Si quis ex rivo tecto per apertum ducere velit, vel contra qui antè aperto duxit, nunc operto velit, interdicto teneri placuit : si modò hoc factum ejus incommodum circà colentibus adferat.

De rivo aperto, vel tecto.

§. 5. Simili modo et si incile ducat, aut alio loco faciat, aut si alveum fluminis mutet, hoc interdicto tenebitur.

De incili. De mutatione alvei.

§. 6. Sunt qui putent, excipiendum hoc interdicto, *Quod ejus ripæ muniendæ causa non fiet* : scilicet ut si quid fiat quo aliter aqua fluat, si tamen muniendæ ripæ causa fiat, interdicto locus non sit. Sed nec hoc quibusdam placet : neque enim ripæ cum incommodo accolentium muniendæ sunt. Hoc tamen jure utimur, ut prætor ex causa æstimet, an hanc exceptionem dare debeat : plerunque enim utilitas suadet exceptionem istam dari.

Si quis ripæ muniendæ,

§. 7. Sed et si alia utilitas vertatur ejus qui quid in flumine publico fecit (pone enim grande damnum flumen ei dare solitem, prædia ejus depopulari), si fortè aggeres vel quam aliam munitionem adhibuit, ut agrum suum tueretur, eaque res cursum fluminis ad aliquid immutavit, cur ei non consulatur? Plerosque scio prorsus flumina avertisse, alveosque mutasse dum prædiis suis consulunt. Oportet enim in hujusmodi rebus utilitatem et tutelam facientis spectari, sine injuria utique accolarum.

Vel agri sui tuerendi causa faciat.

§. 8. Is autem hoc interdicto tenetur, qui aliter fecit fluere, quam priore æstate fluxit. Et idcirco aiunt prætorem priorem æstatem comprehendisse, quia semper certior est naturalis cursus fluminis æstate potius quàm hieme. Nec ad instantem æstatem, sed ad priorem interdictum hoc refertur : quia illius æstatis fluxus indubitator est. Æstas ad æquinoctium autumnale refertur. Et si fortè

De fluxu aquæ. De æstate et hieme.

æstate interdicetur, proxima superior æstas erit intuenda: si verò hieme, tunc non proxima hieme æstas, sed superior erit inspicienda.

Quibus et in quos interdictum competit.

§. 9. Hoc interdictum cuivis ex populo competit: sed non adversus omnes, verùm adversus eum qui id egit, ut aliter aqua flueret, cùm jus non haberet.

Interdictum restitutorium.

§. 10. Hoc interdictum et in heredes competit.

§. 11. Deinde ait prætor: *Quod in flumine publico ripam ejus factum, sive quid in flumen ripamve ejus immissum habes, si ob id aliter aqua fluit, atque uti priore æstate fluxit, restituas.*

Collatio hujus cum superiore interdicto.

§. 12. Hoc interdictum restitutorium proponitur: superius enim prohibitorium est, et pertinet ad ea quæ nondum facta sunt. Si quid igitur jam factum est, per hoc interdictum restituetur: si quid ne fiat, prospicitur, superiore interdicto erit utendum: et si quid, post interdictum redditum fuerit factum, coërcebitur.

De eo qui dolo fecit, quominus haberet.

§. 13. In hoc interdicto restitutorio non est iniquum, ut Labeo ait, venire etiam, quod dolo factum est, quominus haberes.

TITULUS XIV. UT IN FLUMINE PUBLICO NAVIGARE LICEAT.

1. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

Interdictum.

PRÆTOR ait: *Quominus illi in flumine publico navem, ratem agere, quoque minus per ripam onerare, exonerare liceat, vim fieri veto. Item, ut per lacum, fossam, stagnum publicum navigare liceat, interdicam.*

Summa et ratio interdicti.

§. 1. Hoc interdicto prospicitur, ne quis in flumine publico navigare prohibeatur. Sicuti enim ei qui via publica uti prohibeatur, interdictum supra propositum est: ita hoc quoque proponendum prætor putavit.

compte jusqu'à l'équinoxe de l'automne. Si on se sert de l'interdit en été, on se rapportera à l'été précédent; si c'est dans l'hiver, on se rapportera à l'été passé et non à celui qu'on attend.

9. Cet interdit appartient à tout particulier; néanmoins il n'est pas donné contre tout le monde indifféremment, mais seulement contre celui qui a détourné le cours ordinaire de l'eau sans en avoir le droit.

10. Cet interdit a lieu même contre les héritiers.

11. Le préteur ajoute: « Si on a fait quelque chose dans une rivière ou sur la rive, ou si on y tient quelque chose d'avancé qui donne à l'eau un cours différent de celui qu'elle a eu l'été précédent, j'ordonne qu'on rétablisse les choses en leur premier état ».

12. Cet interdit est restitutoire; celui dont nous venons de parler est prohibitoire, et concerne des ouvrages qui ne sont pas encore faits. Si l'y a quelque chose de fait, cet interdit a lieu pour obliger à le défaire; si on veut s'opposer à ce qu'on fasse quelque chose, on se servira de l'interdit précédent; et si on continue après l'interdit on sera puni.

13. Il est juste, suivant Labeon, que cet interdit restitutoire ait lieu même contre celui qui a par mauvaise foi cessé d'être en possession des ouvrages.

TITRE XIV. DE L'INTERDIT PAR LEQUEL ON RÉCLAME LE DROIT

De naviger sur une rivière publique.

1. *Ulpien au liv. 68 sur l'Édit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes: « Je défends qu'on empêche un particulier de conduire un vaisseau ou un bateau dans une rivière publique, ou de le charger et de le décharger sur la rive. Je défends aussi qu'on empêche de naviger sur un lac, un canal, un étang publics ».

1. Cet interdit a pour but qu'on n'empêche point les particuliers de naviger sur une rivière publique. Car de même qu'il y a un interdit proposé contre celui qui empêcherait un particulier de voyager librement sur un chemin public, de même aussi

le préteur a cru devoir proposer cet interdit.

2. Cet interdit cesse si les lieux dont nous avons parlé appartiennent à des particuliers.

3. Un lac contient une eau courante et perpétuelle.

4. Un étang contient pendant un temps une eau dormante, qui s'amasse ordinairement dans l'hiver par les pluies.

5. Un canal est un réceptacle d'eau fait de main d'hommes.

6. Il se peut faire qu'un lac, un étang, un canal soient publics.

7. Si on empêchoit de pêcher dans un étang ou dans un lac celui qui les tient à ferme du public, il pourroit se servir de l'interdit utile. C'est le sentiment de Sabin et de Labéon. Ainsi si on tient un lac ou un étang à ferme des officiers d'un corps de ville, il sera juste d'accorder l'interdit en faveur du loyer que le corps de ville retire.

8. Si quelqu'un vouloit intenter un interdit à l'effet de faire baisser un terrain pour mener ses bestiaux à l'abreuvoir, il n'y seroit point admis, suivant le sentiment de Méla. Mais le même jurisconsulte est d'avis qu'on a un interdit pour pouvoir faire approcher ses bestiaux d'une rivière publique ou de la rive.

TITRE XV.

DE L'INTERDIT PAR LEQUEL

ON EST AUTORISÉ A FORTIFIER SA RIVE.

1. *Ulpian au liv. 68 sur l'Edit.*

L'édit du préteur est conçu en ces termes : « Je défends qu'on empêche un particulier de faire des ouvrages dans une rivière publique ou sur la rive, qui doivent servir à fortifier la rive ou à défendre contre les accidens de l'eau les terres qui sont le long de la rive, pourvu qu'on ne nuise point au cours de la navigation, et pourvu qu'on promette par caution ou par répondans à dire de prud'homme d'indemniser pendant dix ans du tort qui pourroit en résulter ».

1. Il est très-utile de réparer et de fortifier les rives des rivières publiques. Ainsi, comme il y a un interdit pour faire réparer les chemins publics, il y en a un aussi qui concerne la réparation des rives.

§. 2. *Si privata sunt suprascripta, interdictum cessat.*

De fluminibus, lacubus, fossis, stagnis privatis. Definitio lacus,

§. 3. *Lacus est, quod perpetuam habet aquam*

§. 4. *Stagnum est, quod temporalem contineat aquam ibidem stagnantem, quæ quidem aqua plerumque hieme cogitur.*

Stagui,

§. 5. *Fossa est receptaculum aquæ, manu factum.*

Fossæ.

§. 6. *Possunt autem etiam hæc esse publica.*

De heredis jure.

§. 7. *Publicano planè, qui lacum vel stagnum conduxit, si piscari prohibeatur, utile interdictum competere Sabinus consentit; et ita Labeo. Ergo et si à municipibus conductum habeat, æquissimum erit ob vectigalis favorem interdictum eum tueri.*

De publicano.

§. 8. *Si quis velit interdictum tale movere, ut locus deprimatur pecoris appellendi gratia, non debet audiri; et ita Méla scribit. Idem ait tale interdictum competere, ne cui vis fiat, quominus pecus ad flumen publicum ripamve fluminis publici appelletur.*

De pecoris ad aquam appulsus.

TITULUS XV.

DE RIPA MUNIENDA.

1. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

P RÆTOR ait : *Quominus illi in flumine publico ripam ejus opus facere, ripæ, agrivæ, qui circa ripam est, tuendi causa liceat, dum ne ob id navigatio deterior fiat: si tibi damni infecti in annos decem, viri boni arbitrati, vel cautum, vel satisdatum est, aut per illum non stat quominus viri boni arbitrati caveatur, vel satisdatur, vim fieri veto.*

Interdictum.

§. 1. *Ripas fluminum publicorum reficere, munire, utilissimum est. Sicuti igitur de via publica reficienda interdictum propositum est, ita etiam de ripa fluminis munienda proponendum fuit.*

Ratio interdicti.

De Jeteriora-
tione navigatio-
nis.

§. 2. Meritò adjicit, *Dum ne ob id navigatio deterior fiat* : illa enim sola refectio toleranda est, quæ navigationi non est impedimento.

De cautione.

§. 3. Is autem qui ripam vult munire, de damno futuro debet vel cavere vel satisfacere secundum qualitatem personæ. Et hoc interdicto expressum est, ut damni infecti in annos decem viri boni arbitrato vel caveatur vel satisfacetur.

§. 4. Dabitur autem satis vicinis : sed et bis qui trans flumen possidebunt.

§. 5. Etenim curandum fuit, ut eis ante opus factum caveretur. Nam post opus factum, persequendi hoc interdicto nulla facultas superest, etiamsi quid damni postea datum fuerit. Sed lege Aquilia experiendum est.

Si ripæ, lacus,
fossæ, stagni muni-
endi sint.

§. 6. Illud notandum est, quod ripæ lacus, fossæ, stagni muniendi nihil prætor hic cavet. Sed idem erit observandum, quod in ripa fluminis munienda.

TITULUS XVI. DE VI ET DE VI ARMATA.

1. *Ulpianus lib. 69 ad Edictum.*

Interdictum.

PRÆTOR ait : *Unde tu illum vi dejecisti, aut familia tua dejecit : de eo, quæque ille tunc ibi habuit, tantummodò intra annum : post annum de eo quod ad eum qui vi dejecit, pervenerit, judicium dabo.*

Ratio et summa.

§. 1. Hoc interdictum proponitur ei qui vi dejectus est. Etenim fuit æquissimum, qui dejecto subvenire. Propter quod ad recuperandam possessionem interdictum hoc proponitur.

2.

2. C'est avec raison que le préteur ajoute, pourvu qu'on ne nuise pas au cours de la navigation : car on ne doit souffrir que les réparations qui ne gênent point la navigation.

3. Celui qui veut réparer sa rive doit promettre par caution ou par répondans, suivant la qualité des personnes, qu'il indemnifera du tort qui pourroit en résulter. Et cet interdit porte expressément qu'on donnera à cet égard pour dix ans des cautions ou des répondans à dire de prou d'homme.

4. On doit donner caution non-seulement à ses voisins, mais encore à ceux qui sont de l'autre côté de la rivière.

5. Il a fallu veiller à ce que la caution fût donnée à ces personnes avant que l'ouvrage fût fait : car l'ouvrage étant une fois fait, on ne peut plus se servir de cet interdit à raison du dommage qui surviendrait depuis. Il faut avoir recours à l'action de la loi Aquilia.

6. Il faut observer que le préteur ne parle point ici de la nécessité de réparer les rives d'un lac, d'un canal ou d'un étang, Mais il faut observer la même chose par rapport à leurs rives que par rapport aux rives des rivières.

TITRE XVI. DE L'INTERDIT CONTRE LA VIOLENCE SIMPLE, Et contre la violence à main armée.

1. *Ulpien au liv. 69 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes : « Si quelqu'un est dépossédé par violence d'un lieu ou par un particulier, ou par les esclaves d'un particulier, je donnerai une action, seulement dans l'année, à raison de ce que celui qui a été dépossédé avoit dans cet endroit ; et je donnerai une action après l'année à raison de ce qui sera parvenu dans les mains de celui qui l'aura dépossédé par violence ».

1. Cet interdit est établi en faveur de celui qui a été dépossédé par violence. Il étoit bien juste de venir à son secours. Et il a cet interdit pour recouvrer sa possession.

2.

2. Il y a plusieurs lois Julia concernant les jugemens publics ou particuliers, et plusieurs constitutions des princes qui défendent d'user de violence.

3. Cet interdit ne s'étend point à toutes sortes de violence, mais seulement à celle qui est employée pour déposséder quelqu'un. Il n'a lieu que pour une violence atroce, et seulement dans le cas où on est dépossédé d'un immeuble, par exemple d'un fonds de terre, d'un édifice, et non autrement. Si quelqu'un est dépossédé d'une place non bâtie, l'interdit aura également lieu.

4. En général, cet interdit appartient à tous ceux qui sont dépossédés d'une chose cohérente à un sol, quel que soit l'endroit dont on a été dépossédé par violence.

5. Ainsi, si on a été dépossédé par violence d'une maison dans laquelle on n'avoit qu'un droit de superficie, il y aura lieu à l'interdit.

6. Il est encore certain que cet interdit n'a point lieu par rapport aux choses mobilières. Car dans le cas du vol ou des biens ravés par violence, il y a une action civile. On peut aussi intenter l'action *ad exhibendum*. Cependant s'il y a des ustensiles ou des meubles dans un fonds ou dans une maison dont on a été dépossédé par violence, il y aura lieu à leur égard à cet interdit.

7. Si quelqu'un a été dépossédé par violence d'un vaisseau, cet interdit n'a pas lieu; de même qu'on ne pourroit pas dire qu'il eût lieu en faveur de celui qu'on auroit tiré par violence d'une voiture.

8. Si on a dépossédé quelqu'un par violence d'une maison construite en bois, personne ne doute que l'interdit ne doive avoir lieu; parce que, de quelque nature que soit ce qui est cohérent au sol, si on en est dépossédé par violence, il y a lieu à l'interdit.

9. On est censé dépossédé quand on possédoit avant la violence ou naturellement ou civilement: car la simple possession naturelle donne lieu à cet interdit.

10. Si une femme est dépossédée d'un fonds que son mari lui avoit donné, elle pourra se servir de l'interdit. Il n'en seroit pas de même d'un fermier dépossédé.

Tome VI.

§. 2. Ne quid autem per vim admittatur, etiam legibus Juliis prospicitur publicorum et privatorum, necnon et constitutionibus principum.

Affinia remedia

§. 3. Hoc interdictum non ad omnem vim pertinet, verum ad eos qui de possessione dejiciuntur. Ad solam autem atrocem vim pertinet hoc interdictum: et ad eos tantum qui de solo dejiciuntur, utputa de fundo, sive ædificio: ad alium autem non pertinet. Et si quis de area dejectus sit, sine dubio interdicto locus est.

De vi. De possessione. De rebus soli, vel aliis rebus.

§. 4. Et generaliter ad omnes hoc pertinet interdictum, qui de re solo cohærenti dejiciuntur: qualisqualis enim fuerit locus unde quis vi dejectus est, interdicto locus erit.

§. 5. Proinde et si superficiaria insula fuerit, qua quis dejectus est, apparet interdicto fore locum.

§. 6. Illud utique in dubium non venit, interdictum hoc ad res mobiles non pertinere. Nam ex causa furti, vel vi hororum raptorum actio competit. Potest et ad exhibendum agi. Planè si quæ res sint in fundo vel in ædibus, unde quis dejectus est: etiam earum nomine interdictum competere, non est ambigendum.

De rebus mobilibus.

§. 7. Si quis de nave vi dejectus est, huic interdicto locus non est: argumento ejus qui de vehiculo detractus est, quem nemo dixit interdicto hoc uti posse.

De nave.

§. 8. Planè si quis de ligneis ædibus dejectus fuerit, nemo ambigit interdicto locum fore: quia qualequale sit, quod solo cohæreat, inde qui vi dejectus est, habet interdictum.

De ligneis ædibus.

§. 9. Dejicitur is qui possidet, sive civiliter, sive naturaliter possideat: nam et naturalis possessio ad hoc interdictum pertinet.

De possessione.

§. 10. Deique et si maritus uxori donavit, eaque dejecta sit, poterit interdicto uti: non tamen si colonus.

De donatione inter viram, et uxorem. De colonis.

De eo qui per se vel alium dejecit, cujusve familia dejecit.

§. 11. Ait prætor : *Dejecisti, aut familia dejecit. Meritò familiæ mentio habitata : nam cum dejecisti verbum refertur ad personam ejus qui dejecit, nec pertinet ad eum cujus familia dejecit (nec enim ego videor dejecisse, si familia mea dejecerit), consequens fuit addere, aut familia tua dejecit.*

§. 12. Dejecisse autem etiam is videtur, qui mandavit vel jussit ut aliquis deiceretur. Parvi enim referre visum est, suis manibus quis deiciat, an verò per alium. Quare et si familia mea ex voluntate mea dejecerit, ego videor dejecisse.

§. 13. Quotiens verus procurator dejecerit, cum utrolibet eorum, id est, sive domino, sive procuratore, agi posse Sabinus ait, et alterius nomine alteri eximi : sic tamen, si ab altero eorum litis æstimatio fuerit præstita. Non enim excusatus est, qui jussu alicujus dejecit, non magis quàm si jussu alicujus occidit. Cum autem falsus est procurator, cum ipso tantum procuratore interdicti debere : Sabinus sententia vera est.

§. 14. Sed et si quod alius dejecit, ratum habuero, sunt qui putent secundum Sabinum et Cassium, qui ratihibitionem mandato comparant, me videri dejecisse, interdictoque isto teneri. Et hoc verum est : rectius enim dicitur, in maleficio ratihibitionem mandato comparari.

§. 15. Quod igitur additur, *aut familia tua dejecit* : meritò scriptum est in eum casum in quem familia mea vi dejecit. Cæterum si jussit, ipse dejecit : nec gravari debet dominus qui non jussit, si servorum suorum factum præstaret, etsi non jussu ejus dejecerunt : nam non gravabitur hoc nomine : quippe cum aut pervenit ad eum aliquid, et restitueret ; aut

11. Le prêteur dit, si vous ou vos esclaves avez dépossédé. C'est avec raison qu'il a fait mention des esclaves : car ces mots, si vous avez dépossédé, ne regardent que la personne qui a commis la violence, et non les esclaves de cette personne. En effet, je ne suis pas censé avoir dépossédé quelqu'un par violence, quand ce fait est arrivé par mes esclaves. Il a donc été nécessaire d'ajouter vous ou vos esclaves.

12. On est encore censé avoir dépossédé quelqu'un quand on a mandé ou ordonné qu'il fût dépossédé. Car on n'a pas cru devoir établir de différence entre celui qui dépossède lui-même et celui qui se sert pour le même effet du ministère d'autrui. Ainsi, si mes esclaves ont dépossédé quelqu'un de mon consentement, je suis censé l'avoir dépossédé moi-même.

13. Quand c'est un véritable fondé de procuration qui a dépossédé, on peut, suivant Sabin, se servir de l'interdit tant contre le constituant que contre son procureur ; et l'un est déchargé par la condamnation de l'autre ; pourvu cependant que la condamnation ait été exécutée. La raison de cela, c'est que celui qui a dépossédé quelqu'un par l'ordre d'un autre, n'est pas plus excusable que celui qui auroit tué par l'ordre d'un autre. Mais Sabin pense, avec raison, que s'il s'agit de quelqu'un qui s'est présenté fausement comme fondé de procuration, l'interdit ne peut être intenté que contre lui.

14. Si cependant j'ai ratifié le fait de celui qui a dépossédé en mon nom, plusieurs jurisconsultes pensent que je suis censé avoir dépossédé moi-même, suivant le sentiment de Cassius et de Sabin, qui comparent la ratification au mandat : en sorte que je serai soumis à l'interdit. Ce sentiment doit être admis, parce qu'il est juste, en matière de délit, de comparer la ratification au mandat.

15. Ce qu'on ajoute, ou si vos esclaves ont dépossédé, a été ajouté avec raison pour le cas où quelqu'un auroit été dépossédé par mes esclaves. Si le maître en a donné l'ordre, il est censé avoir dépossédé lui-même. S'il n'en a point donné l'ordre, il ne peut pas se plaindre qu'on le rende responsable du fait de ses esclaves ; car ou il a gagné quelque chose par ce fait, et il doit le ren-

dre ; ou il n'a rien gagné , et il peut être déchargé en abandonnant ses esclaves en réparation. Et de ce qu'en ce cas il perd ses esclaves , c'est un dommage dont il ne peut pas se plaindre , parce que les esclaves peuvent faire jusque-là tort à leurs maîtres.

16. Par le mot de famille, on entend les esclaves.

17. Mais on demande combien d'esclaves on entend par ce mot de famille ? En contient-il deux ou trois , ou un plus grand nombre ? Il est plus convenable de décider que , relativement à cet interdit , si un seul esclave a dépossédé , on est censé dépossédé par la famille des esclaves.

18. Il faut encore décider que , par le mot de famille , on comprend ceux que nous possédons sous la qualité de nos esclaves.

19. Si cependant le maître refuse de défendre son esclave ou sa famille , il est soumis à cet interdit , au moins pour rendre ce qu'il a gagné.

20. Si c'est un fils de famille ou un homme de journée qui ait dépossédé par violence , il y aura lieu à un interdit utile.

21. Si on intente l'interdit contre quelqu'un qui , de l'état de liberté , est revendiqué comme esclave , ou qui , de l'état d'esclave , réclame la liberté , et que l'instance en matière de liberté soit commencée ; si par l'événement du procès il est déclaré libre , et qu'il soit prouvé que j'aie été dépossédé par ses esclaves à son insu , il doit me réintégrer dans ma possession.

22. Le maître est censé posséder par son esclave , par son procureur , par son fermier. S'ils sont dépossédés , même à son insu , il est censé être dépossédé lui-même. Il n'y a donc pas de doute que je suis censé être dépossédé , et que je puis intenter l'interdit , si tout autre , par le ministère duquel je possédois , a été dépossédé.

23. Cet interdit ne peut appartenir qu'à celui qui étoit en possession lors de la violence. On ne peut être censé dépossédé que quand on étoit en possession.

24. On est censé dépossédé par violence quand on possédoit ou corporellement ou par intention. Ainsi , si un particulier étant sorti de son fonds ou de sa maison sans y laisser personne des siens , est empêché d'y rentrer à son retour ; ou si avant d'y arri-

non pervenit , et ipsos servos maleficiï causa noxæ dedendo , indemnus erit. Quod enim noxæ dedere compellitur , in damno debet reputare , cum servus hoc possit domini deteriorẽ conditionem facere.

§. 16. Familiæ autem appellatio servos continet.

§. 17. Sed quæritur quem numerum servorum contineat : utrum plurium , an verò et duum vel trium ? Sed verius est , in hoc interdicto , etiam si unus servus vi dejecerit , familiam videri dejecisse.

§. 18. Familiæ appellatione et eos quos loco servorum habemus , contineri oportere dicendum est.

§. 19. Si quis tamen neget se servum vel familiam defendere , cogendus est pati hoc interdictum : ad hoc scilicet , ut quod ad eum pervenit , restituat.

§. 20. Si filiusfamilias vel mercenarius vi dejecerit , utile interdictum competit.

De filiofamilias vel mercenario dejiciente.

§. 21. Si adversus eum qui in libertatem ex servitute , vel contra petitur , post inchoatum liberale judicium utar interdicto , et liber judicatus fuerit , et apparuerit ignorante eo à servis ejus vi me dejectum , in possessionem restituar.

De liberali causa.

§. 22. Quod servus vel procurator , vel colonus tenent , dominus videtur possidere. Et ideò his dejectis ipse dejici de possessione videtur , etiam si ignoret eos dejectos , per quos possidebat. Et si quis igitur alius , per quem possidebam , dejectus fuerit , mihi competere interdictum , nemini dubium est.

Si is per quem possidebatur , dejectus fuerit.

§. 23. Interdictum autem hoc nulli competit , nisi ei qui tunc cum dejiceretur , possidebat : nec alius dejici visus est , quàm qui possidet.

De possessione.

§. 24. Sive autem corpore , sive animo possidens quis dejectus est , palàm est eum vi dejectum videri. Idcircoque si quis de agro suo , vel de domo processisset nemine suorum relicto , mox revertens , prohibitus sit ingredi vel ipsum

prædium, vel si quis eum in medio itinere detinuerit, et ipse possederit, vi dejectus videatur : ademisti enim ei possessionem, quam animo retinebat, etsi non corpore.

§. 25. Quod vulgò dicitur, *æstivorum, hibernorumque saltuum non possessiones animo retinere* : id exempli causa didici Proculum dicere. Nam ex omnibus prædiis, ex quibus non hac mente recedimus, ut omissemus possessionem vellemus, idem est.

Amis-
sa, vel
non ac-
quisita.

§. 26. Eum qui neque animo, neque corpore possidebat, ingredi autem, et incipere possidere prohibeatur, non videri dejectum verius est : dejectus enim, qui amittit possessionem, non qui non accipitur.

De vi repellenda

§. 27. Vim vi repellere licere, Cassius scribit : idque jus natura comparatur. Apparet autem, inquit, ex eo arma armis repellere licere.

Quis dicatur
vi possidere.

§. 28. Vi possidere eum definiendum est, qui expulso vetere possessore, adquisitam per vim possessionem obtinet : aut qui in hoc ipsum apertus et præparatus venit, ut contra bonos mores, auxilio ne prohiberi possit ingrediens in possessionem facit. Sed qui per vim possessionem suam retinuerit, Labeo ait non vi possidere.

De metu.

§. 29. Idem Labeo ait, eum qui metu turbæ perterritus fugerit, videri dejectum. Sed Pomponius ait, vim sine corporali vi locum non habere. Ego etiam eum qui fugatus est, supervenientibus quibusdam, si illi vi occupaverunt possessionem, videri vi dejectum.

De eo qui vi
possidebat de-
jecto.

§. 30. Qui à me vi possidebat, si ab alio dejectiatur, habet interdictum.

De restitutione.

§. 31. Qui vi dejectus est, quidquid

ver quelqu'un l'arrête au milieu du chemin et se met lui-même en possession, ce particulier est censé être dépossédé par violence ; parce qu'on lui a ôté la possession qu'il retenoit par intention, quoiqu'il ne l'eût pas corporellement.

25. On dit ordinairement qu'on retient par intention la possession des fonds d'hiver et des fonds d'été : c'est une manière de parler pour servir d'exemple, dont j'ai appris que Proculus se servoit. Car on conserve la possession de toute espèce de fonds quand on n'est pas dans l'intention d'en abandonner la possession.

26. Il est plus convenable de décider que celui qui n'a point la possession ni intentionnelle ni corporelle, et qu'on empêche d'entrer dans un fonds et de commencer à posséder, n'est point regardé comme dépossédé : car on dépossède celui qui perd sa possession, et non celui qui se présente pour l'acquérir.

27. Cassius écrit qu'on peut repousser la violence par la violence : c'est un des effets du droit naturel. Il sensuit, dit-il, qu'on peut se défendre avec des armes contre un homme armé.

28. Celui-là est censé posséder par violence qui, ayant chassé l'ancien possesseur, conserve la possession qu'il a acquise par violence ; ou qui vient disposé et préparé à prendre cette possession, et qui, contre les bonnes mœurs, a pris ses précautions pour qu'on ne pût pas l'empêcher d'entrer en possession. Mais celui qui avoit une possession dans laquelle il se maintient par violence, n'est point, suivant Labeon, censé posséder par violence.

29. Labeon écrit encore que celui qui, troublé par la crainte d'une troupe qui vient fondre sur lui, s'enfuit, est censé dépossédé par violence. Mais Pomponius n'est pas de cet avis. Il pense qu'on ne peut pas concevoir la violence sans un fait corporel. Pour moi, je pense que celui qui a été mis en fuite par l'approche de troupes survenantes, et qui se sont mises en possession, est dépossédé par violence.

30. Celui qui m'a ôté ma possession par violence a l'interdit contre un autre qui le déposséderoit par violence.

31. Celui qui a été dépossédé par vio-

lence doit être indemnisé de tout le tort qu'il a souffert à raison de cette spoliation : car on doit le remettre en même et semblable état où il auroit été s'il n'eût pas été dépossédé.

52. Si on me rend le fonds dont j'ai été dépossédé par violence, et qu'on ne me rende pas les autres choses qui m'ont été enlevées par violence, l'effet de l'interdit continue; parce qu'il est vrai que j'ai été dépossédé par violence. Je suis le maître de me servir de cet interdit à l'égard des immeubles, et de l'action *ad exhibendum* à l'égard des meubles. C'est le sentiment de Julien. Il écrit aussi que je pourrais me servir à l'égard de ces choses de l'action *vi bonorum raptorum*.

53. Le préteur dit, à raison de ce que celui qui a été dépossédé avoit alors dans cet endroit. Ces termes comprennent non-seulement ce que celui qui a été dépossédé avoit en cet endroit en propriété, mais encore ce qu'il y tenoit renfermé à titre de dépôt, de prêt, de gage, ou les choses dont il n'avoit que l'usage, l'usufruit ou la garde, ou celles qu'il tenoit à loyer : car ce mot *avoit*, dont se sert le préteur, comprend toutes ces choses.

54. Le préteur ajoute avec raison, ce qu'il avoit alors, c'est-à-dire au temps où il a été dépossédé. Ainsi s'il manque quelque chose dans l'endroit depuis la violence, l'interdit aura lieu. C'est ce qui fait que l'interdit s'étend aux esclaves ou aux animaux qui seroient morts dans cet endroit depuis la violence. Julien écrit que celui qui a dépossédé par violence quelqu'un d'un fonds où il y avoit des esclaves, doit être soumis à l'interdit à raison des esclaves qui y seroient morts depuis, même sans faute de sa part; de même que celui qui a volé un esclave est soumis à l'action du vol même après la mort de l'esclave.

55. Il s'ensuit qu'il est également obligé à rendre le prix des fermes ou des maisons qui auroient été consumées par un incendie : car, dès qu'on a dépossédé par violence, dit ce jurisconsulte, on est toujours en demeure pour la restitution.

56. C'est pourquoi il regarde comme constant que celui qui a dépossédé quelqu'un par violence, et qui depuis a cessé de pos-

damni senserit ob hoc, quòd dejectus est, recuperare debet: pristina enim causa restitui debet, quam habiturus erat, si non fuisset dejectus.

§. 52. Si fundus à quo vi expulsus sim, mihi restitutus esset, cæteræ verò res quæ vi ablatæ sunt, non restituantur: hic dicendum est interdictum nihilominus tenere: quia verum est, vi esse dejectum. Planè, si quis velit de possessione quidem rei soli per hoc interdictum experiri, de rebus verò mobilibus ad exhibendum actione: potest hoc suo arbitrio habere. Et ita Julianus scribit. Idem scribit, et si quis vi bonorum raptorum de hujusmodi rebus velit experiri.

§. 53. Quod autem ait prætor, *Quæque ibi habuit*, sic accipimus, ut omnes res contineantur, non solum quæ propriæ ipsius fuerunt, verum etiam si quæ apud eum depositæ, vel ei commodatæ, vel pignoratæ, quarumque usum vel usufructum vel custodiam habuit, vel si quæ ei collatæ sunt: cum enim dicat prætor, *habuit*, omnia hæc habendi verbo continentur.

§. 54. Rectissimè autem prætor addidit, *Tunc ibi habuit: tunc*, sic accipimus, cum dejecteretur. Et ideò et si quid postea desiit illic esse, dicendum erit in interdictum venire. Sic fit, ut etiam si homines vel pecora demortua sint post dejectionem, interdicto locus sit. Denique scribit Julianus, eum qui vi dejecit ex eo prædio in quo homines fuerant, propius esse, ut etiam sine culpa ejus mortuis hominibus, æstimationem eorum per interdictum restituere debeat: sicuti fur hominis etiam mortuo eo tenetur.

§. 55. Hinc consequens esse ait, ut villæ quoque, et ædium incendio consumptarum pretium restituere cogatur: ubi enim quis, inquit, dejecit, per eum stetisse videtur, quò minus restitueret.

§. 56. Ideirò constare ait, eum qui vi dejecit, quique vi sine dolo malo desiit possidere, interdicto teneri.

De rebus mobilibus restituendis.

De edificio exusto.

Si dejectus desiit possidere.

De loco ubi
dejectus res ha-
buit.

§. 37. *Ibi* autem ait prætor, ut ne quis et quæ illic non habuit, complectatur.

§. 38. Sanè quod ait prætor, *ibi*, quomodo accipimus? Utrum in eo loco unde quis vi dejectus est, an verò in omni possessione? Et melius dicitur, non ad angulum referendum vel locum in quo fuerit, verumetiam ad omnem partem possessionis, qua quis caruit cum dejectur.

De anno.

§. 39. Annus in hoc interdicto utilis est.

De fructibus.

§. 40. Ex die quo quis dejectus est, fructuum ratio habetur, quamvis in cæteris interdictis ex quo edita sunt, non retrò computantur. Idem est et in rebus mobilibus quæ ibi erant : nam et earum fructus computandi sunt, ex quo quis vi dejectus est.

De cæteris utili-
tatis.

§. 41. Non solum autem fructuum ratio in hoc interdicto habetur, verum cæterarum etiam utilitatum habenda est. Nam et Vivianus refert, in hoc interdicto omnia quæcunque habiturus vel absecuturus erat is qui dejectus est, si vi dejectus non esset, restitui, aut eorum litem à iudice æstimari debere : eumque tantum consecuturum, quanti sua interesset se vi dejectum non esse.

Si is qui de-
jectus, non possi-
deat.

§. 42. Ex interdicto *unde vi*, etiam is qui non possidet, restituere cogitur.

De patronis et
parentibus.

§. 43. Interdictum hoc, quia atrocitatem facinoris in se habet, quæsitum est, an liberto in patronum, vel liberis adversus parentes competit? Et verius est, nec liberto in patronum, nec in parentes liberis dandum esse : meliusque erit in factum actionem his competere : aliter, atque si vi armata usus sit adversus libertum patronus, vel adversus liberos parens : nam hic interdictum competit.

De successoribus

§. 44. Hoc interdictum et heredi et cæteris successoribus competit.

séder sans mauvaise foi de sa part, reste toujours soumis à l'interdit.

37. Le préteur ajoute, ce qu'il avoit dans cet endroit, afin que celui qui a été dépossédé ne comprenne pas ce qu'il n'avoit pas dans cet endroit.

38. Mais qu'entend le préteur par ces mots, dans cet endroit? Entend-il l'endroit même d'où quelqu'un a été chassé, ou le lieu entier de la possession? Il faut dire que ces paroles ne se rapportent pas à un petit coin ou au lieu même où se trouvoit celui qui a été dépossédé, mais à toutes les parties de la possession dont il a été privé lorsqu'il a été dépossédé.

39. L'année de cet interdit est une année utile.

40. Pour la restitution des fruits, on compte du jour que quelqu'un a été dépossédé, quoique dans les autres interdicts on ne compte que du jour qu'ils sont signifiés. Il en est de même pour les choses mobilières qui étoient dans l'endroit, les fruits s'en comptent du jour qu'on a été dépossédé par violence.

41. Dans cet interdit, on a égard non-seulement aux fruits, mais aux autres avantages que celui qui a été dépossédé auroit pu retirer. Car Vivien écrit qu'on doit restituer tout ce que celui qui a été dépossédé par violence auroit eu et auroit gagné s'il n'eût point été dépossédé, ou que le juge doit en faire l'estimation; en sorte que le défendeur soit condamné à tous les intérêts que le demandeur a de n'avoir pas été dépossédé.

42. Dans cet interdit, qu'on appelle *unde vi*, celui même qui ne possède pas est obligé à restituer.

43. Comme cet interdit poursuit la réparation d'un fait atroce, on a demandé s'il pouvoit être intenté par un affranchi contre son patron, ou par des enfans contre leurs pères? Il est plus convenable de décider que cet interdit ne peut point être intenté contre ces personnes : il vaut mieux que les affranchis ou les enfans se servent alors de l'action expositive du fait; à moins que le patron ou le père n'aient employé la violence à main armée : car alors l'interdit auroit lieu.

44. Cet interdit passe aux héritiers et autres successeurs.

45. Ce que rapporte Vivien prouve bien que l'interdit n'est donné qu'à celui qui étoit en possession : car il dit que si quelqu'un m'a dépossédé par violence, et qu'il n'ait point dépossédé mes gens, je ne pourrai pas me servir contre lui de cet interdit, parce que je continue à posséder par le fait de mes gens qui n'ont pas été dépossédés.

46. Le même Vivien rapporte le fait suivant : Un particulier a chassé par violence quelques-uns de vos esclaves, il a gardé les autres et les a enchaînés, ou il leur a donné ses ordres. Vous êtes censé dépossédé par violence : car vous cessez de posséder, puisque vos esclaves sont possédés par un autre. Ce qui est dit ici d'une partie des esclaves doit s'entendre également de la totalité, suivant Vivien, si ce particulier entrant en possession n'a chassé aucun des esclaves, mais a commencé à les posséder tous.

47. Ce même jurisconsulte demande ce qu'on décideroit dans le cas où un particulier trouvant un autre en possession, se mettroit en possession aussi, et au lieu d'expulser l'ancien possesseur, le tiendrait à la chaîne et le forceroit à travailler ? Je pense que ce possesseur restant dans l'endroit ainsi enchaîné seroit censé dépossédé par violence.

48. Cet interdit donne lieu à une action expositive du fait contre l'héritier, le successeur prétorien ou autres possesseurs, à raison de ce dont ils ont profité ;

2. *Paul au liv. 65 sur l'Edit.*

Ou même de ce dont ils n'ont pas profité par mauvaise foi de leur part.

3. *Ulpian au liv. 69 sur l'Edit.*

La même chose a lieu dans le cas où quelqu'un a été dépossédé à main armée, parce que les délits des défunts donnent action contre les héritiers jusqu'à concurrence du profit qui leur en est revenu. Mais il suffit que l'héritier ne fasse aucun gain, il ne faut point qu'il souffre de perte.

1. Cette action qui est donnée contre les héritiers et autres successeurs est perpétuelle, parce qu'elle contient la poursuite de la chose.

2. Qu'entend-on quand on dit que quel-

§. 45. Non alii autem quàm ei qui possidet, interdictum unde vi competere, argumentum præbet, quod apud Vivianum relatam est : si quis me vi dejecerit, meos non dejecerit, non posse me hoc interdicto experiri, quia per eos retineo possessionem, qui dejecti non sunt.

Si dejectus retineat possessionem per alios.

§. 46. Idem Vivianus refert : servos quosdam videpult, alios retinuit, et vinxit, aut etiam eis imperavit, vi te dejectum intelligi : desisse enim possidere, cum servi ab alio possideantur. Et quod in parte servorum dictum est, idem in omnibus dici ait, si fortè nemo depulsus esset, sed possideri ab eo cœpissent, qui ingressus in possessionem esset.

Si servi per quos possidetur, aut expellantur, aut ab alio possideri incipient.

§. 47. Quid dicturi essemus, tractat, si aliquo possidente ego quoque ingressus sum in possessionem, et non dejiciam possessorem, sed vinctum opus facere cogam : quatenus res, inquit, esset ? Ego verius puto, eum quoque dejectum videri, qui illic vinctus est.

De possessore vincto.

§. 48. Ex causa hujus interdicti in heredem, et bonorum possessorem, cæterosque possessores in factum actio competit in id quod eos pervenit ;

De successoribus

2. *Paulus lib. 65 ad Edictum.*

Dolove malo eorum factum est, quominus perveniret.

3. *Ulpianus lib. 69 ad Edictum.*

Idem est, et si quis armis dejectus est : quia ex facinoribus defunctorum de eo quod ad heredem pervenit, actio datur. Sufficit enim, non in lucro versari eum heredem, non etiam damnum subire.

§. 1. Hæc actio quæ adversus heredem cæterosque successores pertinet, perpetuò competit : quia in ea rei persecutio continetur.

§. 2. Armis dejectum quomodo acci-

Armis dejectus

quomodo acci-
piuntur.

pinus? Arma sunt omnia tela, hoc est et fustes, et lapides: non solum gladii, hastæ, framæ, id est romphææ.

§. 3. Planè et si unus vel alter fustem vel gladium tenuit, armis dejectus possessor videtur.

§. 4. Plus dicitur, etsi inermes venerant, si in ipsa concelatione, qui inermes venerant, eò processerunt, ut fustes aut lapides sumerent, vis erit armata.

§. 5. Qui armati venerunt, etsi armis non sunt usi ad deiciendum, sed dejecerunt, armata vis facta esse videtur: sufficit enim terror armorum, ut videantur armis dejecisse.

§. 6. Si quis autem visis armatis, qui alibi tendebant, metu hoc deterritus profugerit, non videtur dejectus: quia non hoc animo fuerunt, qui armati erant, sed aliò tendebant.

§. 7. Proinde et si cum armatos audisset venire, metu decesserit de possessione, sive verum, sive falsum audisset, dicendum est non esse eum armis dejectum; nisi possessio ab his fuerit occupata.

§. 8. Si autem, cum dominus veniret in possessionem, armati eum prohibuerunt qui invaserant possessionem: videri eum armis dejectum.

§. 9. Eum igitur, qui cum armis venit, possumus armis repellere, sed hoc confestim, non ex intervallo: dummodò sciamus, non solum resistere permissum, ne deiciatur; sed etsi dejectus quis fuerit, eundem deicere non ex intervallo, sed ex continenti,

De vi armata
repellenda.

De procuratore.

§. 10. Cum procurator armatus venit, et ipse dominus armis dejecisse videtur, sive mandavit, sive, ut Julianus ait, ratum habuit.

De familia.

§. 11. Hoc et in familia dicendum est:
nam

qu'un a été dépossédé à main armée? Les armes sont toute espèce de traits; on comprend sous cette dénomination non-seulement les épées, les piques, les dards et les javelots, mais encore les bâtons et les pierres.

3. S'il y a eu seulement une ou deux personnes armées de bâton ou d'épée, le possesseur est censé dépossédé à main armée.

4. Il y a plus, si ceux qui sont venus pour déposséder se sont présentés sans armes, mais que dans le moment de la rixe, ils aient été jusqu'à prendre des bâtons ou ramasser des pierres, la violence est censée faite à main armée.

5. La violence est aussi censée faite à main armée, quand ceux qui sont venus portoient des armes, quoiqu'ils ne s'en soient pas servi, pourvu toutefois qu'il y ait eu expulsion du possesseur; parce qu'il suffit qu'on ait épouvanté par les armes pour être censé avoir dépossédé à main armée.

6. Mais si un possesseur voyant des gens armés qui alloient ailleurs que chez lui s'effraie et s'enfuit, il n'est pas censé dépossédé, parce que ce n'étoit pas l'intention de ces gens armés, qui alloient ailleurs.

7. Ainsi, si sur le bruit, vrai ou faux, qu'il venoit des gens armés, il quitte par crainte sa possession, il ne sera pas censé dépossédé à main armée; à moins que ces gens ne s'emparent de sa possession.

8. Si le maître venant pour entrer dans sa possession en est empêché par des gens armés qui s'en sont emparés, il est censé dépossédé à main armée.

9. On peut donc repousser avec des armes celui qui vient nous attaquer avec des armes, mais il faut le faire sur le champ, et non après un certain temps; et il faut observer qu'on peut non-seulement résister afin de n'être pas expulsé, mais même qu'après avoir été expulsé, on peut expulser l'autre, pourvu que cela se fasse sur le champ et non après un certain temps.

10. Si un fondé de procuration est venu armé, le maître est censé avoir dépossédé lui-même à main armée, soit qu'il ait donné pouvoir, soit, suivant le sentiment de Julien, qu'il ait depuis ratifié l'action.

11. Il faut dire la même chose des esclaves;

ves;

ves : car si mes esclaves viennent armés sans moi, le délit est commis par mes esclaves, et non par moi ; à moins que je n'aie ordonné cette action, ou que je ne l'aie ratifiée.

12. Cet interdit a encore lieu contre celui par la mauvaise foi duquel un possesseur a été dépossédé à main armée ; et après l'année, cet interdit aura lieu pour faire rendre par celui qui a dépossédé ce dont il aura profité.

13. Il est clair que l'usufruitier doit recourir à l'interdit *unde vi* si on l'empêche de jouir de son usufruit.

14. On est censé empêcher un usufruitier de jouir de son usufruit, quand on l'expulse du fonds dans le moment où il en fait usage, ou lorsqu'étant sorti du fonds sans avoir intention d'abandonner son usufruit, on lui en refuse l'entrée quand il se présente. Mais cet interdit n'auroit pas lieu contre celui qui empêcheroit un particulier de faire le premier acte d'usufruitier. Que faudroit-il donc faire en pareil cas ? C'est à l'usufruitier à revendiquer son usufruit.

15. Cet interdit concerne celui qu'on empêche d'exercer son droit d'usufruit sur un fonds. Il auroit lieu aussi en faveur de celui qu'on empêcheroit d'exercer le même droit sur une maison. Conséquemment nous dirons que cet interdit n'a pas lieu par rapport aux choses mobilières dont on empêcheroit l'usufruit, à moins que ces choses mobilières ne fussent des dépendances d'un fonds. Ainsi si ces choses mobilières étoient dans le fonds, cet interdit s'étendra jusqu'à elles.

16. Cet interdit a également lieu s'il ne s'agit pas d'un droit d'usufruit, mais d'un simple droit d'usage. Car il a lieu toutes les fois que l'usufruit ou l'usage a été constitué de quelque manière que ce soit.

17. Cet interdit appartient à celui qui a été, de quelque manière que ce soit, dans une quasi-possession à titre d'usufruitier. Si l'usufruitier dont on a empêché la jouissance vient ensuite à perdre son état civil ou à mourir, cet interdit aura lieu au profit de ses héritiers ou autres successeurs, à l'effet, non de faire constituer pour la suite un nouvel usufruit, mais de faire réparer le dommage que l'usufruitier a souffert par le passé.

Tome VI.

nam cum familia sine me armata venit, ego non videor venisse, sed familia : nisi jussi, vel ratum habui.

§. 12. Hoc interdictum etiam adversus eum proponitur, qui dolo malo fecit, quò quis armis dejiceretur : et post annum reddetur in id quod pervenit ad eum qui prohibuit.

De eo qui dolo fecit, quo quis armis dejiceretur.

§. 13. Undè vi interdictum necessarium fuisse fructuario apparet, si prohibeatur uti frui usufructu fundi.

De usufructu et usu.

§. 14. Uti frui autem prohibuisse is videtur, qui vi dejecit utentem et fruentem : aut non admisit, cum ex fundo exisset non usufructus deserendi causa. Cæterum si quis ab initio volentem incipere uti frui, prohibuit : hoc interdictum locum non habet. Quid ergo est ? Debet fructuarius usumfructum vindicare.

§. 15. Pertinet autem hoc interdictum ad eum qui fundo uti frui prohibitus est. Pertinebit etiam ad eum qui ædificiis uti frui prohibetur. Consequenter autem dicemus ad res mobiles hoc interdictum non pertinere, si quis uti frui prohibitus est re mobili, nisi si rei soli accedebant res mobiles. Si igitur ibi fuerunt, dicendum est, etiam ad eas referri hoc interdictum debere.

§. 16. Item si non usufructus, sed usus sit relictus, competit hoc interdictum. Ex quacunque enim causa constitutus est usufructus vel usus, hoc interdictum locum habebit.

§. 17. Qui usufructus nomine qualiter qualiter fuit quasi in possessione, utetur hoc interdicto. Sed si quis posteaquam prohibitus est, capite minutus sit, vel mortuus : rectè dicitur heredibus et successoribus competere hoc interdictum, non ut in futurum constituatur usufructus : sed ut præterita causa, et damnum præteritum sarciatur.

De herede.

§. 18. Heres quoque simili modo debeat in factum actionem suscipere in id quod ad se pervenit.

18. L'héritier de celui qui a empêché la jouissance est soumis par la même raison à l'action expositive du fait, eu égard au profit qu'il a retiré de ce délit.

De municipibus

4. *Idem lib. 10 ad Edictum.*
Si vi me dejecerit quis nomine municipum, in municipes mihi interdictum reddendum, Pomponius scribit, si quid ad eos pervenit.

4. *Le même au liv. 10 sur l'Edit.*

Si quelqu'un m'a dépossédé par violence au nom des officiers municipaux, Pomponius écrit que je peux intenter l'interdit contre eux à raison de ce dont ils auront profité.

De compulso in possessionem inducere.

5. *Idem lib. 11 ad Edictum.*
Si rerum tibi possessionem tradidero, dicit Pomponius, unde vi interdictum cessare: quoniam non est vi dejectus, qui compulsus est in possessionem inducere.

5. *Le même au liv. 11 sur l'Edit.*

Si je vous mets en possession en vertu d'une condamnation, Pomponius pense que l'interdit *unde vi* n'a point lieu, parce que je ne suis pas dépossédé par violence, quoique je sois forcé par justice à mettre un autre en possession.

De condemnatione in id quod interest.

6. *Paulus lib. 17 ad Edictum.*
In interdicto unde vi tanti condemnatione facienda est, quanti intersit possidere. Et hoc jure nos uti Pomponius scribit, id est, tanti rem videri, quanti actoris intersit. Quod aliàs minus esse, aliàs plus: nam sæpè actoris pluris interesse, hominem retinere, quàm quanti is est: veluti cum quæstionis habendæ, aut rei probandæ gratia, aut hereditatis adeundæ, intersit ejus eum possideri.

6. *Paul au liv. 17 sur l'Edit.*

La condamnation qui intervient dans l'instance de l'interdit *unde vi* doit égaler l'intérêt qu'a le demandeur d'être en possession. Tel est l'usage, suivant Pomponius, c'est-à-dire que l'intérêt du demandeur règle l'estimation de la chose. Cet intérêt peut être plus ou moins grand; car souvent on a plus d'intérêt à conserver un esclave que cet esclave ne vaut: par exemple si on a intérêt de le posséder à l'effet de le faire appliquer à la question, ou de s'en servir pour la preuve d'un fait, ou pour l'acceptation d'une succession.

Si alius dejecit, alius possidet.

7. *Idem lib. 24 ad Edictum.*
Cum à te vi dejectum sim, si Titius eandem rem possidere cœperit, non possum cum alio quàm tecum interdicto experiri.

7. *Le même au liv. 24 sur l'Edit.*

Si vous m'avez dépossédé par violence, et qu'un autre (Titius) ait commencé à posséder le même bien, je ne puis intenter l'interdit *unde vi* que contre vous seul.

De non domino.

8. *Idem lib. 54 ad Edictum.*
Fulcinius dicebat, vi possideri, quotiens vel non dominus, cum tamen possideret, vi dejectus est.

8. *Le même au liv. 54 sur l'Edit.*

Fulcinius étoit d'avis qu'on possédoit par violence toutes les fois qu'on avoit dépossédé par violence un possesseur, quand même il n'auroit pas été propriétaire.

De heredibus. De usufructu.

9. *Idem lib. 65 ad Edictum.*
Si plures heredes sunt, unusquisque non in ampliùs quàm ad eum pervenerit, tenetur. Qua de causa interdum insolidum tenebitur is ad quem totum pervenerit, quamvis ex parte heres sit.

9. *Le même au liv. 65 sur l'Edit.*

S'il y a plusieurs héritiers de celui qui a fait la violence, chacun d'eux n'est tenu qu'à raison de ce dont il a profité. C'est ce qui fait qu'en certain cas un héritier qui ne succède que pour une partie peut être tenu pour le tout s'il a profité de tout.

§. 1. Dejectum ab usufructu, in eandem causam prætor restitui jubet, id est, in qua futurus esset, si dejectus non esset.

1. Le prêteur veut que celui qui a été dépossédé d'un usufruit soit rétabli en même et semblable état où il étoit avant la vio-

lence. Ainsi si l'usufruit se trouve depuis fini par le temps après qu'il a été expulsé par le propriétaire, le propriétaire sera obligé de le remettre en jouissance, c'est-à-dire de lui constituer un nouvel usufruit.

10. *Gaius au liv. 2 sur l'Édit du préteur urbain, au titre des Instances en matière de liberté.*

Si un homme de mauvaise foi expulse d'un fonds un propriétaire et l'usufruitier, de manière que l'usufruitier n'ayant pas joui pendant le temps fixé, ait ainsi perdu son droit d'usufruit, il est hors de doute que dans le cas où le propriétaire aura agi ou seul ou conjointement avec l'usufruitier contre le possesseur de mauvaise foi, il doit garder l'usufruit qui est retourné à sa propriété. A l'égard de ce que l'usufruitier a perdu, il doit s'en prendre à celui par le fait duquel il a perdu.

11. *Pomponius au liv. 6 sur Plautius.*

On est censé déposséder quelqu'un par violence quand on ne le laisse pas jouir à sa volonté du bien dont il est en possession, soit qu'on seme dans ce bien, qu'on le fouille, qu'on le laboure, qu'on y bâtisse ou qu'on y fasse quelque autre chose qui gêne la possession de son adversaire.

12. *Marcellus au liv. 19 du Digeste.*

Un fermier a refusé l'entrée d'un fonds à celui à qui le propriétaire l'avoit vendu, et qui étoit envoyé en possession; ensuite ce même fermier a été dépossédé par un autre par violence. On a demandé à qui appartenoit l'interdit *unde vi*? J'ai dit: Il est indifférent que le fermier refuse l'entrée au propriétaire lui-même ou à celui qui l'a acquis de lui, et que le propriétaire avoit ordonné de recevoir en possession. Ainsi l'interdit *unde vi* appartiendra au fermier, et il sera soumis lui-même à cet interdit vis-à-vis de celui de qui il tient à ferme, et qu'il est censé avoir dépossédé par violence du moment qu'il a refusé d'admettre l'acquéreur en possession, à moins qu'il ne l'ait fait pour une cause juste et raisonnable.

13. *Ulpian au liv. 8 sur Sabin.*

L'interdit *unde vi*, ainsi que tous les autres interdits, n'emportent point l'infamie.

Itaque si tempore ususfructus finitus fuerit, postquam dejectus est à domino: nihilominus cogendus erit restituere, id est, usumfructum iterum constituere.

10. *Gaius lib. 2 ad Edictum prætoris urbani, titulo de liberali Causa.*

Si de fundo proprietarium et fructuarium prædo expulerit, atque ob id fructuarium constituto tempore non usus, perdidit jus suum: nemo dubitat quin dominus, sive experiat cum fructuario adversus prædonem, sive non experiat, retinere debeat reversum ad se usumfructum; et quod fructuarium perdidit, id ad damnum ejus pertineat, cujus facto periit.

11. *Pomponius lib. 6 ex Plautio.*

Vim facit, qui non sinit possidentem eo quod possidebit, uti arbitrio suo, sive inserendo, sive fodiendo, sive arando, sive quid ædificando, sive quid omnino faciendo, per quod liberam possessionem adversarii non relinquat.

Si quis re per se sua prohibeatur uti arbitrio suo.

12. *Marcellus lib. 19 Digestorum.*

Colonus eum cui locator fundum vendiderat, cum is in possessionem missus esset, non admisit: deinde colonus vi ab alio dejectus est. Quærebatur quis haberet interdictum unde vi? Dixi, nihil interesse, colonus dominum ingredi volentem prohibuisset; an emptorem, cui jussisset dominus tradi possessionem, non admisit. Igitur interdictum unde vi colono competiturum, ipsumque simili interdicto locatori obstrictum fore, quem dejecisse tunc videretur, cum emptori possessionem non tradidit: nisi fortè propter justam et probabilem causam id fecisset.

Si colonus qui emptorem non admisit, ab alio deiciatur.

13. *Ulpianus lib. 8 ad Sabinum.*

Neque unde vi, neque aliud interdictum famosum est.

De fama.

De eo qui vi, clam, aut precario possidet. De fundo et rebus mobilibus.

14. Pomponius lib. 29 ad Sabinum.

Sed si vi armata dejectus es, sicut ipsum fundum recipis, etiam si vi aut clam aut precario eum possideres: ita res quoque mobiles omnimodò recipies.

Si is qui deiecit, vel vi, aut clam fecit, possidere desierit.

15. Paulus lib. 13 ad Sabinum.

Si vi me dejeceris, vel vi aut clam feceris: quamvis sine dolo et culpa amiseris possessionem, tamen damnandus es, quanti mea intersit: quia in eo ipso culpa tua præcessit, quòd omninò vi deiecisti, aut vi aut clam fecisti.

De patre deicientis.

16. Ulpianus lib. 29 ad Edictum.

In interdicto unde vi dicendum est, ut ejus causa quod ad patrem pervenit, ipse teneatur.

De dejectione et recuperatione.

17. Julianus lib. 48 Digestorum.

Qui possessionem vi ereptam, vi in ipso congressu recuperat, in pristinam causam reverti potius quàm vi possidere intelligendus est. Ideòque si te vi deiecero, illicò tu me, deinde ego te: unde vi interdictum tibi utile erit.

Si emptor colonum à quo non fuit admissus, expulerit.

18. Papinianus lib. 26 Quaestionum.

Cum fundum, qui locaverat, vendidisset, jussit emptorem in vacuum possessionem ire, quem colonus intrare prohibuit. Postea emptor vi colonum expulit: interdictis unde vi quæsitum est? Placebat colonum interdicto venditori teneri: quia nihil interesset, ipsum, an alium ex voluntate ejus missum intrare prohibuerit. Neque enim ante omissam possessionem videri, quàm si tradita fuisset emptori: quia nemo eo animo esset, ut possessionem amitteret, propter emptorem, quam emptor adeptus non fuisset. Emptorem quoque, qui postea vim adhibuit, et ipsum interdicto colono teneri: non enim ab ipso, sed à venditore per vim

14. Pomponius au liv. 29 sur Sabin.

Celui qui a été dépossédé par violence à main armée est rétabli dans le fonds, quand même il l'auroit possédé auparavant par violence ou clandestinement ou à titre de précaire. Il rentre également tout-à-fait dans la possession des choses mobilières.

15. Paul au liv. 13 sur Sabin.

Si vous m'avez dépossédé par violence, ou si vous m'avez fait déposséder par violence ou clandestinement, quoique vous ayez perdu depuis la possession sans mauvaise foi de votre part, vous devez cependant être condamné envers moi en mes dommages et intérêts; parce qu'il y a eu auparavant de votre faute, lorsque vous m'avez dépossédé tout-à-fait par violence, ou lorsque vous avez employé la violence et la clandestinité pour prendre une possession qui m'appartenoit.

16. Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.

Dans l'interdit unde vi intenté par celui qui a été dépossédé par un fils de famille, le père est tenu personnellement jusqu'à concurrence de ce dont il a profité.

17. Julien au liv. 48 du Digeste.

Celui qui dans le moment même de la querelle reprend par violence un bien qu'on lui avoit enlevé de la même manière, est censé retourner à son premier état plutôt que posséder par violence. Ainsi, si je vous dépossède par violence, qu'ensuite vous me dépossédiez de la même manière, et qu'après je vous dépossède encore, vous pourrez tenter contre moi l'interdit unde vi.

18. Papinien au liv. 26 des Questions.

Un propriétaire qui avoit affirmé son fonds à un depuis vendu; il a envoyé l'acquéreur en possession, mais le fermier a fait refus de le recevoir; cet acquéreur a depuis expulsé le fermier par violence. On a demandé à qui appartenoient les interdits unde vi? On convenoit que le fermier étoit soumis à l'interdit vis-à-vis du vendeur, parce que peu importe qu'il l'ait dépossédé lui-même, ou qu'il ait refusé d'admettre celui qui étoit envoyé par lui en possession. Car l'acquéreur ne peut pas être censé avoir été dépossédé avant que la possession lui ait été livrée, parce que personne n'est dans l'intention de perdre sa possession en faveur d'un acquéreur, avant que cet acquéreur n'ait lui-

même acquis cette possession. A l'égard de l'acquereur qui a depuis expulsé le fermier par violence, il est soumis au même interdit vis-à-vis du fermier : car ce n'est pas sur lui fermier, c'est sur le vendeur que l'acquereur a pris une possession violente, puisque c'est au vendeur à qui la possession a été enlevée. On a demandé si on doit venir au secours de l'acquereur dans le cas où il auroit depuis expulsé le fermier par violence, mais du consentement du vendeur? J'ai répondu qu'on ne doit pas venir à son secours, parce qu'il s'est chargé d'un mandat illicite.

1. Si on a intenté l'action en revendication contre celui vis-à-vis duquel on pouvoit se servir de l'interdit, rien n'empêche que pendant l'instance on fasse valoir l'interdit.

19. *Tryphoninus au liv. 15 des Disputes.*

Julien a répondu avec raison que si vous m'avez dépossédé par violence d'un fonds dans lequel étoient des choses mobilières, vous devez, en vertu de l'interdit, me rendre non-seulement la possession du fonds, mais encore les choses qui étoient dans ce fonds, et cela dans le cas même où j'aurois tardé à me servir contre vous de l'interdit; en sorte que si des esclaves ou des bestiaux ont été enlevés par la mort, ou si d'autres choses ont péri par accident, vous êtes néanmoins chargé de me les rendre; parce que, du moment même du délit, vous êtes en demeure vis-à-vis de moi, bien plus que ne l'est un débiteur en retard vis-à-vis de son créancier.

20. *Labéon au liv. 3 des Conjectures abrégées par Paul.*

Si votre fermier a été dépossédé par violence, vous vous servirez de l'interdit *unde vi*. Il en est de même si on a expulsé votre locataire. Paul: On peut dire la même chose d'un sous-fermier et d'un sous-locataire.

fundum esse possessum, cui possessio esset ablata. Quæsitum est, an emptori succurri debeat, si ex voluntate venditoris colonum postea vi expulisset? Dixi, non esse juvandum, quia mandatum illicitum susceperit.

§. 1. Eum qui fundum vindicavit ab eo, cum quo interdicto unde vi potuit experiri, pendente judicio nihilominus interdicto rectè agere placuit.

De rei vindicatione.

19. *Tryphoninus lib. 15 Disputationum.*

Merito Julianus respondit, si me de fundo vi dejeceris, in quo res moventes fuerunt, cum mihi interdicto unde vi restituere debeas non solum possessionem soli, sed et ea quæ ibi fuerunt: quanquam ego moram fecero, quo minus interdicto te convenirem; substractis tamen mortalitate servis, aut pecoribus, aliisque rebus casu intercidentibus, tuum tamen onus nihilominus in eis restituendis esse: quia ex ipso tempore delicti plus quam frustrator debitor constitutus est.

De periculo infortis.

20. *Labéon lib. 3 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

Si colonus tuus vi dejectus est, ages unde vi interdicto. Idem, si inquilinus tuus vi dejectus fuerit. Paulus: Idem dici potest de colono colono, item inquilino inquilino.

De conductore dejecto.

TITULUS XVII.

UTI POSSIDETIS.

TITRE XVII.

DE L'INTERDIT *UTI POSSIDETIS*,

A L'EFFET

De se maintenir en possession.

1. *Ulpianus lib. 69 ad Edictum.*1. *Ulpien au liv. 69 sur l'Edit.*

Interdictum.

AIT prætor : *Utī eas cædes, quibus de agitur, nec vi, nec clam, nec precario alter ab altero possidetis, quo minùs ita possideatis, vim fieri veto. De cloacis hoc interdictum non dabo : neque pluris quàm quanti res erit ; intra annum quo primum experiundi, potestas fuerit, agere permittam.*

Summa,

§. 1. Hoc interdictum de soli possessore scriptum est, quem poliorem prætor in soli possessione habebat : et est prohibitorium ad retinendam possessionem.

Et ratio interdicti. Quibus casibus locum habet.

§. 2. Hujus autem interdicti proponendi causa hæc fuit, quod separata esse debet possessio à proprietate. Fieri etenim potest, ut alter possessor sit, dominus non sit : alter dominus quidem sit, possessor verò non sit : fieri potest, ut et possessor idem et dominus sit.

§. 3. Inter litigatores ergo quotiens est proprietatis controversia, aut convenit inter litigatores uter possessor sit, uter petitor, aut non convenit. Si convenit, absolutum est : ille possessoris commodo, quem convenit possidere, ille petitoris onere fungetur. Sed si inter ipsos contendatur uter possideat, quia alteruter se magis possidere adfirmat : tunc si res soli sit in cujus possessione contenditur, ad hoc interdictum remittentur.

De possessione acquirenda, vel restituenda : col-

§. 4. Est igitur hoc interdictum quod vulgò *uti possidetis* appellatur, retinendæ possessionis : nam hujus rei causa reddi-

LE préteur s'exprime ainsi : « Je défends qu'on vous fasse violence à l'effet de vous empêcher de rester en possession des maisons dont il s'agit de la même manière dont vous les possédiez avant, pourvu que vous n'ayez pas pris l'un sur l'autre une possession violente, clandestine ou précaire. Cet interdit n'aura pas lieu pour les égouts ; il ne s'étendra pas au-delà des intérêts de la partie ; je permettrai d'agir dans l'an, à compter du jour où on aura pu intenter l'action. »

1. Cet interdit est conçu en faveur du possesseur d'un immeuble, que le préteur préfère pour la possession de cet immeuble. Il est prohibitif, et a pour but de maintenir quelqu'un dans sa possession.

2. La raison qui a fait établir cet interdit, est que les instances en matière de possession doivent être distinguées des instances en matière de propriété. Car il se peut faire qu'une des parties soit en possession et ne soit pas propriétaire, ou qu'une des parties soit propriétaire et ne soit pas en possession, ou enfin que la même personne soit en possession et propriétaire.

3. Ainsi toutes les fois qu'il s'élève entre des plaideurs une contestation sur la propriété, ou ils conviennent entre eux que l'un d'eux est possesseur et l'autre demandeur, ou ils n'en conviennent pas. S'ils en conviennent l'affaire est finie à cet égard : l'un d'eux qu'on convient être en possession jouira de l'avantage du possesseur, l'autre sera soumis aux charges qui regardent le demandeur. Mais s'ils sont en contestation entre eux pour savoir qui des deux possède, parce que chacun d'eux prétend être plus en possession que l'autre, alors si la chose litigieuse est un immeuble, on les renvoie à l'interdit dont nous traitons ici.

4. Cet interdit, qu'on appelle *uti possidetis*, est donc établi pour se faire maintenir dans la possession : car il est rendu à l'effet d'em-

pêcher qu'on trouble quelqu'un dans sa possession : c'est ce qui fait qu'il est proposé après l'interdit *unde vi*. Ce dernier a pour but de faire rentrer dans une possession qu'on a perdue par la violence, celui-ci a pour but de maintenir celui qui est en possession. En un mot le préteur défend de troubler celui qui possède. Le dernier interdit est contre le possesseur, celui-ci est en sa faveur. Et, comme le dit fort bien Pédus, toute constestation sur la possession se réduit ou à nous faire rendre ce que nous ne possédons pas, ou à nous conserver dans la possession où nous sommes. L'instance en restitution de possession se poursuit ou par la voie de l'interdit, ou à l'occasion d'une action. Ainsi il y a deux moyens de conserver la possession, l'exception ou l'interdit. Il y a plusieurs causes où celui qui possède peut se servir de l'exception.

5. La formule de cet interdit est toujours accompagnée de ces paroles, pourvu que vous n'ayez pas pris l'un sur l'autre une possession violente, clandestine ou précaire.

6. L'interdit qu'on appelle *uti possidetis* maintient le possesseur d'un immeuble dans sa possession. Car on ne donne point d'action au possesseur pour qu'il forme une demande, puisqu'il lui suffit d'être en possession.

7. Cet interdit a lieu en faveur de celui qui prétend être en possession de la totalité du fonds ou d'une partie, soit divisément, soit par indivis.

8. Cet interdit a lieu sans doute dans toutes les possessions d'immeubles, pourvu qu'ils soient de nature à être possédés.

9. Ce que le préteur ajoute, pourvu que vous n'ayez pas pris l'un sur l'autre une possession violente, clandestine ou précaire, doit s'entendre de manière que si quelqu'un a une possession violente, clandestine ou précaire, mais qu'il l'ait prise sur un autre que son adversaire, elle lui sera utile. Mais s'il l'a prise sur son adversaire, il ne doit pas l'emporter sur lui, par la raison qu'il tient cette possession de lui. Car il est évident que ces sortes de possessions ne doivent pas être utiles.

2. *Paul au liv. 65 sur l'Edit.*

En effet, on n'examine point dans cet interdit si la possession est juste ou injuste vis-à-

tur, ne vis fiat ei qui possidet : et consequenter proponitur post interdictum *unde vi*. Illud enim restituit vi amissam possessionem ; hoc interdictum tuetur, ne amittatur possessio. Denique prætor possidenti vim fieri vetat : et illud quidem interdictum oppugnat possessorem, hoc tuetur. Et, ut Pédus ait, omnis de possessione controversia, aut eò pertinet, ut quod non possidemus, nobis restituatur : aut ad hoc, ut retinere nobis liceat quod possidemus. Restitutæ possessionis ordo aut interdicto expeditur, aut per actionem. Retinendæ itaque possessionis duplex via est, aut exceptio, aut interdictum. Exceptio datur ex multis causis ei qui possidet.

latio hujus interdicti, et interdicti nude vi.

§. 5. Perpetuò autem hoc interdicto iasunt hæc, *Quòd nec vi, nec clam, nec precario, ab illo possides.*

De vi, clam, precario.

§. 6. Interdictum autem possessorem prædii tuetur, quod est *uti possidetis*. Actio enim nunquam ultrò possessori datur : quippe sufficit ei quod possideat.

De possessore.

§. 7. Hoc interdictum locum habet, sive quis totum fundum possidere se dicat, sive pro certa parte, sive pro indiviso possideat.

Totius, vel partis.

§. 8. Hoc interdictum in omnibus etiam possessionibus quæ sunt soli, sine dubio locum habebit : dummodò possideri possit.

De rebus soli.

§. 9. Quod ait prætor in interdicto, *nec vi, nec clam, nec precario, alter ab altero possidetis* : hoc eò pertinet, ut si quis possidet vi, aut clam, aut precario : si quidem ab alio, prosit ei possessio. Si verò ab adversario suo, non debeat eum propter hoc, quòd ab eo possidet, vincere. Hæc enim possessiones non debere proficere palàm est.

De violenta, clandestina, precaria possessione.

2. *Paulus lib. 65 ad Edictum.*

Justa enim an injusta adversus cæteros possessio sit, in hoc interdicto nihil re-

fert : qualiscumque enim possessor, hoc ipso, quòd possessor est, plus juris habet, quàm ille qui non possidet.

5. *Ulpianus lib. 69 ad Edictum.*

De duobus in-
solidum possi-
dentibus.

Si duo possideant insolidum, videamus quid sit dicendum. Quod qualiter procedat, tractemus. Si quis proponeret possessionem justam et injustam : ego possideo ex justa causa, tu vi, aut clam. Si à me possides, superior sum interdicto ; si verò non à me, neuter nostrum vincetur : nam et tu possides, et ego.

De actore et reo.

§. 1. Hoc interdictum duplex est : et hi quibus competit, et actores et rei sunt.

De eo qui pro-
hibetur ædificare

§. 2. Hoc interdictum sufficit ei qui ædificare in suo prohibetur : etenim videaris mihi possessionis controversiam facere, qui prohibes me uti mea possessione.

Vel ædes refi-
cere,

§. 3. Cùm inquilinus dominum ædes reficere volentem prohiberet, æquè competere interdictum uti possidetis, placuit : testarique dominum, non prohibere inquilinum ne habitaret, sed ne possideret.

Vel fundam
colere.

§. 4. Item videamus, si auctor vicini tui ex fundo tuo vites in suas arbores transduxit, quid juris sit ? Et ait Pomponius, posse te ei denuntiare, et vites præcidere : idque et Labeo scribit. Aut uti eum debere interdicto uti possidetis de eo loco quo radices continentur vitium : nam si tibi vim fecerit, quominus eas vites, vel præcidas, vel transducas, vim tibi facere videtur, quominus possideas. Etenim qui colere fundum prohibetur, possidere prohibetur, inquit Pomponius.

De projectione
supra solum,

§. 5. Item videamus, si projectio supra vicini solum non jure haberi dicatur, an interdictum uti possidetis sit utile alteri adversus alterum ? Et est apud Cassium relatam, utriusque esse inutile : quia alter solum possidet, alter cum ædibus superficiem.

§. 6.

vis de tout autre que des parties : car, de quelque manière qu'on soit en possession, on a, par cela seul qu'on possède, plus de droit que celui qui ne possède pas.

5. *Ulpian au liv. 69 sur l'Edit.*

Si deux personnes possèdent solidairement, que doit-on décider ? Examinons comment cela se peut faire. Supposons qu'une des parties possède justement, et l'autre injustement : par exemple, je possède à juste titre, votre possession au contraire est violente ou clandestine. Si vous avez pris votre possession sur moi, je vous suis préféré pour l'interdit ; mais si vous l'avez prise sur un autre que moi, aucun de nous ne sera préféré à l'autre : car vous possédez et moi aussi.

1. Cet interdit est double, ceux à qui il appartient sont en même temps demandeurs et défendeurs.

2. Cet interdit suffit à quelqu'un contre celui qui voudrait l'empêcher de bâtir sur son terrain ; car vous me troublez dans la possession de mon terrain en m'empêchant d'user à mon gré de cette possession.

3. Si un locataire empêche un propriétaire de réparer sa maison, on a décidé qu'il y avoit lieu à l'interdit *uti possidetis*, et le propriétaire déclare devant témoins qu'il n'entend pas empêcher le locataire d'habiter, mais qu'il ne le regarde pas comme possesseur.

4. Si l'auteur de votre voisin a fait passer des ceps de vignes de votre fonds dans le sien, et les a mariés à ses arbres, que faudra-t-il décider ? Pomponius dit que vous pouvez lui faire une sommation, et couper vos ceps. Labeon écrit la même chose : il dit aussi que vous pouvez vous servir de l'interdit *uti possidetis*, pour vous maintenir dans la possession de l'endroit où le cep de vigne a sa racine ; parce que s'il vous empêche de couper vos ceps ou de les ramener sur vous, il est censé vous troubler dans votre possession. Car, suivant Pomponius, celui qu'on empêche de cultiver sa terre est troublé dans sa possession.

5. Si on prétend qu'un voisin tient sans aucun droit quelque chose d'avancé au-dessus du sol de son voisin, l'un des deux pourroit-il se servir contre l'autre de l'interdit *uti possidetis*, pour faire régler lequel des deux est possesseur ? Cassius décide que cet interdit

terdit

terdit seroit inutile à tous deux, parce qu'ils sont tous deux possesseurs l'un du sol et l'autre de la superficie avec la maison.

6. Labéon écrit encore ce qui suit : Je tiens quelque chose d'avancé de ma maison sur la vôtre, est-ce à vous à user de l'interdit contre moi, en disant que vous possédez le lieu qui est couvert par ce que j'ai avancé? Ou est-ce à moi, pour conserver plus aisément l'avance que j'ai faite, d'user contre vous de l'interdit qui me maintiendra dans la possession où je suis d'avoir ainsi ma maison avec une avance?

7. Mais si au-dessus d'une maison dont je suis en possession, un autre a une chambre dans laquelle il demeure à titre de propriétaire, Labéon dit que c'est à moi à qui appartient l'interdit, et non à celui qui demeure dans cette chambre; parce qu'il y a une règle constante de droit, qui veut que la superficie soit toujours l'accessoire du sol. Cependant si cette chambre a son entrée particulière par la rue, Labéon dit que celui qui possède le bas de l'édifice ne sera pas censé la posséder; le possesseur sera celui qui aura cette chambre avec une entrée particulière par la rue. Au surplus ceux qui ont une superficie tiennent du prêteur un interdit et des actions qui leur sont propres. Néanmoins le maître du sol est préféré pour l'interdit *uti possidetis*, tant contre celui qui a la superficie que contre tout autre. Mais le prêteur défendra celui qui a le droit de superficie, conformément aux conditions de la location. Ce sentiment est aussi approuvé par Pomponius.

8. Il est certain que des créanciers envoyés en possession des biens de leurs débiteurs pour la conservation de leurs droits, ne peuvent point recourir à l'interdit *uti possidetis*. Et cela est juste, parce qu'ils ne sont point possesseurs. Il faut dire la même chose de tous ceux qui sont envoyés en possession comme simples gardiens.

9. Si mon voisin a fait avancer la charpente de sa toiture sur ma maison, je peux me servir utilement de l'interdit *uti possidetis* pour la lui faire ôter.

10. Je ne suis pas censé posséder par violence, quoique je tiens la chose d'un particulier que je savois posséder par violence.

§. 6. Labeo quoque scribit : Ex ædibus meis in ædes tuas projectum habeo : interdicio mecum, si eum locum possideamus, qui projecto tegetur. An quo facilius possim retinere possessionem ejus projectionis, interdico tecum, sicuti nunc possidetis eas ædes, ex quibus projectas est? Vel in ædes vicini.

§. 7. Sed si supra ædes quas possideo, cœnaculum sit, in quo alius quasi dominus moretur, interdico uti possidetis me uti posse Labeo ait, non eum qui in cœnaculo moraretur, *semper enim superficiem solo cedere*. Planè si cœnaculum ex publico aditum habeat, ait Labeo videri non ab eo ædes possideri, qui κρύπτως possideret; sed ab eo cujus ædes supra κρύπτως essent. Verum est hoc in eo qui aditum ex publico habuit. Cæterùm superficiali proprio interdico et actionibus à prætoribus utentur. Dominus autem soli, tam adversus alium, quàm adversus superficialium potior erit interdico uti possidetis. Sed prætor superficialium tuebitur secundum legem locationis. Et ita Pomponius quoque probat. De cœnaculo et superficie.

§. 8. Creditores missos in possessionem rei servandæ causa, interdico uti possidetis uti non posse. Et meritò, quia non possident. Idemque et in cæteris omnibus, qui custodiæ causa missi sunt in possessionem, dicendum est. De his qui in possessionem missi sunt.

§. 9. Si vicinus meus in parte mea tectoria habeat, et in parte sua, uti possidetis mihi efficax est, ut ea tollere compellatur. De tectoriis.

§. 10. Non videor vi possidere, qui ab eo quem scirem vi in possessionem esse, fundum accipiam. De eo qui à vi possidente accipit.

In quantum fit
condemnatio.

§. 11. In hoc interdicto, condemnationis summa refertur ad rei ipsius æstimationem. *Quanti res est, sic accipimus, quanti uniuscujusque interest, possessionem retinere.* Servii autem sententia est existimantis, tanti possessionem æstimandam, quanti ipsa res est. Sed hoc nequaquam opinandum est : longè enim aliud est rei pretium, aliud possessionis.

4. *Idem lib. 70 ad Edictum.*

De fructuariis
et usuariis.

In summa puto dicendum, et inter fructuarios hoc interdictum reddendum, etsi alter usum fructum, alter possessionem sibi defendat. Idem erit probandum, et si usus fructus quis sibi defendat possessionem. Et ita Pomponius scribit. Proinde et si alter usum, alter fructum sibi tueatur : et his interdictum erit dandum.

TITULUS XVIII.

DE SUPERFICIEBUS.

1. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Interdictum.

AIT prætor : *Ut, ex lege locationis sive conductionis, superficie, qua de agitur, nec vi, nec clam, nec precario alter ab altero fruamini : quominus fruamini, vim fieri veto. Si qua alia actio de superficie postulabitur, causa cognita dabo.*

Ratio inter-
dicti, et de actio-
ne civili.

§. 1. Qui superficiem in alieno solo habet, civili actione subnixus est. Nam si conduxit superficiem, ex conducto : si emit, ex empto agere cum domino soli potest. Etenim si ipse eum prohibeat, quod interest, agendo consequetur. Sin autem ab alio prohibeatur, præstare ei actiones suas debet dominus, et cedere. Sed longè utile visum est, quia et incertum erat, an locati existeret, et quia melius est possidere, potius quàm in personam experiri, hoc interdictum proponere, et quasi in rem actionem polliceri.

11. Dans cet interdit, la condamnation est prononcée suivant la valeur de la chose. Autant qu'est la chose, cela signifie suivant l'intérêt qu'a la partie d'être en possession. Servius pensoit qu'il falloit estimer la possession autant que la chose même. Mais ce sentiment ne doit pas être admis : car la possession et la propriété ont un prix bien différent.

4. *Le même au liv. 70 sur l'Edit.*

Je pense en général que cet interdit doit avoir lieu entre usufruitiers, quand même l'un affirmeroit que l'usufruit lui est dû, et que l'autre se fonderoit seulement sur sa possession. Il en sera de même si quelqu'un soutient qu'il est en possession de l'usufruit. C'est le sentiment de Pomponius. Cet interdit aura donc également lieu entre deux personnes dont l'une soutiendra avoir l'usage et l'autre l'usufruit d'un même fonds.

TITRE XVIII.

DE L'INTERDIT EN MATIÈRE

DE SUPERFICIES.

1. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi : « Je défends qu'on vous empêche de jouir, suivant les conditions faites par un bail, de la superficie dont il s'agit, pourvu que vous n'ayez pas joui l'un sur l'autre par violence, clandestinement ou précieusement. Si on veut se servir de quelque autre action à raison d'une superficie, je l'accorderai en connoissance de cause. »

1. Celui qui a un droit de superficie sur le sol d'autrui peut se maintenir dans ce droit par une action civile. Car s'il a pris cette superficie à loyer, il a l'action du contrat de loyer contre le maître du sol ; s'il l'a achetée, il a contre lui l'action de l'achat ; et si c'est le maître lui-même qui le trouble dans sa jouissance, il le fera condamner par ces actions en ses dommages et intérêts. S'il est troublé par un autre, le propriétaire est obligé de le garantir et de lui céder ses actions. Mais il a paru plus utile d'introduire cet interdit, et de promettre une espèce d'action réelle, parce qu'il peut être incer-

tain si l'action de loyer doit avoir lieu, et qu'il est toujours plus avantageux de posséder que de se servir d'une action personnelle.

2. On propose ici un interdit qui est double, à l'instar de l'interdit *uti possidetis*. Le prêteur défend donc celui qui réclame son droit de superficie par un interdit semblable à l'interdit *uti possidetis*, et il n'exige de lui autre chose, sinon qu'il ait une cause de possession. Il veut seulement qu'il n'ait point pris cette possession sur son adversaire par violence, clandestinité ou précairement. On observera dans cet interdit les mêmes règles que dans l'interdit *uti possidetis*.

3. Quand le prêteur dit, si on demande quelqu'autre action à raison d'une superficie je l'accorderai en connoissance de cause, cela signifie que si quelqu'un a pris à loyer une superficie pour un temps, le prêteur lui refusera l'action réelle. Mais cette action sera accordée en connoissance de cause à celui qui aura pris à loyer une superficie pour un temps considérable.

4. Celui sur le sol duquel est élevée la superficie n'a pas besoin d'une action utile; il a une action réelle, qui est la même que celle qu'il a pour revendiquer le sol. S'il vouloit intenter cette action contre celui qui a le droit de superficie, le prêteur donneroit contre lui une exception au défendeur; car lorsqu'on donne une action à quelqu'un, il peut à plus forte raison opposer efficacement une exception.

5. Si on vient à évincer une superficie sur le possesseur d'un sol, il est juste qu'on lui accorde une action en garantie contre son vendeur, si la garantie a été stipulée, ou au moins l'action de l'achat.

6. Comme on accorde en matière de superficie une action même réelle à celui qui a le droit de superficie, on peut aussi accorder cette action contre la superficie, à l'effet de soutenir qu'on a sur elle une espèce d'usufruit ou d'usage. On peut en effet établir ces droits sur une superficie par le moyen des actions utiles.

7. Le droit de superficie est censé pouvoir être transmis à un autre par tradition, de même qu'il peut être donné et légué.

8. Si ce droit de superficie est commun à deux personnes, elles auront l'une contre l'autre l'action utile en partage.

§. 2. Proponitur autem interdictum duplex, exemplo interdicti uti possidetis. Tuetur itaque prætor eum qui superficiem petit, veluti uti possidetis interdicto: neque exigit ab eo, quam causam possidendi habeat. Unum tantum requirit, num fortè vi, clam, precario ab adversario possideat. Omnia quoque, quæ in uti possidetis interdicto servantur, hic quoque servabuntur.

Collatio huius interdicti et superioris.

§. 3. Quod ait prætor, Si actio de superficie postulabitur, causa cognita dabo: sic intelligendum est, ut si ad tempus quis superficiem conduxerit, negetur ei in rem actio. Et sanè causa cognita ei qui non ad modicum tempus conduxit superficiem, in rem actio competet.

De actione in rem.

§. 4. Is autem in cuius solo superficies est, utique non indiget utili actione: sed habet in rem, qualem habet de solo. Planè si adversus superficiarium velit vindicare, dicendum est, exceptione utendum in factum data: nam cui damus actionem, eidem et exceptionem competere multò magis quis dixerit.

§. 5. Si soli possessori superficies evincatur: æquissimum erit subvenire ei vel ex stipulatu de evictione, vel certè ex empto actione.

De evictione.

§. 6. Quia autem etiam in rem actio de superficie dabitur: petitori quoque in superficiem dari, et quasi usumfructum, sive usum quemdam ejus esse, et constitui posse per utiles actiones, credendum est.

De usufructu, usu.

§. 7. Sed et tradi posse intelligendum est, ut et legari, et donari possit.

Traditione, legato, donatione.

§. 8. Et si duobus sit communis, etiam utile communi dividundo iudicium dabitur.

Communi dividundo.

De servitutibus.

§. 9. Servitutes quoque prætorio jure constituentur : et ipsæ ad exemplum earum, quæ ipso jure constitutæ sunt, utilis actionibus petentur. Sed et interdictum de his utile competet.

2. *Gaius lib. 25 ad Edictum provinciale.*

Definitio et jus ædium superficialiarum.

Superficiarias ædes appellamus, quæ in conducto solo positæ sint, quarum proprietas, et civili, et naturali jure ejus est, cujus et solum.

9. On établira aussi des servitudes sur une superficie, qui seront soutenues par le droit prétorien. Ces servitudes pourront être demandées par des actions utiles, à l'instar de celles qui sont constituées par les moyens du droit civil. Il y aura aussi à leur égard un interdit utile.

2. *Gaius au liv. 25 sur l'Édit provinciale.*

On appelle maisons superficielles celles qu'on a élevées sur un terrain qu'on a pris à bail; la propriété, suivant le droit naturel et civil, en appartient au propriétaire du sol.

TITULUS XIX.

DE ITINERE ACTUQUE
PRIVATO.

1. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Præsumptio interdictum de usu itineris actusque.

PRÆTOR ait: *Quo itinere actuque privato, quo de agitur, vel via, hoc anno nec vi, nec clam, nec precario ab illo usus es, quomanius ita utaris, vim fieri veto.*

Hoc interdictum esse prohibitorium De servitute rustica vel urbana, Jure imposita vel non De usu servitutis.

§. 1. Hoc interdictum prohibitorium est, pertinens ad tuendas rusticas tantummodò servitutes.

§. 2. Hoc interdicto prætor non inquirat, utrum habuit jure servitutem impositam, an non: sed hoc tantum, an itinere actuque hoc anno usus sit non vi, non clam, non precario: et tuetur eum, licet eo tempore quo interdictum redditur, usus non sit. Sive igitur habuit jus viæ, sive non habuit, in ea conditione est, ut ad tuitionem prætoris pertineat: si modò anno usus est vel modico tempore, id est, non minus quàm triginta diebus. Neque ad præsens tempus refertur usus, quia plerumque itineribus, vel via non semper utimur, nisi cum usus exegerit. Ita anni temporis spatio conclusit usum.

De anni computatione.

§. 3. Annum ex die interdicti retrorsum computare debemus.

De probatione.

§. 4. Si quis hoc interdicto utatur, sufficit alterutrum probare, vel iter, vel actum in usu habuisse.

TITRE XIX.

DE L'INTERDIT CONCERNANT
LES CHEMINS PRIVÉS.

1. *Ulpien au liv. 70 sur l'Édit.*

L'ÉDIT du préteur porte: « Je défends qu'on vous empêche de jouir, comme vous l'avez fait depuis un an, du chemin privé dont il s'agit, pourvu que vous n'ayez pas acquis votre jouissance sur votre adversaire par violence, par clandestinité ou précairement.

1. Cet interdit est prohibitoire, et tend à conserver seulement les servitudes rustiques.

2. Pour accorder cet interdit, le préteur n'examine pas si celui qui le demande a un droit de servitude valablement imposé ou non, il suffit qu'il ait joui du chemin pendant l'année présente sans violence, sans clandestinité et non à titre précaire; et le préteur le défend, quoiqu'il n'en jouisse pas au moment où se rend l'interdit. Ainsi, soit qu'il ait droit de chemin, soit qu'il ne l'ait pas, il est toujours sous la protection du préteur, pourvu qu'il en ait joui pendant l'année ou au moins pendant trente jours. Cette jouissance ne se rapporte pas au temps présent, parce que communément on ne se sert pas toujours d'un chemin, mais seulement dans le besoin. Ainsi le préteur a renfermé l'usage dans l'espace d'un an.

3. Il faut compter l'année en remontant du jour de l'interdit.

4. Celui qui se sert de cet interdit doit prouver seulement qu'il a eu l'usage d'une de ces deux choses, du chemin de pied ou du chemin de voiture.

5. Julien dit que l'interdit appartient à celui qui a été troublé jusqu'à ce qu'il soit entré dans le chemin, et cela est vrai.

6. Vivien est d'avis que celui qui, à cause de l'incommodité d'un ruisseau ou de l'interruption du chemin public, s'est fait un nouveau chemin dans le fonds de son voisin, n'est censé en aucune manière avoir acquis la jouissance de ce chemin, quand même il y auroit passé fort souvent : en sorte que l'interdit lui est inutile, non parce qu'il a joui à titre précaire, mais parce qu'il n'a pas joui du tout. En conséquence, on dira qu'il n'a joui d'aucun des deux chemins, puisqu'il a encore moins joui de l'ancien chemin dans lequel on suppose qu'il n'a pas passé à cause de l'incommodité d'un ruisseau ou de l'interruption du chemin public. Il en est de même si ce n'est pas un chemin public, mais un chemin privé qui se trouvoit interrompu et gâté : car l'espèce est la même.

17. Si mon fermier, mon hôte, ou quelqu'autre s'est fait un chemin dans le fonds d'autrui, je suis censé avoir joui de ce chemin ou passage, par conséquent j'aurai l'interdit. C'est ce qu'écrivit Pédus, et il ajoute que je conserve la servitude, quand même j'ignorerois à qui appartient le fonds par où j'ai passé.

8. Cependant, si je fais un chemin dans un fonds que mon ami croit lui appartenir, il acquerra l'interdit pour lui et non pour moi.

9. Si quelqu'un ne s'est pas servi d'un chemin pendant la dernière année, à cause d'une inondation, mais qu'il s'en soit servi l'année d'avant, il pourra se servir de cet interdit, dont on changera la date, et il sera restitué en entier par cette clause de l'édit du préteur : Si on me propose quelque cause raisonnable. Mais si c'est par violence qu'il a été empêché de jouir l'année dernière, Marcellus pense qu'il doit également être restitué en entier. L'interdit est accordé avec changement de date dans plusieurs autres cas pour lesquels on obtient la restitution en entier.

10. Il faut encore observer que si en accordant quelque délai à mon adversaire, la cause pour laquelle je demande l'interdit doit devenir moins favorable, on doit chan-

§. 5. Julianus ait, quoad usque ingressus est, eousque ei interdictum competere : quod verum est.

Quousque competet interdictum.

§. 6. Vivianus rectè ait, eum qui propter incommoditatem rivi, aut propterea quia via publica interrupta erat, per proximi vicini agrum iter fecerit, quamvis id frequenter fecit, non videri omnino usum : itaque inutile esse interdictum, non quasi precario usum, sed quasi nec usum. Ergo secundum hoc nec utro usus videtur : multo enim minus illo usus est, per quem non iit propter incommoditatem rivi, aut propterea quia via interrupta erat. Idem erit dicendum, et si non erat via publica, sed iter privatum : nam et hinc eadem quæstio est.

De eo qui per proximum vicini agrum iter fecit.

§. 7. Is cujus colonus, aut hospes, aut quis alius iter ad fundum fecit, usus videtur itinere, vel actu, vel via : et idcirco interdictum habebit : et hæc ita Pédus scribit, et adjicit, etiam si ignoravit cujus fundus esset per quem iret, relinere eum servitutem.

De usu per alium.

§. 8. Si quis autem, cum putaret fundum ad se pertinere, suo nomine iter fecerit amicus meus, ulique sibi, non mihi interdictum adquisisse intelligitur.

§. 9. Si quis propter inundationem usus non sit itinere actuque hoc anno, cum superiore usus sit : potest repetita die hoc interdicto uti per in integrum restitutionem ex illa parte, *Si qua mihi justa causa esse videbitur*. Sed etsi per vim hoc ei contigerit, in integrum eum restitui oportere, Marcellus probat. Præterea et aliis casibus interdictum repetita die competit, ex quibus in integrum quis restitutionem impetrare solet.

De restitutione in integrum, et repetitione diei.

§. 10. Præterea sciendum est, si dilatione data adversario, futurum est ut causa interdicti mei deterior fiat : æquissimum esse, repetita die reddi interdictum.

De precario.

§. 11. Si tibi fundum precario concessero, cui via debebatur; deinde tu à domino fundi precario rogaveris, ut ea via ad eum fundum utaris: an noceat tibi exceptio, si adversus eum velis interdicere, à quo precario viam rogasti? Et magis est ut noceat. Idque colligi potest ex eo quod Julianus scribit in specie hujusmodi. Quærit enim, si ego tibi fundum precario dederò, cui via debebatur, et tu rogaveris precario, ut ea via utaris, nihilominus utile interdictum mihi esse: quia sicuti me precarium rei meæ non tenet, ita nec per te precario possidere intelligor. Quotiens enim colonus meus, aut is cui precario fundum dedi, via utitur, ego ire intelligor: propter quod et rectè dico me itinere usum. Quæ ratio, inquit, efficit, ut et si ego viam precario rogavero, et tibi fundum precario dederò, quamvis hac mente ieris, quasi fundo meo debere-tur, inutile esse interdictum: et precario eo itinere usus esse videar non immeritò: non enim opinio tua, sed mea quærenda est. Tu tamen credo poteris interdicto uti, etsi de hoc nihil scribat Julianus.

De eo qui primum rectè, deinde precario usus est. De eo qui prohibitus, vel alio prohibito, per quem id jus pertinebat, utitur.

§. 12. Si quis supradicto tempore anni non vi, non clam, non precario itinere usus sit: verum postea non sit usus, sed clam, precariove, videndum est an ei noceat? Et magis est ut nihil ei noceat, quod attinet ad interdictum.

2. *Paulus lib. 66 ad Edictum.*

Nec enim corrumpi aut mutari quod rectè transactum est, superveniente delicto potest.

3. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Inde etiam illud Labeo scribit, si cum

ger la date de l'interdit, c'est-à-dire, le dater du jour où je me suis présenté.

11. Je vous ai accordé à titre précaire un fonds auquel étoit dû un chemin. Vous vous êtes adressé au propriétaire du fonds voisin, et vous lui avez demandé ce même chemin à titre précaire. Si vous voulez ensuite vous servir de l'interdit contre lui, peut-il vous opposer utilement une exception fondée sur ce que vous tenez de lui le chemin à titre précaire? Il est plus probable qu'il pourra vous opposer utilement cette exception. C'est une conséquence qu'on peut tirer de ce qu'écrivit Julien dans l'espèce suivante: Je vous ai accordé à titre précaire un fonds auquel étoit dû un chemin; vous vous êtes fait accorder ce chemin à titre précaire. Il n'en est pas moins vrai, dit Julien, que je puis me servir de l'interdit: car, par la raison que la concession faite par moi à titre précaire ne me lie pas, je ne suis pas censé posséder le chemin par votre fait à titre précaire; parce que, quand le fermier ou celui à qui j'ai concédé mon fonds à titre précaire, se servent du chemin, je suis censé m'en servir moi-même. Ainsi je prétends avec raison que j'ai continué d'être en possession du chemin. Il arrive, dit-il, par la même raison, que si mon voisin m'a accordé un chemin à titre précaire, qu'ensuite je vous accorde mon fonds à titre précaire, quoique vous passiez dans le chemin dans la persuasion qu'il est dû à mon fonds, je ne puis cependant point me servir de l'interdit; et je serai avec raison censé avoir joui du chemin à titre précaire: car ce n'est pas sur votre opinion qu'il faut se régler, c'est sur la mienne. Je crois cependant que vous pourriez vous servir de l'interdit, quoique Julien ne décide rien à cet égard.

12. Si quelqu'un a joui du chemin dans l'année dernière pendant l'espace de temps que nous avons fixé, mais que depuis il ait cessé de jouir, cette interruption lui sera-t-elle préjudiciable? Je ne crois pas qu'elle doive lui préjudicier au moins quant à l'interdit.

2. *Paul au liv. 66 sur l'Edit.*

Car un droit une fois acquis ne peut être altéré ni changé par un vice qui survient.

3. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

Labéon propose encore l'espèce suivante:

Vous aviez sur moi un droit de chemin en droiture, je vends le fonds sur lequel vous jouissiez de ce droit; l'acquéreur vous empêche d'en jouir. Quoiqu'on puisse dire que vous preniez sur lui une possession clandestine, parce que celui qui étant sommé continue de jouir est censé posséder clandestinement, cependant vous aurez l'interdit dans l'année, parce qu'il y a eu un temps de cette année où vous avez joui sans violence, sans clandestinité, et non à titre précaire.

1. Il faut observer qu'on est censé jouir clandestinement, non-seulement quand on est sommé de cesser de jouir, mais encore quand on continue de jouir après que celui par qui on retenoit le droit de jouir a été sommé de cesser de jouir. Cependant si j'ignore la sommation qui lui a été faite, elle ne peut pas me nuire.

2. Celui qui tient l'usage d'un chemin de mon auteur par violence, clandestinement ou à titre précaire, peut être légitimement empêché par moi de continuer cet usage. L'interdit lui seroit inutile, parce qu'il est censé avoir vis-à-vis de moi un titre aussi vicieux que celui qu'il avoit vis-à-vis de mon auteur. Car Pédius dit que la même chose a lieu si quelqu'un possède d'une des trois manières vis-à-vis de celui à qui j'ai succédé à titre d'héritier, d'acheteur ou autrement. En effet, lorsque nous succédons aux droits de nos auteurs, il n'est pas juste que nous souffrions du préjudice d'une jouissance que nous n'aurions pu faire valoir contre eux.

3. Dans cet interdit, on examine à quoi monte l'intérêt qu'a la partie de n'être point troublée dans la jouissance du chemin ou du passage.

4. Nous sommes censés jouir des servitudes par le fait de nos esclaves, de nos fermiers, de nos amis, de nos hôtes, et presque par tous ceux qui retiennent la servitude en notre nom. Mais Julien pense que cet interdit n'est point acquis au propriétaire par l'usufruitier.

5. Julien décide que si j'ai l'usufruit d'un fonds dont vous avez la propriété, et que nous passions tous deux par le fonds du voisin, l'interdit nous sera utile à tous deux. Cet interdit aura lieu si l'usufruitier est troublé par un étranger ou par le maître de la nue propriété, ou si le maître de la nue pro-

à me rectè via utebaris, fundum vendero per quem utebaris; deinde emptor te prohibuit: licet clàm videaris ab eo uti (nam qui prohibitus utitur, clàm utitur), tamen interdictum tibi competere intra annum: quia hoc anno non vi, non clàm, non precario usus es.

§. 1. Item sciendum est, non tantùm eum clàm via uti, qui ipse prohibitus utitur: verùm eum quoque, per quem quis id jus retinebat, si eo prohibito, per quem retinebat, utatur. Planè si ignoravi prohibitum, et persevero uti, nihil mihi nocere dicendum est.

§. 2. Si quis ab auctore meo vi, aut clàm, aut precario usus est, rectè à me via uti prohibetur, et interdictum ei inutile est: quia à me videtur vi, vel clàm, vel precario possidere, qui ab auctore meo vitiosè possidet. Nam et Pédius scribit, si vi, aut clàm, aut precario ab eo sit usus, in cujus locum hereditate, vel emptione, aliove quo jure successi, idem esse dicendum. Cùm enim successerimus in locum eorum, æquum non est, nos noceri hoc, quod adversus eum non nocuit, in cujus locum successimus.

De eo qui ab auctore nostro vitiosè possidet.

§. 3. In hoc interdicto examinatur, quanti ejus interesset, via non prohiberi, sive itinere.

De eo quod interest.

§. 4. Uti videmur servitutibus etiàm per servos, vel colonos, vel amicos, vel etiàm hospites, et ferè per eos omnes qui nobis retinent servitutes. Sed enim per fructuarium quidem servitus relinetur: per fructuarium autem interdictum hoc domino non competere Julianus ait.

De usu per alium. Uti proprietario et fructuario.

§. 5. Idem Julianus scribit, si meus ususfructus in fundo tuo, proprietas verò tua fuerit, et uterque nostrum per vicini fundum ierit, utile interdictum de itinere nos habere. Et sive fortè ab extraneo fructuarius prohibeatur, sive etiàm à domino: sed et si dominus à fructuario competet.

Nam et si quilibet prohibeat ire, interdictum adversus eum competit.

De donatione,

§. 6. Hoc interdictum et ei competit, qui donationis causa fundi vacuum possessionem adeptus est.

Mandato,

§. 7. Si quis ex mandato meo fundum emerit, æquissimum est, mihi hoc interdictum dari, ut ille usus est, qui mandato meo emit.

Emptione legati,

§. 8. Sed et si quis usumfructum emit, vel usum, vel cui legatus est, et traditus: uti hoc interdicto poterit.

Dotē,

§. 9. Hoc amplius et is cui dotis causa fundus traditus est, experiri hoc interdicto poterit.

Et cæteris causis.

§. 10. Et generaliter ex omnibus causis quæ instar habent venditionis, vel ex alterius contractus: dicendum est, huic interdicto locum fore.

Alterum interdictum. De itinere actuque reficiendo.

§. 11. Ait prætor: *Quo itinere actuque hoc anno non vi, non clam, non precario ab alio usus es, quo minùs id iter actumque, ut tibi jus esset, reficias, vim fieri veto. Qui hoc interdicto uti volet, is adversario damni infecti, quod per ejus vitium datum sit, caveat.*

Ratio interdicti.

§. 12. Utilitas suaviter, hoc quoque interdictum proponere. Namque consequens erat, eum qui itinere utitur, interdictum proponere, ut refici iter possit. Quemadmodum enim aliàs uti potest itinere vel actu commodè, quàm si refecerit? Corrupto enim itinere, minùs commodè frui aut agi potest.

Collatio hujus interdicti cum superiore.

§. 13. Hoc autem à superiore distat, quòd illo quidem interdicto omnes uti possunt, qui hoc anno uti sunt: hoc autem interdicto eum demùm uti posse, qui hoc anno usus est, et jus sibi esse reficiendi, oporteat. Jus autem esse videtur ei cui servitus debetur. Itaque qui hoc interdicto utitur, duas res debet docere: et hoc anno se usum, et ei servitutem competere. Cæterùm, si desiit alterutrum, deficit interdictum. Nec immeritò: qui enim vult ire agere tantisper, quoad de servitute constet, non de jure suo docere. Quid enim perdit, qui eum patitur
hoc

priété est troublé par l'usufruitier. Car cet interdit a lieu contre quiconque empêche de jouir du droit de passage.

6. Cet interdit appartient aussi à celui qui s'est mis en possession d'un fonds dont on lui a fait donation.

7. Si quelqu'un fondé de ma procuration m'a acheté un fonds, il est très-juste qu'on m'accorde l'interdit pour me maintenir dans une jouissance semblable à celle qu'il a eue.

8. Celui qui a acheté ou à qui on a légué et livré un usufruit ou un usage, peut aussi se servir de cet interdit.

9. Il y a plus, le mari à qui un fonds a été donné en dot peut également s'en servir.

10. Enfin on doit décider en général que cet interdit a lieu toutes les fois qu'on a acquis la possession du droit de chemin par un contrat d'achat et vente, ou par tout autre.

11. Le préteur ajoute: «Je défends qu'on vous empêche de réparer le chemin ou le passage de vos voitures pour le rétablir dans le même état dans lequel vous en avez joui, et comme vous en avez le droit, depuis un an sans violence et clandestinité, et non à titre précaire. Celui qui voudra se servir de cet interdit doit donner caution de réparer le dommage qu'il pourroit causer par sa faute.»

12. C'est encore l'utilité publique qui a donné lieu à cet édit. Car il étoit juste de donner un interdit en faveur de celui qui a l'usage d'un droit de chemin, pour qu'il pût réparer ce chemin. En effet, comment pourroit-il autrement s'en servir commodément? car, dès que le chemin est gâté, son usage est moins praticable.

13. Cet interdit diffère du précédent, en ce que le précédent appartient en général à ceux qui ont eu l'usage du chemin depuis un an: au lieu que pour être admis à celui-ci, il faut également avoir l'usage du chemin depuis un an, et de plus avoir le droit de le réparer. Le droit de réparer le chemin appartient à celui à qui la servitude est due. Ainsi celui qui se sert de l'interdit dont il s'agit ici doit prouver deux choses, qu'il a usé de la servitude, et que la servitude lui appartient. Si l'une de ces deux choses manque, l'interdit n'a point lieu. Et cela est juste: car celui qui demande à jouir du chemin

chemin en attendant que son droit de servitude soit prouvé, n'est point obligé de prouver tout de suite son droit au fonds. En effet, quel tort fait-il en jouissant pendant quelque temps, à celui qui l'a laissé jouir depuis un an? Mais celui qui veut réparer le chemin entreprend une nouveauté, et on ne doit pas lui permettre de faire aucun ouvrage sur le fonds d'autrui; à moins qu'il ne soit prouvé que la servitude lui est véritablement due.

14. Il peut arriver qu'on ait droit de passer et de conduire ses voitures par le fonds d'autrui, sans avoir droit de réparer le chemin, soit parce que cela a été expressément réservé lors de la constitution de la servitude, soit parce qu'en accordant le droit de réparer le chemin on a fixé une certaine manière de le réparer. C'est donc avec raison que le prêteur, eu égard à la réparation du chemin, s'en rapporte à la constitution de la servitude. Je défends, dit-il, qu'on vous empêche de réparer comme vous en avez le droit, c'est-à-dire comme il vous a été permis lors de l'imposition de la servitude.

15. On entend ici par réparer, refaire, rétablir le chemin dans son premier état; de manière qu'il ne soit ni élargi, ni alongé, ni baissé, ni haussé: car autre chose est de faire un chemin, autre chose de le refaire.

16. Labéon demande si on doit permettre à quelqu'un de faire un pont neuf pour mettre le chemin en état? Il décide qu'on doit le lui permettre, parce que cette construction de pont peut être regardée comme faisant partie de la réparation du chemin. J'adopte ce sentiment de Labéon, pourvu qu'on ne puisse pas autrement voyager avec commodité dans le chemin.

4. *Vénuléius au liv. 1 des Interdits.*

Les anciens ajoutoient expressément à l'édit, qu'on n'empêcheroit pas d'apporter les matériaux convenables pour la réparation du chemin. Cette addition est inutile, parce que celui qui empêche d'apporter les matériaux convenables pour la réparation du chemin, est censé empêcher la réparation même.

1. Mais si quelqu'un pouvant transporter ses matériaux par un chemin plus court,

Tome VI.

hoc facere, quod hoc anno fecit? Enim verò qui vult reficere, aliquid novi facit: neque debet ei in alieno permitti id moliri, nisi verè habet servitutem.

§. 14. Fieri autem potest, ut qui jus eundi habeat et agendi, reficiendi jus non habeat: quia in servitute constituenda cautum sit, ne ei reficiendi jus sit; aut sic, ut si velit reficere, usque ad certum modum reficiendi jus sit. Meritò ergo ad refectionem se prætor retulit: *Uti tibi*, inquit, *jus est, reficias: uti jus est*, hoc est, sicuti per servitutem impositam licet.

De jure reficiendi.

§. 15. Reficere sic accipimus, ad primitivam formam iter et actum reducere: hoc est, ne quis dilatet, aut producat, aut deprimat, aut exaggeret: et aliud est enim reficere, longè aliud facere.

Reficere quomodo accipitur.

§. 16. Apud Labeonem quæritur, si pontem quis novum velit facere viæ muniendæ causa, an ei permittatur? Et ait permittendum, quasi pars sit refectionis hujusmodi munitio. Et ego puto veram Labeonis sententiam, si modò sine hoc commeari non possit.

De ponte.

4. *Vénuléius lib. 1 Interdictorum.*

Veteres nominatim adjiciebant, ut ea quoque, quæ ad refectionem utilia essent, adportanti vis non fieret. Quod supervacuum est: quoniam qui adportari non patitur ea, sine quibus refici iter non possit, vim facere videtur, quo minùs reficiatur.

De apportatione earum quæ refectioni necessaria sunt.

§. 1. Si quis autem, cum posset compendiarie adportare quæ refectioni neces-

saria sunt, longiori itinere velit adportare, ut deteriorem causam eundi faciat, impunè ei vis fiet: quia ipse sibi impedimento sit, quo minus reficiat.

5. *Ulpianus lib. 20 ad Edictum.*

Apparet ergo eum qui non patitur hæc congeri, vim facere quo minus quis perficiat.

§. 1. Planè si quis, cum posset alia parte agri sine incommodo domini fundi impensam adportare, id egit, ut alia parte adportet, impunè ei vim fieri, rectè placuit.

De successoribus. De emptore.

§. 2. Hoc interdictum non solùm ipsi, verùm successoribus quoque esse dandum, non est ambigendum. Emptori quoque dabitur, et in emptorem.

De eo qui diu usus est servitute, quam jure impositam non habet.

§. 3. Si quis servitatem jure impositam non habeat, habeat autem velut longæ possessionis prærogativam ex eo, quòd diu usus est servitute, interdicto hoc uti potest.

Uti caveatur de vitio operis.

§. 4. Qui hoc interdicto usus est, de vitio operis cavere adversario debet.

6. *Paulus lib. 66 ad Edictum.*

De recta et vitiosa possessione

Sicut non nocet ei qui sine vitio usus est, quòd eodem anno vitiosè usus est: ita emptori hereditique non nocebit, quòd ipsi vitiosè usi sunt, si testator venditor rectè usi sunt.

7. *Celsus lib. 25 Digestorum.*

De eo, qui usus est, non facturus si prohiberetur.

Si per fundum tuum nec vi, nec clam, nec precario commeavit aliquis, non tamen tanquam id suo jure faceret, sed si prohiberetur, non facturus: inutile est ei interdictum de itinere actus: nam ut hoc interdictum competat, jus fundi possedisse oportet.

en prenoit un plus long pour incommoder davantage celui qui doit la servitude, on pourroit s'y opposer impunément; parce qu'alors c'est lui-même qui porte obstacle à la réparation du chemin.

5. *Ulpien au liv. 20 sur l'Edit.*

Il suit delà que celui qui empêche d'amasser ces matériaux, empêche par-là même la réparation du chemin.

1. Mais si celui à qui est due la servitude pouvant transporter ses matériaux par un côté du fonds sans incommoder le propriétaire, veut les faire passer par un autre côté, on décide qu'on peut s'opposer impunément à son entreprise.

2. Il est hors de doute que cet interdit appartient non-seulement à celui qui a souffert l'empêchement, mais encore à ses successeurs. Il aura également lieu pour et contre l'acheteur.

3. Si quelqu'un a une servitude qui n'a point été légitimement imposée, mais dont il jouit depuis très-long-temps, cette longue jouissance le met en état de se servir de l'interdit.

4. Celui qui veut se servir de cet interdit doit donner caution à sa partie de l'indemniser du dommage que son ouvrage pourra lui causer.

6. *Paul au liv. 66 sur l'Edit.*

Celui qui a joui d'une servitude sans titre vicieux n'en est pas moins admis à l'interdit, quoique dans la dernière année il ait commencé à jouir par un titre vicieux. De même l'héritier ou l'acheteur qui jouiroient à titre vicieux y seront admis, pourvu que le testateur ou le vendeur aient joui par un titre non vicieux.

7. *Celse au liv. 25 du Digeste.*

Si un particulier a passé par votre fonds sans violence ni clandestinité, et non à titre de précaire, et cependant sans prétendre avoir droit d'y passer, mais avec l'intention de cesser d'y passer dès qu'on s'y opposeroit, cet interdit lui est inutile; car, pour s'en servir, il faut être en possession d'un droit sur un fonds.

TITRE XX.

DE L'INTERDIT CONCERNANT
L'EAU DONT ON FAIT USAGE

Tous les jours, et celle dont on ne fait usage qu'en été.

1. *Ulpian au liv. 70 sur l'Edit.*

LE préteur s'exprime ainsi : « Je défends qu'on vous empêche de conduire l'eau dont il s'agit de la même manière dont vous l'avez conduite depuis un an sans violence ni clandestinité, et non à titre de précaire ».

1. Cet interdit est prohibitif et quelquefois restitutoire, et il concerne l'eau quotidienne.

2. On entend par eau quotidienne, non celle qu'on conduit tous les jours, mais celle qu'on peut conduire tous les jours si on le juge à propos. Il arrive quelquefois qu'en hiver il n'est pas avantageux de conduire l'eau, quoiqu'on en ait le droit.

3. Il y a deux sortes de servitudes d'eau : savoir la servitude d'eau quotidienne et la servitude d'eau d'été. L'eau quotidienne est celle qu'on est dans l'usage de conduire l'été et l'hiver, quoiqu'on ne la conduise pas toujours. On appelle encore eau quotidienne celle dont la servitude est divisée par des intervalles de temps. L'eau d'été est celle dont on n'a intérêt de faire usage que l'été. C'est ainsi que nous avons des habits d'été, des maisons d'été, des champs d'été, dont cependant on se sert quelquefois en hiver aussi bien qu'en été. Je pense que pour fixer la différence entre l'eau quotidienne et l'eau d'été, il faut examiner l'intention de ceux qui s'en servent et la nature des lieux. S'il s'agit d'une eau qu'on puisse conduire continuellement, et que je ne m'en serve que l'été, on pourra l'appeler eau d'été. S'il s'agit d'une eau qu'on ne puisse conduire que l'été, ce sera encore une eau d'été. Et si la nature des lieux est telle qu'ils n'admettent de l'eau que l'été, on doit appeler cette eau eau d'été.

4. L'interdit porte, de la même manière dont vous avez conduit cette eau cette année; c'est-à-dire non pas tous les jours, mais un seul jour ou une seule nuit dans

TITULUS XX.

DE AQUA COTTIDIANA,
ET ÆSTIVA.

1. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

AIT prætor : *Ut hoc anno aquam, qua de agitur, non vi, non clam, non precario ab illo duxisti, quo minus ita ducas, vim fieri veto.* Interdictum de aqua cottidiana.

§. 1. Hoc interdictum prohibitorium, et interdum restitutorium est, et pertinet ad aquam cottidianam. Summa.

§. 2. Cottidiana autem aqua non illa est quæ cottidiè ducitur, sed ea qua quis cottidiè possit uti, si vellet : quanquam cottidianam interdum hieme ducere non expedit, etsi possit duci. Quæ sit aqua cottidiana.

§. 3. Duo autem sunt genera aquarum : est cottidiana, est et æstiva. Cottidiana ab æstiva usu differt, non jure. Cottidiana ea est quæ duci assidue solet, vel æstivo tempore, vel hiberno : etiam si aliquando ducta non est. Ea quoque dicitur cottidiana, cujus servitus intermissione temporis divisa est. Æstiva autem ea est, qua æstate sola uti expedit : sicuti dicimus vestimenta æstiva, saltus æstivos, castra æstiva, quibus interdum etiam hieme, plerumque autem æstate utamur. Ego puto probandum, ex proposito utentis, et ex natura locorum aquam æstivam à cottidiana discerni. Nam si sit ea aqua quæ perpetuè duci possit, ego tamen æstate sola ea utar : dicendum est hanc aquam esse æstivam. Rursùm si ea sit aqua quæ non nisi æstate duci possit, æstiva dicitur. Et si ea sint loca quæ natura non admittant aquam nisi æstate, dicendum erit rectè æstivam dici. Distinctio aquæ cottidianæ et æstivæ.

§. 4. Quod autem scriptum est in interdico : *Ut hoc anno aquam duxisti* : hoc est, non cottidiè, sed hoc anno vel una die, vel nocte. Ergo cottidiana qui- Quæ aquæ duci possunt.

dem aqua alia est, quæ cottidiè duci possit, vel hieme, vel æstate, etsi aliquo momento temporis ducta non sit. *Æstiva* ea, quæ cottidiè quidem duci possit, vel sola æstate, ducatur autem æstate tantùm, non et hieme : non quia non possit et hieme, sed quia non solet.

§. 5. Loquitur autem prætor in hoc interdicto de ea aqua sola quæ perennis est : nulla enim alia aqua duci potest, nisi quæ perennis est.

§. 6. Quanquam autem ad perennes aquas dixerimus hoc interdictum pertinere, ad eas tamen perennes pertinet, quæ duci possunt. Cæterùm sunt quædam, quæ etsi perennes sunt, duci tamen non possunt : utputà puteales, et quæ ita sunt summer-sæ, ut defluere extra terram, et usui esse non possint. Sed hujusmodi aquis, quæ duci non possunt, haustus servitus imponi potest.

De aqua quæ ducitur à capite vel aliunde.

§. 7. Hæc interdicta de aqua, item de fonte, ad eam aquam pertinere videntur, quæ à capite ducitur, non aliunde : harum enim aquarum etiam servitus jure civili constitui potest.

Quid sit caput.

§. 8. Caput aquæ illud est unde aqua nascitur : si ex fonte nascatur, ipse fons. Si ex flumine, vel lacu, prima incilia, vel principia fossarum, quibus aquæ ex flumine vel ex lacu in primum rivum communem pelli solent. Planè si aqua, sudoribus manando, in aliquem primum locum effluere, atque ibi apparere incipit : ejus hoc caput dicemus, ubi primum emergit.

De jure qualiterque constituto,

§. 9. Et qualiter sit constitutum jus aquæ, dicendum est hoc interdictum locum habere.

Vel opinato.

§. 10. Sed etsi jurè aqua non debetur alicui, si tamen jure ducere se putavit, cum non in jure, sed in facto erravit : dicendum est, eoque jure utimur, ut interdicto hoc uti possit : sufficit enim, si jure se ducere putavit, nec vi, nec clam, nec precario duxit.

l'année. Ainsi l'eau quotidienne est celle qu'on peut conduire tous les jours en été et en hiver, quoiqu'on soit quelque temps sans la conduire. L'eau d'été est celle qu'on conduit aussi tous les jours, mais seulement en été, et non en hiver : non qu'on ne puisse aussi la conduire en hiver, mais parce qu'on n'est pas dans l'usage de la conduire pendant cette saison.

5. Dans cet interdit, le préteur ne parle que de l'eau qui a un cours continuël : car on ne peut conduire que cette espèce d'eau.

6. Quand nous disons que cet interdit ne concerne que les eaux qui ont un cours continuël, il faut encore ajouter, outre la continuité de leur cours, qu'elles puissent être conduites. Car il y a des eaux dont le cours est continuël, qui cependant ne peuvent pas être conduites : telles sont les eaux de puits, et celles qui sont si profondes qu'elles ne peuvent point s'élever au-dessus de la terre et être d'aucun usage. Mais si ces eaux ne peuvent pas être conduites, elles sont susceptibles d'une servitude qui donne le droit de puiser.

7. Ces interdicts concernant l'eau et les fontaines, ont pour objet l'eau qui est tirée de la source, et non d'ailleurs : car, suivant le droit civil, on peut aussi imposer une servitude sur ces eaux.

8. La source de l'eau est l'endroit d'où elle tire son origine ; c'est la fontaine elle-même si l'eau prend sa naissance dans la fontaine. Si elle vient d'un fleuve ou d'un lac, on regarde comme la source les premières tranchées, et le commencement du canal d'où l'eau est poussée dans un canal commun. Si l'eau qui filtre à travers les terres s'amasse dans un endroit, et commence à y couler, la source est l'endroit où cette eau commence à sortir de terre.

9. De quelque manière que la servitude d'eau soit établie, cet interdit doit avoir lieu.

10. Si la servitude d'eau n'appartient pas de droit à quelqu'un, qui cependant étoit dans l'opinion qu'elle lui appartenait, et qu'en conséquence il l'ait conduite ; comme il y a ici erreur de fait et non de droit, on décide ordinairement que l'interdit a lieu en sa faveur : car il suffit qu'il ait pensé

avoir droit de conduire l'eau, et qu'il n'ait point conduit cette eau par violence, clandestinement ou à titre de précaire.

11. On demande si ces interdits se bornent aux eaux dont on se sert pour arroser les terres, ou s'ils s'étendent à toutes les espèces d'eaux qui peuvent servir à notre usage ou à notre agrément? Nous sommes dans l'usage de les étendre à toutes ces espèces d'eaux. Ainsi cet interdit peut avoir lieu si quelqu'un veut conduire l'eau dans ses maisons.

12. D'ailleurs, Labéon écrit que s'il y a des parties de l'aqueduc qui ne soient pas dans le fonds de celui qui conduit l'eau, l'interdit peut néanmoins avoir lieu.

13. Le même jurisconsulte écrit que quoique le préteur entende parler dans cet interdit des eaux froides, cependant ces mêmes interdits doivent également avoir lieu pour les eaux chaudes: car l'usage de ces eaux est aussi très-nécessaire. En effet il y a des cas où elles remplissent la place des eaux froides pour l'arrosage des terres. Ajoutez qu'en certains lieux, quoiqu'elles soient chaudes, elles sont néanmoins nécessaires pour l'arrosage des terres, comme à Hiéropolis: car il est certain qu'en Asie, les Hiéropolitains arrosent leurs terres avec de l'eau chaude. Et quand même ces eaux chaudes ne seroient pas nécessaires pour arroser les terres, il est hors de doute que l'interdit auroit lieu à leur égard.

14. Cet interdit a également lieu soit que l'eau soit dans la ville ou hors de la ville.

15. Il faut cependant observer que le préteur ordonne qu'on conduise l'eau de la même manière dont elle a été conduite dans l'année. Ainsi il ne permet pas qu'on en conduise un plus gros volume ou qu'on la conduise par d'autres endroits. Ainsi, si c'est une eau différente de celle qu'on a conduite dans l'année qu'on veuille conduire, ou si c'est la même eau, mais qu'on veuille la conduire par un autre côté, on peut s'y opposer impunément.

16. Labéon dit que toutes les parties du fonds dans lequel on conduit l'eau sont censées de même nature par rapport à la servitude. Ainsi, si le demandeur a acheté un fonds contigu au sien, et qu'il veuille faire passer l'eau dont il s'est servi dans l'année

§. 11. Illud quæritur, utrum ea tantum aqua his interdictis contineatur, quæ ad agrum irrigandum pertinet: an verò omnis, etiam ea quæ ad usum quoque et commodum nostrum? Et hoc jure utimur, ut hæc quoque contineatur. Propter quod etiam si in urbana prædia quis aquam ducere velit, hoc interdictum locum habere potest.

De irrigatione, vel alio usu aquæ.

§. 12. Præterea Labeo scribit, etsi quidam ductus aquarum non sint fundi, quia à quocunque duci possint, tamen ad hoc interdictum pertinere.

Si ductus aquarum non sit fundi.

§. 13. Idem Labeo scribit, etiam si prætor hoc interdicto de aquis frigidis sentiat, tamen de calidis aquis interdicta non esse deneganda: namque harum quoque aquarum usum esse necessarium. Nonnunquam enim refrigeratæ usum irrigandis agris præstant. His accedit, quòd in quibusdam locis, et cum calidæ sunt, irrigandis tamen agris necessariæ sunt, ut Hieropoli: constat enim apud Hieropolitanos in Asia agrum aqua calida rigari. Et quamvis ea sit aqua, quæ ad rigandos non sit necessaria, tamen nemo ambiget his interdictis locum fore.

De aquis frigidis, vel calidis, ad irrigandum, vel alium usum necessariis.

§. 14. Sive autem intra urbem sit aqua, sive extra urbem, hoc interdicto locus erit.

In urbe, vel extra urbem.

§. 15. Illud tamen hic intelligendum est, eodem modo prætorem duci aquam jussisse, quo ducta est hoc anno. Proinde neque amplioris modi, neque alià permississe potest videri. Quare si alia aqua sit, quam quis velit ducere, quàm hoc anno duxit; vel eadem, per aliam tamen regionem velit ducere, impunè ei vis fiet.

Ut aqua eo modo ducatur quo ducta est hoc anno.

§. 16. Illud Labeo dicit, omnes partes illius fundi in quem loci aqua ducitur, ejusdem numero esse. Ergo et si fortè actor confinem agrum emerit, et ex agro in quem hoc anno aquam duxerit, postea fundi empti nomine velit aquam ducere:

De singulis partibus fundi, et de alio fundo empto.

ita demùm eum rectè hoc interdicto , ut de itinere actusque uti putant , ut semel in suum ingressus , inde egredi , qua velit , possit : nisi ei nocitum sit , ex quo aquam ducit.

Si aquæ , quæ hoc anno ducebantur , aliis aquis admisceantur.

§. 17. Item quæritur , si quis aquæ quam hoc anno ducebat , aliam aquam admiscerit , an impunè prohibeatur ? Et extat Ofilii sententia , existimantis rectè eum prohiberi : sed eo loci , in quo primùm aquam aliam in rivum admittit . Et Ofilius in tota aqua rectè eum prohiberi ait . Ego Ofilio adsentio , non posse dividi : quia non potest ita in parte vis fieri , ut non in tota aqua fiat .

De pluribus pecoribus quam liceret , appulsis.

§. 18. Trebatius , cùm amplior numerus pecoris ad aquam appelletur , quàm debet appellari , posse universum pecus impunè prohiberi : quia junctum pecus ei pecori cui adpulsum debeatur , totum corrumpat pecoris adpulsum . Marcellus autem ait , si quis jus habens pecoris ad aquam appellendi , plura pecora adpulse rit , non in omnibus pecoribus eum prohibendum . Quod est verum : quia pecora separari possunt .

De bona vel mala fide.

§. 19. Aristo putat , eum demùm interdictum hoc habere , qui se putat suo jure uti : non eum qui scit se nullum jus habere , et utitur .

De justa et vitiosa possessione

§. 20. Idem ait , eum qui hoc anno aquam duxerit nec vi , nec clàm , nec precario , et eodem anno vitiosè usus est , rectè tamen hoc interdicto usurum : quod referri ad id tempus , quod sine vitio fuerit . Esse enim verum , hoc anno non vi , non clàm , non precario usum .

Si aqua sponte influerit.

§. 21. Quæsitum est , si quis ante an-

pour son fonds dans celui qu'il a nouvellement acheté , il pourra se servir utilement de cet interdit , comme on l'observe dans l'interdit concernant les chemins privés ; pourvu qu'étant entré dans son fonds il puisse entrer dans l'autre , et que celui qui doit la servitude de l'eau n'en souffre pas .

17. Mais si un particulier qui a conduit l'eau dans cette année mêle une autre eau à la première (en sorte qu'il tombe dans le fonds servant un plus gros volume d'eau) , pourra-t-on s'y opposer impunément ? Nous avons la décision d'Ofilius , qui pense qu'on peut s'y opposer impunément , mais seulement à commencer de l'endroit où il a fait couler la nouvelle eau dans son ruisseau . Mais Ofilius dit qu'on peut former opposition à tout le droit d'eau . Je suis de l'avis d'Ofilius , parce que la servitude étant indivisible , on ne peut point s'opposer à une partie qu'on ne s'oppose à tout .

18. Trebatius est d'avis que si on mène à un abreuvoir un plus grand nombre de bestiaux que celui qu'on a droit d'y mener , on peut s'opposer impunément à l'abordage de tout le troupeau , parce que les bestiaux ajoutés à ceux à qui le droit d'abreuvoir est dû vicient le droit tout entier . Mais Marcellus pense que si celui qui a droit de mener à un abreuvoir un certain nombre de bestiaux , y en mène un plus grand nombre , on ne doit pas empêcher tout le troupeau d'approcher , mais seulement les bestiaux qui surpassent le nombre . Et cela est vrai ; parce que les bestiaux peuvent être comptés et séparés .

19. Aristo pense que cet interdit n'appartient qu'à celui qui croit sa jouissance fondée en droit , et non à celui qui jouit sachant bien qu'il n'a aucun droit .

20. Le même jurisconsulte est d'avis que celui qui a conduit l'eau dans l'année sans violence , ni clandestinité , et non à titre de précaire , et qui depuis a eu une jouissance infectée de l'un de ces vices , pourra toujours se servir de l'interdit , lequel se rapportera au temps où il a joui d'une manière non vicieuse . Car il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu un temps dans l'année où il a joui sans violence , ni clandestinité , et non à titre de précaire .

21. On a proposé l'espèce suivante : Un

particulier a conduit l'eau dans son fonds il y a plus d'un an; l'année dernière l'eau a coulé d'elle-même sans aucun fait de ce particulier. On demande s'il a droit d'intenter l'interdit? Valérius-Sévère répond que cet interdit lui appartient, parce que c'est la même chose que s'il avoit conduit l'eau lui-même, quoiqu'à considérer les choses de près il ne puisse être censé l'avoir conduite lui-même.

22. On demande si un particulier qui croit avoir le droit de conduire l'eau de deux jours l'un, ne l'ayant conduite qu'un seul jour, est censé l'avoir conduite comme il en avoit le droit, et sans supercherie vis-à-vis du possesseur du fonds dont l'eau tire son origine, en sorte que l'interdit doive lui appartenir: car le préteur dit, de la manière dont vous avez conduit l'eau cette année; il faudroit donc ici qu'il l'eût conduite deux jours alternativement. Il importe peu, pour qu'on puisse faire usage de cet interdit, que le droit d'eau soit dû de cinq jours l'un, de deux jours l'un, ou tous les jours: car comme il suffit d'avoir conduit l'eau pendant un jour de l'année, on n'examine point quelle espèce de droit d'aqueduc il peut avoir. Ainsi, si quelqu'un qui conduit l'eau de cinq jours l'un, veut se servir de l'interdit comme ayant le droit de la conduire de deux jours l'un, cet interdit lui est inutile.

23. Il faut encore observer que si votre adversaire s'est opposé au conduit d'eau que vous aviez, et que dans l'intervalle vous ayez perdu ce droit de servitude, vous obtiendrez par cet interdit d'être rétabli dans le droit que vous avez perdu. Je pense que cela est juste.

24. Si vous avez vendu et livré le fonds auquel vous conduisiez l'eau, l'interdit ne vous est pas moins utile.

25. Cet interdit est donné contre celui qui empêche de conduire l'eau. Peu importe qu'il soit propriétaire du fonds ou non. Car, lorsque la servitude est une fois commencée, on peut la revendiquer envers et contre tous.

26. S'il y a contestation entre deux rivaux (c'est-à-dire deux personnes qui conduisent l'eau par la même rive ou par le même tuyau), sur l'usage de l'eau, chacune d'elles, prétendant que l'usage lui

num aquam duxit: deinde sequenti tempore, hoc est intra annum, aqua influxerit ipsa sibi, me non ducente, an hoc interdicto locus sit? Et refert Severus Valerius, competere hoc ei interdictum, quasi duxisse videatur: licet penitus prospicientibus non videtur iste duxisse.

§. 22. Item quæsitum est, si quis dum putat, tertio quoque die habere se jus aquæ ducendæ, duxerit una die: an rectè, et sine captione possessoris rectè duxisse videatur, ut hoc interdictum habeat. Ait enim prætor: *Uti hoc anno aquam duxisti*, id est, alternis diebus. Illud autem nihil interest, utrum quinto die aqua debeatur, an alternis diebus, an cottidiè ei qui hoc interdicto uti velit: nam cum sufficiat, vel uno die hoc anno aquam duxisse, nihil refert qualem aquæductum habens duxerit: dum si quis, cum quinto quoque die uteretur, quasi alternis diebus ducens, interdixerit, nihil ei prodesse videtur.

Si quotidiè, vel alternis diebus, vel tertio, vel quinto quoque die aqua debeat.

§. 25. Præterea illud sciendum est, si cum aquam duxisses, adversarius te prohibuerit, deinde tu interim jus aquæ ducendæ amiseris, in restitutionem hoc venire, ut tibi præstetur per hoc interdictum quod amisisti. Et hoc verum puto.

De jure post prohibitionem amisso.

§. 24. Si fundum ad quem aquam ducebas, vendideris, et tradideris, nihilominus interdictum tibi utile est.

De alienatione fundi ad quem aqua ducebatur.

§. 25. Competit hoc interdictum adversus eum qui prohibet me aquam ducere. Et nihil interest, utrum quis dominium fundi habeat, an non: idcircoque is tenetur interdicto. Nam etsi servitus cœpit, adversus quemvis posse vindicari.

Qui tenetur interd. cto.

§. 26. Si inter rivales (id est, qui per eundem rivum aquam ducant), sit contentio de aquæ usu, utroque suum usum esse contendente: duplex interdictum utrique competit.

De rivalibus.

Ne quid in
fundo fiat, quo
aqua ducenda
deterioretur.

§. 27. Labeo putat, per hoc interdictum prohiberi quem, *ne quid in illo fundo faciat, fodiat, serat, succidat, putet, ædificet, quare ex re ea aqua, quam ille hoc anno per fundum suum sine vitio duxit, inquinetur, vitetur, corrumpatur, deterioreve fiat.* Et similiter de æstiva aqua debere interdicti ait.

De cessione,
ne liceat aquam
quærere.

§. 28. Si quis hoc cesserit, ne liceat sibi aquam quærere, ea cessio valet.

Interdictum de
aqua æstiva.
Clausula perti-
nens tam ad
primum, quam
ad secundum in-
terdictum.

§. 29. Deinde ait prætor: *Uti priore æstate aquam qua de agitur, nec vi, nec clam, nec precario ab illo duxisti, quominus ita ducas, vim fieri veto. Inter heredes, emptores et bonorum possessores interdicam.*

Interpretatio
secundi inter-
dicti.

§. 30. Hoc interdictum de aqua æstiva proponitur.

§. 31. Quia autem diximus æstivam aquam aliquo distare ab aqua cottidiana, sciendum est etiam interdictis distare: quod qui de aqua cottidiana interdicat, ita interdicat, *Uti hoc anno aquam duxisti*: at qui de æstiva sic, *Uti priore æstate.* Nec immeritò: nam quia hieme non utitur, referre se non ad præsentem æstatem, sed ad priorem debuit.

§. 32. Æstatem incipere sic peritiores tradiderunt, ab æquinoctio verno, et finire æquinoctio autumnali: et ita senis mensibus æstas atque hiems dividitur.

§. 33. Priorem æstatem ex comparatione duarum æstatum accipi.

§. 34. Propter hoc si æstate interdicitur, nonnunquam annum et sex menses continere. Quod ita contingit, si initio verni æquinoctii ducta sit aqua, et sequenti æstate pridie æquinoctium autumnale interdicitur. Et proinde si hieme interdicitur, etiam in biennium hæc res extendetur.

§. 35.

en appartient en entier, aura l'interdit, qui en ce cas est double.

27. Labéon pense que, par cet interdit, il est défendu qu'on fasse rien dans le fonds par où l'eau est conduite, qu'on y fouille, qu'on y sème, qu'on y coupe, qu'on y taille, qu'on y bâtit, de manière que le conduit d'eau dont la partie s'est servi dans l'année sans titre vicieux soit souillé, vicié, corrompu ou détérioré. Il ajoute qu'il en faut dire de même par rapport à l'eau d'été.

28. Si quelqu'un cède et abandonne son droit de tirer de l'eau de chez son voisin, la cession est valable.

29. Le préteur ajoute: « Je défends qu'on vous empêche de tirer et conduire l'eau d'été dont il s'agit de chez votre voisin, de la manière dont vous l'avez tirée et conduite l'été dernier sans violence, ni clandestinité, et non à titre de précaire. Je donnerai cet interdit entre héritiers, acheteurs, et successeurs prétoriens ».

30. Cet interdit concerne l'eau d'été.

31. Nous avons dit qu'il y avoit quelque différence entre l'eau d'été et l'eau quotidienne. Il faut observer aussi qu'il y a quelque différence entre les interdits qui concernent l'une et l'autre. La formule de l'interdit pour l'eau quotidienne porte, comme vous avez conduit l'eau depuis un an; celle de l'interdit pour l'eau d'été est conçue ainsi, comme vous avez conduit l'eau l'été dernier. Et cela est juste: car celui qui ne s'est pas servi de l'eau pendant l'hiver ne peut pas se rapporter à l'été présent, mais à l'été dernier.

32. Les anciens ont pensé qu'on commençoit à compter l'été de l'équinoxe du printemps jusqu'à l'équinoxe d'automne: en sorte que la saison d'hiver et celle d'été sont divisées par six mois.

33. L'été dernier se compte eu égard à deux étés.

34. Ainsi si on intente l'interdit dans l'été, il peut se faire que le calcul de l'été dernier remonte presque à dix-huit mois. Supposons en effet qu'on ait conduit l'eau au commencement de l'équinoxe du printemps de l'année dernière, et qu'on intente l'interdit cette année la veille de l'équinoxe d'automne. Par la même raison, si on intentoit l'interdit à

la

la fin d'un hiver, le calcul de l'été passé pourroit remonter à deux ans.

35. Si quelqu'un étoit dans l'usage de conduire l'eau l'hiver et non l'été, il a l'interdit utile.

36. Celui qui a conduit l'eau l'été présent, et non l'été dernier a un interdit utile.

37. Le préteur ajoute : Je donnerai l'interdit entre les héritiers civils, les acheteurs, et les successeurs prétoriens. Il faut observer que ces paroles s'appliquent également à l'interdit concernant l'eau quotidienne et à l'interdit concernant l'eau d'été : car, de même qu'on donne les interdicts aux successeurs en matière de chemins privés, de même aussi on les leur donne en cette matière.

38. Le préteur ajoute : « Je défends qu'on empêche aucun particulier de conduire l'eau suivant la permission qui lui en a été donnée par ceux qui en ont le droit, d'un réservoir dans son fonds. Il y a des cas où je lui donnerai un interdit pour la construction d'un ouvrage nécessaire, et je lui ferai donner caution eu égard au dommage qui pourroit en résulter ».

39. Cet interdit a été nécessaire : car les précédens concernent ceux qui conduisent l'eau depuis la source, par un droit de servitude qu'ils ont ou qu'ils croyent avoir. Il a paru juste de donner aussi un interdit à celui qui conduit l'eau depuis un réservoir dans lequel tombe l'eau publique, ce qu'on appelle ici castel.

40. Si on a permis de conduire l'eau d'un réservoir, l'interdit aura lieu.

41. On permet de conduire l'eau d'un réservoir ou castel, d'un ruisseau ou de tout autre endroit public.

42. Il n'y a que le prince qui puisse accorder cette permission, aucun autre n'en a le droit.

43. Cet interdit est quelquefois accordé aux fonds, et quelquefois aux personnes. Celui qui est accordé aux fonds ne s'éteint point avec la personne ; celui qui est accordé aux personnes s'éteint avec elles, et ne passe pas à d'autre propriétaire du fonds, non plus qu'aux héritiers ou autres successeurs.

44. Mais celui à qui le fonds a passé peut le demander et l'obtenir. Car s'il prouve que l'eau est due à son fonds, et qu'elle a coulé

Tome VI.

§. 35. Si quis hieme tantum aquam solitus fuit ducere, æstate non fuit solitus, utile interdictum ei competit.

§. 36. Qui hac æstate duxit, non superiore, utile interdictum habet.

§. 37. Ait prætor, *Inter heredes et emptores, et bonorum possessores interdicam.* Hæc verba non solum ad æstivam aquam, verumetiam ad cottidianam quoque referenda esse sciendum est: nam sicuti de itinere actuque et successoribus dantur interdicta, ita hæc quoque danda prætor putavit.

Interpretatio dictæ clausulæ.

§. 38. Ait prætor: *Quo ex castello illi aquam ducere ab eo cui ejus rei jus fuit, permissum est: quominus ita uti permissum est, ducat, vim fieri veto. Quandoque de opere faciendum interdictum erit, damni infecti caveri jubebo.*

Interdictum de aqua castellaria.

§. 39. Hoc interdictum necessariò propositum est: nam quia superiora interdicta ad eos pertinent, qui à capite ducunt, vel imposita servitute, vel quia putant impositam, æquissimum visum est, ei quoque qui ex castello ducit, interdictum dari, id est, ex eo receptaculo, quod aquam publicam suscipit, castellum accipere.

Et ejus interpretatio.

§. 40. Si ex castello permissum est, dandum erit interdictum.

§. 41. Permittitur autem aquam ex castello, vel ex rivo, vel ex quo alio loco publico ducere.

§. 42. Idque à principe conceditur: alii nulli competit jus aquæ daadæ.

§. 43. Et datur interdum prædiis, interdum personis. Quod prædiis datur, extincta persona non extinguitur. Quod datur personis, cum personis amittitur: ideoque neque ad alium dominum prædiorum, neque ad heredem, vel qualemcunque successorem transit.

§. 44. Planè ei ad quem dominium transit, impetrabile est. Nam si docuerit prædiis suis aquam debitam, et si nomine

ejus fluxisse, à quo dominium ad se transiit : indubitatè impetrat jus aquæ ducendæ. Nec est hoc beneficium, sed injuria, si quis fortè non impetraverit.

§. 45. Meminisse autem debemus, in hoc interdicto totam quæstionem finiri adsignationis. Non enim præparat hoc interdictum causam, ut superiora interdicta : nec ad possessionem temporariam pertinet : sed aut habet jus adsignatum sibi, aut non habet, et interdictum totum finitur.

2. Pomponius lib. 32 ad Sabinum.

De horis.

Si diurnarum aut nocturnarum horarum aqueductum habeam, non possum alia hora ducere, quàm qua jus habeam ducendi.

3. Idem lib. 34 ad Sabinum.

De causa aquæ ducendæ.

Hoc jure utimur, ut etiam non ad irrigandum, sed pecoris causa, vel amœnitatis, aqua duci possit.

Ne cui noceatur.

§. 1. Ex flumine aquam ducere plures possunt : ita tamen ut vicinis non noceant : vel si angustus amnis sit, etiam ei qui in alia ripa sit.

De mutatione alvei.

§. 2. Si aquam ex flumine publico duxeris, et flumen recesserit : non potes subsequi flumen : quia ei loco servitus imposita non sit, quamvis is locus meus sit. Sed si alluvione paulatim accesserit fundo tuo, subsequi potes : quia locus totus fluminis serviat ductioni. Sed si circumfluere cœperit mutato alveo, non potes : quia mediis locus non serviat, interruptaque sit servitus.

De aqua quæ in rivo nascitur.

§. 3. Aqua quæ in rivo nascitur, tacite lucrifit ab eo qui ducit.

au nom de celui dont la propriété lui a été transmise, il peut sans difficulté obtenir le droit de conduire l'eau ; ce n'est pas même alors une grâce de le lui accorder, ce seroit une injustice de le lui refuser.

45. Il faut observer que dans cet interdit on juge au fond la question de savoir si le droit d'eau a été assigné. Car cet interdit n'est pas préparatoire comme les précédens, il n'a pas pour but seulement de faire adjuger la récréance ; mais ou la partie a un droit d'eau qui lui a été concédé et assigné, ou elle ne la pas, et cette question est entièrement terminée par cet interdit.

2. Pomponius au liv. 32 sur Sabin.

Si j'ai le droit de conduire l'eau pendant le jour ou pendant la nuit, je ne peux pas la conduire à des heures différentes de celles pour lesquelles cette servitude m'est due.

3. Le même au liv. 34 sur Sabin.

Il est reçu par l'usage qu'on peut avoir le droit de conduire l'eau non-seulement pour arroser les terres, mais encore pour abreuver les bestiaux, et même pour le simple agrément.

1. Plusieurs peuvent en même temps conduire dans leurs fonds l'eau d'un fleuve, pourvu que les voisins n'en souffrent pas, ou même ceux qui sont de l'autre côté de la rive, si le fleuve est étroit.

2. Si vous avez conduit l'eau d'un fleuve dans votre fonds, et que ce fleuve ait abandonné son lit, vous ne pouvez pas par suite tirer l'eau du fleuve dans le nouvel endroit où il passe, quoique ce nouveau lit soit également public ; parce que ce n'est pas à cet endroit où la servitude a été imposée. Mais si ce même fleuve s'accroît par alluvion de votre côté, vous pouvez par suite en conduire l'eau dans votre fonds, parce que le même endroit est assujéti dans son entier au droit que vous avez de conduire l'eau. Si cependant le fleuve change son ancien lit, et commence à l'entourer, vous ne pouvez plus conduire l'eau, parce que le lit abandonné n'est plus sujet à la servitude, laquelle par conséquent est interrompue.

3. L'eau qui prend sa source dans un ruisseau est tacitement au profit de celui qui la conduit dans son fonds.

4. Un conduit d'eau qui sert de temps immémorial est censé légitimement constitué.

5. Celui qui a le droit de conduire l'eau quotidienne peut mettre des tuyaux dans le ruisseau, ou y faire d'autres ouvrages, pourvu qu'il ne détériore pas le fonds du propriétaire, et qu'il n'intercepte pas l'eau dont ses rivaux, c'est-à-dire ceux avec qui le ruisseau est commun, ont droit de se servir.

6. Si quelqu'un a un conduit d'eau, on peut élever au-dessus un autre conduit qui traverse en forme de pont par lequel passe une eau différente, pourvu que le conduit inférieur n'en soit pas endommagé.

4. *Julien au liv. 41 du Digeste.*

J'ai cédé à Lucius-Titius le droit de conduire l'eau de ma source dans son fonds. Puis-je accorder à Mævius le droit de conduire la même eau dans le sien par le même conduit? Si vous croyez que je puisse accorder ce droit à la fois à deux personnes, comment s'arrangeront-elles pour l'usage? Je répons que de même qu'on peut accorder le droit de chemin à deux personnes conjointement ou séparément, on peut aussi leur accorder le droit de conduire l'eau. Si ces personnes ne conviennent pas entre elles de la manière dont elles en feront usage, il sera juste de leur accorder une action utile en partage : de même qu'on décide que cette action utile est accordée à plusieurs usufruitiers.

5. *Le même au liv. 4 sur Minicius.*

Dès qu'il est constant que l'usage de l'eau peut être divisé non-seulement par les saisons, mais encore par la mesure, deux personnes peuvent avoir en même temps le droit l'une de l'eau quotidienne et l'autre de l'eau d'été : de manière que l'eau sera partagée entre elles deux ; et l'hiver, il n'y aura que celle à qui appartient le droit d'eau quotidienne qui pourra la conduire.

1. Deux personnes qui avoient droit de conduire l'eau dans leurs fonds par le même conduit, mais à des heures différentes, sont convenues entre elles de changer les heures de leur usage. On demande si, ayant conduit l'eau de cette manière pendant un temps plus que suffisant pour perdre la servitude par le non-usage, ces personnes sont censées avoir perdu leur droit, par la raison qu'au-

§. 4. Ductus aquæ, cujus origo memoriam excessit, jure constituti loco habetur. De ductu ante omnem memoriam.

§. 5. Is qui aquæ cottidianæ jus habet, vel fistulam in rivo ponere, vel aliud quodlibet facere potest: dummodo ne fundum domino, aut aquagium rivalibus deterius faciat. De fistula in rivo ponenda, vel alia re facienda.

§. 6. Si aqua ducatur, supra eam alia aqua per pontem, qui supra rivum factus sit, jure ducitur, dum inferiori rivo non noceatur. De aqua supra aquam per pontem ducenda.

4. *Julianus lib. 41 Digestorum.*

Lucio Titio ex fonte meo ut aquam duceret, cessi. Quæsitum est, an et Mævio cedere possim, ut per eundem aquæductum aquam ducat? Et si putaveris posse cedi per eundem aquæductum duobus, quemadmodum uti debeant? Respondit: Sicut iter, actus, via pluribus cedi vel simul vel separatim potest, ita aquæ ducendæ jus rectè cedetur. Sed si inter eos quibus aqua cessa est, non convenit, quemadmodum utantur, non erit iniquum, utile judicium reddi: sicut inter eos ad quos ususfructus pertinet, utile communi dividundo judicium reddi, plerisque placuit. De aquæductu duobus cesso.

5. *Idem lib. 4 ex Minicio.*

Cùm constet, non solùm temporibus, sed etiam mensuris posse aquam dividi, potest eodem tempore alius cottidianam, alius æstivam aquam ducere: ita ut æstate dividatur inter eos aqua: hieme solus ducat is qui cottidianæ jus habeat. De aqua temporibus vel mensuris divisa.

§. 1. Inter duos qui eodem rivo aquam certis horis separatim ducebant, convenit, ut permutatis inter se temporibus aqua uterentur. Quæro, cùm ampliùs tempore servitutibus præfinito ita duxissent, ut neuter eorum suo tempore usus esset, num jus utendi amisissent? Negavit, amississe. De permutatione temporis inter duos ex eodem rivo ducentes.

6. *Neratius lib. 3 Membranarum.*Quæ dicitur
aqua æstiva.

De interdicto de aqua æstiva, item cottidiana quærentes, primùm constituendum existimabamus, quæ esset aqua æstiva, de qua proprium interdictum ad prioris æstatis tempus relatam reddi solet : hoc est, æstiva aqua utrumne ex jure æstivo duntaxat tempore utendi diceretur, an ex mente propositoque ducentis, quæ æstate eam ducendi consilium haberet, an ex natura ipsius aquæ, quòd æstate tantùm duci potest, an ex utilitate locorum in quæ duceretur? Placebat igitur aquam ob has duas res, naturam suam, utilitatemque locorum in quæ deducitur, propriè appellari: ita ut sive ejus natura erit, ut nisi æstate duci non possit, etiam si hieme quoque desideraretur, sive omni tempore anni duci eam ipsius natura permitteret, si utilitas locorum personis, in quam ducitur, æstate duntaxat usum ejus exigeret, æstiva rectè diceretur.

7. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

De cautione.

Si de via, itinere, actu, aquæductu agatur, hujusmodi cautio præstanda est, quandiu quis de jure suo doceat, non se impediturum agentem, et aquam ducentem, et iter facientem. Quòd si neget *jus esse adversario agendi, aquæ ducendæ*, cavere sine præjudicio amittendæ servitutis debet, donec quæstio finiatur, non se usurum.

8. *Scævola lib. singulari ἕρπον.*

De rivo faciendo

Cui per fundum iter aquæ debetur: quacunque vult in eo rivum licet faciat, dum ne aquæductum interverteret.

cune d'elles n'a usé de la servitude dans le temps qui lui avoit été prescrit? J'ai répondu qu'aucune d'elles n'avoit perdu son droit.

6. *Neratius au liv. 3 des Feuilles.*

Ayant à traiter des interdits concernant l'eau quotidienne et l'eau d'été, il nous paroît à propos de fixer d'abord ce qu'on entend par eau d'été, pour laquelle on est dans l'usage d'accorder un interdit particulier dont la formule se rapporte à l'été précédent. Entend-on par eau d'été, celle qu'on n'a droit de conduire que pendant l'été, ou faut-il s'en rapporter à l'intention de celui qui a droit de la conduire, et qui n'a dessein de la conduire que pendant l'été; ou cette qualification dépend-elle de la nature de l'eau qu'on suppose telle qu'on ne puisse la conduire que pendant l'été; ou enfin faut-il considérer l'avantage qu'en retirent les fonds dans lesquels elle est conduite? Je pensois que l'eau ne devoit tirer sa qualification propre que de deux choses, de sa nature même, et de l'avantage des fonds dans lesquels elle est conduite: en sorte qu'on ne doive appeler proprement l'eau d'été que celle dont la nature est telle qu'elle ne puisse être conduite que l'été, quand même on désireroit d'en faire usage l'hiver; ou celle qui pouvant être conduite dans toutes les saisons de l'année, n'est cependant utile que l'été aux fonds dans lesquels elle est conduite.

7. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

Si quelqu'un intente l'action civile, par laquelle il prétend qu'il ne doit pas la servitude de chemin, de passage, de voiture ou de conduit d'eau, quoiqu'il soit en état de prouver son droit au fonds, il doit néanmoins donner caution que pendant l'instance, il n'empêchera pas son adversaire d'aller, de passer et de conduire l'eau par son fonds. Si au contraire quelqu'un prétend avoir droit de servitude de chemin ou de conduit d'eau, et que le défendeur le nie, le demandeur doit donner caution, sans craindre de perdre son droit de servitude, qu'il n'en jouira pas jusqu'à la fin de l'instance.

8. *Scævola au liv. unique ἕρπον.*

Celui à qui il est dû en général un chemin par un fonds pour conduire l'eau chez lui, peut faire de ce fonds un ruisseau qui passera par tel endroit qu'il voudra, pourvu qu'il n'interrompe pas un autre conduit d'eau.

TITRE XXI.

TITULUS XXI.

DE L'INTERDIT CONCERNANT

DE RIVIS.

LES CONDUITS D'EAU.

1. Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.

L'EDIT du préteur est conçu en ces termes : « Je défends qu'on empêche celui qui a un droit de conduit d'eau de réparer et nettoyer ce conduit, le bassin et les tuyaux, pourvu qu'il ne conduise pas l'eau d'une manière différente de celle dont il l'a conduite l'été précédent sans violence ni clandestinité, et non à titre de précaire.

1. Cet interdit est très-utile; car si on ne permet pas à celui qui a un conduit d'eau de le réparer, il sera incommodé dans son usage.

2. Le préteur dit le conduit, les tuyaux. Le conduit est un endroit creusé dans sa longueur par où l'eau coule. On l'appelle *rivus* d'un mot grec qui signifie couler.

3. Le bassin est un lieu d'où on regarde en bas. On l'appelle *specus*; c'est de ce mot que vient celui de spectacle.

4. Les tuyaux sont ce qui est opposé à l'endroit creusé pour recevoir l'eau de la source, et qui servent à dériver et à pousser l'eau, soit qu'ils soient de bois ou de pierres ou de toute autre matière. Ils sont imaginés pour contenir et transmettre l'eau.

5. Le mot *incile* signifie un lieu creusé sur le bord du fleuve, ainsi appelé parce qu'on fait une incision : car on coupe la pierre ou la terre pour donner d'abord un passage à l'eau. Les fosses et les puits sont aussi dans le cas de cet interdit.

6. Le préteur dit ensuite, de réparer et nettoyer. Réparer, c'est rétablir en son premier état ce qui est dégradé. Sous ce mot de réparer, on comprend tout ce qui est nécessaire pour mettre le conduit en état, comme le couvrir, le soutenir par-dessous, le fortifier, le construire, aussi bien que voiturer et apporter les matériaux nécessaires.

7. Les anciens croyoient que le mot de nettoyer ne s'appliquoit qu'à un conduit en bon état, mais il est évident qu'il doit s'entendre aussi d'un conduit qui a besoin de réparation : car souvent le conduit a besoin en même temps d'être réparé et nettoyé.

8. Le préteur ajoute, pour conduire l'eau.

1. Ulpianus lib. 70 ad Edictum.

PRÆTOR ait : *Rivos, specus, septa reficere, purgare aquæ ducendæ causa, quominus liceat illi, dum ne aliter aquam ducat, quàm uti priore æstate non vi, non clam, non precario à te duxit, vim fieri veto.*

Interdictum,

§. 1. Hoc interdictum utilissimum est : nam nisi permittatur alicui reficere, alia ratione usui incommodabitur.

Et ejus utilitas.

§. 2. Ait ergo prætor, *Rivum, specus*. Rivus est locus per longitudinem depressus, quo aqua decurrat, cui nomen est ἀπὸ τῆς ῥίης, id est, à *fluendo*.

Definitio rivi,

§. 3. *Specus* autem est locus ex quo despicitur. Inde *spectacula* sunt dicta.

Et specus Etymologia specus.

§. 4. *Septa* sunt, quæ ad incile opponuntur, aquæ derivandæ compellendæve ex flumine causa, sive ea lignea sunt, sive lapidea, sive qualibet alia materia sint ad continendam transmittendamque aquam excogitata.

De septis,

§. 5. *Incile* est autem locus depressus ad latus fluminis, ex eo dictus, quòd incidatur : inciditur enim vel lapis vel terra, unde primùm aqua ex flumine agi possit. Sed et fossæ et putei hoc interdicto continentur.

De incili.

§. 6. Deinde ait prætor : *Reficere, purgare*. *Reficere* est, quod corruptum est in pristinum statum restaurare. Verbo *reficiendi*, tegere, substruere, sarcire, ædificare, item advehere, adportareque ea quæ ad eandem rem opus essent, continentur.

Quid sit reficere.

§. 7. *Purgandi* verbum plerique quidem putant ad eum rivum pertinere, qui integer est : et palàm est, et ad eum pertinere, qui refectione indiget : plerumque enim et refectione et purgatione indiget.

Quid sit purgare.

§. 8. *Aquæ*, inquit, *ducendæ causa*.

De aquæ ducendæ causa.

Meritò hoc additur, ut ei demum permit-
tatur et reficere et purgare rivum, qui
aquæ ducendæ causa id fecit.

Et jure.

§. 9. Hoc interdictum competit etiam
ei qui jus aquæ ducendæ non habet, si
modò aut priore ætate, aut eodem anno
aquam duxerit, cùm sufficiat, non vi,
non clam, non precario duxisse.

De refectioe.

§. 10. Si quis terrenum rivum signi-
num, id est lapideum facere velit, videri
eum non rectè hoc interdicto uti : non
enim reficit, qui hoc facit. Et ita Ofilius
videtur.

§. 11. Proinde etsi per alium locum
velit ducere, impunè prohibetur. Sed etsi
eundem rivum deprimat, vel attollat,
aut dilatet, vel extendat, vel operiat aper-
tum, vel contrà. Ego cæteros quidem im-
punè prohiberi puto : at enim eum qui
operiat apertum, vel contrà, eum non
puto prohibendum : nisi si quam majorem
utilitatem suam adversarius ostendat.

2. *Paulus lib. 66 ad Edictum.*

Labeo non posse ait ex aperto rivo ter-
renum fieri : quia commodum domino soli
auferetur appellendi pecus, vel hauriendi
aquam. Quod sibi non placere, Pompo-
nius ait : quia id domino magis ex occa-
sione, quàm ex jure contingere : nisi si
ab initio in imponenda servitute id actum
esset.

3. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Servius autem scribit, aliter duci
aquam, quæ antè per specus ducta est,
si nunc per apertum ducatur. Nam si
operis aliquid faciat quis, quo magis
aquam conservet vel contineat : non im-
punè prohiberi. Ego et in specu contrà,
si non major utilitas versetur adversarii.

§. 1. Servius et Labeo scribunt, si ri-
vum, qui ab initio terrenus fuit, qui
aquam non continebat, cæmentitium ve-
lil facere, audiendum esse. Sed et si eum

C'est avec raison qu'il ajoute ces paroles,
parce qu'on n'accorde le droit de réparer et de
nettoyer un conduit qu'à celui qui le fait pour
conduire l'eau.

9. Cet interdit appartient même à celui
qui n'a pas droit de conduit d'eau, pourvu
qu'il l'ait conduite l'été dernier ou dans l'an-
née, puisqu'il suffit qu'il ait conduit l'eau sans
violence ni clandestiné, et non à titre de
précaire.

10. Si un particulier ayant un conduit
d'eau en terre, le veut faire en cailloutage,
c'est-à-dire en pierres, il ne peut pas se servir
de cet interdit ; parce que ce n'est pas là
réparer, c'est faire. Tel est le sentiment
d'Ofilius.

11. Par conséquent, s'il veut faire passer
le conduit par un endroit différent, on peut s'y
opposer impunément. Il en est de même s'il
veut baisser ou élever, élargir ou prolonger,
couvrir ou découvrir le conduit. Pour moi, je
pense qu'on peut s'opposer dans les premiers
cas ; mais à l'égard de celui qui veut couvrir
ou découvrir un conduit, je ne crois pas
qu'on puisse l'empêcher ; à moins que l'ad-
versaire ne prouve qu'il a un grand intérêt à
ce que cela ne se fasse pas.

2. *Paul au liv. 66 sur l'Edit.*

Labeon dit qu'on ne peut pas couvrir un
conduit d'eau qui étoit ouvert, parce qu'on
ôteroit au propriétaire du fonds l'avantage
d'y abreuver ses bestiaux ou d'y puiser de
l'eau. Mais ce sentiment ne plait pas à Pom-
ponius ; parce que, dit-il, si le propriétaire
du fonds servant avoit cet avantage, c'étoit
par occasion et non par droit ; à moins que
la servitude n'ait été établie de cette ma-
nière dans son principe.

3. *Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.*

Servius a écrit que l'eau étoit conduite
différemment, si au lieu d'être conduite
comme auparavant par un chemin couvert,
on la conduisoit par un chemin découvert.
Car si on fait un ouvrage pour conserver et
contenir d'autant plus l'eau, on peut s'y
opposer impunément. Je pense le contraire
par rapport au *specus*, à moins que l'ad-
versaire n'y trouve une plus grande utilité.

1. Servius et Labeon pensent que si le
conduit étoit originairement en pleine terre,
et par cette raison ne gardoit pas l'eau,
on doit admettre à le faire revêtir de pierres.

On ne doit pas non plus empêcher quelqu'un de faire en terre, en tout ou en partie, le ruisseau qui étoit auparavant en pierres. Je pense qu'on doit admettre toute réparation urgente et nécessaire.

2. Labéon pense que cet interdit sera utile si quelqu'un veut mettre un nouveau canal ou de nouveaux tuyaux dans un conduit qui n'en avoit pas. Nous estimons qu'il faut ici considérer l'avantage de celui qui conduit l'eau, en observant qu'il n'incommode pas le propriétaire du fonds servant.

3. Si l'eau est conduite dans un lac, et de ce lac dans différens fonds par plusieurs tuyaux, cet interdit sera utile à ceux qui voudront réparer le lac lui-même.

4. Cet interdit concerne tous les conduits d'eau situés ou dans un lieu public ou dans un lieu privé.

5. S'il s'agit d'un conduit d'eau chaude, cet interdit a également lieu.

6. Ariston pense qu'on a une action utile pour être admis à réparer le chapiteau par lesquels s'exhalent les vapeurs d'un bain chaud; il y aura lieu dans le même cas à un interdit utile.

7. Cet édit aura lieu entre les mêmes personnes entre lesquelles se rendent les interdits concernant l'eau dont nous avons parlé ci-dessus.

8. Si quelqu'un réparant un ouvrage, on lui fait la dénonciation d'un nouvel œuvre, on décide avec raison qu'il peut continuer sans faire aucun cas de cette dénonciation; parce que le préteur défendant qu'on s'oppose en ce cas, la dénonciation du nouvel œuvre ne peut pas faire discontinuer la réparation. Mais il n'est pas douteux qu'on peut intenter contre celui qui fait cette réparation l'action en revendication, et prétendre qu'il n'a pas le droit de la faire.

9. Il n'est pas douteux que celui qui fait cette réparation doit donner caution de réparer le dommage qui pourroit en résulter.

10. Ofilius est d'avis qu'il y a lieu à cet interdit, si on s'oppose à ce qu'on apporte et à ce qu'on voiturer les matériaux nécessaires pour la réparation. Ce sentiment est juste.

4. *Vénuléius au liv. 1 des Interdits.*

On accordera l'interdit à l'effet de faire

rivum, qui structilis fait, postea terrenum faciat, aut partem rivi: æquè non esse prohibendum. Mihi videtur urgens et necessaria refectione esse admittenda.

§. 2. Si quis novum canalem vel fistulas in rivo velit collocare, cum id nunquam habuerit: utile ei hoc interdictum futurum Labeo ait. Nos et hinc opinamur utilitatem ejus qui ducit, sine incommoditate ejus cujus ager est, spectandam.

§. 3. Si aqua in unum lacum conducatur, et inde per plures ductus ducatur, hoc interdictum utile erit volenti reficere ipsum lacum.

§. 4. Hoc interdictum ad omnes rivos pertinet, sive in publico, sive in privato sint constituti.

§. 5. Sed etsi calidæ aquæ rivus sit, de hoc reficiendo competit interdictum.

§. 6. Aristo et de cuniculo restituendo, per quem vapor trahitur in balneariis vapouribus, putat utilem actionem competere: et erit dicendum, utile interdictum ex hac causa competere.

§. 7. Iisdem autem personis, et in eisdem interdictum hoc datur, quibus et in quas et de aqua interdicta redduntur, quæ supra sunt enumerata.

§. 8. Si quis rivum reficienti opus novum nuntiat, bellè dictum est, posse contemni operis novi nuntiationem: cum enim prætor ei vim fieri vetet, absurdum est, per operis novi nuntiationem eum impediri. Pianè per in rem actionem dicendum est posse adversus eum vindicari, jus ei non esse, dubium non est.

§. 9. De damno quoque infecto cavere eum debere, minimè dubitari oportet.

§. 10. Si quis eum exportare, vehere, quæ refectioni necessaria sunt, prohibeat, hoc interdictum ei competere Ofilius putat. Quod est verum.

4. *Vénuléius lib. 1 Interdictorum.*

De rivis reficiendis ita interdicitur,

De lacu.

De loco publico, vel privato.

De aquis calidis.

De cuniculo balneario.

Quibus et in quos interdictum datur.

De operis novi nuntiatione. De actione in rem.

De damno infecto.

De exportatione et vectura.

De jure aquæ ducendo.

ut non quærat, an aquam ducere actori liceret. Non enim tam necessariam refectio- nem itinerum, quàm rivorum esse : quando, non refectis rivis, omnis usus aquæ auferetur, et homines siti necarentur. Et sanè aqua pervenire, nisi refecto rivo, non potest : at non refecto itinere, difficultas tantum eundi agendique fieret, quæ temporibus æstivis levior esset.

admettre la partie à réparer un conduit d'eau, sans trop examiner si elle a véritablement le droit de conduit : car la réparation des conduits d'eau est bien plus nécessaire que celle des chemins, en ce que, faute de réparer les conduits d'eau, l'usage de l'eau se perd absolument et les hommes seroient exposés à mourir de soif. On ne peut en effet avoir de l'eau qu'en réparant les conduits : au lieu que le défaut de réparation des chemins ne fait que les rendre moins commodes, et cette incommodité est encore moins considérable l'été.

TITULUS XXII. DE FONTE.

1. Ulpianus lib. 70 ad Edictum.

Interdictum
de usu.

PRÆTOR ait : *Uti de eo fonte quo de agitur, hoc anno aquam nec vi, nec clam, nec precario ab illo usus es : quominus ita utaris, vim fieri veto. De lacu, puteo, piscina, item interdicam.*

De differentia
hujus interd. citi,
et interdicti de
aqua cottidiana,
et æstiva.

§. 1. Hoc interdictum proponitur ei qui fontana aqua uti prohibetur. Servitutes enim non tantum aquæ ducendæ esse solent, verum etiam hauriendæ. Et sicut discretæ sunt servitutes ductus aquæ, et haustus aquæ : ita interdicta separatim redduntur.

De usu prohibito

§. 2. Hoc autem interdictum locum habet, si quis uti prohibeatur aqua, hoc est, sive haurire prohibeatur, sive etiam pecus ad aquam appellere.

De personis.

§. 3. Et eadem sunt hic dicenda, quæ ad personam attinent, quæcunque in superioribus interdictis diximus.

De cisterna,
lacu, piscina,
puteo. De aqua
viva vel non viva.

§. 4. Hoc interdictum de cisterna non competit : nam cisterna non habet perpetuam causam, nec vivam aquam. Ex quo apparet in his omnibus exigendum, ut viva aqua sit. Cisternæ autem imbris concipiuntur. Denique constat interdictum cessare, si lacus, piscina, puteus vivam aquam non habeat.

De prohibito
ire ad haustum.

§. 5. Planè si quis ire ad haustum prohibeatur,

TITRE XXII. DE L'INTERDIT CONCERNANT LES FONTAINES.

1. Ulpien au liv. 70 sur l'Edit.

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes : « Je défends qu'on vous empêche d'user de l'eau de la fontaine dont il s'agit, de la même manière dont vous en avez usé cette année sans violence ni clandestinité, ni à titre de précaire. Je donnerai un interdit semblable pour les lacs, les puits et les piscines. »

1. Cet interdit est proposé en faveur de celui qu'on empêche d'user de l'eau d'une fontaine. Car il y a des servitudes de conduit et des servitudes de puisage d'eau ; et comme ces deux servitudes sont distinctes et séparées, il y a aussi à leur égard deux interdicts différens.

2. Cet interdit aura lieu si on empêche quelqu'un de se servir de l'eau, soit qu'on l'empêche de puiser, soit qu'on l'empêche de faire approcher ses bestiaux pour les abreuver.

3. On doit observer dans cet interdit, relativement aux personnes, les mêmes règles que dans les interdicts précédens.

4. Cet interdit n'a pas lieu lorsqu'il s'agit de citernes ; parce que l'eau des citernes n'est pas vive et perpétuelle. Ainsi on voit que dans toute cette matière il s'agit d'eaux vives. Or les citernes se remplissent par les pluies. En un mot il est constant que l'interdit n'a pas lieu si l'eau du lac, de la piscine ou du puits dont il s'agit n'est pas vive.

5. Cet interdit suffira dans le cas où on empêcheroit

empêcheroit quelqu'un de se servir du chemin pour passer au puisage.

6. Le préteur ajoute ensuite : « Je défends qu'on vous empêche de réparer et nettoyer la fontaine dont il s'agit, pour que l'eau soit retenue, et que vous puissiez vous en servir de la même manière toutefois dont vous vous en êtes servi cette année sans violence ni clandestinité, et non à titre de précaire.

7. Cet interdit a la même utilité que celui qui a été proposé pour la réparation des conduits d'eau ; car s'il n'est pas permis de réparer et de nettoyer la fontaine, l'usage de l'eau deviendra nul.

8. La fontaine doit être nettoyée et réparée de manière qu'elle retienne l'eau pour qu'on puisse s'en servir de la même manière toutefois dont on s'en est servi dans l'année.

9. Retenir l'eau, c'est l'empêcher de se répandre et de se perdre ; mais on ne doit pas permettre pour cela de chercher de nouvelles eaux et de creuser de nouvelles sources : car ce seroit alors une innovation qui ne feroit pas partie de l'usage qu'on a eu l'année précédente.

10. Il y a aussi un interdit concernant la réparation et le nettoisement d'un lac, d'un puits ou d'une piscine.

11. Cet interdit sera accordé à toutes les personnes à qui on accorde l'interdit concernant l'eau d'été.

TITRE XXIII.

DE L'INTERDIT CONCERNANT LES ÉGOÛTS.

1. *Ulpian au liv. 71 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes : « Je défends que vous empêchiez votre voisin de nettoyer et réparer l'égoût dont il s'agit, qui passe de sa maison dans la vôtre. Je lui ferai donner caution de réparer le dommage qui pourroit résulter de cette réparation. »

1. Le préteur propose sous ce titre deux interdicts, l'un prohibitif, l'autre restitutoire. Il traite d'abord de l'interdit prohibitif.

2. Par ces interdicts, le préteur veille à ce

Tome VI.

libeatur, æquè interdictum sufficiet.

§. 6. Deinde ait prætor : *Quominus fontem, quo de agitur, purges, reficias, ut aquam coercere utique ea possis : dum ne aliter utaris, atque uti hoc anno non vis, non clam, non precario ab illo usus es, vim fieri veto.*

Interdictum de purgatione et refectioe.

§. 7. Hoc interdictum eandem habet utilitatem, quam habet interdictum de rivis reficiendis : nisi enim purgare et reficere fontem licuerit, nullus usus ejus erit.

Utilitas interdicti.

§. 8. Purgandus autem et reficiendus est ad aquam coercendam, ut uti quis aqua possit, dummodò non aliter utatur, quàm sicuti hoc anno usus est.

De purgatione et refectioe.

§. 9. Coercere aquam est, continere sic, ne diffluat, ne dilabatur : dummodò non permittatur, cui novas quærere vel aperire : hic enim innovat aliquid præter id, quàm præcedenti anno usus est.

§. 10. Sed et de lacu, puteo, piscina reficiendis, purgandis, interdictum competit.

De lacu, puteo, piscina.

§. 11. Et omnibus personis dabitur, quibus permittitur interdictum de aqua æstiva.

De personis.

TITULUS XXIII.

DE CLOACIS.

1. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

PRÆTOR ait : *Quominus illi cloacam quæ ex ædibus ejus in tuas pertinet, qua de agitur, purgare, reficere liceat, vim fieri veto. Damni infecti, quod operis vitio factum sit, caveri jubebo.*

Interdictum prius, quod est de cloaca privata.

§. 1. Sub hoc titulo duo interdicta prætor subjecit, unum prohibitivum, alterum restitutorium : et primum prohibitivum.

Communia utriusque interdicti.

§. 2. Curavit autem prætor per hæc in-

terdicta, ut cloacæ et purgentur et reficiantur, quorum utrumque et ad salubritatem civitatum, et ad tutelam pertinet : nam et cœlum pestilens, et ruinas minantur immunditiæ cloacarum, item si non reficiantur.

Interpretatio prioris interdicti. De cloacis publicis vel privatis. Definitio cloacæ

§. 5. Hoc autem interdictum propositum est de cloacis privatis : publicæ enim cloacæ publicam curam merentur.

§. 4. Cloaca autem est locus cavus, per quem colluvies quædam fluat.

Hoc interdictum esse prohibitorium.

§. 5. Hoc interdictum, quod primum proponitur, prohibitorium est, quo prohibetur vicinus vim facere, quod minus cloaca purgetur et reficiatur.

De tubo et fistula.

§. 6. Cloacæ appellatione et tubus et fistula continentur.

De usu violento, clandestino vel precario.

§. 7. Quia autem cloacarum refectio et purgatio ad publicam utilitatem spectare videtur, idcirco placuit non esse in interdicto addendum, *Quod non vi, non clam, non precario ab illo usus es* : ut etiam si quis talem usum habuerit, tamen non prohibeatur volens cloacam reficere vel purgare.

De ædibus, area, agro.

§. 8. Deinde ait prætor : *Quæ ex ædibus ejus in tuas pertinet. Ædes hic accipere debes pro omni ædificio, hoc est, ex ædificio ejus in tuum ædificium. Hoc amplius Labeo putabat, hoc interdicto locum esse, et si area ab utralibet parte ædium sit : et si fortè, inquit, cloaca ducta sit ex urbano ædificio in proximum agrum.*

De cloaca privata et publica.

§. 9. Idem Labeo, etiam eum qui privatam cloacam in publicam immittere velit, tuendum ne ei vis fiat. Sed et si quis velit talem cloacam facere, ut exitum habeat in publicam cloacam : non esse eum impediendum Pomponius scribit.

Interpretatio verbi pertinet.

§. 10. Quod ait prætor, *pertinet*, hoc significat, quod ex ædibus ejus in tuas pertinet : hoc est, dirigitur, extenditur, pervenit.

De vicino proximo, vel uterique.

§. 11. Et tam ad proximum vicinum hoc interdictum pertinet, quàm adversus ulteriores, per quorum ædes cloaca currit.

De pavimentis resuscendis.

§. 12. Unde Favius Mela scribit, competere hoc interdictum, ut in vicini ædes

que les égouts soient réparés et nettoyés. L'un et l'autre sont importants pour la salubrité des villes et la conservation des édifices ; car les ordures des égouts empoisonnent l'air qu'on respire, et entraînent la ruine des édifices. Il en est de même quand les égouts ne sont pas réparés.

3. Cet interdit concerne les égouts privés : car les égouts publics appartiennent à la vigilance du ministère public.

4. Un égout est un endroit creusé par où on fait couler des ordures.

5. Cet interdit qui est proposé le premier est prohibitif, il a pour but d'empêcher que le voisin n'apporte des obstacles à la réparation et au nettoiemment des égouts.

6. Par le mot d'égout, on entend la fosse et le tuyau.

7. Comme la réparation et le nettoiemment des égouts appartient à l'utilité publique, on n'a pas cru devoir ajouter dans la formule de l'interdit : s'il n'a pas joui par violence, clandestinement, ou à titre de précaire : en sorte que celui même qui auroit joui à ces titres seroit admis, s'il le vouloit, à nettoyer et réparer l'égout.

8. Le préteur ajoute, qui passe de sa maison dans la vôtre. Par le mot de maison, il faut entendre ici toute espèce d'édifice, comme si le préteur disoit de son édifice dans le vôtre. Labéon va plus loin, il pense que cet interdit a lieu dans le cas même où il y auroit entre les deux maisons un terrain non bâti, et même dans celui où l'égout passeroit d'une maison dans un fonds voisin.

9. Le même Labéon pense qu'on ne doit pas empêcher celui qui veut faire passer son égout particulier dans l'égout public. Et Pomponius écrit qu'on ne doit pas empêcher celui qui veut disposer un égout de manière qu'il ait sa sortie sur l'égout public.

10. Le préteur dit, qui passe de sa maison dans la vôtre. Ce mot, qui passe, signifie également qui est dirigé, qui s'étend, qui vient jusqu'à votre maison.

11. Cet interdit a également lieu et contre le plus proche voisin, et contre ceux qui sont plus éloignés, et à travers des maisons desquels passe l'égout.

12. C'est ce qui fait dire à Favius-Méla, que celui qui use de cet interdit a droit d'entrer

dans la maison du voisin, et de lever les pavés qui couvrent l'égout, afin de le nettoyer. Cependant, dit ce jurisconsulte, il est à craindre qu'en ce cas on n'encoure la peine portée par la stipulation, par laquelle on s'est obligé à réparer le dommage qui pourroit résulter; mais on n'encourt pas cette peine en offrant de rétablir ce qu'on aura été obligé de démolir pour nettoyer l'égout.

13. Si, lorsque je nettoie ou répare mon égout, on me fait la dénonciation du nouvel œuvre, je peux mépriser cette dénonciation et continuer ce que j'ai commencé.

14. Mais le prêteur promet de faire donner caution à raison du dommage qui pourroit résulter du vice de l'ouvrage. Car, comme il est juste de permettre de nettoyer et réparer les égouts, il est juste aussi d'empêcher qu'on n'endommage à cette occasion la maison voisine.

15. Le prêteur ajoute : « Si on fait ou si on jette quelque chose dans un égout public qui détériore ou doit détériorer son usage, j'ordonne que les choses soient rétablies, et je défends qu'on y fasse ou qu'on y jette rien. »

16. Cet interdit regarde les égouts publics, et défend qu'on y fasse ou qu'on y jette rien qui puisse en détériorer l'usage.

2. *Venulcius au liv. 1 des Interdits.*

Quoique cet interdit concerne la réparation des égouts, et ne parle pas de ceux qu'on voudroit faire de nouveau, Labéon dit pourtant qu'on doit accorder un interdit portant défense d'empêcher quelqu'un de faire un égout, parce qu'il y a la même raison d'utilité : car le prêteur défend par un interdit qu'on empêche quelqu'un de faire un égout dans un lieu public. Tel est aussi le sentiment d'Ofilius et de Trébatius. Cependant Labéon pense qu'il faut se servir de la voie de l'interdit pour permettre qu'on puisse sans obstacle nettoyer et réparer un égout, mais que la permission d'en faire un nouveau doit être accordée par celui qui a la surintendance des chemins publics.

veniat, et rescindat pavimenta purgandæ cloacæ gratia. Verendum tamen esse, Pomponius scribit, ne eo casu damni infecti stipulatio committatur : sed hæc stipulatio non committitur, si paratus sit restaurare id quod ex necessitate reficiendæ cloacæ causa rescinderat.

§. 13. Si quis purganti mihi cloacam vel reficienti, opus novum nuntiaverit : rectissimè dicitur, contempta nuntiatione me posse reficere id quod institueram.

§. 14. Sed et damni infecti cautionem pollicetur, si quid operis vitio factum est. Nam sicuti reficere cloacas et purgare permittendum fuit, ita dicendum ne damnum ædibus alienis detur.

§. 15. Deinde ait prætor : *Quod in cloaca publica factum, sive ea immissum habes, quo usus ejus deterior sit, fuit, restituas. Item ne quid fiat, immittaturve, interdican.*

§. 16. Hoc interdictum ad publicas cloacas pertinet, ne quid ad cloacam immittas, neve facias quo usus deterior fit, neve fiat.

2. *Venulcius lib. 1 Interdictorum.*

Quamquam de reficienda cloaca, non etiam de nova facienda hoc interdicto comprehendatur : tamen æquè interdicendum Labeo ait, ne facienti cloacam vis fiat : quia eadem utilitas sit : prætorem enim sic interdixisse, ne vis fieret, quominus cloacam in publico facere liceret. Idque Ofilio et Trebatio placuisse. Ipse dicendum ait, ut ne factam cloacam purgare et restituere permittendum sit per interdictum : novam verò facere is demùm concedere debeat, cui viarum publicarum cura sit.

De operis novi nuntiatione.

De damno infecto.

Alterum interdictum, quod est de cloaca publica.

Summa.

De cloaca reficienda, vel nova facienda.

TITULUS XXIV.

QUOD VI, AUT CLAM.

TITRE XXIV.

DE L'INTERDIT CONCERNANT

LES OUVRAGES ENTREPRIS

Au préjudice d'autrui violemment ou clandestinement.

1. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*1. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

Interdictum.

PRÆTOR ait : *Quod vi aut clam factum est, qui de re agitur, id cum experiendi potestas est, restituas.*

Summa.

§. 1. Hoc interdictum restitutorium est : et per hoc occursum est calliditati eorum qui vi aut clam quædam moliantur : jubentur enim ea restituere.

De jure faciendi.

§. 2. Et parvi refert, utrum jus habuerit faciendi an non : sive enim jus habuit, sive non, tamen tenetur interdicto, propter quod vi aut clam fecit. Tueri enim jus suum debuit, non injuriam committisci.

De exceptione juris sui.

§. 5. Denique est quæsitum, an hoc interdicto utenti exceptionem possit objicere : *Quod non jure meo receperim ?* Et magis est ne possit : nam adversus vim, vel quod clam factum est, nulla justa exceptione se tueri potest.

A. F. quæ opera pertinet hoc interdictum.

§. 4. Hoc interdictum ad ea sola opera pertinet, quæcunque in solo vi, aut clam sunt.

Quid sit vi facere.

§. 5. Quid sit vi factum, vel clam factum, videamus. Vi factum videri Quintus Mucius scripsit, si quis contra quàm prohiberetur, fecerit. Et mihi videtur plena esse Quinti Mucii definitio.

De jactu lapilli.

§. 6. Sed et si quis jactu vel minimi lapilli prohibitus facere, perseveravit facere, hunc quoque vi fecisse videri, Pedius et Pomponius scribunt : eoque jure utimur.

L'ÉDIT du préteur est conçu en ces termes : « J'ordonne que vous rétablissiez, dès que vous serez actionné, les ouvrages dont il s'agit, et que vous avez fait violemment ou clandestinement. »

1. Cet interdit est restitutoire ; il a pour but de réprimer la mauvaise foi de ceux qui entreprennent violemment ou clandestinement des ouvrages au préjudice d'autrui.

2. Peu importe que celui qui est actionné ait eu ou n'ait pas eu le droit de faire ces ouvrages ; il est dans tous les cas soumis à cet interdit, par la seule raison qu'il les a entrepris violemment ou clandestinement. Car il lui est bien permis de défendre son droit, mais non de faire tort à autrui de dessein prémédité.

5. On a demandé si le défendeur pourroit opposer à cet interdit l'exception fondée sur ce qu'il n'a fait qu'user de son droit en faisant l'ouvrage dont on se plaint ? Il est plus probable qu'il ne le peut pas ; parce qu'il n'y a aucune juste cause d'exception qui puisse militer en faveur de celui qui a employé la violence ou qui a eu recours à la clandestinité.

4. Cet interdit ne concerne que les ouvrages qui sont faits dans un fonds violemment ou clandestinement.

5. Voyons ce qu'on entend par les ouvrages faits violemment ou clandestinement. Quintus-Mucius définit les ouvrages faits par violence, ceux qui sont faits malgré l'opposition de quelqu'un. Cette définition me paroît très-juste.

6. Paul et Pomponius écrivent, et tel est notre usage, que celui qui continue de faire un ouvrage auquel le voisin s'est opposé en jettant dans les travaux la plus petite pierre, est censé entreprendre l'ouvrage par violence.

7. Cascellius et Trébatius pensent avec raison, qu'il en est de même s'il continue de travailler au mépris de la plainte faite devant témoins, et de la dénonciation du nouvel ouvrage.

8. Ariston pense aussi que l'entreprise est violente quand l'auteur, sachant qu'il y aura opposition, emploie la violence pour empêcher que cette opposition puisse être formée.

9. Labéon dit encore que si je me suis opposé à un nouvel ouvrage, et que celui qui l'entreprendoit l'ait discontinué dans l'instant en ma présence, mais qu'ensuite il ait repris l'ouvrage et l'ait continué, il est censé l'avoir fait par violence; à moins qu'il n'ait eu depuis ma permission, ou quelqu'autre cause raisonnable.

10. Si cependant celui au préjudice duquel vous faites l'ouvrage ne s'y oppose pas, soit par foiblesse, soit parce qu'il craint de vous offenser, ou d'offenser un protecteur puissant que vous avez, vous ne serez pas censé avoir fait l'ouvrage par violence. C'est aussi ce que décide Labéon.

11. Le même jurisconsulte dit encore, que si lorsque vous veniez pour m'empêcher, quelqu'un vous en a détourné, même par la force et à main armée, mais sans aucun dol de ma part, et qu'en conséquence vous ne soyez pas arrivé pour m'empêcher, je ne serai point censé avoir fait l'ouvrage par violence :

2. *Vénuléius au liv. 2 des Interdits.*

De peur qu'il ne dépende d'un autre de rendre ma condition désavantageuse sans qu'il y ait aucun délit de ma part.

3. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

Il n'est pas absolument nécessaire de s'opposer par soi-même. Si l'opposition est faite par un esclave ou par un fondé de procuration, elle est censée faite par le maître. Il en est de même si l'opposition est faite par mon journalier. Il ne faut pas objecter ici qu'on ne peut point ordinairement acquérir d'actions par le ministère d'une personne libre : car cette opposition sert à prouver que vous avez fait l'ouvrage par violence. Et il n'y a ici rien d'étonnant, puisque j'aurois action dans le cas même où vous auriez fait l'ouvrage clandestinement. Ainsi j'acquiers l'ac-

§. 7. Sed et si contra testationem, denuntiationemque fecerit, idem esse Cascellius et Trebatius putant : quod verum est.

De testatione et denuntiatione

§. 8. Sed et Aristo ait eum quoque vim facere, qui, cum sciret se prohiberi, per vim molitus est, ne prohiberi possit.

De eo qui per vim molitus est, ne prohiberi possit.

§. 9. Item Labeo dicit, si quem facientem prohibuero, isque destituerit in præsentiarum, rursusque postea facere cœperit, vi eum videri fecisse : nisi permissu meo facere cœperit, vel qua alia justa causa accedente.

Si prohibitus destitit, postea facere cœpit.

§. 10. Si quis tamen imbecillitate impeditur, vel etiam ne offenderet vel te, vel eum qui te magni faciebat, ideò non venerit ad prohibendum, non videbitur adversarius vi fecisse. Et ita Labeo scribit.

De eo qui imbecillitate impeditur, vel ne quem offenderet, ad prohibendum non venit.

§. 11. Idem ait, et si te volentem ad prohibendum venire, deterruerit aliquis, armis fortè, sine ullo dolo malo meo, ac propter hoc non veneris, non videri me vim fecisse :

Si extraneus volentem ad prohibendum venire deterruit.

2. *Vénuléius lib. 2 Interdictorum.*

Ne in aliena potestate, conditionem meam nihil delinquentis deteriore facere.

3. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Prohibere autem non utique per semetipsum necesse est : sed et si quis per servum suum, vel procuratorem prohibuerit, rectè videtur prohibuisse. Idem etiam si mercenarius meus prohibuerit. Nec quem moveat, quòd per liberam personam actio adquiri non solet : nam prohibitio hæc demonstrat vi te facere. Quid mirum, cum etsi clam tu me feceris, habeam actionem ? Ergo facto magis tuo delinquentis, quam alieno adquiritur mihi actio.

De prohibitione per se vel per alium.

De vi semel
facta.

§. 1. Illud sciendum est, non omnibus momentis vim esse faciendam : sed semel inter initia facta perseverat.

De permissione.

§. 2. Sed si permiserit, adversus eum qui utatur interdicto, exceptio erit necessaria.

§. 3. Non tantum autem si ego permisero, sed et si procurator meus, vel tutor qui tutelam administrat, vel curator pupilli, furiosi, sive adolescentis : dicendum erit exceptioni locum fore.

§. 4. Planè si præses vel curator reipublicæ permiserit in publico facere, Nerva scribit exceptionem locum non habere : quia etsi ei locorum, inquit, publicorum procuratio data est, concessio tamen data non est. Hoc ita verum est, si non lex municipalis curatorum reipublicæ amplius concedat. Sed et si à principe, vel ab eo cui princeps hoc jus concedendi dederit, idem erit probandum.

De prætorio suscipere iudicium,

§. 5. Si quis paratus sit se iudicio defendere adversus eos qui interdicendum putant ne opus fiat, an videatur desinere vi facere? Et magis est ut desinat, si modò satis offerat, et defendere paratus est si quis agat. Et ita Sabinus scribit.

Vel cavere damni infecti.

§. 6. Sed et si quis damni infecti paratus sit cavere, cum propter hoc tantum esset prohibitus, vel quia non defendebat, vel damni infecti non repromittebat : consequens est dicere, desinere eum vi facere.

Quid sit clam facere.

§. 7. Clam facere videri Cassius scribit eum qui celavit adversarium, neque ei denuntiavit, si modò timuit ejus controversiam, aut debuit timere.

§. 8. Idem Aristo putat eum quoque clam facere, qui celandi animo habet eum quem prohibitorium se intellexerit, et id

tion plutôt par votre fait et par votre délit, que par le fait d'un autre.

1. Il faut observer qu'il n'est pas nécessaire que la violence se fasse à chaque instant; dès qu'elle est faite une fois elle est censée continuer.

2. Mais si on a permis de faire l'ouvrage, et qu'ensuite on veuille se servir de l'interdit, l'adversaire pourra opposer une exception.

3. Cette exception aura lieu non-seulement si j'ai permis moi-même de faire l'ouvrage, mais encore si cette permission a été accordée par un fondé de procuration, par un tuteur administrant la tutelle, par le curateur d'un pupille, d'un fou, d'un mineur.

4. Cependant Nerva écrit que si le président ou le curateur d'une ville avoit permis de faire un ouvrage sur un terrain public, celui qu'on empêcheroit ne pourroit point opposer l'exception; parce que, quoique le soin des endroits publics leur soit confié, l'aliénation ne leur en est pas accordée. Cela doit s'entendre des cas où la loi municipale ne donne pas au curateur de la ville une autorité plus étendue. Il faudra dire la même chose si ce droit est accordé par le prince ou par celui qui tient du prince le droit de l'accorder.

5. Si celui à l'entreprise duquel on veut s'opposer est prêt à prouver son droit en justice, et offre de le faire, cesse-t-il alors de faire l'ouvrage par violence? Il est plus juste de décider qu'il cesse de travailler par violence s'il est prêt à donner caution, et s'il offre de prouver son droit. C'est le sentiment de Sabin.

6. Il faut dire également que celui qu'on attaque cesse de faire l'ouvrage avec violence s'il offre de donner caution d'indemniser le voisin du dommage qui pourroit résulter, en supposant qu'on ne s'opposât à son ouvrage que parce qu'il refusoit cette caution, ou qu'il ne défendoit pas contre la demande qu'on en formoit contre lui.

7. Cassius écrit qu'on est censé faire un ouvrage clandestinement quand on le cache à son adversaire et qu'on ne l'en avertit pas, en supposant qu'on craint ou qu'on doit craindre quelque difficulté de sa part.

8. Aristo pense aussi qu'on est censé faire un ouvrage clandestinement, quand on garde chez soi, avec intention d'obtenir le

secret, un homme dont on prévoit l'opposition, et qu'on croit ou qu'on doit croire devoir s'opposer à l'ouvrage.

4. *Venuleius au liv. 2 des Interdits.*

Servius pense qu'on est censé faire un ouvrage clandestinement, même quand on ne croit pas qu'il doive y survenir quelque difficulté, pourvu qu'on doive raisonnablement le croire. Car il ne s'agit pas de s'arrêter ici à une opinion mal fondée, autrement les sots seroient plus avantagés que les gens d'esprit.

5. *Ulpian au liv. 70 sur l'Edit.*

On est encore censé faire un ouvrage clandestinement quand on le fait d'une autre manière que celle dont on l'avoit annoncé, ou lorsqu'on trompe celui qui avoit intérêt que l'ouvrage ne fût pas fait, ou quand on l'en avertit, mais dans un temps où on sait qu'il ne peut plus s'y opposer, ou enfin quand on l'en avertit si tard qu'il n'a plus le temps de sortir de chez lui pour l'empêcher. Tel est le sentiment de Labéon, rapporté par Ariston.

1. Quand on a dénoncé à son voisin qu'on feroit un nouvel œuvre, on n'est pas toujours pour cela censé le faire sans violence. quoiqu'on le fasse après la dénonciation. Car on doit, suivant Labéon, indiquer dans sa dénonciation le jour et l'heure où on entend commencer, aussi bien que le lieu et la qualité de l'ouvrage. Cette dénonciation ne doit pas être trompeuse ou obscure; et on ne doit pas tellement gêner son adversaire pour le jour indiqué, qu'il n'ait point le temps suffisant pour se présenter à l'effet de former son opposition.

2. S'il n'y a personne à qui on puisse faire la dénonciation sans dol de la part de celui qui veut faire l'ouvrage, il faut faire la dénonciation aux amis ou au fondé de procuration, ou enfin par affiche à la porte de la maison.

3. Servius pense, avec raison, que si on veut faire un nouvel œuvre auquel il y a lieu de croire qu'une femme pourra s'opposer, il suffit d'en avertir son mari, ou de faire l'ouvrage de son consentement; quoique d'ailleurs il suffise de n'avoir pas l'intention de faire l'ouvrage à son insu.

4. Le même jurisconsulte pense que si on veut faire un nouvel œuvre dans un

existimat, aut existimare debet se prohibitum iri.

4. *Venuleius lib. 2 Interdictorum.*

Servius, etiam eum clam facere, qui existimare debeat sibi controversiam futuram: quia non opinionem cujus, et resupinam existimationem esse oporteat, ne melioris conditionis sint stulti quam periti.

5. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

Aut qui aliter fecit quam denunciavit, vel qui decepto facit eo, ad quem pertinet non facere, vel consulto tum denuntiat adversario, cum eum scit non posse prohibere. vel tam sero pronuntiat, ut abire prohibitorius prius quam fiat, non possit. Et hæc ita Labéonem probare, Aristo ait.

De denuntiatione.

§. 1. Si quis se denunciaverit opus futurum, non semper non videtur clam fecisse, si post denuntiationem fecerit. Debet enim (et ita Labéon) et diem et horam denuntiatione complecti, et ubi, et quod opus futurum sit: neque profusorie, aut obscure dicere, aut denunciare: neque tam arctare adversarium, ut intra diem occurrere ad prohibendum non possit.

§. 2. Et si forte non sit, cui denuntietur, neque dolo malo factum sit, ne sit: amicis denique, aut procuratori, aut ad domum denuntiandum est.

De persona cuius clandestinè causa factum est.

§. 3. Sed et Servius rectè ait, sufficere foeminae viro notum facere, opus se futurum, vel denique sciente eo facere: quanquam etiam illud sufficiat, celandi animum non habere.

§. 4. Item ait, si quis in publico municipii velit facere, sufficere ei, si curatori

reipublicæ denuntiet.

§. 5. Si quis dum putat locum tuum esse, qui est meus, celandi tui, non mei causa fecerit, mihi interdictum competere.

§. 6. Idem dicit, et si servi mei, vel procuratoris celandi causa factum sit, mihi interdictum competere.

De denuntiatione.

§. 7. Si quis, cum non denuntiasset opus se facturum, eique denuntiatum esset, ne faceret, fecerit : utilius puto, probandum vi eum fecisse.

Adversus quos interdicitur.

§. 8. Hæc verba : *Quod vi aut clam factum est*, ait Mucius ita esse : *Quod tu aut tuorum quis, aut tuo jussu factum est.*

§. 9. Labeo autem ait plures personas contineri his verbis : nam ecce primum heredes eorum quos enumerat Mucius, contineri putat.

§. 10. Idem ait et adversus procuratorem, tutorem, curatorem, municipiumve, syndicum, alieno nomine interdicti posse.

§. 11. Si quid servus meus fecit, non ob id mecum actio est : sed si id meo nomine aut suo fecit. Nam si tuum servum mercenarium habuero : quicquid ab eo factum fuerit meo nomine, ob id non tecum, sed mecum, cujus jussu aut nomine id opus à servo tuo factum fuerit, agendum erit hoc interdicto.

§. 12. Similiter quod jussu cujus factum erit : ob id non cum eo, sed cujus nomine jusserit, hæc actio est. Nam si procurator, tutor, curator, duumvir municipii, quod ejus nomine ageret, cujus negotium procuraret, fieri jusserit : ob id agendum erit cum eo, cujus nomine factum quid erit : non cum eo qui ita jusserit. Et si tibi mandavero ut opus fieri juberis, et in ea te mihi parueris : mecum, inquit, non tecum erit actio.

terrain public appartenant à un corps de ville, il suffit de faire la dénonciation au syndic du corps de ville.

5. Si quelqu'un pensant qu'un fonds qui m'appartient est à vous, entreprend un nouvel œuvre avec l'intention de se cacher de vous et non pas de moi, je pourrai me servir de l'interdit.

6. Le même jurisconsulte dit que j'aurai également l'interdit, si on a eu dessein de se cacher de mon esclave ou de mon fondé de procuration.

7. Si quelqu'un n'a pas dénoncé qu'il vouloit faire un nouvel œuvre, mais qu'on lui ait dénoncé au contraire qu'il eût à ne le pas faire, je pense que s'il l'a fait il sera censé l'avoir fait avec violence.

8. Ces termes, ce qui a été fait par violence ou clandestinement, doivent s'entendre, suivant Mucius de ce qui a été fait par vous ou par quelqu'un des vôtres, ou par votre ordre.

9. Labéon dit que ces termes s'étendent encore à un plus grand nombre de personnes ; car ils doivent s'appliquer d'abord aux héritiers de ceux dont parle Mucius.

10. Le même jurisconsulte pense qu'on peut aussi intenter cet interdit contre un procureur, un tuteur, un curateur, un syndic d'un corps de ville, comme étant représentans des autres.

11. Si mon esclave a fait un nouvel œuvre, on n'a point pour cela action contre moi ; il faut qu'il l'ait fait en mon nom ou au sien. Car si je me sers de votre esclave pour travailler à la journée, et que je l'emploie à faire un nouvel œuvre, on n'aura point à cet égard l'interdit contre vous, mais contre moi, au nom duquel il a fait l'ouvrage.

12. De même, si quelqu'un donne l'ordre de faire un nouvel œuvre, on n'aura point action contre lui, mais contre celui au nom duquel il a donné l'ordre. Car si un tuteur, un curateur, un procureur, un duumvir agissant au nom d'un corps de ville des affaires duquel il est chargé, donnent cet ordre, l'action sera dirigée non contre celui qui a donné l'ordre, mais contre ceux au nom desquels l'ordre aura été donné. Si je vous ai chargé par un mandat de donner ordre qu'on fit un nouvel œuvre, l'action,

suivant

suivant ce jurisconsulte, sera dirigée contre moi et non contre vous.

13. La formule de l'interdit étant conçue ainsi : Ce qui a été fait par violence ou clandestinité ; et non ainsi, ce que vous avez fait par violence ou clandestinité, Labeon pense que l'interdit doit s'étendre encore à d'autres personnes que celles dont nous avons parlé ci-dessus.

14. Enfin l'usage est que je suis soumis à l'interdit, soit que j'aie fait le nouvel œuvre, soit que j'aie ordonné de le faire.

6. Paul au liv. 77 sur l'Edit.

Si je vous ai chargé par un mandat de faire un nouvel œuvre, et que vous en ayez chargé un autre, on ne peut pas dire que le nouvel œuvre ait été fait par mon ordre. Ainsi l'interdit aura lieu contre celui qui l'a fait, et contre vous qui l'avez chargé de le faire ; mais l'interdit a-t-il aussi lieu en ce cas contre moi ? Il est juste que cet interdit ait aussi lieu contre moi qui ai commencé à donner l'ordre. Néanmoins, l'un des trois venant à satisfaire, les autres seront déchargés.

7. Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.

Si le nouvel œuvre a été fait par un autre malgré moi, je ne suis obligé qu'à souffrir la démolition.

1. Nératius écrit aussi que celui dont l'esclave auroit fait un nouvel œuvre par violence ou clandestinement, seroit tenu en vertu de l'interdit de le démolir à ses dépens, et de remettre les choses en leur premier état, si mieux il n'aime en souffrir la démolition et abandonner son esclave pour le dommage. Mais il pense que si on se servoit de l'interdit après la mort ou l'aliénation de l'esclave, le maître ne seroit tenu qu'à souffrir la démolition : de manière que l'acquéreur de l'esclave pourra être également attaqué pour payer les dépens de la démolition, ou abandonner l'esclave ; mais il sera déchargé si le propriétaire du nouvel œuvre rétablit les choses à ses dépens, ou est condamné faute de l'avoir fait. On observera la même chose dans le cas contraire, c'est-à-dire si le maître de l'esclave remet les choses en état ou s'il paye la condamnation. Mais s'il ne fait qu'abandonner l'esclave pour réparation, on pourra toujours intenter l'interdit contre le

Tome VI.

§. 13. Et cum interdictum sic sit scriptum, *Quod vi aut clam factum est* : non ita, *Quod vi aut clam fecisti* : latius porrigi, quam ad has personas quas supra numeravimus, Labeo putat.

§. 14. Et hoc jure utimur : ut, sive ego fecissem, sive fieri jussi, interdicto quod vi aut clam tenear.

6. Paulus lib. 77 ad Edictum.

Si ego tibi mandavero opus novum facere, tu alii : non potest videri meo jussu factum. Teneberis ergo tu et ille. An et ego tenear, videamus ? Et magis est, et me, qui initium ei præstiterim, teneri. Sed uno ex his satisfaciente, cæteri liberantur.

7. Ulpianus lib. 71 ad Edictum.

Si alius fecerit me invito, tenebor ad hoc ut patientiam præstem.

§. 1. Neratius quoque scribit, eum cujus servus vi aut clam fecit, aut sua impensa ex interdicto opus restituere debere, aut patientiam restituendi præstare, et servum noxæ dedere. Planè si mortuo alienatoque servo interdiceretur, patientiam duntaxat præstare debere ait : ita ut et emptor eo interdicto possit conveniri, ut impensam præstet, aut noxam dei : dominoque operis sua impensa restituente, aut damnato, quia non restitueret, emptorem liberari. Eadem, et si contra dominum servi vel opus restituisset, vel litis æstimatione damnatus esset. Quòd si tantum noxæ dedisset, adversus dominum operis utiliter interdicti.

De novi operis
nuntiatione.

§. 2. Ait Julianus : Qui ante remissionem nuntiationis contra quam prohibitus fuerit, opus fecerit, duobus interdictis tenebitur : uno, quod ex operis novi nuntiatione competit : altero, quod vi aut clam. Remissione autem facta, intelligendus non erit vi aut clam facere, quamvis prohibeatur : licere enim debet ædificare ei qui satisdederit, cum possessor hoc ipso constituatur : clamque facere, nec ante remissionem, nec postea existimandus est : cum is qui opus novum nuntiat, non possit videri celatus, et præoccupatus, antequam controversiam faceret.

De exceptione
quod non tu vi
aut clam fecisti,

§. 3. Bellissimè apud Julianum quaeritur, an hæc exceptio noceat in hoc interdicto, *Quod non tu vi aut clam feceris* ? Utpotà utor adversus te interdicto quod vi aut clam : an possis objicere mihi eandem exceptionem, *Quod non tu vi aut clam fecisti* ? Et ait Julianus, æquissimum esse hanc exceptionem dari. Nam si tu, inquit, ædificaveris vi aut clam : ego idem demolitus iureo vi aut clam, et utaris adversus me interdicto, hanc exceptionem profuturam. Quod non aliter procedere debet, nisi ex magna et satis necessaria causa. Alioquin hæc omnia officio iudicis celebrari oportet.

Vel quod incendii defendendi causa factum non sit.

§. 4. Est et alia exceptio, de qua Gallus dubitat an sit objicienda : utpotà si incendii arcendi causa vicini ædes interdicti, et quod vi aut clam mecum agatur, aut damni injuria. Gallus enim dubitat, an effici oporteret, *Quod incendii defendendi causa factum non sit* ? Servius autem ait, si id magistratus fecisset, dandum

propriétaire du nouvel œuvre (qui a vendu l'esclave).

2. Julien dit que celui qui aura fait un nouvel œuvre au mépris de la prohibition qui lui en a été faite, et avant la main-levée de l'opposition accordée par le prêteur, est soumis à deux interdicts, l'un auquel donne lieu la dénonciation du nouvel œuvre, et l'autre auquel donne lieu la violence ou la clandestinité. Mais si la main-levée a été obtenue, on ne sera pas censé faire l'œuvre par violence ou clandestinité, quoique l'opposition subsiste : car celui qui a donné la caution qu'on a exigée de lui peut bâtir ; parce qu'au moyen de la caution qu'il donne, il est constitué en possession, et qu'on ne peut pas dire qu'il travaille en ce cas clandestinement ni avant ni après la main-levée, puisqu'on ne peut pas dire qu'on ait voulu se cacher de celui qui a fait la dénonciation du nouvel œuvre, ou qu'on ait cherché à le prévenir, afin qu'il ne pût pas faire de difficulté.

3. Julien examine la question de savoir si celui contre lequel on intente l'interdit dont il s'agit ici, ne pourroit pas répondre au demandeur, par forme d'exception : Vous avez vous-même fait l'œuvre dont est question par violence ou clandestinité. Par exemple, je me sers contre vous de cet interdit, pouvez-vous m'opposer cette même exception, en me disant : N'avez-vous pas vous-même entrepris l'œuvre par violence et clandestinité ? Julien décide qu'il est très-juste qu'on accorde cette exception. En effet, dit-il, si vous avez fait un nouvel œuvre par violence ou clandestinement, et que je le démolisse par violence ou clandestinement, qu'ensuite vous usiez contre moi de l'interdit, cette exception ou fin de non-recevoir doit m'être utile. Cependant on ne doit y avoir égard qu'à grande et juste cause. D'ailleurs le tout doit être remis à la prudence du juge.

4. Il y a encore une autre exception, Gallus doute si on peut valablement l'opposer : par exemple j'ai coupé et jeté bas la maison de mon voisin pour empêcher un incendie de gagner jusqu'à moi ; on m'attaque par l'interdit dont il s'agit ici ou par l'action de la loi Aquilia. Gallus doute si on peut opposer pour exception, vous auriez droit

contre moi si je ne vous croyois pas avoir causé ce dommage pour éloigner l'incendie. Servius décide que cette exception aura lieu si la maison a été démolie par l'ordre du magistrat, mais qu'il n'en est pas de même si un particulier l'a fait faire de son autorité privée. Cependant si le particulier a fait quelque chose de semblable, et que le feu ne soit pas parvenu jusqu'à l'endroit, il doit être condamné à payer au simple la valeur du dommage qu'il a causé; si le feu est parvenu jusqu'à l'endroit, il doit être absous. Ce jurisconsulte dit qu'il en seroit de même si on avoit démolie cette maison à tort et sans droit; parce qu'on ne peut pas dire que le particulier ait fait tort à son voisin, dont la maison auroit également péri. Mais si on faisoit la même chose hors d'un cas d'incendie, et que l'incendie fût survenu depuis, on décideroit le contraire; parce que Labéon dit que ce n'est pas par un événement subséquent, mais par l'état présent des choses qu'on doit estimer si on a fait dommage à tort ou non.

5. Nous avons remarqué plus haut que, quoique la formule soit conçue d'une manière fort étendue, cependant l'interdit n'avoit lieu que dans les entreprises faites sur un fonds. Ainsi celui qui touche aux fruits n'est pas soumis à cet interdit, parce qu'il ne fait point un nouvel œuvre sur le fonds. Cependant celui qui couperoit des arbres, des roseaux, une saussaie, seroit soumis à cet interdit; parce que son entreprise tombe en quelque façon sur le terrain et sur le sol. Il en est de même de celui qui coupe les vignes. A l'égard de celui qui emporte les fruits, on a contre lui l'action du vol. Ainsi cet interdit a lieu dans le cas où on fait un nouvel œuvre sur un sol. On regarde comme fait sur le sol ce qui est fait aux arbres, et non ce qui est fait aux fruits.

6. Si quelqu'un répand sur une terre grasse un monceau de fumier, on peut intenter contre lui l'interdit dont il s'agit ici. Et cela est juste, parce qu'il rend le terrain vicieux.

7. L'interdit dont il s'agit ici n'a pas lieu si on fait sur une terre quelque chose qui contribue à sa culture, et qui la rend d'une meilleure nature, quoiqu'on l'ait fait par violence ou clandestinement, après une sommation de ne le pas faire.

esse : privato non esse idem concedendum. Si tamen quid vi aut clam factum sit, neque ignis usque eò pervenisset, simpli litem æstimandam : si pervenisset, absolvi eum oportere. Idem ait esse, si damni injuria actum foret : quoniam nullam injuriam aut damnum dare videtur, æquè perituris ædibus. Quòd si nullo incendio id feceris, deinde postea incendium ortum fuerit : non idem erit dicendum ; quia non ex postfacto, sed ex præsentis statu damnum factum sit, necne æstimari oportere, Labeo ait.

§. 5. Notavimus suprà, quòd quamvis verba interdicti latè pateant : tamen ad ea sola opera pertinere interdictum placere, quæcunque fiant in solo. Eum enim, qui fructum tangit, non teneri interdicto quod vi aut clam : nullum enim opus in solo facit. At qui arbores succidit, utique tenebitur : et qui arundinem, et qui salictum. Terræ enim, et quodammodò solo ipsi corrumpendo manus infert. Idem et in vineis succisis. Cæterùm qui fructum aufert, furti debet conveniri. Itaque si quid operis in solo fiat, interdictum locum habet. In solo fieri accipimus, et si quid circa arbores fiat, non si quid circa fructum arborum.

Ad quæ opera hoc interdictum pertinet.

§. 6. Si quis acervum stercoris circa agrum pinguem disjecerit, cum eo quod vi aut clam factum est, agi potest. Et hoc verum est : quia solo vitium adhibitum sit.

De acervo stercoris disjecto.

§. 7. Planè si quid agri colendi causa factum sit, interdictum quod vi aut clam locum non habet, si melior causa facta sit agri : quamvis prohibitus quis vi vel clam fecerit.

De agro meliorato.

De fossa.

§. 8. Prætereà si fossam feceris in sylva publica, et bos meus in eam inciderit, agere possum hoc interdicto : quia in publico factum est.

Si quis ædificium demolitus fuerit non usque ad solum.

§. 9. Si quis ædificium demolitus fuerit, quamvis non usque ad solum, quin interdicto teneatur, dubitari desit.

De tegulis, de ramis arborum.

§. 10. Proinde et si tegulas de ædificio sustulerit, magis est ut interdicto teneatur :

8. *Venuleius lib. 2 Interdictorum.*

Nam origo hujus rei à solo proficiscitur. Cæterum per se tegulæ non possidentur, sed cum universitate ædificii : nec ad rem pertinet, adfixæ sunt, an tantum positæ.

9. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Nam et si ramos quis de arboribus abstulerit, adhuc interdictum hoc admittimus. Hæc ita si de ædificio tegulas sustulerit : cæterum si non de ædificio, sed seorsum positas, cessat hoc interdictum.

De sera, clavi, cancello, speculario.

§. 1. Si tamen sera vel clavis, cancellus, vel specularium sit ablatum, quod vi aut clam agi non poterit.

De statua vel alia re adibus adfixa.

§. 2 Sed si quis aliquid adibus adfixum evellerit, statuam fortè, vel quid aliud, quod vi aut clam interdicto tenebitur.

De aratione. De fossa. De acervo succenso vel disperso.

§. 3. Si quis clam aut vi agrum inaraverit, vel fossam fecerit, hoc interdicto tenebitur. Et si acervum succenderit, vel disperserit sic, ut non ad usum agri convertat, interdicto locus non erit.

10. *Venuleius lib. 2 Interdictorum.*

Quia acervus solo non cohæret, sed terra sustinetur : ædificia autem solo cohærent.

11. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

De effuso in puteum vicini.

Is qui puteum vicini aliquid effuderit, ut hoc facto aquam corrumpere, ait Labæo interdicto quod vi aut clam eum te-

8. Si vous avez fait un fossé dans une forêt publique, et que mon bœuf y soit tombé, je pourrai user contre vous de cet interdit ; parce que vous avez fait un nouvel œuvre dans un lieu public.

9. Il n'y a pas de doute que cet interdit a lieu contre celui qui a démolie une maison, quoiqu'il ne l'ait pas démolie jusqu'au sol.

10. Ainsi s'il a enlevé les tuiles qui couvroient une maison, il est soumis à cet interdit :

8. *Venuleius au liv. 2 des Interdits.*

Car ces choses ont toujours leur origine dans le sol. Au reste on ne possède pas les tuiles par elles-mêmes, on les possède avec l'universalité de l'édifice : peu importe qu'elles soient clouées ou seulement posées.

9. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

On se servira encore de cet édit contre celui qui auroit emporté les branches des arbres. Ce que nous avons dit des tuiles, doit s'entendre de celui qui a emporté les tuiles couvrant un bâtiment : car l'interdit n'auroit pas lieu contre celui qui auroit emporté des tuiles séparées d'un édifice.

1. Si cependant on emporte une serrure, une clef, un banc ou une armoire, il n'y aura pas lieu à l'interdit *quod vi aut clam*.

2. Si on arrache quelque chose qui est attachée à un édifice, par exemple une statue ou autre chose, il y aura lieu à l'interdit.

3. Si quelqu'un laboure violemment ou clandestinement un fonds, ou y fait un fossé, il sera soumis à cet interdit ; mais cet interdit n'aura pas lieu s'il met le feu à un âmas de paille ou à d'autres matières combustibles, ou s'il les disperse de manière que le fonds n'en tire aucune utilité.

10. *Venuleius au liv. 2 des Interdits.*

La raison de cette différence, c'est que cet âmas de paille ou d'autres matières, quoique soutenu par le sol, n'est cependant pas cohérent au sol : au lieu qu'un édifice est cohérent au sol.

11. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

Labæon pense que celui qui jette dans le puits de son voisin quelque chose capable d'en gâter l'eau, est soumis à l'interdit *quod*

vi aut clam ; parce que l'eau vive est regardée comme une portion du fonds : c'est la même chose que si on faisoit dans cette eau un nouvel œuvre.

1. On a demandé si cet interdit auroit lieu contre quelqu'un qui auroit enlevé violemment ou clandestinement une statue placée dans une ville dans un lieu public. Nous avons la décision de Cassius, qui pense que celui dont la statue placée dans un lieu public auroit été enlevée, pourra se servir de cet interdit ; parce qu'il a intérêt que cette statue ne soit pas enlevée. Les officiers de ville pourront aussi intenter l'action de vol, parce que la statue est à la ville, comme étant devenue publique. Si cependant cette statue venoit à tomber par vétusté, ils l'enlèveront eux-mêmes. Ce sentiment est juste.

2. Si quelqu'un enlève une statue d'un monument, celui à qui appartient le droit de sépulture pourra-t-il se servir de cet interdit ? On décide que cet interdit aura lieu ; et on peut dire que tout ce qui a été placé pour l'ornement d'un lieu de sépulture en fait partie. Il en sera de même si on arrache ou si on brise la porte.

3. Si quelqu'un entre dans mes vignes et en enlève les échalas, il est soumis à cet interdit.

4. A quel temps faut-il se rapporter pour fixer le sens de ces termes de l'édit, ce qui a été fait par violence ou clandestinement ? Et ce au temps passé ou au temps présent ? Cette question est traitée par Julien, qui décide que cet interdit doit être entendu du temps présent. Si cependant, ajoute-t-il, il y a un dommage causé, et que le maître, ou celui au fonds duquel le dommage a été causé, ait fait enlever à ses dépens ce qui nuisoit, il est plus à propos de décider, suivant le tempéramment apporté par Julien, que le juge doit faire réparer le dommage et rembourser ce qu'il en a coûté.

5. Cet interdit comprend tout ce qui a été fait par violence ou clandestinité. Mais il arrive quelquefois que le même ouvrage se fait partie par violence et partie par clandestinité. Par exemple, malgré mon opposition, vous avez jeté les fondemens d'un édifice ; ensuite il a été convenu entre nous que vous n'acheveriez pas le reste, et néanmoins vous l'avez achevé en mon absence et à mon

neri : portio enim agri videtur aqua viva : quemadmodum si quid operis in aqua fecisset.

§. 1. Quæsitum est, si statuum in municipio ex loco publico quis sustulerit vel vi vel clam, an hoc interdicto teneatur ? Et extat Cassii sententia, eum cujus statua in loco publico in municipio posita sit, quod vi aut clam agere posse : quia interfuerit ejus, eam non tolli. Municipales autem furti acturos : quia res eorum sit, quasi publicata. Si tamen deciderit, ipsi eam detrahent. Et hæc sententia vera est.

De statua ex publico sublata.

§. 2. Si quis de monumento statuum sustulerit, an ei ad quem jus sepulchri pertineret, agere permittitur ? Et placet, et in his interdicto locum esse. Et sane dicendum est, si qua sepulchri ornandi causa adposita sint, sepulchri esse videri. Idem est, et si ostium avellat vel effringat.

De sepulchro.

§. 3. Si quis in vineas meas venerit, et inde ridicas abstulerit, hoc interdicto tenebitur.

De ridicis.

§. 4. Quod ait prætor, *Quod vi aut clam factum est*, ad quod tempus referatur, videamus : utrum ad præteritum, an ad præsens ? Quæ species apud Julianum exposita est : ait enim in hoc interdicto præsentis temporis significationem accipi debere. Si tamen, inquit, ex opere damnum datum fuerit, aut dominus, aut is cujus fundo nocitum erit, sua impensa id sustulerit : utilius probari quod Julianus tentat, ut et damnum sarciatur, et impendia restituantur.

De tempore quo factum est.

§. 5. Interdictum complectitur id quodcunque aut vi aut clam factum est. Sed interdum evenit, ut quid et vi et clam fiat partim, et partim in eodem opere : utputa, cum prohiberem, fundamenta posuisti ; postea, cum convenissem, ne reliquum opus fieret, absente et ignorante me, reliquum opus perfecisti : vel contra, fundamenta clam jecisti, deinde cætera

De eo quod partim vi, partim clam factum est.

prohibente me ædificasti. Hoc jure utimur, ut etsi vi et clam factum sit, interdictum hoc sufficiat.

De eo quod jussu tutoris vel curatoris factum est.

§. 6. Si tutoris jussu aut curatoris factum sit, cum placeat, quod Cassius probat, ex dolo tutoris vel curatoris pupillum vel furiosum non teneri, eveniet ut in ipsum tutorem curatoremque, aut utilis actio competat, aut etiam utile interdictum. Certè ad patientiam tollendi operis ulique tenebuntur pupillus et furiosus, et ad noxam.

§. 7. An ignoscitur servo, qui obtemperavit tutori aut curatori : nam ad quædam quæ non habent atrocitatem facinoris vel sceleris, ignoscitur servis, si vel dominis, vel his qui vice dominorum sunt, obtemperaverint? Quod et in hoc casu admittendum est.

De facto ante vel post venditionem fundi.

§. 8. Si posteaquam vi aut clam factum est, venierit fundus, an venditor nihilominus hoc interdicto experiri possit, videamus? Et extat sententia existimantium nihilominus competere ei interdictum, nec finiri venditione : sed nec ex empto actione quicquam ei præstandum emptori ex eo opere, quod ante venditionem factum est : satis enim esse, quod utique propter hoc opus viliori prædium distraxerit. Certè etsi non viliori vendidit, idem erit probandum.

§. 9. Planè si post venditionem fundi opus factum est, etsi ipse experiatur venditor, quia nondum traditio facta est, tamen ex empto actione emptori tenebitur : omne enim et commodum et incommodum ad emptorem pertinere debet.

§. 10. Si fundus in diem addictus sit, cui competat interdictum? Et ait Julianus, interdictum quod vi aut clam ei competere, cujus interfuit, opus non fieri. Fundo enim in diem addicto et commodum et incommodum omne ad emptorem, inquit, pertinet, antequàm venditio trans-

insu ; ou au contraire vous avez jeté les fondemens clandestinement et à mon insu, ensuite vous avez bâti le reste malgré mon opposition. Nous sommes dans l'usage d'accorder l'interdit lorsque l'ouvrage a été fait en même temps clandestinement et par violence.

6. Si le nouvel œuvre a été fait par l'ordre d'un tuteur ou d'un curateur, comme Cassius décide qu'un pupille ou un interdit n'est point obligé par le dol de son tuteur ou curateur, il y aura une action utile ou un interdit utile contre le tuteur ou le curateur lui-même ; mais le pupille et l'interdit seront toujours tenus à souffrir que l'ouvrage soit démoli, et ils seront soumis à l'action noxale si l'ouvrage a été fait par leurs esclaves.

7. Doit-on excuser un esclave qui a fait le nouvel œuvre pour obéir au tuteur ou curateur : car on est dans l'usage de pardonner aux esclaves quand ils ont obéi à leurs maîtres ou à ceux qui en tiennent la place, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un crime grave? C'est ce qu'on doit admettre dans le cas présent.

8. Si, depuis qu'on a fait un nouvel œuvre qui a fait tort à mon fonds, je viens à vendre ce même fonds, conserverai-je le droit de me servir de cet interdit? Il y a des jurisconsultes qui pensent que je conserverai ce droit, et que je ne serai pas obligé par l'action de l'achat à rembourser rien à l'acquéreur à raison de ce nouvel œuvre fait avant la vente ; parce qu'il doit lui suffire que, par cette considération, j'aie vendu mon fonds à meilleur marché. Il faudroit dire la même chose dans le cas même où je n'aurois pas vendu mon fonds à meilleur marché.

9. Mais si le nouvel œuvre a été fait après la vente, quoique ce soit le vendeur qui se serve de l'interdit, parce qu'on suppose que la tradition n'est pas encore faite, cependant il sera obligé à rendre à l'acheteur ce qu'il aura reçu d'indemnité ; parce que l'acheteur doit avoir dès ce moment tous les avantages, comme il souffre toutes les pertes.

10. Si un fonds a été vendu sous la clause qu'il retourneroit au vendeur dans le cas où il en trouveroit un meilleur prix dans un temps fixé, à qui appartient l'interdit? Julien décide que l'interdit appartient à celui qui a eu intérêt que le nouvel œuvre ne fût pas fait. Car, lorsqu'un fonds a été vendu sous cette

clause, tous les avantages et les désavantages suivent l'acheteur avant que la vente soit transférée. Ainsi, si on a fait un nouvel œuvre par violence ou clandestinement, l'acheteur aura un interdit utile, quoique le vendeur ait trouvé un meilleur prix; mais il sera obligé de céder cette action à son vendeur, ainsi que les autres fruits qu'il aura perçus dans le temps intermédiaire.

11. Ariston pense qu'il faut dénoncer le nouvel œuvre même à celui qui n'est pas en possession. Car, dit-il, si on m'a vendu un fonds qu'on ne m'a pas encore livré, et que le voisin, voulant faire un nouvel œuvre, sache que j'ai acheté le fonds, et que j'y demeure du consentement du vendeur, s'il me dénonce son nouvel œuvre il sera en sûreté, au moins pour n'être pas soupçonné de l'avoir fait clandestinement. Et cela est vrai.

12. Je penserois que dans le cas d'une vente faite sous la clause de retour au vendeur en cas qu'il trouve une meilleure occasion dans un certain temps, si le fonds est livré à l'acheteur précaiement, cet acheteur auroit l'interdit *quod vi aut clam*. Mais si la tradition n'est pas encore faite, ou même si elle est faite simplement à titre de précaiement, je ne crois pas qu'on puisse douter que l'interdit n'appartienne au vendeur; il doit lui appartenir, quoique la chose ne soit pas à ses risques. Ce n'est pas opposer à ce sentiment une grande difficulté, que de dire que la chose est aux risques de l'acheteur: car, dès que la vente ordinaire est une fois parfaite, la chose est aux risques de l'acheteur; et cependant personne ne dira que l'interdit lui appartienne avant la tradition. Néanmoins si l'acheteur possède précaiement, ne pourroit-on pas dire que l'interdit lui appartient dès-lors, parce qu'il a intérêt, quoiqu'il ne possède que d'une manière telle quelle. Ainsi, s'il avoit la chose qui lui est vendue, il auroit à plus forte raison l'interdit, puisqu'il est hors de doute qu'un fermier ordinaire peut tenter cet interdit. Certainement, si le nouvel œuvre n'a été fait par violence ou clandestinité que depuis que le vendeur a trouvé une meilleure occasion, Julien lui-même ne douterait pas que l'interdit ne dût appartenir au vendeur: car la question ne roule entre Cassius et Julien que sur un nouvel œuvre fait dans le temps intermédiaire, et non sur celui qui auroit été fait depuis.

feratur. Et ideò si quid tunc vi aut clam factum est, quamvis melior conditio allata fuerit, ipse utile interdictum habebit: sed eam actionem, sicut fructus medio tempore perceptos, venditi iudicio præstare cogendum ait.

§. 11. Ariston autem scribit, non possessori esse denuntiandum. Nam si quis, inquit, fundum mihi vendiderit, et nondum tradiderit, et vicinus, cum opus facere vellet, et sciret me emisse, et in fundo morari, mihi denuntiaverit: esse eum tutum futurum, quod ad suspicionem clam facti operis pertineret. Quod sanè verum est.

§. 12. Ego si post in diem additionem factam, fundus precario traditus sit, putem emptorem interdictum quod vi aut clam habere. Si verò aut nondum traditio facta est, aut etiam facta est precarii rogatio: non puto dubitandum, quin venditor interdictum habeat: ei enim competere debet, etsi res ipsius periculo non sit. Nec multum facit, quòd res emptoris periculo est: nam et statim post venditionem contractam periculum ad emptorem spectat: et tamen antequàm ulla traditio fiat, nemo dixit interdictum ei competere. Si tamen precario sit in possessionem: videamus ne, quia interest ipsius, qualiterqualiter possidet, jam interdicto uti possit? Ergo et si conduxit, multo magis: nam et colonum posse interdicto experiri, in dubium non venit. Planè si posteaquàm melior conditio allata est, aliquid operis vi aut clam factum sit: nec Julianus dubitaret interdictum venditori competere: nam inter Cassium et Julianum de illo, quod medio tempore accidit, quæstio est, non de eo opere, quod postea contingit.

§. 13. Si ita prædium venierit, ut si displicisset, inemptum esset: facilius admittimus interdictum emptorem habere, si modò est in possessione. Et si rescissio emptionis in alterius arbitrium conferatur, idem erit probandum. Idemque et si ita venisset, ut si aliquid evenisset, inemptum esset prædium. Et si fortè commissoria venierit, idem dicendum est.

De domino prædii, et his quorum interest.

§. 14. Idem Julianus scribit, interdictum hoc non solum domino prædii, sed etiam his quorum interest opus factum non esse, competere.

12. *Venuleius lib. 2 Interdictorum.*

De colono, fructuario, proprietario.

Quamquam autem colonus et fructuarius fructuum nomine in hoc interdictum admittantur, tamen et domino id competet, si quid præterea ejus intersit.

13. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Denique si arbores in fundo cujus ususfructus ad Titium pertinet, ab extraneo vel à proprietario succisæ fuerint, Titius ex lege Aquilia, et interdicto quod vi aut clam cum utroque eorum rectè experietur.

De filiofamilias.

§. 1. Labeo scribit, si filio prohibente opus factum sit, et te habere interdictum, ac si te prohibente opus factum est, et filium tuum nihilominus.

§. 2. Idem ait, adversus filiumfamilias in re peculiari neminem clam videri fecisse: namque si scit eum filiumfamilias esse, non videtur ejus celandi gratia fecisse, quem certus est nullam secum actionem habere.

De sociis.

§. 3. Si ex sociis communis fundi unus arbores succiderit, socius cum eo hoc interdicto experiri potest: cum ei competat, cujus interest.

De eo cui concessum est, ut arbores cæderet.

§. 4. Unde apud Servium amplius relatatum est, si mihi concesseris ut ex fundo tuo arbores cædam, deinde eas alius vi aut clam ceciderit, mihi hoc interdictum competere: quia ego sim, cujus interest. Quod facilius erit admittendum, si à te emi, vel ex aliquo contractu hoc consecutus

13. Si un fonds a été vendu sous la clause, que s'il n'agréoit point à l'acheteur, la vente seroit de nul effet, il est plus facile de décider que l'acheteur aura l'interdit, pourvu qu'il soit en possession. Il faudra dire la même chose dans le cas où la rescision de la vente anroit été remise à l'arbitrage d'un tiers. Comme aussi si le fonds a été vendu sous la clause que la vente seroit nulle en cas de quelqu'événement, ou s'il a été vendu sous la clause que la vente seroit nulle faute de paiement du prix dans un certain temps.

14. Julien écrit encore que cet interdit appartient non-seulement au maître du fonds, mais encore à tous ceux qui ont intérêt que le nouvel œuvre n'ait point été fait.

12. *Venuleius au liv. 2 des Interdits.*

Quoique l'usufruitier et le fermier soient admis à cet interdit à raison des fruits, cela n'empêche pas que le propriétaire n'y soit également admis s'il a quelqu'intérêt d'ailleurs.

13. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

Si les arbres plantés dans un fonds dont l'usufruit appartient à Titius, sont coupés par le propriétaire ou par un étranger, Titius aura contre l'un et l'autre l'action de la loi Aquilia, et l'interdit *quod vi aut clam*.

1. Labéon dit que si le nouvel œuvre a été fait malgré la prohibition du fils, le père a l'interdit comme s'il avoit fait la prohibition lui-même, et que néanmoins le fils l'a aussi.

2. Le même jurisconsulte décide qu'on n'est jamais censé faire un ouvrage clandestinement vis-à-vis d'un fils de famille dans un fonds composant son pécule; parce que si on le connoit pour fils de famille, on n'a point intention de se cacher de lui, puisqu'on sait qu'il ne peut point intenter d'action.

3. Si de deux copropriétaires d'un fonds l'un arrache les arbres, l'autre aura contre lui cet interdit, puisqu'il appartient à ceux qui ont intérêt.

4. Servius va plus loin dans l'espèce suivante: Si vous m'avez accordé, dit-il, le droit de couper vos arbres, et qu'un autre vienne les couper violemment ou clandestinement, j'aurai l'interdit, parce que c'est moi qui ai intérêt. Ce qu'il faut admettre à plus forte raison si je vous ai acheté ou si j'ai acquis de

de vous d'une autre manière cette coupe d'arbres.

5. On a demandé si le nouvel œuvre ayant été fait dans un temps où le fonds n'appartenoit à personne, la propriété étant depuis dévolue à quelqu'un, il y auroit lieu à l'interdit : par exemple une succession étoit vacante, depuis Titius l'a acceptée, aura-t-il l'interdit? On lit souvent dans Vivien que l'interdit appartient en ce cas à l'héritier à raison du nouvel œuvre fait avant son acceptation. Il ne faut pas, dit Labéon, que celui qui a fait le nouvel œuvre objecte qu'il ne savoit pas alors quels devoient être les héritiers : car il pourroit également se servir de ce prétexte après l'acceptation. Peu importe encore, dit Labéon, qu'il n'y eût point alors de propriétaire du fonds : car un lieu destiné à la sépulture n'a point de propriétaire ; et cependant si on y fait un nouvel œuvre, il y a lieu à l'interdit. Ajoutez à cela que l'hérédité elle-même tient lieu de propriétaire. On peut donc dire avec raison que l'interdit appartient à l'héritier et aux autres successeurs, si on a fait quelque ouvrage violemment ou clandestinement avant ou après qu'ils ont succédé.

6. Si mon fermier fait un nouvel œuvre de mon consentement ou précédent ou subséquent, c'est comme si ce nouvel œuvre eût été fait par mon fondé de procuration. Or, par rapport à ce dernier, on décide que l'interdit a lieu contre moi s'il a fait un nouvel œuvre de mon consentement, ou que j'aie depuis ratifié ce qu'il a fait.

7. Julien dit que si un fermier a abattu un arbre qui étoit en litige, ou fait quelque autre entreprise ; si c'est par l'ordre du propriétaire, ils seront tous deux soumis à l'interdit, non-seulement à l'effet de souffrir que l'arbre soit enlevé, mais encore à l'effet de rembourser toutes les dépenses. Mais si le propriétaire n'a pas donné d'ordre, le fermier sera obligé et à souffrir l'enlèvement de l'arbre et à rembourser les dépenses ; le propriétaire ne sera obligé qu'à souffrir l'enlèvement de l'arbre.

14. Julien au liv. 68 du Digeste.

Car si mon esclave a fait un nouvel œuvre à mon insu, et qu'ensuite j'aie vendu ou affranchi l'esclave, je ne suis obligé qu'à souffrir la démolition du nouvel œuvre, et

Tome VI.

consecutus sim, ut mihi cœdere liceat.

§. 5. Quæsitum est si cùm prædium interim nullius esset, aliquid vi aut clàm factum sit, an postea dominio ad aliquem devoluto, interdicto locus sit : utputà hereditas jacebat, postea adiit hereditatem Titius, an ei interdictum competat? Et est apud Vivianum sæpissimè relatam, heredi competere hoc interdictum ejus quod ante aditam hereditatem factum sit. Nec referre Labeo ait, quòd non scierit, qui heredes futuri essent : hoc enim posse quem causari etiam post aditam hereditatem. Ne illud quidem obstare Labeo ait, quòd eo tempore nemo dominus fuerit : nam et sepulchri nemo dominus fuit ; et tamen si quid in eo fiat, experiri possum quod vi aut clàm. Accedit his, quod hereditas dominæ locum oblinet. Et rectè dicitur, heredi quoque competere, et cæteris successoribus, sive antequàm successerit, sive postea aliquid sit vi aut clàm admissum.

De hereditate
jacente.

§. 6. Si colonus meus opus fecerit, si quidem me volente, vel ratum habente, perinde est atque si procurator meus fecisset : in quo placet, sive ex voluntate mea fecerit, teneri me, sive ratum habuero quod procurator fecit.

De colono et
procuratore.

§. 7. Julianus ait : Si colonus arborem de qua controversia erat, succiderit, vel quid aliud opus fecerit, si quidem jussu domini id factum sit, ambo tenebuntur : non ut patientiam præstent, sed ut impensam quoque ad restituendum præbeant. Si autem dominus non jusserit, colonus quidem tenebitur ut patientiam et impensam præstet : dominus verò nihil amplius quàm patientiam præstare cogendus erit.

14. Julianus lib. 68 Digestorum.

Nam et si servus meus, ignorante me, opus fecerit, eumque vendidero vel manumisero, mecum in hoc solum agi poterit, ut patiar opus tolli : cum emptore au-

Si servus igno-
rante domino
fecerit.

tem servi, ut aut noxæ dedat: aut impensam quæ in restitutione facta fuerit, præstet. Sed et cum ipso manumisso rectè agi poterit.

15. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

De possessore.

Semper adversus possessorem operis hoc interdictum competit. Idcircoque si quilibet inscio vel etiam invito me opus in meo fundo fecerit, interdicto locus erit.

Si conductor fecerit.

§. 1. Is cui fundum pastinandum locaveras, lapides sustulit, et in vicini projecit prædium. Ait Labeo, te quod vi aut clam non teneri: nisi jussu tuo id factum sit. Ego puto conductorem teneri, locatorem autem non aliàs: nisi aut patientiam præstare possit, aut aliquam actionem habeat, quàm præstet: cæterùm teneri non oportere.

De sepulchro

§. 2. Si in sepulchro alieno terra congesta fuerit jussu meo, agendum esse quod vi aut clam mecum, Labeo scribit: et si communi consilio plurium id factum sit, licere, vel cum uno, vel cum singulis experiri: opus enim quod à pluribus pro indiviso factum est, singulos insolidum obligare. Si tamen proprio quis eorum consilio hoc fecerit, cum omnibus esse agendum, scilicet insolidum. Itaque alter conventus alterum non liberabit: quinimò perceptio ab altero: superiore etenim casu alterius conventio alterum liberat. Præterea sepulchri quoque violati agi potest.

De successoribus. De tempore interdicti.

§. 3. Hoc interdictum in heredem cæterosque successores datur in id quod ad eos pervenit: et post annum non competit.

§. 4. Annus autem cedere incipit, ex quo id opus factum perfectum est: aut fieri desit, licèt perfectum non sit. Alioquin, si à principio operis cœpti annum

celui qui s'en plaint peut agir contre l'acheteur de l'esclave et le faire condamner à l'abandonner, si mieux il n'aime payer les dépenses qu'on a faites pour la démolition de l'ouvrage. On a même cette action contre l'esclave après son affranchissement.

15. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

Cet interdit est toujours donné contre celui qui est en possession du nouvel œuvre dont on se plaint. Ainsi l'interdit aura lieu si un particulier, tel qu'il soit, a fait dans mon fonds un nouvel œuvre à mon insu ou même malgré moi.

1. Vous avez donné votre fonds à quelqu'un à loyer pour le fouiller; celui qui l'a reçu à loyer en a tiré des pierres, et les a jetées sur le fonds du voisin. Labéon dit que l'interdit *quod vi aut clam* n'a pas lieu contre vous, à moins que cela n'ait été fait par votre ordre. Je pense que celui qui a pris à loyer est soumis à l'interdit, et non celui qui a donné à loyer; au moins ce dernier n'y est-il soumis que pour souffrir que les pierres soient enlevées et céder quelque action s'il en a.

2. Labéon écrit que si on a fait par mon ordre un amas de terre dans un lieu destiné à la sépulture d'autrui, il y a lieu contre moi à l'interdit *quod vi aut clam*, et que si cela s'est fait du conseil unanime de plusieurs, il est loisible d'intenter cet interdit contre un d'eux, ou contre chacun en particulier; car, dit-il, une entreprise faite par indivis par plusieurs oblige chacun solidairement. Si cependant quelques-uns d'entre eux ont fait cette nouvelle entreprise de leur propre avis, il faut les actionner tous, c'est-à-dire solidairement. Ainsi, si on n'en actionne qu'un, ou même si on ne retire la condamnation que d'un, les autres ne sont pas libérés; au lieu que dans le cas précédent un étant actionné, les autres sont libérés. On peut aussi intenter dans ce cas l'action qui a lieu pour les sépulcres violés.

3. Cet interdit est accordé contre les héritiers et autres successeurs à raison de ce dont ils ont profité; on ne peut point s'en servir après l'année.

4. L'année commence à courir du jour que le nouvel œuvre a été terminé, ou a cessé d'être continué, quoiqu'il ne fût pas porté à sa perfection. Autrement si on comp-

toit l'année du jour où l'ouvrage est commencé, il faudroit intenter l'action plusieurs fois contre ceux qui apporteroient des délais pour l'achever.

5. Cet interdit est cependant accordé quelquefois en connoissance de cause, même après l'année, s'il s'agit d'un ouvrage fait dans un endroit dont l'accès soit difficile : par exemple dans un sépulcre, ou dans un autre lieu écarté, sous la terre, sous l'eau ou dans un égout. Car, en connoissance de cause, on fait remise de l'exception qu'on pourroit opposer, fondée sur ce qu'on n'a point agi dans l'année : cela s'accorde dans le cas d'une grande et juste cause d'ignorance.

6. Si quelqu'un ayant été absent pour le service de la république, veut à son retour intenter l'interdit *quod vi aut clam*, on ne pourra pas lui opposer la fin de non-recevoir tirée du laps de l'année ; il aura même un an pour agir à compter de son retour. Car si un mineur de vingt-cinq ans avoit été absent pour la même cause, et avoit pendant son absence atteint l'âge de vingt-cinq ans, à son retour on ne compteroit pas l'année du jour qu'il a atteint vingt-cinq ans, mais du jour de son retour. C'est ce qu'ont décidé dans des rescrits l'empereur Antonin et tous les princes qui lui ont succédé.

7. Dans cette instance, la condamnation est relative à l'intérêt qu'a le demandeur que le nouvel œuvre n'ait point été fait. Il est du devoir du juge d'ordonner que les choses soient rétablies de manière que le demandeur se retrouve dans le même état où il eût été si on n'avoit point entrepris le nouvel œuvre violemment ou clandestinement.

8. Ainsi on aura égard en certains cas au droit de propriété s'il se trouve attaqué : par exemple si, à l'occasion du nouvel œuvre, le demandeur a perdu des droits de servitude ou d'usufruit ; ce qui arrive non-seulement lorsque le nouvel œuvre a été fait en bâtissant, mais encore lorsqu'il a été fait en démolissant d'anciens édifices, et qu'on a ainsi détérioré le droit de servitude, d'usufruit ou même de propriété appartenant au vendeur.

9. A l'égard des intérêts du demandeur, ils seront fixés suivant le serment qu'il en

quis numeret, necesse est, cum his qui opus tardissimè facerent, sæpius agi.

§. 5. Sed si is sit locus, in quo opus factum est, qui faciliè non adiretur (utputà in sepulchro vi aut clam factum est, vel in abdito alio loco, sed etsi sub terra fieret opus, vel sub aqua, vel cloaca aliquid factum sit), etiam post annum causa cognita competit interdictum de eo quod factum est. Nam causa cognita annuam exceptionem remittendam, hoc est, magna et justa causa ignorantiae interveniente.

§. 6. Si quis reipublicæ causa abfuisset, deinde reversus interdicto quod vi aut clam uli vellet: verius est non excludi anno eum, sed reversum annum habere. Nam et si minor vigintiquinque annis reipublicæ causa abesse cœpisset, deinde major effectus sit, dum abest reipublicæ causa: futurum, ut ex quo rediit, annus ei computetur, non ex quo implevit vicissimumquintum annum. Et ita divus Pius, et deinceps omnes principes rescripserunt.

§. 7. Hoc interdicto tanti lis aestimatur, quanti actoris interest id opus factum esse. Officio autem iudicis ita oportere fieri restitutionem judicandum est, ut in omni causa eadem conditio sit actoris, quæ futura esset, si id opus de quo actum est, neque vi, neque clam factum esset.

De condemnatione in id quod interest.

§. 8. Ergo nonnunquam etiam dominii ratio habenda est: utputà si propter hoc opus quod factum est, servitutes amittantur, aut ususfructus intereat: quod non tantum tunc eveniet, cum quis opus ædificaverit, verum etiam si diruisse opus proponatur, et deteriore conditionem fecisse, vel servitutum, vel ususfructus, vel ipsius proprietatis.

§. 9. Sed quod interfuit, aut per jusjurandum quod in litem actor juraverit,

aut si jurare non possit, iudicis officio æstimandum est.

De dolo. §. 10. Eum autem qui dolo malo fecerit, quominus possit restituere, perinde habendum ac si posset.

Culpa. §. 11. Culpam quoque in hoc interdicto venire, erit probandum: quæ tamen arbitrio iudicis æstimanda erit.

Si quis alia actione consecutus sit quod sua interest. §. 12. Quia autem hoc interdictum id quod interest continet, si quis alia actione fuerit consecutus id quod interfuit opus non esse factum: consequens erit dicere, ex interdicto nihil eum consequi oportere.

16. *Paulus lib. 67 ad Edictum.*

De his qui non possident. Competit hoc interdictum etiam his qui non possident, si modò eorum interest.

De proprietario et fructuario. §. 1. Si quis vi aut clam arbores non frugiferas ceciderit, veluti cupressos, domino duntaxat competit interdictum. Sed si amœnitas quædam ex hujusmodi arboribus præstetur: potest dici et fructuarii interesse propter voluptatem et gestationem, et esse huic interdicto locum.

Quid reus debet. §. 2. In summa qui vi aut clam fecit, si possidet, patientiam et impensam tollendi operis: qui fecit, nec possidet, impensam: qui possidet, nec fecit, patientiam tantum debet.

17. *Idem lib. 69 ad Edictum.*

Per quos acquiritur interdictum. Interdictum quod vi aut clam per quemvis domino acquiritur, licet per inquilinum.

18. *Celsus lib. 25 Digestorum.*

De sylva cæsa. Si immaturam sylvam cæduam ceciderit quis, interdicto quod vi aut clam tenetur. Si maturam similiter cæduam, neque damno dominus adfectus est, nihil præstabit.

De eo qui magistratum rogasset, ut adversarium tuum adesse ad iudicium juberet, ne opus novum tibi nuntiaret, clam videris §. 1. Non absurdè responsum est: Si magistratum rogasset, ut adversarium tuum adesse ad iudicium juberet, ne opus novum tibi nuntiaret, clam videris

fera en justice; à défaut de ce serment, ils seront fixés par le juge.

10. Celui qui, par son dol, s'est mis hors d'état de rétablir les choses, est toujours regardé comme pouvant le faire.

11. On aura aussi égard dans cet interdit à ce qui aura pu nuire par la faute du défendeur; et ce sera au juge à estimer suivant sa prudence la qualité de la faute.

12. Comme cet interdit a pour but de faire indemniser le demandeur de l'intérêt qu'il a que le nouvel œuvre n'ait pas été fait, s'il a obtenu par quelqu'autre action le paiement de ces intérêts, il faut conclure qu'il ne retirera plus rien de cet interdit.

16. *Paul au liv. 67 sur l'Edit.*

Cet interdit est accordé même à ceux qui ne sont point en possession s'ils ont intérêt.

1. Si quelqu'un a coupé violemment ou clandestinement des arbres qui ne portent pas de fruits, par exemple des cyprès, l'interdit n'appartiendra qu'au propriétaire. Cependant on pourroit dire que l'interdit appartiendrait aussi dans le même cas à l'usufruitier si ces arbres procuroient quelque agrément.

2. En un mot, si celui qui a fait un nouvel œuvre par violence ou clandestinement est en possession, il doit souffrir la démolition du nouvel œuvre et payer la dépense de cette démolition; s'il n'est point en possession il doit payer la dépense de la démolition; celui qui n'a pas fait le nouvel œuvre, mais qui en est en possession, doit simplement en souffrir la démolition.

17. *Le même au liv. 69 sur l'Edit.*

L'interdit quod vi aut clam est acquis au propriétaire par toutes sortes de personnes, même par un locataire.

18. *Celse au liv. 25 du Digeste.*

Si quelqu'un coupe un bois taillis avant le temps où il est propre à être coupé, le propriétaire aura à cet égard l'interdit quod vi aut clam. S'il le coupe dans un temps convenable, et que le maître n'en souffre aucun dommage, il ne sera tenu à rien.

1. On a répondu avec raison qu'un particulier qui avoit prié le magistrat de citer à son tribunal son adversaire, afin qu'il ne pût pas lui faire la dénonciation du nouvel

œuvre, et qui avoit pris le temps de son absence pour faire le nouvel œuvre, étoit censé l'avoir fait clandestinement.

19. *Ulpian au liv. 57 sur l'Édit.*

Sabin décide qu'un fils de famille fermier a l'interdit *quod vi aut clam* contre celui qui auroit mis le feu aux arbres dépendans de sa ferme.

20. *Paul au liv. 13 sur Sabin.*

On est censé faire un nouvel œuvre par violence, quand on le fait malgré la prohibition, ou quand on empêche la prohibition d'être faite : par exemple en éloignant celui qui veut faire la prohibition par la crainte de quelque danger, ou en lui fermant la porte.

1. La prohibition se fait par toutes sortes d'actes, ou par une déclaration verbale qu'on oppose, ou en s'opposant de la main, ou même en jettant une pierre dans les travaux en signe de prohibition.

2. Le nouvel œuvre continue d'être fait par violence tant que les choses restent dans le même état ; car si on s'arrange ensuite avec son adversaire, on n'est point censé continuer par violence.

3. Il faut décider aussi que si l'ouvrage auquel y a eu opposition est continué par l'héritier ou par un acheteur qui n'ont point connoissance de la prohibition, l'interdit cesse à leur égard. C'est le sentiment de Pomponius.

4. Cet interdit n'a pas lieu par rapport à un nouvel œuvre fait dans un vaisseau ou dans une autre chose mobilière qui auroit même beaucoup d'étendue.

5. Cet interdit a lieu en quelque lieu que le nouvel œuvre ait été fait, soit qu'il s'agisse d'un lieu particulier ou public, sacré ou religieux.

21. *Pomponius au liv. 29 sur Sabin.*

Si le juge ayant ordonné à quelqu'un de démolir un nouvel œuvre qu'il avoit fait, un autre particulier l'enlève par violence ou clandestinement, celui qui a été condamné sera néanmoins toujours obligé de rétablir les choses en leur premier état.

1. Si j'ordonne à mon esclave de faire un nouvel œuvre, et qu'il n'y ait de ma part aucun soupçon de clandestinité, mais que mon esclave pense qu'il y auroit opposition si l'adversaire en étoit instruit, serois-je soumis à l'interdit ? Je pense que non, parce

opus fecisse, quod interim feceris.

19. *Ulpianus lib. 57 ad Edictum.*

Interdictum quod vi aut clam, competere filiofamilias colono arboribus succensis Sabinus ait. De filiofamilias colono.

20. *Paulus lib. 13 ad Sabinum.*

Vi facit tam is qui prohibitus fecit, quam is qui quominus prohibeatur, consecutus est : periculo, puta, adversario denuntiante : aut janua, puta, præclusa. De prohibitione.

§. 1. Prohibitus autem intelligitur, quolibet prohibentis actu, id est, vel dicentis se prohibere, vel manum opponentis, lapillumve jactantis prohibendi gratia.

§. 2. Tandiu autem vi facit prohibitus, quandiu res in eodem statu permanebit : nam si postea convenerit cum adversario, desinit vi facere.

§. 3. Item si prohibiti heres, vel is qui ab eo emerit, ignorans causam præcedentem fecerit : dicendum esse Pomponius ait, non incidere eum in interdictum.

§. 4. Quod in navi fit, vel in alia qualibet re vel amplissima, mobili tamen, non continetur hoc interdicto. De nave, aut alia re mobili.

§. 5. Sive in privato, sive in publico opus fiat, sive in loco sacro, sive in religioso, interdictum competit. De loco privato, publico, sacro, religioso.

21. *Pomponius lib. 29 ad Sabinum.*

Si opus quod quis jussus est à judice, qui ex hoc interdicto sumptus esset, restituere, alius quis vi aut clam sustulisset, nihilominus idem ille omnimodò jubetur opus restituere. Si opus, quod quis jussus est restituere, alius sustulerit.

§. 1. Si jussero servum meum opus facere, cum quantum ad me pertinet, in clandestini suspicionem non veniret, servus autem meus putaverit, si rescisset adversarius prohibitorum eum, an teneat ? Et non puto : cum mea persona sit Si dominus servum jusserit facere.

intuenda.

De soli et cœli
mensura.

§. 2. In opere novo tam soli quàm cœli
mensura facienda est.

De jure prædii
amisso.

§. 3. Si quis propter opus factum jus
aliquod prædii amisit, id restitui ex hoc
interdicto debet.

22. *Venuleius lib. 2 Interdictorum.*

De vite.

Si vitem meam ex fundo meo in fon-
dum tuum deprehenderit, eaque in fundo
tuo coaluerit, utile est interdictum quod
vi aut clàm intra annum. Sed si annus
præterierit, nullam remanere actionem :
radices quæ in fundo meo sint, tuas fieri :
quia his accessiones sint.

De aratione.

§. 1. Si quis vi aut clàm araverit, puto
eum teneri hoc interdicto, perinde atque
si fossam fecisset. Non enim ex qualitate
operis huic interdicto locus est, sed ex
opere facto quod cohæret solo.

De tabulis fixis
et refixis.

§. 2 Si ad januam meam tabulas fixe-
ris, et ego eas priùs quàm tibi denuntia-
rem, refixero : deinde invicem interdicto
quod vi aut clàm exegerimus, nisi re-
mittas mihi, ut absolvar, condemnandum
te quasi rem non restituas, quanti mea
interit : aut exceptionem mihi profutu-
ram, *Si non vi, nec clàm, nec precario fe-
ceris.*

De stercore per
fundum lato.

§. 3. Si stercus per fundum meum tu-
leris, cum id te facere vetuissem : quan-
quam nihil damni feceris mihi, nec fundi
mei faciem mutaveris : tamen teneri te
quod vi aut clàm Trebatius ait. Labeo
contra : ne etiam is qui duntaxat iter per
fundum meum fecerit, aut avem egerit,
venatusve fuerit sine ullo opere, hoc in-
terdicto teneatur.

De sepulchro.

§. 4. Si quis projectum, aut stillicidium
in sepulcrum immiserit, etiam si ipsum
monumentum non tangeret, rectè cum eo
agi, quod in sepulchro vi, aut clàm factum

qu'on ne doit considérer que ma personne.

2. En matière de nouvel œuvre fait au
préjudice d'autrui, on fait attention et au
sol et à l'air auquel le nouvel œuvre peut
nuire.

3. Si je perds quelques droits sur un fonds
à l'occasion d'un nouvel œuvre, je dois être
par cet interdit réintégré dans ce droit.

22. *Venuleius au liv. 2 des Interdits.*

Si vous avez fait passer dans votre fonds
une branche de vigne dont la racine est
dans le mien, et qu'elle ait pris racine dans
votre fonds, j'aurai contre vous dans l'année
l'interdit *quod vi aut clàm*. Mais l'année étant
passée, je n'ai plus aucune action ; et même
les racines qui sont dans mon fonds vous
appartiennent comme étant un accessoire.

1. Si quelqu'un laboure violemment ou
clandestinement, cet interdit doit avoir lieu,
comme il a lieu lorsqu'on fait un fossé. Car
ce n'est point la qualité de l'ouvrage qui
donne lieu à cet interdit, c'est toute espèce
d'entreprise sur un sol.

2. Si vous avez cloué clandestinement une
planche à ma porte (afin d'indiquer que ma
maison étoit hypothéquée), et que j'aie ôté
cette planche avant de vous faire aucune
dénonciation ; qu'ensuite nous intentions l'un
contre l'autre l'interdit *quod vi aut clàm*,
si vous ne vous désistez pas afin que je
sois absous, vous serez condamné comme
ne me remettant pas en même état où j'ai
intérêt d'être ; ou je vous opposerai utile-
ment une exception fondée sur ce que vous
avez le premier usé de violence ou de clan-
destinité.

5. Trébatius pense que si vous portez du
fumier sur mon terrain après que je vous
l'ai défendu, vous êtes soumis à l'interdit
quod vi aut clàm, quoique vous ne m'ayez
causé aucun dommage, et que mon ter-
rain n'ait éprouvé à cette occasion au-
cun changement. Labeon est d'un sentiment
contraire ; cet interdit ne peut point avoir
lieu contre celui qui se sera simplement fait
un chemin par mon fonds, ou s'il y a lâché
un oiseau de proie, ou s'il y a chassé sans
y faire de nouvel œuvre.

4. Si quelqu'un étend son toit ou une
gouttière au-dessus d'un sépulchre, quand
même ces avances ne poseroient pas sur le
monument, il y auroit lieu à l'interdit *quod*

vi aut clàm ; parce qu'un sépulcre comprend non-seulement le lieu destiné à l'inhumation, mais encore l'air qui est au-dessus. On a aussi à cet égard l'action du sépulcre violé.

5. Celui qui fait un nouvel œuvre à l'ins-tant même où il avertit qu'il est prêt à le faire, n'est point censé le faire clandestinement. Il en est autrement s'il le fait après le temps marqué.

TITRE XXV.

DE LA MAIN-LEVÉE

D'UNE OPPOSITION

Formée à un nouvel œuvre.

1. *Ulpian au liv. 61 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi : « L'opposition tiendra si elle est faite par celui qui a droit d'empêcher qu'on fasse un nouvel œuvre malgré lui ; autrement je donnerai main-levée de l'opposition. »

1. Ce titre concerne les mains-levées d'opposition.

2. Les termes dont se sert le préteur annoncent qu'il n'accorde la main-levée que lorsque l'opposition ne tient pas, et qu'il a voulu que l'opposition ne fût valable que lorsqu'elle seroit faite par quelqu'un ayant droit d'empêcher qu'on fasse un nouvel œuvre malgré lui. Au surplus, soit que celui qui entreprend le nouvel œuvre donne caution ou non, la main-levée que donne le préteur ne s'applique qu'aux objets à l'égard desquels l'opposition n'étoit point valable. Si la caution a été donnée d'abord, et ensuite la main-levée de l'opposition accordée, cette main-levée est inutile.

3. On a droit de s'opposer à un nouvel œuvre quand on a un droit de propriété ou de servitude.

4. Julien est aussi d'avis que l'usufruitier a droit de revendiquer la servitude, et qu'en conséquence il peut s'opposer à un nouvel œuvre entrepris par le voisin. Ainsi la main-levée seroit utile. Mais la main-levée seroit inutile s'il s'opposoit à un ouvrage entrepris par le propriétaire lui-même. L'u-

sit : quia sepulcri sit non solum is locus qui recipiat humationem, sed omne etiam supra id cælum : eoque nomine etiam sepulcri violati agi posse.

§. 5. Si is qui denuntiaverit se opus factorum, confestim opus fecerit, *clàm fecisse non intelligitur*. Nam si post tempus, videbitur *clàm fecisse*.

De denuntiatione.

TITULUS XXV.

DE REMISSIONIBUS.

1. *Ulpianus lib. 61 ad Edictum.*

AIT prætor : *Quod jus sit illi prohibere, ne se invito fiat, in eo nuntiatio teneat : cæterum nuntiationem missam facio.*

Interdictum.

§. 1. Sub hoc titulo remissiones proponuntur.

Argumentum interdicti.

§. 2. Et verba prætoris ostendunt remissionem ibi demum factam, ubi nuntiatio non tenet : et nuntiationem ibi demum voluisse prætorem tenere, ubi jus est nuntianti prohibere, ne se invito fiat. Cæterum sive satisfactio interveniat, sive non : remissio facta hoc tantum remittit, in quo non tenuit nuntiatio. Planè si satisfactum est, exinde remissio facta est, non est necessaria remissio.

Ubi remissio tenet, vel non.

§. 3. Jus habet opus novum nuntiandi, qui aut dominium, aut servitutem habet.

Qui possunt novum opus nuntiare.

§. 4. Item Juliano placet, fructuario vindicandarum servitutum jus esse, secundum quod opus novum nuntiari poterit vicino, et remissio utilis erit : ipsi autem domino prædii si nuntiaverit, remissio inutilis erit : neque sicut adversus vicinum, ita adversus dominum agere po-

test, jus ei non esse invito se altius ædificare. Sed si hoc facto ususfructus deterior fiat, petere usumfructum debebit. Idem Julianus dicit de cæteris quibus aliqua servitus à vicino debetur.

§. 5. Ei quoque qui pignori fundum acceperit, scribit Julianus non esse iniquum detentionem servitutis dari.

T I T U L U S X X V I .

D E P R E C A R I O .

1. *Ulpianus lib. 1 Institutionum.*

Definitio.

PRÆCARIUM est, quod precibus petenti utendum conceditur tandiù, tandiù is qui concessit, patitur.

Origo.

§. 1. Quod genus liberalitatis ex jure gentium descendit.

Collatio precarii et donationis.

§. 2. Et distat à donatione, eo quod qui donat, sic dat, ne recipiat : at qui precariò concedit, sic dat, quasi tunc recepturus, cum sibi libuerit precarium solvere.

Collatio precarii et commodati.

§. 3. Et est simile commodato. Nam et qui commodat rem, sic commodat, ut non faciat rem accipientis, sed ut ei uti re commodata permittat.

2. *Idem lib. 63 ad Edictum.*

Interdictum.

Ait prætor : *Quod precario ab illo habes, aut dolo malo fecisti, ut desineres habere, qua de re agitur, id illi restituas.*

Restitutorium.

§. 1. Hoc interdictum restitutorium est. Et naturalem habet in se æquitatem : namque precarium revocare volenti competit.

Ratio interdicti. De concursu hujus interdicti, et actionis præscriptis verbis.

§. 2. Est enim natura æquum tandiù te liberalitate mea uti, tandiù ego velim : et ut possim revocare, cum mutavero voluntatem. Itaque cum quid precariò rogatum est, non solum hoc interdicto uti possumus, sed etiam præscriptis verbis actione, quæ ex bona fide oritur.

§. 3.

suffrutier n'a point d'action contre le propriétaire, comme il en a une contre le voisin, pour soutenir qu'il n'a pas droit, par exemple, d'exhausser son bâtiment. Mais si cet exhaussement fait par le propriétaire nuit à l'usufruit, il doit revendiquer son usufruit. Julien dit la même chose de tous ceux qui ont un droit de servitude sur leur voisin.

5. Julien écrit aussi qu'il n'est point injuste d'accorder à un créancier qui a reçu un fonds en gage la possession des servitudes dues à ce fonds.

T I T R E X X V I .

D U P R É C A I R E .

1. *Ulpien au liv. 1 des Institutes.*

ON appelle précaire ce qui est accordé à quelqu'un à sa prière, pour en jouir par lui autant de temps que celui qui l'a accordé le trouvera bon.

1. C'est une espèce de libéralité qui descend du droit des gens.

2. Le précaire diffère de la donation, en ce que celui qui donne une chose n'a pas intention de la reprendre : au lieu que celui qui accorde une chose à titre de précaire a intention de la reprendre quand il lui plaira finir le précaire.

5. Le précaire a de la ressemblance avec le prêt à usage. Celui qui prête à usage n'a pas intention de transférer la propriété de la chose prêtée, mais seulement d'en accorder l'usage.

2. *Le même au liv. 63 sur l'Edit.*

L'édit du prêteur est conçu ainsi : « J'ordonne que vous rendiez ce dont il s'agit à celui de qui vous le tenez à titre de précaire, ou que vous avez cessé par mauvaise foi de posséder ».

1. Cet interdit est restitutorie. Il est fondé sur l'équité naturelle, et il appartient à celui qui veut révoquer le précaire.

2. Car l'équité naturelle veut que vous ne jouissiez de ma libéralité qu'autant de temps que je voudrai, et que je puisse la révoquer quand j'aurai changé de volonté. Ainsi, dans le cas du précaire, on peut se servir non-seulement de cet interdit, mais aussi de l'action *præscriptis verbis*, qui descend de la bonne foi.

3.

3. On est censé tenir une chose à titre de précaire, quand on en a la possession de fait ou de droit, par la seule raison qu'on en a demandé et obtenu par prières la possession ou l'usage :

3. *Gaius au liv. 25 sur l'Edit provincial.*

Par exemple, si vous m'avez prié de vous laisser passer sur mon fonds, ou si je vous ai accordé à votre prière la permission d'avancer votre gouttière sur mon toit, ou sur une place contiguë à ma maison, ou bien de poser vos poutres sur mon mur.

4. *Ulpian au liv. 17 sur l'Edit.*

Le précaire a lieu aussi dans les choses mobilières.

1. Il faut observer que celui qui tient une chose à titre de précaire en est aussi en possession.

2. Ce n'est pas celui qui a demandé la chose à titre de précaire qui est soumis à cet interdit, mais celui qui la tient à ce titre. Car il se peut faire que celui qui n'a pas demandé la chose la tienne néanmoins à titre de précaire. Ainsi, si mon esclave ou tout autre étant sous ma puissance, a demandé la chose, il m'acquiert le précaire.

5. De même, si j'ai demandé à titre de précaire une chose qui m'appartient, il est bien vrai que je l'ai demandée à titre de précaire, mais je ne la tiens pas pour cela à ce titre; parce que tout le monde convient qu'on ne peut pas tenir à titre de précaire une chose dont on est propriétaire.

4. De même celui qui a demandé une chose à titre de précaire pour un temps, la possède après ce temps à titre de précaire, quoiqu'il ne l'ait pas demandée pour ce temps subséquent: car le propriétaire, en laissant continuer de posséder une chose qu'il a accordée à titre de précaire, est censé avoir renouvelé le précaire.

5. *Pomponius au liv. 29 sur Sabin.*

Si, pendant que le précaire subsiste, vous demandez qu'on vous accorde la chose pour un plus long temps, le précaire se proroge: car le titre de la possession n'est pas changé, et il ne se forme pas de cette manière un nouveau précaire, mais le terme de l'ancien est prolongé. Néanmoins, si le terme du précaire étant écoulé, vous demandez de nouveau la chose, il est plus probable que

§. 5. *Habere precariò videtur, qui possessionem vel corporis, vel juris adeptus est ex hac solummodo causa, quòd preces adhibuit, et impetravit, ut sibi possidere aut uti liceat :*

Quis videatur habere precario.

3. *Gaius lib. 25 ad Edictum provinciale.*

Veluti si me precariò rogaveris, ut per fundum meum ire, vel agere tibi liceat: vel ut in tectum vel in aream ædium mearum stillicidium, vel tignum in parietem immissum habeas.

De servitutibus.

4. *Ulpianus lib. 17 ad Edictum.*

In rebus etiam mobilibus precarii rogatio constitit.

De rebus mobilibus.

§. 1. *Meminisse autem nos oportet, eum qui precariò habet, etiam possidere.*

De possessione.

§. 2. *Tenetur hoc interdicto non utique ille qui precariò rogavit, sed qui precariò habet. Etenim fieri potest, ut quis non rogavit, sed habeat precariò: utputà servus meus rogavit, mihi adquisiit precarium: vel quis alius qui juri meo subjectus est.*

De eo qui rogavit, vel habet precario. De servo vel filiofamilias rogante.

§. 3. *Item si rem meam precariò rogavero, rogavi quidem precariò, sed non habeo precariò: idcirco, quia receptum est, rei suæ precarium non esse.*

De re sua.

§. 4. *Item qui precariò ad tempus rogavit: finito tempore, etiamsi ad hoc temporis non rogavit, tamen precariò possidere videtur: intelligitur enim dominus, cum patitur eum qui precariò rogaverit, possidere, rursus precario concedere.*

De tempore precarii finito.

5. *Pomponius lib. 29 ad Sabinum.*

Sed si manente adhuc precariò, tu in ulterius tempus rogasti, prorogatur precarium: nam nec mutatur causa possessionis, et non constituitur eo modo precarium: sed in longius tempus profertur. Si verò præterita die rogas, propius est ut soluta jam causa precarii non redintegretur, sed nova constituatur.

6. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Certè si interim dominus furere cœperit, vel decesserit, fieri non posse Marcellus ait, ut precarium redintegretur. Et hoc verum est.

De procuratore. §. 1. Si procurator meus me mandante vel ratum habente precariò rogaverit, ego precariò habere propriè dicor.

De possessione. §. 2. Is qui rogavit ut precariò in fundo moretur, non possidet: sed possessio apud eum qui concessit, remanet. Nam et fructuarius, inquit, et colonus et inquilinus sunt in prædio: et tamen non possident.

De vi. §. 3. Julianus ait eum qui vi alterum dejecit, et ab eodem precariò rogavit, desinere vi possidere, et incipere precariò: neque existimare, sibi ipsum causam possessionis mutare: cum voluntate ejus quem dejecit, cœperit precariò possidere. Nam si ab eodem emisset, inciperet etiam pro emptore posse dominium capere.

De pignore. §. 4. Quæsitum est si quis rem suam pignori mihi dederit, et precariò rogaverit, an hoc interdictum locum habeat? Quæstio in eo est, ut precarium consistere rei suæ possit. Mihi videtur verius, precarium consistere in pignore, cum possessionis rogetur, non proprietatis. Et est hæc sententia etiam utilissima: quotidiè enim precariò rogantur creditores ab his qui pignori dederunt. Et debet consistere precarium.

7. *Venuleius lib. 3 Interdictorum.*

Sed et si eam rem cujus possessionem

le premier précaire ne subsiste plus, et qu'il s'en forme un nouveau.

6. *Ulpian au liv. 71 sur l'Edit.*

Si dans l'intervalle le propriétaire tombe en fureur ou vient à mourir, il n'est pas possible, selon Marcellus, que le même précaire soit censé prolongé. Et cela est vrai.

1. Je suis censé posséder moi-même à titre de précaire ce qui a été demandé par mon fondé de procuration, soit que je l'aie chargé expressément d'en faire la demande, soit que j'aie ratifié la demande qu'il a faite.

2. Celui qui a demandé à titre de précaire la permission de demeurer dans un fonds, n'est pas en possession du fonds; la possession reste à celui qui lui a accordé cette permission. Car, dit le jurisconsulte, un usufruitier, un fermier, un locataire demeurent bien dans un fonds, mais ils n'ont pas la possession de ce fonds.

3. Julien pense que celui qui a dépossédé quelqu'un par violence, et qui depuis a obtenu de lui le fonds à titre de précaire, cesse de posséder à titre de violence, et commence à posséder à titre de précaire; ce jurisconsulte ne pense pas qu'on puisse dire en ce cas que ce particulier se soit changé à lui-même le titre de sa possession, puisqu'il commence à posséder du consentement de celui qu'il avoit dépossédé par violence. Car s'il avoit acheté de lui ce même fonds, il commenceroit à le posséder à titre d'acheteur, et pourroit en acquérir la propriété par prescription.

4. On a demandé si cet interdit auroit lieu dans le cas où un particulier se seroit fait accorder par son créancier à titre de précaire la chose qu'il lui avoit donnée en gage? La question consiste à savoir si on peut tenir à titre de précaire une chose dont on est propriétaire. Je crois que le précaire peut avoir lieu en ce cas, parce que c'est la possession et non la propriété que le créancier accorde à titre de précaire. Ce sentiment est très-utile dans la pratique; car il arrive tous les jours que les débiteurs demandent à leurs créanciers à titre de précaire le gage qu'ils leur ont donné. Et ce précaire doit être déclaré valable.

7. *Venuleius au liv. 3 des Interdits.*

On aura aussi cet interdit contre celui

à qui on aura laissé à titre de précaire une chose dont on pouvoit retenir la possession en se faisant adjudger la récréance, quoique la question sur la propriété ne soit pas finie.

8. *Ulpian au liv. 71 sur l'Edit.*

On a proposé l'espèce suivante : Titius m'a prié de lui accorder l'usage d'une chose appartenante à Sempronius ; j'ai demandé cette même chose à Sempronius, qui, voulant m'obliger, l'a accordée à Titius. Titius tient la chose de moi à titre de précaire, et je pourrai intenter contre lui l'interdit dont il s'agit ici. Sempronius ne pourroit pas l'intenter contre lui ; parce que ces termes de l'édit, ce que vous tenez de lui à titre de précaire, prouvent que l'interdit est accordé, non à celui à qui est la chose, mais à celui de qui on la tient à titre de précaire. Mais Sempronius aura-t-il ce même interdit contre moi à qui il a accordé la chose à titre de précaire ? Il y a plus d'apparence qu'il ne l'aura pas, parce que je ne tiens pas la chose à titre de précaire, puisque je l'ai obtenue pour un autre ; mais Sempronius auroit contre moi l'action du mandat, parce qu'il a accordé la chose sur mon mandat. Ou si on veut soutenir qu'il n'a point donné la chose, comme en ayant le mandat de moi, mais comme me faisant son débiteur, on lui accordera contre moi l'action expositive du fait.

1. Ce qu'on tient de quelqu'un à titre de précaire, on est censé le tenir de son héritier au même titre, comme le décident Sabin et Celse, et comme on l'observe dans l'usage. On le tient donc également à ce titre des autres espèces de successeurs. C'est aussi le sentiment de Labéon. Il ajoute que quand même on ignoreroit qu'il y a un héritier, on seroit toujours censé tenir la chose de lui à titre de précaire.

2. Si cependant je vous ai accordé une chose à titre de précaire, et que depuis je l'aie aliénée, la propriété étant passée à un autre, le précaire continue-t-il de subsister ? Il est plus probable que l'acquéreur peut se servir de l'interdit s'il n'a point révoqué le précaire, comme si vous teniez la chose à titre de précaire de lui et non de moi. Et s'il vous a laissé continuer pendant quelque temps de posséder à titre de

per interdictum uti possidetis retinere possim, quamvis futurum esset ut teneat de proprietate, precario tibi concesserim, teneberis hoc interdicto.

8. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Quæsitum est, si Titius me rogaverit, *ut re Sempronii utatur* : deinde ego Sempronium rogavero, *ut concederet* : et ille dum mihi vult præstitum, concesserit : Titius à me habet precario, et ego cum eo agam interdicto de precario. Sempronius autem nonaget cum eo : quia hæc verba, *Ab illo precario habes*, ostendunt ei demum competere interdictum, à quo quis precario rogavit, non cujus res est. An tamen Sempronius mecum quasi à me rogatus interdictum habeat ? Et magis est ne habeat : quia non habeo precario, cum non mihi, sed alii impetravi. Mandati tamen actionem potest adversus me habere : quia me mandante dedit tibi. Aut si quis dixerit, non mandatu meo, sed magis mihi credentem hoc fecisse, dicendum est in factum dandam actionem, et adversus me.

Si rogatus unius concessum alii sit.

§. 1. Quod à Titio precario quis rogavit, id etiam ab herede ejus precario habere videtur : et ita et Sabinus et Celsus scribunt : eoque jure utimur. Ergo et à cæteris successoribus habere quis precario videtur. Idem et Labéon probat. Et adjicit, etiam si ignoret quis heredem : tamen videri eum ab herede precario habere.

Desuccessoribus

§. 2. Illud tamen videamus quale sit, si à me precario rogaveris, et ego eam rem alienavero : an precarium duret, re ad alium translata ? Et magis est, ut si ille non revocet ; posse interdicere, quasi ab illo precario habeas, non quasi à me : et si passus est aliquo tempore à se precario habere, rectè interdicet, quasi à se precario habeas.

De alienatione rei precario concessæ.

De dolo et culpa.

§. 3. Eum quoque precariò teneri voluit prætor, qui dolo fecit ut habere desineret. Illud adnotatur, quòd culpam non præstat is qui precariò rogavit, sed solum dolum præstat: quanquam is qui commodatum suscepit, non tantùm dolum, sed etiam culpam præstat. Nec immeritò dolum solum præstat is qui precariò rogavit: cùm totum hoc ex liberalitate descendat ejus qui precariò concessit, et satis sit, si dulus tantùm præstetur. Culpam tamen dolo proximam contineri quis meritò dixerit.

Quid veniat in condemnationem.

§. 4. Ex hoc interdicto restitui debet in pristinam causam: quod si non fuerit factum, condemnatio in tantum fiet, quanti interfuit actoris ei rem restitui ex eo tempore ex quo interdictum editum est. Ergo et fructus ex die interdicti editi præstabuntur.

§. 5. Si servitute usus non fuit is qui precariò rogavit, ac per hoc amissa sit, videamus an interdicto teneatur? Ego arbitror, non aliàs quàm si dolo fecerit.

§. 6. Et generaliter erit dicendum, in restitutionem venire dolum et culpam latam duntaxat, cætera non venire. Planè post interdictum editum oportebit, et dolum et culpam, et omnem causam venire: nam ubi moram quis fecit precariò, omnem causam debet constitui.

De anno.

§. 7. Interdictum hoc et post annum competere Labeo scribit: eoque jure utimur: cùm enim nonnunquam in longum tempus precarium concedatur, absurdum est dicere interdictum locum non habere post annum.

De herede.

§. 8. Hoc interdicto heres ejus qui præ-

precaire, il se servira utilement de l'interdit, comme si vous teniez la chose de lui.

3. Le prêteur a voulu que cet interdit eût lieu aussi contre celui qui par mauvaise foi auroit cessé de posséder la chose. Il faut noter ici que celui à qui la chose a été accordée à titre de précaire ne répond point de ses fautes, mais seulement de sa mauvaise foi; au lieu que celui à qui une chose a été prêtée est responsable non-seulement de sa mauvaise foi, mais encore de ses fautes. C'est avec raison que celui qui a obtenu une chose à titre de précaire ne répond que de sa mauvaise foi; parce que le précaire n'a d'autre motif que la libéralité de celui qui l'accorde, et qu'il suffit qu'on s'y comporte avec bonne foi. Mais on peut dire avec raison qu'on seroit responsable d'une faute grossière et qui approcheroit du dol.

4. L'effet de cet interdit est de faire rendre la chose dans le même état où on l'a reçue, à faute de quoi on sera condamné aux dommages et intérêts du demandeur, à compter du temps que l'interdit aura été signifié. Ainsi les fruits seront dus à compter de ce même temps.

5. Si celui qui a obtenu la jouissance d'un fonds à titre de précaire n'a point fait usage d'une servitude qui étoit due à ce fonds, et par-là a été cause que le droit de servitude a été perdu, sera-t-il à cet égard soumis à l'interdit? Je ne le pense pas, à moins qu'il n'y ait eu de la mauvaise foi de sa part.

6. Il faut dire en général qu'on ne doit faire entrer dans la restitution que ce qui est perdu par le dol ou par une faute grossière. Mais après la signification de l'interdit, le défendeur sera responsable de son dol et de toutes ses fautes, tant à l'égard de la chose que de toutes ses dépendances: car, dès que celui qui tient une chose à titre de précaire est en demeure de la rendre, tout est à ses risques.

7. Labeon écrit que cet interdit a lieu même après l'année, et nous l'observons ainsi dans l'usage; car, comme on accorde souvent un précaire pour long-temps, il seroit absurde de ne point étendre cet interdit au-delà d'un an.

8. Cet interdit a lieu contre l'héritier de

celui à qui la chose a été accordée à titre de précaire, comme il auroit lieu contre lui-même, soit qu'il tienne la chose, soit qu'il ait cessé de l'avoir, ou qu'il ait empêché qu'elle ne lui parvînt par sa mauvaise foi; mais il n'est tenu à raison de la mauvaise foi du défunt que jusqu'à concurrence de ce dont il en profite.

9. *Gaius au liv. 26 sur l'Edit provincial.*

Le précaire peut se former entre présens ou entre absens: par exemple par une lettre ou par un exprès.

10. *Pomponius au liv. 5 sur Plautius.*

On est censé posséder à titre de précaire les enfans nés d'une femme esclave, quoiqu'on n'ait demandé que la mère.

11. *Celse au liv. 7 du Digeste.*

Si un débiteur qui tient de son créancier à titre de précaire le gage qu'il lui avoit donné paye ce qu'il doit, le précaire finit; parce que l'intention des parties a été que le précaire ne subsistât que jusqu'au temps du paiement.

12. *Le même au liv. 25 du Digeste.*

Si en constituant un précaire on est convenu que la chose seroit possédée à titre de précaire jusqu'aux calendes de juillet, celui qui a reçu la chose a-t-il une exception pour qu'on ne puisse pas lui en ôter la possession avant ce terme? Cette convention ne peut avoir aucun effet, parce qu'on ne peut pas posséder la chose d'autrui malgré lui.

1. Le précaire passe à l'héritier de celui qui a accordé la chose; mais il ne passe pas à l'héritier de celui qui l'a reçue, parce qu'on n'a entendu accorder la possession qu'à lui et non à son héritier.

13. *Paul au liv. 53 sur Quintus-Mucius.*

Si votre esclave a reçu par votre ordre une chose à titre de précaire, ou que vous ayez ratifié l'acceptation qu'il en a faite, vous serez tenu en votre nom comme si la chose eût été accordée à vous-même. Mais si votre esclave ou votre fils ont reçu à votre insu une chose à titre de précaire, vous n'êtes pas censé la posséder vous-même à ce titre; mais celui qui l'a accordée aura contre vous à cet égard l'action de *peculio*, ou l'action de *in rem verso*.

cariò rogavit, tenetur, quemadmodum ipse: ut sive habet, sive dolo fecit quominus haberet, vel ad se perveniret, teneatur: ex dolo autem defuncti hactenus, quatenus ad eum pervenit.

9. *Gaius lib. 26 ad Edictum provinciale.*

Precariò possessio constitui potest vel inter præsentés, vel inter absentes: veluti per epistolam, vel per nuntium.

Quibus modis precarium constituitur.

10. *Pomponius lib. 5 ex Plautio.*

Quamvis ancillam quis precariò rogaverit, id actum videtur, ut etiam quod ex ancilla natum esset, in eadem causa haberetur.

De partu ancilla

11. *Celsus lib. 7 Digestorum.*

Si debitor rem pignoratam precariò rogaverit soluta pecunia, precarium solvitur: quippe id actum est, ut usque eo precarium teneret.

De pignora.

12. *Idem lib. 25 Digestorum.*

Cùm precariò aliquid datur, si convenit, ut in kalendas julias precariò possideat: nunquid exceptione adjuvandus est, ne antè ei possessio auferatur? Sed nulla vis est hujus conventionis, ut rem alienam domino invito possidere liceat.

De pacto, ne ante certum tempus petatur.

§. 1. Precarii rogatio et ad heredem ejus qui concessit, transit: ad heredem autem ejus qui precariò rogavit, non transit: quippe ipsi duntaxat, non etiam heredi concessa possessio est.

De heredibus.

13. *Paulus lib. 35 ad Quintum Mucium.*

Si servus tuus tuo mandato precariò rogaverit, vel ratum habueris quod ille rogavit tuo nomine, teneberis quasi precariò habeas. Sed si te ignorante, suo nomine vel servus, vel filius rogaverit, non videris tu precariò habere: sed illi erit actio de peculio, vel de in rem verso.

De servo et filiofamilias.

Ratio interdici de civili actione. 14. *Paulus lib. 13 ad Sabinum.*
Interdictum de precariis merito introductum est, quia nulla eo nomine juris civilis actio esset. Magis enim ad donationes, et beneficii causam, quam ad negotii contracti spectat precarii conditio.

De hospitibus. 15. *Pomponius lib. 20 ad Sabinum.*
Et habet summam æquitatem, ut eatenus quisque nostro utatur, quatenus ei tribuere velimus.

De habitatione gratui a. §. 1. Hospites, et qui gratuitam habitationem accipiunt, non intelliguntur precario habitare.

De his que in jure consistunt. §. 2. Precario habere etiam ea que in jure consistunt, possumus: ut immissa, vel protecta.

De cautione. §. 3. Cum quis de re sibi constituenda cautum habet, precarium interdictum ei non competit.

De possessione. §. 4. Eum qui precario rogaverit, ut sibi possidere liceat, nancisci possessionem non est dubium. An is quoque possideat, qui rogatus sit, dubitatum est? Placet autem, penes utrumque esse eum hominem qui precario datus esset: penes eum qui rogasset, quia possederat corpore: penes dominum, quia non discesserit animo possessione.

De loco. §. 5. Quo quis loco precario aut possideat, aut cœperit possidere, nihil refert, quod ad hoc interdictum pertinet.

De adoptione. 16. *Idem lib. 22 ad Sabinum.*
Si adoptavero eum qui precario rogaverit, ego quoque precario possidebo.

Uti possidetis. 17. *Idem lib. 23 ad Sabinum.*
Qui precario fundum possidet, is interdicto uti possidetis adversus omnes præter eum quem rogavit, uti potest.

De possessione. 18. *Julianus lib. 13 Digestorum.*
Unusquisque potest rem suam, quamvis non possideat, precario dare ei qui possideat.

An duo inso- 19. *Idem lib. 49 Digestorum.*
Duo insolitum precario habere non

14. *Paul au liv. 13 sur Sabin.*
C'est avec raison que le prêteur a introduit un interdit particulier en matière de précaire, parce qu'il n'y avoit point d'action civile. Car le précaire tient plus de la nature des donations et des libéralités que de celle des conventions.

15. *Pomponius au liv. 20 sur Sabin.*
Cet interdit est fondé sur l'équité, qui demande qu'un autre ne puisse jouir de notre chose qu'autant que nous le voulons.

1. Ceux qu'on reçoit à titre d'hospitalité, ou qui ont un droit d'habitation gratuite, ne sont pas censés posséder à titre de précaire.

2. On peut avoir à titre de précaire les choses qui ne consistent que dans un droit, par exemple le droit d'appuyer ses poutres, d'avancer des saillies.

3. Celui qui a reçu caution pour la restitution de sa chose ne peut point se servir de cet interdit.

4. Il n'y a point de doute que celui qui a obtenu une possession à titre de précaire n'acquiert cette possession. Mais on a douté si celui qui l'a accordée la conserve toujours pour lui. On décide qu'un esclave qui a été ainsi accordé à titre de précaire est possédé en même temps par tous les deux, par celui qui l'a reçu, parce qu'il le possède de fait; par son maître, parce qu'il n'a pas eu intention d'abandonner sa possession.

5. Il importe peu, relativement à cet interdit, en quel lieu on possède ou en quel lieu on a commencé de posséder à titre de précaire.

16. *Le même au liv. 22 sur Sabin.*
Si je prends en adoption celui à qui une chose a été donnée à titre de précaire, je la possède moi-même au même titre.

17. *Le même au liv. 23 sur Sabin.*
Celui qui possède un fonds à titre de précaire peut se servir de l'interdit *uti possidetis* contre tout détenteur, excepté celui de qui il tient le fonds.

18. *Julien au liv. 13 du Digeste.*
On peut donner sa chose à titre de précaire à celui qui la possède, quoiqu'on ne la possède pas soi-même.

19. *Le même au liv. 49 du Digeste.*
Il n'est pas plus possible que deux per-

sonnes tiennent la même chose à titre de précaire, qu'il l'est qu'une même chose soit possédée en même temps par deux personnes violemment ou clandestinement: car deux possessions justes ou injustes de la même chose sont incompatibles.

1. Celui qui me demande mon esclave à titre de précaire est censé le tenir de moi à ce titre, si j'agréé sa demande; et je puis user contre lui de l'interdit dont il s'agit ici.

2. En matière de précaire, on peut se servir non-seulement de l'interdit dont il s'agit ici, mais encore de l'action appelée *conductio incerti*, c'est-à-dire de l'action *præscriptis verbis*.

20. *Ulpianus au liv. 2 des Réponses.*

Si l'acquéreur est en demeure de payer le prix, le vendeur peut retirer les effets qu'il ne lui a accordés qu'à titre de précaire jusqu'au temps où le prix seroit payé en entier.

21. *Venuleius au liv. 4 des Actions.*

Quand on obtient à titre de précaire la permission de demeurer dans un fonds, il est inutile d'ajouter la clause, *pour lui et pour les siens*; parce que cette clause est sous-entendue.

22. *Le même au liv. 5 des Interdits.*

Si un possesseur qui n'a d'autre titre que sa possession, ou si celui qui a acheté la chose appartenante à un autre qu'au vendeur, demandant au propriétaire la permission de posséder à titre de précaire, il est certain qu'ils possèdent à ce titre; et on ne doit pas croire qu'ils se changent à eux-mêmes le titre de leur possession, puisque c'est le propriétaire qui leur accorde la possession précaire. Car si possédant une chose, vous la demandez à un autre à titre de précaire, vous cessez de la posséder au premier titre, et vous commencez à la posséder à titre de précaire. Et réciproquement, si celui qui a droit d'ôter la chose au possesseur la lui demande à titre de précaire, il est soumis envers lui à l'interdit, parce qu'il a gagné quelque chose par cette demande, puisqu'il a une possession qui appartenoit à un autre.

1. Si un pupille obtient une chose à titre de précaire sans être autorisé de son tuteur,

magis possunt, quàm duo insoludum vi possidere, aut clam: nam neque justæ, neque injustæ possessiones duæ concurrere possunt. Idem habere possiut.

§. 1. Qui servum meum precariò rogat, videtur à me precariò habere, si hoc ratum habuero: et ideò precariò interdicto mihi tenebitur. De servo.

§. 2. Cùm quid precariò rogatum est, non solùm interdicto uti possumus, sed et incerti conditione, id est, præscriptis verbis. De actione præscriptis verbis.

20. *Ulpianus lib. 2 Responsorum.*

Ea quæ distracta sunt, ut precariò penes emptorem essent, quoad pretium universum persolveretur: si per emptorem stetit, quò minùs persolveretur, venditorem posse consequi. De emptione et venditione.

21. *Venuleius lib. 4 Actionum.*

Cùm precariò quis rogat ut ipsi in eo fundo morari liceat, supervacuum est adjici, ipsi, suisque: nam per ipsum suis quoque permissum uti videtur. De ipso rogante et suis.

22. *Idem lib. 5 Interdictorum.*

Si is qui pro possessore possideret, precariò dominum rogaverit ut sibi retinere rem liceret, vel is qui alienam rem emisset, dominum rogaverit: apparet eos precariò possidere, nec existimandos mutare sibi causam possessionis, quibus à domino concedatur precariò possidere. Nam et si id quod possideas, alium precariò rogaveris, videri te desinere ex prima causa possidere, et incipere ex precariò habere. Et contra si possessorem precariò rogaverit, qui rem avocare ei posset, teneri eum precariò: quoniam aliquid ad eum per hanc precarii rogationem pervenit, id est, possessio quæ aliena sit. De eo qui pro possessore possidet, vel rem alienam emit.

§. 1. Si pupillus sine tutoris auctoritate precariò rogaverit, Labeo ait habere eum De pupillo.

precariam possessionem, et hoc interdicto teneri: nam quo magis naturaliter possideretur, nullum locum esse tutoris auctoritate. Rectèque dici, *Quod precariò habes*: quia quod possideat, ex ea causa possideat, ex qua rogaverit. Nihilque novi per prætorem constituendum; quoniam, sive habeat rem, officio iudicis teneretur: sive non habeat, non teneatur.

TITULUS XXVII.
DE ARBORIBUS CÆDENDIS.

1. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Prius interdictum de arbore ædibus impendente.

AIT prætor: *Quæ arbor ex ædibus tuis in ædes illius impendet, si per te stat quominus eam adimas, tunc quominus illi eam arborem adimere, sibi que habere liceat, vim fieri veto.*

Quod est prohibitorium.

§. 1. Hoc interdictum prohibitorium est.

Utrum tota arbor, aut pars excindi possit.

§. 2. Si arbor ædibus alienis impendeat, utrum totam arborem jubeat prætor adimi: an verò id solum quod super excurrit, quæritur? Et Rutilius ait, à stirpe excindendam: idque plerisque videtur verius. Et nisi adimet dominus arborem, Labeo ait permitti ei cui arbor officeret, ut, si vellet, succideret eam, lignaque tolleret.

De vitibus.

§. 3. Arboris appellatione etiam vites continentur.

De domino ædium et de fructuariis.

§. 4. Non solum autem domino ædium, sed etiam ei qui usumfructum habet, competit hoc interdictum: quia et ipsius interest arborem istam non impendere.

De ædibus communibus.

§. 5. Præterea probandum est, si arbor communibus ædibus impendeat, singulos dominos habere hoc interdictum, et quidem insolidum: quia et servitutum vindicationem singuli habeant.

Interpretatio

§. 6. Ait prætor: *Si per te stat quominus*

Labéon dit qu'il a la possession précaire, et qu'il est soumis à l'interdit, parce qu'il n'est point besoin de l'autorisation du tuteur pour qu'un pupille possède naturellement. Et on peut dire à un pupille, rendez ce que vous tenez de moi à titre de précaire; parce qu'il ne possède qu'à ce titre ce qu'il a demandé. Et le préteur n'a rien de nouveau à établir en ce cas, parce que si le pupille possède la chose il sera contraint par le juge à la rendre; s'il ne l'a pas, il ne sera tenu à rien.

TITRE XXVII.
DE L'INTERDIT PAR LEQUEL

ON EST AUTORISÉ

A couper des arbres nuisibles.

1. *Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi: « Si un arbre s'étend de votre maison sur celle de votre voisin, et que vous ne vouliez pas l'arracher, je défends que vous vous opposiez à ce que le voisin l'arrache et le garde pour lui.

1. Cet interdit est prohibitoire.

2. Si un arbre s'étend d'une maison sur une autre, le préteur permet-il d'arracher l'arbre en entier, ou seulement de couper la partie qui passe au-dessus de l'autre maison? Rutilius dit qu'il doit être jeté bas jusqu'à la racine: c'est le sentiment le plus commun. Si le propriétaire ne veut pas le jeter bas, Labéon dit que celui à qui l'arbre nuit peut le couper et emporter le bois pour lui.

3. Sous le nom d'arbres, on comprend aussi les vignes.

4. Cet interdit appartient non-seulement au propriétaire de la maison à qui l'arbre nuit, mais encore à celui qui a l'usufruit de cette maison, parce qu'il a aussi intérêt que l'arbre ne passe pas au-dessus de la maison.

5. Il faut encore décider que si un arbre passe au-dessus d'une maison commune à plusieurs propriétaires, chaque copropriétaire peut se servir de cet interdit, et même pour le tout; parce que chacun d'eux a le droit de revendiquer les servitudes.

6. L'édit du préteur porte: « Si vous ne voulez

voulez point arracher l'arbre, je vous défends de vous opposer à ce que le voisin le jette bas. » Ainsi vous avez la faculté de le jeter bas vous-même ; si vous ne le faites pas, il vous est défendu d'empêcher votre voisin de le faire.

7. Le préteur ajoute : « A l'égard d'un arbre dont les branches s'étendent de votre terrain sur celui du voisin, si vous refusez de l'élaguer à quinze pieds de hauteur de terre, je vous défends d'empêcher le voisin de l'élaguer à cette hauteur et d'emporter le bois pour lui ».

8. Cette disposition de l'édit du préteur est conforme à une disposition de la loi des douze tables, qui veut que les arbres soient élagués jusqu'à quinze pieds de terre, de peur qu'ils ne nuisent par leur ombrage au fonds voisin.

9. Il y a une différence entre les deux chefs de cet édit, en ce qu'un arbre qui passe au-dessus d'une maison voisine doit être coupé en entier ; au lieu qu'un arbre qui s'étend sur un terrain voisin doit seulement être élagué jusqu'à la hauteur de quinze pieds de terre.

2. Pomponius au liv. 34 sur Sabin.

Si un arbre frappé d'un coup de vent penche du fonds voisin sur le votre, vous avez, en vertu de la loi des douze tables, action contre votre voisin pour le lui faire jeter bas, en soutenant qu'il n'a pas droit d'avoir un arbre dans cet état.

TITRE XXVIII.

DE L'INTERDIT PAR LEQUEL

ON EST AUTORISÉ

A ramasser le fruit qui tombe de son fonds sur celui d'un autre.

1. Ulpien au liv. 71 sur l'Édit.

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi : « Je vous défends d'empêcher votre voisin de ramasser dans l'espace de trois jours le gland qui tombe de son fonds sur le vôtre ».

1. Par le mot gland, on entend ici toute espèce de fruits.

Tome VI.

minus eam adimas : quominus illi eam arborem adimere liceat, vim fieri veto. Prius itaque tibi datur adimendi facultas : si tu non facias, tunc vicino prohibet vim fieri adimere volenti.

verborum, si per te.

§. 7. Deinde ait prætor : *Quæ arbor ex agro tuo in agrum illius impendit, si per te stat, quominus pedes quindecim à terra eam altius coercereas, tunc quominus illi ita coercere, lignaque sibi habere liceat, vim fieri veto.*

Arborum interdictum de arbore in agrum impendente.

§. 8. Quod ait prætor, et lex duodecim tabularum efficere voluit, ut *quindecim pedes altius rami arboris circumcidantur*, et hoc idcirco effectum est, ne umbra arboris vicino prædio noceret.

Summa et ratio interdicti.

§. 9. Differentia duorum capitum interdicti hæc est : si quidem arbor ædibus impendat, succidi eam præcipitur : si verò agro impendat, tantum usque ad quindecim pedes à terra coerceri.

Differentia hujus interdicti et superioris.

2. Pomponius lib. 34 ad Sabinum.

Si arbor ex vicini fundo vento inclinata in tuum fundum sit : ex lege duodecim tabularum de adimenda ea rectè agere potes, *jus ei non esse ita arborem habere.*

De arbore vento inclinata.

TITULUS XXVIII.

DE GLANDE LEGENDA.

1. Ulpianus lib. 71 ad Edictum.

AIT prætor : *Glandem quæ ex illius agro in tuum cadat, quominus illi tertio quoque die legere, auferre liceat, vim fieri veto.*

Interdictum.

§. 1. Glandis nomine omnes fructus continentur.

De nomine glandis.

TITULUS XXIX.
DE HOMINE LIBERO
EXHIBENDO.

TITRE XXIX.
DE L'INTERDIT A L'EFFET
DE FAIRE

Représenter un homme libre.

1. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

Interdictum, **A**IT prætor : *Quem liberum dolo malo retines, exhibeas.*

Et ejus ratio.

§. 1. Hoc interdictum proponitur tuendæ libertatis causa : videlicet, ne homines liberi retineantur à quoquam.

2. *Venuleius lib. 4 Interdictorum.*

Nihil enim multum à specie servientium differunt, quibus facultas non datur recedendi.

3. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

De lege Favia.

Quod et lex Favia prospexit, neque hoc interdictum aufert legis Faviæ executionem : nam et hoc interdicto agi poterit, et nihilominus accusatio legis Faviæ institui : et versa vice, qui egit Favia, poterit nihilominus etiam hoc interdictum habere, præsertim cum alius interdictum, alius Faviæ actionem habere possit.

De potestate, sexu, jure ejus, qui retinetur, et de pluribus retentis.

§. 1. Hæc verba, *quem liberum*, ad omnem liberum pertinent, sive pubes sit, sive impubes, sive masculus, sive foemina, sive unus, sive plures : sive sui juris sit, sive alieni. Hoc enim tantum spectamus, an liber sit.

Si retinens habeat in potestate

§. 2. Is tamen qui in potestate habet, hoc interdicto non tenebitur : quia dolo malo non videtur habere, qui suo jure utitur.

De redempto ab hostibus.

§. 3. Si quis eum, quem ab hostibus redemit, retineat, in ea causa est, ut interdicto non teneatur : non enim dolo malo facit. Planè si offertur pretium, interdictum locum habet. Sed et si eum remisit pretio non accepto, dicendum

1. *Ulpian au liv. 71 sur l'Edit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi : « J'ordonne que vous représentiez la personne libre que vous retenez de mauvaise foi ».

1. Cet interdit a été proposé pour la conservation de la liberté, et afin qu'aucun ne pût retenir une personne libre.

2. *Venuleius au liv. 4 des Interdits.*

En effet, il y a peu de différence entre un esclave et une personne libre qu'on retient, et à qui on ne laisse pas la faculté de sortir.

3. *Ulpian au liv. 71 sur l'Edit.*

La loi Favia a aussi des dispositions sur cette matière, et l'interdit dont nous parlons n'exclut pas le recours à la loi Favia : car on peut se servir de cet interdit, et néanmoins intenter l'accusation criminelle en vertu de la loi Favia ; réciproquement si on a commencé par la procédure en exécution de la loi Favia, on peut avoir recours à cet interdit, d'autant plus que cet interdit et l'action de la loi Favia peuvent appartenir à deux personnes différentes.

1. Ces termes de l'édit, la personne libre que vous retenez, s'entendent de toute personne libre, pubère ou impubère, d'un sexe ou de l'autre, d'une seule personne ou de plusieurs, de ceux qui sont leurs maîtres, ou de ceux qui sont sous la puissance d'autrui. Il suffit que la personne dont il s'agit soit libre.

2. Cependant cet interdit n'auroit pas lieu contre celui qui retiendroit une personne libre soumise à sa puissance ; parce qu'il n'y a pas de mauvaise foi de sa part, puisqu'il use de son droit.

3. Celui qui retient un prisonnier dont il a payé la rançon aux ennemis, n'est pas dans le cas de cet interdit ; parce qu'il n'est pas de mauvaise foi. Mais si on lui offre le prix de la rançon, l'interdit auroit lieu contre lui. Si même il l'a renvoyé sans recevoir de prix,

et qu'ensuite il veuille le retenir, il sera soumis à l'interdit.

4. Si un père retient un fils qui n'est pas sous sa puissance, il est ordinairement hors du soupçon de mauvaise foi ; parce que l'affection naturelle qu'il lui porte ne permet pas de soupçonner de mauvaise foi de sa part : il en est autrement si la mauvaise foi est évidente. Il faut donc dire la même chose de celui qui retiendrait son affranchi, son élève, ou un esclave encore impubère, abandonné pour tenir lieu du dommage qu'il a causé. Et en général celui qui a une juste cause de retenir un homme libre n'est point présumé être de mauvaise foi.

5. Si quelqu'un retient une personne libre de son consentement, il n'est point présumé être de mauvaise foi. Que seroit-ce cependant s'il retenoit une personne libre, à la vérité de son consentement, mais parce qu'il l'auroit abusée par finesse, ou qu'il l'auroit séduite et sollicitée sans avoir de raisons probables pour la retenir ? On diroit avec raison qu'il est de mauvaise foi.

6. Celui qui ignore qu'il y a chez lui une personne libre n'est pas de mauvaise foi. Mais il commence à être de mauvaise foi quand il en a connoissance, et qu'il la retient.

7. Mais si celui dans la possession duquel est cette personne est incertain si elle est libre ou son esclave, et qu'il intente à son égard un procès en question d'état, notre interdit n'aura plus lieu, il faut laisser décider l'instance pendante sur la liberté. Car on a décidé avec raison que cet interdit n'auroit lieu que vis-à-vis d'une personne dont l'état de liberté seroit constant. Mais si la question d'état est formée, on ne doit pas, à l'aide de cet interdit, faire un préjugé pour une autre cause.

8. L'édit du préteur porte, que vous représentiez. Représenter une personne, c'est la faire paroître en public, et mettre les autres à portée de la voir et de la toucher. *Exhibere* signifie proprement, ne pas avoir en secret.

9. Cet interdit est ouvert à tout le monde ; parce que tout le monde doit être admis à favoriser la liberté.

10. On peut cependant en connoissance de cause refuser cet interdit à des personnes

est *interdicto locum fore, si posteaquam semel remisit, velit retinere.*

§. 4. Si eum quis retineat filium, quem non habet in potestate, plerumque sine dolo malo facere videbitur : pietas enim genuina efficit sine dolo malo retineri : nisi si evidens dolus malus intercedat. Proinde et si libertum suum, vel alium, vel noxæ deditum adhuc impubèrem, idem erit dicendum. Et generaliter, qui justam causam habet hominis liberi apud se retinendi, non videtur dolo malo facere.

De iusta causa retineandi.

§. 5. Si quis volentem retineat, non videtur dolo malo retinere. Sed quid si volentem quidem retineat, non tamen sine calliditate circumventum, vel seductum, vel sollicitatum, neque bona vel probabili ratione hoc facit ? Rectè dicetur dolo malo retinere.

Si volens retineatur.

§. 6. Is qui nescit apud se esse hominem liberum, dolo malo caret : sed ubi certioratus retinet, dolo malo non caret.

De ignorantia et certioratione.

§. 7. Planè, si dubitat utrum liber an servus sit, vel facit status controversiam, recedendum erit ab hoc interdicto, et agenda causa libertatis. Etenim rectè placuit tunc demum hoc interdictum locum habere, quotiens quis pro certo liber est. Cæterum si quæretur de statu, non oportet præjudicium fieri alienæ cognitioni.

Si dubitetur de statu.

§. 8. Ait prætor, *exhibeas*. Exhibere est, in publicum producere, et videndi tangendique hominis facultatem præbere : Propriè autem *exhibere* est, extra secretum habere.

Quid sit exhibere.

§. 9. Hoc interdictum omnibus competit : nemo enim prohibendus est libertati favere.

Quibus competit hoc interdictum.

§. 10. Planè ex causa suspectæ personæ removendæ sunt, si fortè talis persona

sit, quam verisimile est colludere, vel calumniari.

§. 11. Sed et si mulier, vel pupillus hoc interdictum desiderent, pro cognato, vel parente; vel affine suo solliciti, dandum esse eis interdictum, dicendum est: nam et publico iudicio reos facere possunt, dum suas suorumque injurias exsequuntur.

§. 12. Si tamen plures sunt qui experiri volent, eligendus est à prætore, ad quem maximè res pertinet, vel is qui idoneor est: et est optimum ex conjunctione, ex fide, ex dignitate actorem hoc interdicto eligendum.

§. 13. Si tamen, posteaquàm hoc interdicto actum est, alius hoc interdicto agere desideret: palam erit, postea alii non facile dandum, nisi si de perfidia prioris potuerit aliquid dici. Itaque causa cognita amplius quàm semel interdictum hoc erit movendum. Nam nec in publicis iudiciis permittitur amplius agi, quàm semel actum est, quàm si prævaricationis fuerit damnatus prior accusator. Si tamen reus condemnatus malit litis æstimationem sufferre, quàm hominem exhibere: non est iniquum sæpius in eum interdicto experiri, vel eidem sine exceptione, vel alii.

De absente. §. 14. Hoc interdictum et in absentem esse rogandum Labeo scribit: sed si non defendatur, in bona ejus eundum ait.

De tempore interdicti. §. 15. Hoc interdictum perpetuum est.

De dolo malo. 4. *Venuleius lib. 4 Interdictorum.* Si quis liberum hominem ignorantem suorum statum retineat: tamen si dolo malo retinet, cogitur exhibere.

De bona fide. §. 1. Trebatius quoque ait, non teneri eum qui liberum hominem pro servo bona fide emerit, et retineat.

De tempore. §. 2. Nullo tempore dolo malo retineri homo liber debet: adeo ut quidam puta-

suspectes, et qui paroïtroient agir par collusion ou sans aucun fondement.

11. Si une femme ou un pupille veulent se servir de cet interdit pour favoriser un parent, un ascendant ou un allié, on doit les admettre: car l'accusation leur est permise dans les instances criminelles, quand ils poursuivent la vengeance de leur injure particulière, ou de celle qui est faite à leurs parens.

12. Cependant s'il se présente plusieurs personnes pour se servir de cet interdit, le préteur doit choisir entre elles celle qui a un plus grand intérêt, qui est plus propre à suivre l'affaire: ce choix doit être réglé, sur les liaisons, la probité, la dignité de ceux qui se présentent.

13. Si après qu'une personne s'est servie de cet interdit, une autre demande encore à s'en servir, il est clair qu'on ne doit pas le lui accorder facilement, à moins qu'on ne puisse prouver que la première personne ne s'est pas conduite avec bonne foi. Ainsi cet interdit pourra être exercé plusieurs fois en connoissance de cause. Car, dans les instances criminelles, il n'est point permis de revenir sur une accusation, à moins que le premier accusateur n'ait été convaincu d'avoir prévarié en se laissant gagner. Cependant si le défendeur aimoit mieux payer la condamnation que de représenter la personne libre, il ne seroit point injuste d'accorder souvent contre lui le même interdit, ou à la même personne contre laquelle il ne pourroit point opposer l'exception de la chose jugée, ou à une autre.

14. On peut obtenir cet interdit, suivant Labéon, même contre un absent. Si personne ne se présente pour le défendre, on doit saisir ses biens.

15. Cet interdit est perpétuel.

4. *Venuleius au liv. 4 des Interdits.*

Celui qui retient un homme libre, lequel ignore son état, est néanmoins forcé de le représenter s'il le retient de mauvaise foi.

1. Trebatius pense que cet interdit n'a pas lieu contre celui qui a acheté de bonne foi un homme libre pour un esclave, et qui le retient.

2. Un homme libre ne doit être retenu dans aucun temps par mauvaise foi. C'est

ce qui a fait dire à quelqu'un qu'on ne devoit pas accorder le moindre délai à celui qui est obligé de le représenter, parce qu'il subit la peine d'un fait passé.

3. Cet interdit n'est point donné à un créancier à l'effet de se faire représenter son débiteur. Personne n'est obligé de représenter un débiteur qui s'est caché chez lui ; mais on saisit ses biens en vertu de l'édit du préteur.

TITRE XXX.

DE L'INTERDIT PAR LEQUEL

LES PARENS SONT AUTORISÉS

A se faire représenter, et à conduire chez eux leurs enfans détenus par autrui.

1. *Ulpian au liv. 71 sur l'Édit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi : « J'ordonne que vous représentiez à Lucius-Titius son enfant de l'un ou de l'autre sexe, lequel est sous sa puissance, et que vous gardez chez vous, ou que vous avez cessé de garder par mauvaise foi ».

1. Cet interdit est proposé contre celui à qui un père veut faire représenter un enfant qu'il dit être sous sa puissance. Et on voit par les termes de l'édit qu'il appartient à celui sous la puissance duquel est l'enfant.

2. Dans cet interdit, le préteur ne fait point attention, comme dans l'interdit ci-dessus, à la cause pour laquelle cet enfant se trouve en la possession d'autrui, mais il a voulu que l'enfant fût rendu dans tous les cas, supposez qu'il soit sous la puissance du demandeur.

3. Mais si l'enfant est gardé par sa mère, et qu'il s'agisse d'un cas où il soit plus avantageux que l'enfant soit dans les mains de sa mère plutôt que dans celles de son père, c'est-à-dire si la cause est très-juste, l'empereur Antonin a décidé par un décret, et l'empereur Marc-Sévère par un rescrit, qu'on devoit donner à la mère une exception contre la demande du père.

4. De même s'il a été jugé que l'enfant n'étoit point sous la puissance de quelqu'un, quoique ce jugement soit injuste, si celui vis-à-vis duquel il a été rendu veut intenter

verint, nec modicum tempus ad eum exhibendum dandum, quoniam præteriti facti poena præstanda est.

§. 3. Creditori non competit interdictum, ut debitor exhiberetur. Nec enim debitorem latitantem exhibere quisquam cogitur : sed in bona ejus ex edicto prætoris itur.

De creditore et debitore.

TITULUS XXX.

DE LIBERIS EXHIBENDIS,

ITEM DUCENDIS.

1. *Ulpianus lib. 71 ad Edictum.*

AIT prætor, Qui quæve in potestate Lucii Titii est, si is eam apud te est, dolove malo tuo factum est, quominus apud te esset, ita eum eamve exhibeas.

Interdictum de liberis exhibendis.

§. 1. Hoc interdictum proponitur adversus eum quem quis exhibere desiderat eum quem in potestate sua esse dicit. Et ex verbis apparet, ei cujus in potestate est, hoc interdictum competere.

Cui et in quem competit.

§. 2. In hoc interdicto prætor non admittit causam, cur apud eum sit is qui exhiberi debet, quemadmodum in superiore interdicto : sed omnimodo restituendum putavit, si in potestate est.

De causa retinendi.

§. 3. Si verò mater sit, quæ retinet, apud quam interdum magis quam apud patrem morari filium debere, ex justissima scilicet causa, et divus Pius decrevit, et à Marco Severo rescriptum est : æquè subveniendum ei erit per exceptionem.

De matre.

§. 4. Pari modo si judicatum fuerit, non esse eum in potestate : etsi per injuriam judicatum sit, agenti hoc interdicto obijcienda erit exceptio rei judicatæ : ne

De exceptione rei judicatæ.

de hoc quæretur, an sit in potestate, sed an sit iudicatum?

De nupta.

§. 5. Si quis filiam suam, quæ mihi nupta sit, velit abducere, vel exhiberi sibi desideret: an adversus interdictum exceptio danda sit, si fortè pater concordans matrimonium, fortè et liberis subnixum, velit dissolvere? Et certo jure utimur, ne bene concordantia matrimonia jure patriæ potestatis turbentur. Quod tamen sic erit adhibendum, ut patri persuadeatur, ne acerbè patriam potestatem exerceat.

2. Hermogenianus lib. 6 juris Epitomarum.

Imò magis de uxore exhibenda, ac ducenda pater, etiam qui filiam in potestate habet, à marito rectè convenitur.

3. Ulpianus lib. 71 ad Edictum.

Interdictum de liberis ducendis. Deinde ait prætor: Si Lucius Titius in potestate Lucii Titii est: quominus eum Lucio Titio ducere liceat, vim fieri veto.

Collatio hujus interdicti, et superiorum.

§. 1. Superiora interdicta exhibitoria sunt: hoc est, pertinent ad exhibitionem liberorum, cæterorumque, de quibus supra diximus. Hoc autem interdictum pertinet ad ductionem, ut ducere quis possit eos in quos habet jus ductionis. Itaque prius interdictum, quod est de liberis exhibendis, præparatorium est hujus interdicti: quo magis enim quis duci possit, exhibendus fait.

Quibus ex causis

§. 2. Ex iisdem causis hoc interdictum tribuendum est, ex quibus causis de exhibendis liberis competere diximus. Itaque quæcunque ibi diximus, eadem hic quoque dicta accipienda sunt.

Et adversus quos hoc interdictum competit

§. 3. Hoc autem interdictum competit non adversus ipsum filium quem quis ducere vult: sed utique esse debet is qui eum interdicto defendat. Cæterum cessat interdictum, et succedere poterit notio prætoris, ut apud eum disceptetur,

cet interdit, on lui opposera l'exception de la chose jugée: de manière qu'il ne sera plus question de savoir si l'enfant est sous sa puissance, mais seulement s'il y a eu un jugement qui ait prononcé le contraire.

5. Si un père veut emmener ou se faire représenter sa fille, que j'ai épousée, ne pourrai-je point opposer une exception à l'interdit dont il se servira contre moi; il peut arriver, par exemple, qu'un père veuille rompre un mariage bien uni, et dont il y a des enfans? Il est très-certain dans notre usage qu'on ne doit pas souffrir qu'un père, en vertu de sa puissance paternelle, trouble des mariages bien unis. Cependant il faut prendre la précaution d'engager le père par la voie de la persuasion à ne point exercer son droit de puissance paternelle à la rigueur.

2. Hermogénien au liv. 6 de l'Abrégé du droit.

Un mari est au contraire bien mieux fondé à se faire représenter par son beau-père et à emmener chez lui sa femme, quoiqu'elle soit sous la puissance de son père.

3. Ulpien au liv. 71 sur l'Edit.

Le préteur ajoute: « Si Lucius-Titius est sous la puissance de Lucius-Titius, je vous défends d'empêcher ce dernier de conduire son fils chez lui. »

1. Les édits dont nous avons parlé ci-dessus sont exhibitoires, c'est-à-dire qu'ils ont pour objet de faire représenter les enfans et les autres dont il a été fait mention. Cet interdit a pour objet d'autoriser à conduire chez soi la personne sur laquelle on a ce droit. Ainsi le premier interdit est préparatoire du second, qui autorise à conduire chez soi la personne qu'on s'est fait représenter.

2. Cet interdit est fondé sur les mêmes raisons que celui qui a été introduit pour se faire représenter des enfans. Ainsi on doit appliquer ici tout ce que nous avons dit plus haut.

3. Cet interdit n'est point donné contre l'enfant lui-même qu'on veut conduire chez soi; il faut qu'il se présente quelqu'un qui veuille le défendre contre l'interdit. Si l'enfant soutient qu'il n'est point dans la possession d'autrui et qu'il veuille se défendre,

l'interdit n'a plus lieu, mais le préteur connoitra par lui-même des prétentions du père et de l'enfant, et on discutera devant lui la question de savoir si l'enfant est ou n'est pas sous la puissance paternelle.

4. Julien dit que dans le cas où l'interdit ou l'instance devant le préteur au sujet d'un enfant qu'on veut conduire chez soi, ont pour objet un enfant impubère, il y a des cas où cette question est différée jusqu'au temps de la puberté, et d'autres où elle doit être jugée sans différer. C'est ce qui se décide par la qualité des personnes entre lesquelles s'élève cette contestation, et par les circonstances de la cause. Car si celui qui se dit père de l'enfant est d'une dignité, d'une sagesse, d'une probité reconnues, il gardera l'enfant impubère chez lui jusqu'à la fin de la contestation. Si au contraire celui qui forme le procès est de bas lieu, de mauvaise foi, ou de mauvaise conduite, le préteur doit juger la cause sans différer. De même, si celui qui nie que l'impubère est sous la puissance d'un autre est un homme d'une probité reconnue, par exemple si c'est le tuteur de cet enfant, nommé par testament ou donné par le préteur, qui a soin du pupille et le garde pendant tout le procès, et que celui qui se dit père de l'enfant soit suspect de calomnie, il ne faudra pas différer le jugement. Si les deux parties sont également suspectes, ou à cause de leur basse naissance ou à cause de leur mauvaise réputation, il sera à propos, dit Julien, de nommer une personne chez laquelle l'enfant soit élevé en attendant, et de différer le jugement jusqu'à la puberté; de peur que par la collusion des deux parties, ou l'ignorance de l'une d'elles dans les moyens de prouver sa prétention, il n'arrive ou qu'un enfant qui est père de famille soit déclaré être sous la puissance d'autrui, ou qu'un enfant qui est sous la puissance d'autrui soit déclaré père de famille.

5. Il y a des cas où, quoiqu'un père prouve parfaitement qu'un enfant est sous sa puissance, la mère sera pourtant en connoissance de cause autorisée par préférence à le garder. Cela a été décidé par plusieurs décrets de l'empereur Antonin : car il a jugé en faveur d'une mère qu'elle garderoit son fils,

utrùm quis in potestate sit, an non sit.

§. 4. Julianus ait: Quotiens id interdictum movetur de filio ducendo, vel cognitio, et is de quo agitur, impubes est: aliàs differri oportere rem in tempus pubertatis, aliàs repræsentari. Idque ex persona eorum inter quos controversia erit, et ex genere causæ constituendum est. Nam si is qui se patrem dicit, auctoritatis, prudentiæ, fidei exploratæ esset: usque in diem litis impuberem apud se habebit: is verò qui controversiam facit, humilis, calumniator, notæ nequitiae, repræsentanda cognitio est. Item si is qui impuberem negat in aliena potestate esse, vir omnibus modis probatus, tutor vel testamento, vel à prætore datus, pupillum quem in diem litis apud se habuit, tuetur: is verò qui patrem se dicit, si suspectus est quasi calumniator: differri litem non oportebit. Si verò utraque persona suspecta est, aut tanquam infirma, aut tanquam turpis: non erit alienum, inquit, disponi, apud quem interim puer educaretur, et controversiam in tempus pubertatis differri: ne per collusionem vel imperitiam alterutrius contententium, aut alienæ potestati paterfamilias addicatur, aut filius alienus patrisfamilias loco constituatur.

De impubere.

§. 5. Etiam si maximè autem probet filium pater in sua potestate esse: tamen, causa cognita, mater in retinendo eo potior erit: idque decretis divi Pii quibusdam continetur: obtinuit enim mater, ob nequitiam patris, ut sine deminutione patriæ potestatis apud eam filius moretur.

De matre.

De fœmina, prætextato, et eo qui proximè prætextati ætatem accedit.

§. 6. In hoc interdicto, donec res iudicetur, fœminam, prætextatam, eumque, qui proximè prætextati ætatem accedet, interim apud matremfamilias deponi prætor jubet. Proximè ætatem prætextati accedere eum dicimus, qui puberem ætatem nunc ingressus est. Cum audis matremfamilias, accipe notæ auctoritatis fœminam.

4. *Africanus lib. 4 Quæstionum.*

De hereditate.

Si eum qui se patrefamilias dicat, ego in mea potestate esse, et jussu meo adisse hereditatem dicam, tam de hereditate agi oportere, quàm ad interdictum de filio ducendo iri debere ait.

5. *Venuleius lib. 4 Interdictorum.*

Si filius sponte apud aliquem est

Si filius sua sponte apud aliquem est, inutile hoc interdictum erit: quia filius magis apud se, quàm apud eum est, in quem interdicetur: cum liberam facultatem abeundi, vel remanendi haberet: nisi si inter duos qui se patres dicerent, controversia esset, et alter ab altero exhiberi eum desideraret.

TITULUS XXXI.
DE UTRUBI.

1. *Ulpianus lib. 72 ad Edictum.*

Interdictum.

PRÆTOR ait: *Utrubi hic homo, quo de agitur, majore parte hujusce anni fuit, quominus is eum ducat, vim fieri veto.*

Collatio hujus interdicti, et uti possidetis.

§. 1. Hoc interdictum de possessione rerum mobilium locum habet. Sed obtinuit vim ejus exæquatam fuisse uti possidetis interdicto, quod de rerum soli competit: ut is et in hoc interdicto vincat, qui nec vi, nec clam, nec precario, dum super hoc ab adversario inquietatur, possessionem habet.

sans préjudice de la puissance paternelle réservée au père, qui étoit un homme sans conduite.

6. Dans cet interdit, en attendant que la contestation soit terminée, le préteur ordonne qu'une fille ou un enfant qui porte la robe prétexte, ou qui est encore dans un âge peu éloigné du temps où on porte cette robe, soit confiée à la garde d'une mère de famille. Un enfant est prêt de l'âge de la robe prétexte lorsqu'il ne fait qu'entrer dans l'âge de puberté. On entend ici par mère de famille une femme d'une sagesse reconnue.

4. *Africain au liv. 4 des Questions.*

Si je soutiens qu'un particulier qui se prétend père de famille est mon fils sous ma puissance, et que c'est par mon ordre qu'il a accepté une succession, je dois et former la demande de l'hérédité, et me servir de l'interdit, qui m'autorisera à conduire mon fils chez moi.

5. *Vénuléius au liv. 4 des Interdits.*

Si un fils est volontairement en la possession d'autrui, cet interdit est inutile; parce qu'on peut dire que ce fils est en sa possession, plutôt qu'en celle de celui contre lequel on intenteroit l'interdit, puisque ce fils a la liberté de sortir ou de rester; à moins qu'il n'y eût contestation entre deux personnes sur la paternité, et que l'une exigeât de l'autre que l'enfant lui fût représenté.

TITRE XXXI.

DE L'INTERDIT UTRUBI.

1. *Ulpien au liv. 72 sur l'Edit.*

L'EDIT du préteur est conçu ainsi: « Je défends qu'on empêche quelqu'un de conduire et emmener un esclave de l'endroit où il se trouve dans celui où il a demeuré la plus grande partie de l'année.»

1. Cet interdit a lieu pour la possession des choses mobilières. Mais on en est venu à égaliser ses effets à ceux de l'interdit *uti possidetis*, qui a lieu pour la possession des immeubles: en sorte que dans le cas dont il s'agit ici la récréance est accordée à celui qui a possédé l'esclave sans violence, sans clandestinité et non à titre de précaire, jusqu'à ce qu'il ait été troublé dans sa possession par son adversaire.

TITRE XXXII.

DE L'INTERDIT CONCERNANT

LES LOCATAIRES SORTANT.

1. *Ulpian au liv. 73 sur l'Édit.*

L'ÉDIT du préteur est conçu ainsi : « Je vous défends d'empêcher votre locataire de faire sortir et d'emmener avec lui de la maison qu'il occupe de vous l'esclave dont il s'agit, si cet esclave n'est pas du nombre des choses qui, suivant la convention entre vous et votre locataire, devoient vous tenir lieu de gage pour la sûreté de vos loyers, lesquelles auroient été transportées dans votre maison, qu'elles y seroient nées, ou qu'elles y auroient été faites. S'il est du nombre de ces choses, je vous défends encore d'empêcher votre locataire de l'emmener avec lui en sortant de la maison, pourvu qu'il vous ait payé son loyer ou qu'il vous ait satisfait à cet égard, ou qu'il ne tienne qu'à vous de recevoir votre paiement. »

1. Cet interdit est accordé au locataire qui veut déménager après avoir payé son loyer. Il n'a pas lieu en faveur d'un fermier.

2. Le locataire peut aussi se servir de la voie extraordinaire; ce qui fait que cet interdit n'est point d'un fréquent usage.

3. Cependant cet interdit peut être exercé utilement par celui qui a une habitation gratuite.

4. Si le loyer n'est pas encore échu, Labéon décide que le locataire ne peut pas se servir de cet interdit, à moins qu'il n'offre de payer le loyer. Ainsi, s'il a payé une moitié d'année et qu'il doive l'autre, il ne pourra pas se servir de cet interdit, à moins qu'il ne paye cette autre moitié. On suppose ici qu'il y a eu une convention lors de la location de la maison, portant que le locataire ne pourra pas sortir avant l'année ou avant un certain terme. Il en est de même si un locataire a pris une maison à bail pour plusieurs années, et que le terme ne soit pas encore expiré : car les effets étant affectés et obligés pour la sûreté du paiement de tout le bail, il s'ensuit qu'on ne peut se servir de l'interdit que lorsque ces effets sont libérés.

Tome VI.

TITULUS XXXII.

DE MIGRANDO.

1. *Ulpianus lib. 73 ad Edictum.*

PRÆTOR ait: *Si is homo quo de agitur, non est ex his rebus de quibus inter te, et actorem convenit, ut quæ in eam habitationem qua de agitur, introducta, importata, ibi nata, factive essent: ea pignori tibi pro mercede ejus habitationis essent, sive ex his rebus esset ea merces tibi soluta, eove nomine satisfactum est, aut per te stat quominus solvatur: ita quominus ei qui cum pignoris nomine induxit, inde abducere liceat, vim fieri veto.*

Interdictum.

§. 1. Hoc interdictum proponitur inquilino, qui soluta pensione vult migrare. Nam colone non competit.

De inquilino et colono.

§. 2. Cui rei etiam extra ordinem subveniri potest: ergo infrequens est hoc interdictum.

De casu illo extraordinario. De usu interdicti.

§. 3. Si tamen gratuitam quis habitationem habeat, hoc interdictum utile ei competit.

De habitatione gratuita.

§. 4. Si pensio nondum debeatur, ait Labéon interdictum hoc cessare: nisi paratus sit eam pensionem solvere. Proinde si semestrem solvit, sexmenstris debetur: inutiliter interdicet, nisi solverit et sequentis sexmenstris. Ita tamen, si conventio specialis facta est in conductione domus, ut non liceat ante finitum annum, vel certum tempus migrare. Idem est, et si quis in plures annos conduxerit, et nondum præterierit tempus: nam cum in universam conductionem pignora sunt obligata, consequens erit dicere interdicto locum non fore, nisi liberata fuerint.

Si pensio nondum debeatur.

De rebus quæ
sunt in bonis in-
quilini, vel non,
pignoris vel
non.

§. 5. Illud notandum est, prætorem hic non exegisse, ut in bonis fuerit conductoris, nec ut esset pignori res illata : sed si pignoris nomine inducta sit. Proinde etsi aliena sint, et sint talia quæ pignoris nomine teneri non poterint, pignoris tamen nomine inducta sint, interdicto hoc locus erit. Quòd si nec pignoris nomine inducta sint : nec retineri poterunt à locatore.

De tempore in-
terdicti De suc-
cessoribus.

§. 6. Hoc interdictum perpetuum est, et in successores et successoribus dabitur.

De rebus quæ
non sunt in qui-
lini.

2. *Gaius lib. 26 ad Edictum provinciale.*
Hoc interdictum inquilino etiam de his rebus quæ non ipsius sunt, sed forè commodatæ ei, vel locatæ, vel apud eum depositæ sunt, utile esse non dubitatur.

TITULUS XXXIII. DE SALVIANO INTERDICTO.

1. *Julianus lib. 49 Digestorum.*

De parte an-
cille venditæ.

SI colonus ancillam in fundo pignoris nomine duxerit, et eam vendiderit : quod apud emptorem ex ea natum est, ejus adprehendendi gratia utile interdictum reddi oportet.

De fundo com-
muni.

§. 1. Si colonus res in fundum duorum pignoris nomine intulerit, ita ut utrique insolitum obligata essent : singuli adversus extraneum Salviano interdicto rectè experientur : inter ipsos verò si reddatur hoc interdictum, possidentis conditio melior erit. At si id actum fuerit, ut pro partibus res obligaretur : utilis actio et adversus extraneos, et inter ipsos dari debet, per quam dimidias partes possessionis singuli adprehendent.

De re commu-
ni inducta.

§. 2. Idem servari conveniet, et si colonus rem quam cum alio communem habebat, pignoris nomine induxerit : scilicet ut pro parte dimidia, pignoris per-

5. Il faut remarquer que le prêteur n'exige point ici que les effets appartiennent au locataire, ni qu'ils aient été expressément donnés en gage, il suffit qu'ils aient été apportés dans la maison à titre de gage. Ainsi cet interdit aura lieu pour retenir des effets même appartenans à autrui, ou qui seroient de nature à ne pouvoir pas être pris en gage, pourvu qu'ils aient été introduits dans la maison pour tenir lieu de gage. Mais s'ils n'y ont pas été apportés dans cette intention, ils ne pourront pas être retenus par celui qui a donné la maison à loyer.

6. Cet interdit est perpétuel, et il est donné pour et contre les héritiers.

2. *Gaius au liv. 26 sur l'Edit provincial.*

Il n'y a pas de doute que cet interdit ne soit propre au locataire, même à l'égard des effets qui ne lui appartiennent pas, par exemple des choses qui lui ont été prêtées, louées ou déposées.

TITRE XXXIII. DE L'INTERDIT SALVIEN.

1. *Julien au liv. 49 du Digeste.*

SI un fermier a fait entrer dans un fonds une fille esclave pour tenir lieu de gage, et qu'ensuite il l'a vendue, on doit accorder un interdit utile, à l'effet de faire acquérir la possession d'un enfant qui sera né de cette fille chez l'acheteur.

1. Si un fermier apporte des effets dans un fonds appartenant en commun à deux propriétaires, avec la clause que ces effets leur seroient affectés et obligés solidairement, chacun d'eux peut se servir utilement de l'interdit Salvien contre un tiers possesseur. Mais si cet interdit est rendu entre eux, la cause de celui qui sera en possession sera la plus favorable. Si au contraire on est convenu que ces effets seroient affectés et obligés à chacun d'eux par moitié, ils auront action et contre les tiers possesseurs, et l'un contre l'autre pour acquérir chacun la moitié de la possession.

1. Il convient de décider la même chose dans le cas où un fermier auroit porté dans la ferme à titre de gage, un effet qui étoit commun entre lui et un autre ; le proprié-

taire ne pourra poursuivre la possession du gage que pour moitié. *secutio detur.*

2. *Ulpianus lib. 70 sur l'Edit.*

Dans le cas de l'interdit Salvien, si des effets ont été portés à titre de gage dans un fonds appartenant en commun à deux propriétaires, celui qui sera en possession sera préféré à l'autre pour la récréance, sauf à eux à se pourvoir par l'action Servienne.

2. *Ulpianus lib. 70 ad Edictum.*

In Salviano interdicto, si in fundum communem duorum pignora sint ab aliquo invecta, possessor vincet: et erit eis descendendum ad Servianum iudicium.

De fundo communi.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUADRAGESIMUSQUARTUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE QUARANTE-QUATRIÈME.

TITRE PREMIER.

DES EXCEPTIONS,

DES PRESCRIPTIONS ET DES PRÉJUGÉS.

1. *Ulpianus lib. 4 sur l'Edit.*

CELUI qui oppose une exception ou fin de non-recevoir est en quelque façon censé agir: car le défendeur en se servant d'une exception devient demandeur.

2. *Le même au liv. 74 sur l'Edit.*

L'exception a été ainsi appelée comme étant une espèce d'exclusion, de fin de non-recevoir qu'on oppose pendant l'instance à la demande formée contre soi, à l'effet de détruire l'intention du demandeur et d'éviter la condamnation.

1. Les répliques ne sont autre chose que des exceptions qui sont proposées par le demandeur; elles sont nécessaires pour détruire l'effet des exceptions ordinaires: car on oppose toujours la réplique dans l'intention d'attaquer une exception.

2. Il faut remarquer que toute exception et toute réplique a pour but de faire débouter la partie; l'exception frappe contre le demandeur, la réplique contre le défendeur.

TITULUS PRIMUS.

DE EXCEPTIONIBUS,

PRÆSCRIPTIONIBUS ET PRÆJUDICIIS.

1. *Ulpianus lib. 4 ad Edictum.*

AGERE etiam is videtur, qui exceptione utitur: nam reus in exceptione actor est.

Eam, qui excepit, agere.

2. *Idem lib. 74 ad Edictum.*

Exceptio dicta est quasi quædam exclusio, quæ inter opponi actioni cujusque rei solet ad excludendum id quod in intentionem condemnationemve deductum est.

Definitio exceptionis.

§. 1. Replicationes nihil aliud sunt, quam exceptiones, et à parte actoris veniunt: quæ quidem idèò necessariæ sunt, ut exceptiones excludant: semper enim replicatio idcirco objicitur, ut exceptio nem oppugnet.

De replicatione.

§. 2. Illud tenendum est, omnem exceptionem vel replicationem exclusoriam esse: exceptio actorem excludit, replicatio reum.

De vi excludendi.